

Sujet : [INTERNET] PARC ENERGIE AMBERNAC - PROJET WPD: avis pour l'enquete publique

De : <vmn.scarth@orange.fr>

Date : 04/04/2023 10:26

Pour : <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Nous nous opposons du projet des éoliennes au Parc d'Ambernac pour les raisons suivantes :

- Destruction du patrimoine rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente Limousine et la forte visibilité du projet à des kilomètres à la ronde (voir la zone d'influence visuelle du projet en pièce jointe), par l'implantation de machines de 200 mètres de haut, jamais installées en France et sans retour d'expérience ; la plus proche est implantée à 1.400 mètres de la Charente et de sa vallée,
- Négation de l'identité rurale telle qu'elle a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux (19BX02187) validant le refus du projet d'éoliennes de St-Laurent-de-Céris à quelques kms, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet Energie – Ambarnac,
- Destruction d'espèces protégées (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), non reconnue par le bureau d'études de WPD alors qu'elle a été attestée par les habitants, et sans demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées,
- Destruction et menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis, dont l'existence a été constatée par les habitants et attestée par Charente Nature,
- Destruction de zones humides par l'implantation de 2 éoliennes,
- Défrichement d'une portion de la ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles »,
- Utilisation de la norme NFS 31-114, norme non finalisée par l'AFNOR, pour l'étude d'impact acoustique. Cette norme élimine la principale nuisance qui est le bruit impulsif provoqué par le passage des pales devant le mat (1 à 2 fois par seconde) et ignore les émissions d'infrasons hautement nocives pour le bétail,
- Dévalorisation du patrimoine immobilier alors que l'Administration Fiscale reconnaît maintenant cette dévalorisation en raison de la proximité d'un site éolien (arrêt du Tribunal Administratif de Nantes),
- Aucune étude hydrogéologique malgré l'enfouissement de kilomètres de câbles électriques de moyenne tension et de 3 blocs de bétons armés de plus de 7.000 tonnes par bloc malgré la présence d'eaux souterraines, de sources, certaines captées pour les terrains agricoles et l'alimentation en eau du village,
- Courants vagabonds nocifs au cheptel provoqués par les enfouissements d'énormes masses métalliques,
- Pollution de sols agricoles par les métaux lourds,
- Provision de démantèlement limitée à la norme réglementaire de 86 000 €/éolienne, alors même que les fondations de ces machines sont trois fois plus lourdes que des fondations « classiques » et que les coûts d'ores et déjà constatés à ce jour s'élèvent à plus de 450 000 €...

M. et Mme Brian SCARTH

Mauprévoir

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable – Chiroptères : espèces protégées « oubliées » et hécatombe assurée

De : patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr

Date : 04/04/2023 11:06

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Suite à un nouveau dysfonctionnement du site de la Préfecture qui ne montre pas les bonnes pièces attachées à notre message du 1er avril, nous sommes contraints de le renvoyer.

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

L'étude sur les Chiroptères proposée par WPD / Encis se déroule sur une aire d'étude non conforme aux prescriptions réglementaires puisque l'aire d'étude est de 2 km au lieu de 6. Les inventaires sont dès lors minimalistes par rapport à ce qu'ils devraient être.

L'état initial ne tient pas compte d'éléments importants comme les anciennes mines de la Boissière. L'exemple de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) est à ce titre emblématique car totalement occulté des enjeux et des impacts malgré son importance essentielle en tant qu'espèce patrimoniale.

Les mesures de réduction des impacts ne sont pas crédibles et le pétitionnaire ne tient pas compte des recommandations EUROBATS. Les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas formulées par le pétitionnaire or, la destruction d'une seule espèce de chiroptère est interdite.

Pour toutes ces raisons incontestables, le Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac s'oppose au projet éolien WPD-ENCIS et vous demande, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de lui délivrer un avis défavorable.

Vous trouverez ci-joint le détail et les justifications de notre analyse.

Bien cordialement,
Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

FreeMail powered by mail.fr

— Pièces jointes : —

CHIROPTERES_Analyse de PRA.pdf

30 octets

CHIROPTÈRES

Espèces « oubliées », hécatombe assurée

Un site d'une richesse exceptionnelle avec de nombreuses espèces protégées

1. Une AER si réduite qu'il n'y a pas de place pour les chiroptères

Le Guide Ministériel édition 2020, qui n'a pas pour vocation de faire connaître des préconisations, mais des instructions impératives, stipule en page 20, concernant l'AER :

« Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 km à 10 km autour de la zone d'implantation possible. »

L'étude écologique sur les chiroptères menée par le bureau d'étude de WPD, la société ENCIS, a choisi, sans justification, pour définir son aire d'étude rapprochée, une distance de 2 km autour de la ZIP (voir document A).

En première analyse, la surface d'un cercle de rayon $R=2\text{km}$ est de $12,56\text{ km}^2$ alors que celle d'un cercle de rayon $R=6\text{ km}$ est de 113 km^2 . La surface normale, réglementaire d'investigation a donc été divisée par 9 !

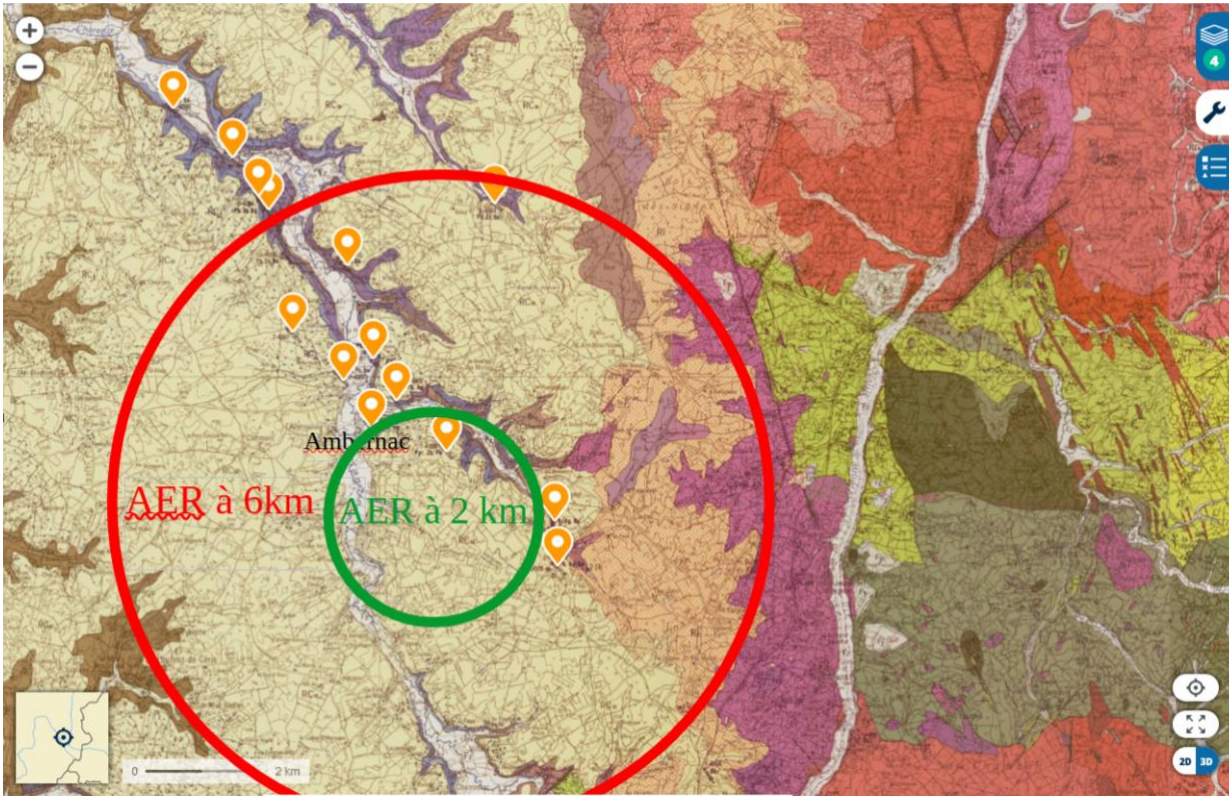
On ne peut voir dans cette approche choisie par ENCIS qu'une volonté manifeste, d'ores-et-déjà démontrée dans d'autres domaines, de **proposer une vision partielle et biaisée de la réalité de terrain. Ces omissions répétées participent, dans le cadre d'une démarche non déontologique de la part d'Encis, d'une volonté de minimiser l'impact réel du projet tant auprès des citoyens que des services instructeurs.**

2. Des inventaires lacunaires à dessein

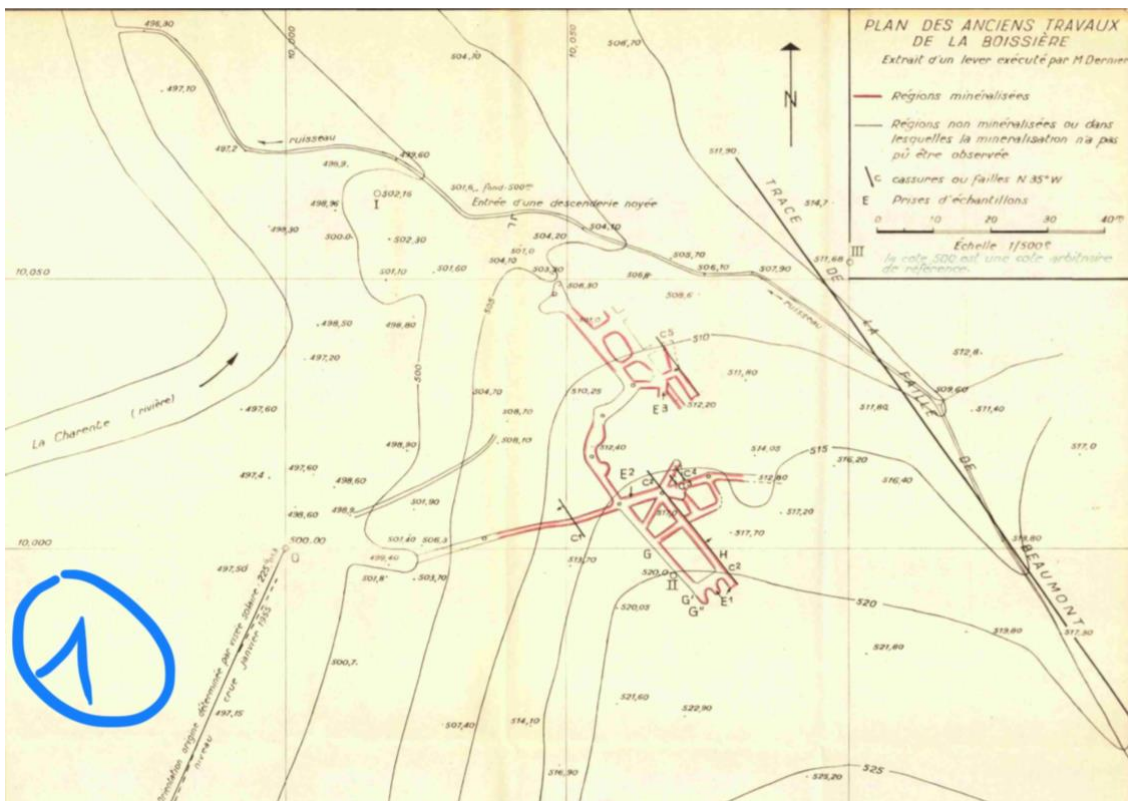
L'AER d'ENCIS n'étant pas réglementaire, **le périmètre réel (compris a minima de 6 km) comprend des gîtes potentiels EXCEPTIONNELS, qui ne sont pas dans la liste du projet, en particulier la grotte de Boissières.**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les témoignages recueillis par Patrimoine Rural d'Ambernac indiquent en effet la présence d'anciennes mines d'argent, de Zinc, de Plomb et de Baryum (voir document A). Elles possèdent **de nombreuses galeries « perdues », parfois noyées, au cœur de boisement et constituent des gîtes idéaux pour les chiroptères, parfois exceptionnels comme la noctule de Leisler** (voir document 1).

Ces anciennes mines sont : Le Grand Moulin, Boissière, Beaumont, la Roche, Puynode, sur Alloue ou Ambernac (faille de Beaumont) (document 3, 4 et 5).



Document A : les anciennes mines sont représentées par des épingles oranges, l'AER choisie par ENCIS est en vert, l'AER réglementaire minimale à 6 km est représentée en rouge. Le fonds de carte est la carte géologique du BRGM, site Géoportail.



Document 1 : plan des galeries de la mine de la Boissière.





Documents 3, 4 et 5 : entrées des galeries de la mine de la Boissière

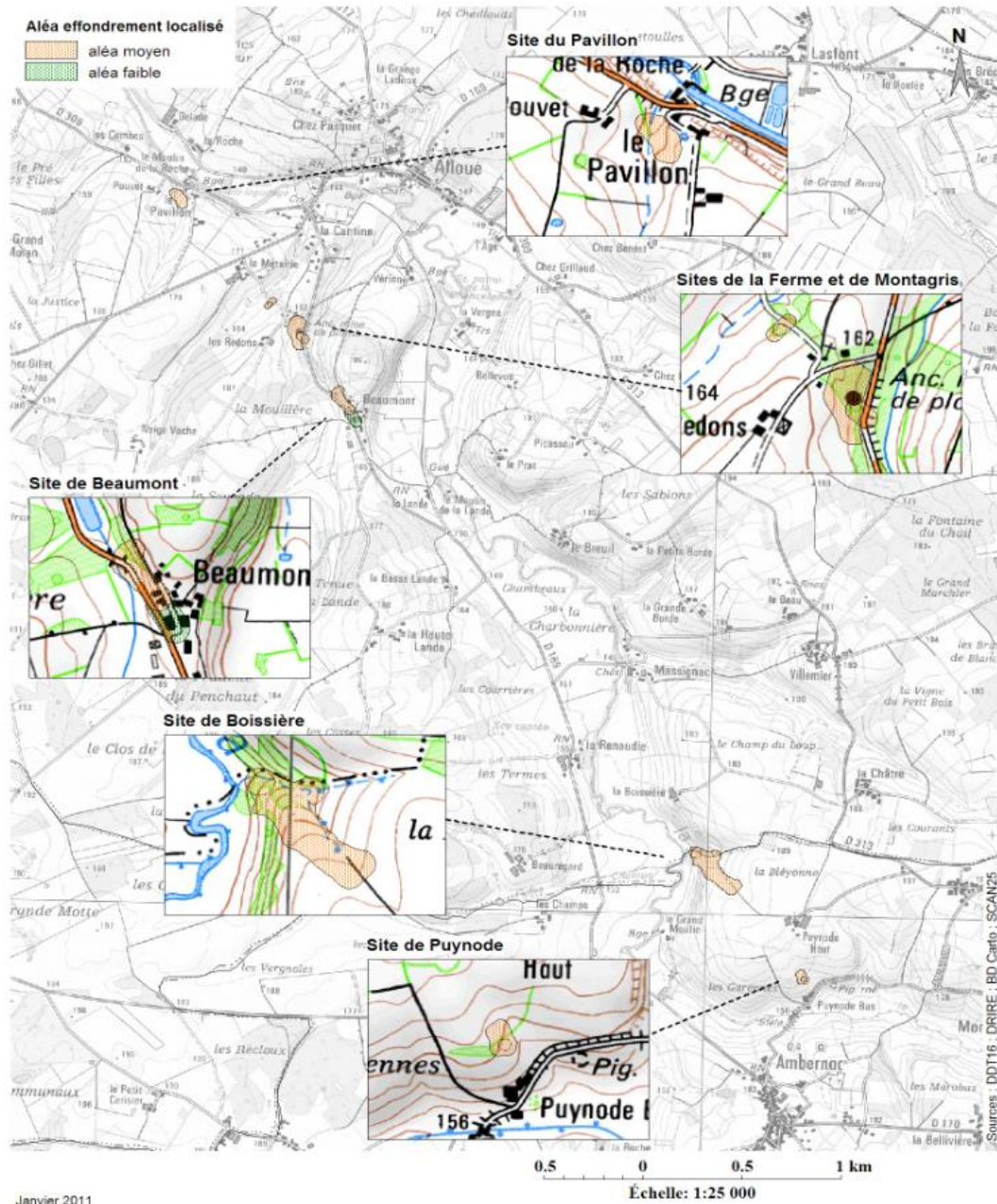
Aucune de ces anciennes mines, dont l'origine remonte à la plus haute Antiquité comportant de nombreuses galeries, munies pour certaines de « descenderies », **N'EST REPERTORIÉE dans la liste des gîtes potentiels par Encis.**

Dès lors, le nombre d'espèces et de spécimens de chauves-souris dans le biotope ambernacois sont fortement minorés. Ceci d'autant que le DDRM atteste pourtant de la présence de chiroptères dans les galeries de Boissière et Montagris puisqu'il a fait poser des grilles adaptées pour laisser passer ces animaux ! (voir document 6)

Commune	Site minier	Numéro ouvrage	Coordonnées (RGF 93)	Localisation	Accessibilité	Analyse et recommandations 2008			Nouvelles observations 2011	Proposition 2011
						Caractéristiques	Niveau risque corporel	Mise en sécurité proposée		
Alloue	Pavillon	P2	X : 506 722 Y : 6 550 275	Propriété privée close	Difficile	Puits ouvert avec mise en sécurité sommaire : margelle instable. Serait utilisé par le propriétaire pour pompage d'eau (usage ?)	Faible	Renforcement de la margelle + scellement d'une grille antichute. Vérification d'absence de pollution par analyse des eaux	Néant	Idem 2008
	La Ferme	P3	X : 507 156 Y : 6 549 696	Bosquet au bord du chemin de la Métairie	Aisée	Cône d'effondrement de la tête du puits de 6 à 8 m de diamètre et 4 à 6 m de profondeur	Faible	Remblayage + tumulus à l'aide de matériaux inertes	Néant	Idem 2008
	Montagnis	G5 et pourtours	X : 507 302 Y : 6 549 539	Parcelle en friche non close en bordure de la RD 169	Aisée	Entrée de galerie murée réouverte Petite excavation avec autre entrée de galerie, ancien effondrement A priori pas de chirotères	Moye	Pose d'une grille à l'entrée G5 si présence de chirotères + remodelage des excavations + clôture de la parcelle	Site très fréquenté Remblayage des excavations de la partie nord de la parcelle par des déchets Creusement d'une cheminée d'accès aux travaux miniers au-dessus de l'entrée G5 Niveau de risque réévalué à fort	Effondrement à la pelle mécanique des travaux miniers et remodelage du site
	Beaumont	P4	X : 507 495 Y : 6 549 198	Au bord de RD 169	Aisée	Puits ouvert suite à déboufrage en 2006 (recouvert de branchage) Remblayage en cours ?	Faible	Pose d'une clôture à bonne distance	Puits remblayé	Aucune action
		G7	X : 507 485 Y : 6 549 217	Au bord de RD 169	Difficile	Aucune observation : présence de broussailles	Faible	Vérification de fermeture	Galerie fermée non pénétrable	Aucune action
Ambernac	Boissière	G10	X : 509 293 Y : 6 546 882	Dans une propriété privée dans un bois en bordure rive gauche de la Charente	Difficile	Galeries ouvertes et réouvertes. Présence d'eau d'exhaure. Ouvrages fréquentés d'après le propriétaire Présence de chirotères	Moye	Dégagement des entrées et stabilisation des accès Scellement de grilles adaptées aux chirotères Assurer le bon écoulement des eaux d'exhaure	Néant	Idem 2008
		G11	X : 509 277 Y : 6 546 809							

Document 6 : les chirotères sont attestés par le DDRM sur le site de la Boissière dès 2011, p129.

- Cartographie du risque minier sur les communes d'Alloue et d'Ambernac



Document 7 : cartographie des sites miniers répertoriés par dans le DDRM, p132.

3. L'exemple emblématique de la Noctule de Leisler (*Nyctalus liesleri*), laissée pour compte de « l'étude » Encis

Une espèce présente sur le site restreint de l'AER proposé par Encis attire particulièrement notre attention : la NOCTULE DE LEISLER (*Nyctalus liesleri*). Elle apprécie les environnements arborés et les abris rocheux voire anthropiques.

« En tant qu'espèce migratrice et de haut vol, le développement éolien constitue une menace importante pour la Noctule de Leisler. Et en tant qu'espèce forestière, elle est sensible à une gestion forestière inappropriée qui élimine les vieux arbres ou préconise des coupes de bois l'été. La Noctule

est protégée en France et inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, elle bénéficie également d'une protection dans le cadre des Conventions de Berne et de Bonn. »

Source : https://www.shna-ofab.fr/fr/fiches-especes/noctule-de-leisler-nyctalus-leisleri_45_T60461.html

Le Muséum d'Histoire Naturelle n'est pas en reste puisqu'il indique « En France, certaines chauves-souris – comme la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune – paient un lourd tribut chaque année ; **leur état de conservation s'est dégradé entre 2009 et 2017. La Noctule commune est désormais classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des mammifères français ; cela est en partie lié au fait que « le développement de la production d'énergie éolienne a particulièrement affecté cette espèce migratrice de haut vol »**. source : <https://www.mnhn.fr/fr/actualites/ou-et-comment-implanter-les-eoliennes-pour-epargner-les-chauves-souris>

De même, l'Office National des Forêts évoque son haut vol et son régime alimentaire, dont de nombreux HANNETONS.

« Sortant du gîte peu après le coucher du soleil, la Noctule de Leisler chasse de son vol rapide et puissant, haut dans le ciel, en faisant des piquets. Elle va chercher en priorité des papillons de nuit et des coléoptères. Les points d'eau sont aussi des sites de chasse privilégiés, où elles peuvent trouver des diptères et des tricoptères. »

source :

http://www1.onf.fr/activites_nature/sommaire/decouvrir/animaux/chauves_souris/vespertilionides/20071211-142932-744634/@@index.html

La raréfaction des noctules en général et de la noctule de Leisler est impliquée dans la pullulation des larves de hannetons. Pullulation de hannetons qui ont pour effet de nuire auxarbres, comme le signale l'ONF Haguenau :

« Les hannetons (forestiers et communs) sont des coléoptères connus pour les dommages infligés aux écosystèmes forestiers européens. Les adultes provoquent des défoliations spectaculaires ; les larves, en se nourrissant des racines des arbres, occasionnent des dégâts importants dans les parcelles en régénération et entraînent probablement un dépérissement chez les arbres adultes, en combinaison d'autres facteurs (sécheresse, changements climatiques, etc.). »

Il est donc particulièrement incompréhensible, au vu des caractéristiques de comportement (vol, alimentation, gîte potentiel) de constater p 171 du volet « milieux naturels », **un enjeu global « modéré » pour cette espèce.**

Or, les risques de collision et de barotraumatisme sont élevés de manière générale pour les chiroptères. Mais Encis dans sa stratégie visant à réduire l'impact du projet de WPD se limite à SEULEMENT 19 ESPÈCES de chauves-souris recensées sur une AER dont on a vu que son périmètre n'est pas réglementaire.

De la même manière, **on s'étonne qu'ENCIS n'ait pas élargi son champ bibliographique aux études d'inventaires, enjeux et impacts chiroptérologiques menées par Abies Abo Wind sur le projet de St-Laurent-de-Céris (qui est à 6 km d'Ambernac) ou encore par celle du projet Calidris-Epuron (repris par ERG) sur les communes de d'Alloue, Saint-Coutant et Ambernac.** Et ce, alors que le **type de paysage bocager de Charente-Limousine est strictement le même sur toutes les communes concernées !** (Voir la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine).

4. Une jurisprudence constante en faveur de la protection des Chiroptères

Les juges de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans leur arrêt 19BX02855 du 2.11.21 (HIESSE Van Kote/Energie Charente WPD) ont bien noté les risques de collision et barotraumatisme (moyenne à forte) pour les espèces suivantes, qui sont communes aux terroirs de Hiesse et Ambernac :

- Pipistrelle commune,
- Pipistrelle de Nathusius,
- Pipistrelle de Kuhl,
- Noctule commune,
- Noctule de Leisler,
- Sérotine commune.

Malgré l'absence de risque « très fort » et compte tenu du fait que la société n'avait pas sollicité la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, les juges ont tout simplement annulé l'autorisation unique (devenue environnementale) comme l'atteste le document 16, extrait du jugement de l'affaire pré-citée.

71. En revanche, s'agissant des chiroptères, l'étude d'impact souligne le risque particulier de collision pour la pipistrelle commune, la noctule de Leisler, la noctule commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle de Kuhl et la sérotine commune qui présentent une sensibilité au risque de collision et barotraumatisme qualifiée de moyenne à forte. Si les mesures d'évitement tenant à l'éloignement des éoliennes E2 et E3 peuvent être prises en compte, seul le système de bridage, soit une mesure de réduction dont il ne peut être tenu compte, permet de réduire le risque résiduel à un niveau faible, lequel reste d'ailleurs suffisant pour que le projet soit soumis au régime de dérogation prévue par le 4° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Il est constant que la société pétitionnaire n'a pas sollicité la dérogation prévue par ces dispositions. Les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue par ces dispositions. Ce vice, qui est divisible des autres dispositions de l'autorisation environnementale, n'est toutefois pas de nature à l'entacher d'illégalité dans son ensemble.

WPD HIESSE/CAA (No)

72. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de l'autorisation unique, devenue autorisation environnementale, délivrée par l'arrêté de la préfète de la Charente du 4 mars 2019 en tant qu'elle ne comporte pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées de chiroptères concernées.

Document 16

De même, à tous les échelons de la justice administrative, le défunt projet Abo Wind sur la commune adjacente de St-Laurent-de-Céris, alors que son AER englobait 70% de la ZIP du projet WPD d'Ambernac a subi un sort similaire. En effet, depuis les conclusions de l'Enquête Publique menée par M. CARREAU, en passant par la Commission Départementale Nature Paysages et Sites, puis l'Arrêté Préfectoral de refus de la Préfète LAJUS, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux confirmé en Conseil d'Etat, le vice rédhibitoire éolien quant à la dérogation espèces protégées n'a jamais pu être surmonté.

5. Un projet hors des prescriptions réglementaires et qui ne propose pas de mesures de réduction des impacts crédibles

Hors EUROBATS, et de loin

Mentionné d'une part dans l'avis du Service de l'Economie Agricole et Rural de la Direction Départementale des Territoires et d'autre part repris *in extenso* par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), on ne peut être que stupéfait de constater que le projet WPD-ENCIS ne respecte pas les distances minimales de bout de pale réglementaires puisque :

« Les trois éoliennes se trouvent dans un rayon de 100 mètres d'éléments boisés à enjeu fort. L'éolienne E2 est à moins de 30m d'une haie. La MRAe constate que l'implantation de toutes les éoliennes ne suit pas les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats – 20148), qui recommandent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité des espèces.

La proximité des machines vis-à-vis des lisières arborées ou des haies conduit à **un risque de mortalité fort pour l'avifaune et les chiroptères**.

Pour mémoire, **EUROBATS, est un accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993** : « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pales). **La France y est partie et doit donc le mettre en œuvre**.

Le projet ne respecte en rien les prescriptions Eurobats. Citons par exemple : « E1, 48 mètres de la canopée », « E2, 16 mètres de la haie la plus proche », « E3, 53 mètres de la canopée d'un boisement de feuillus notable »... ». **Encis admet que le risque brut de collision est très fort, ce qui compte tenu de l'échelle des impacts adoptée (décalage de la valeur pivot de l'échelle d'appréciation des impacts vers les valeurs faibles) conduira à une véritable hécatombe**.

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Risque brut de collision	Mesure appliquée	Risque résiduel de collision
E1	Chênaie – charmaie au nord	Très fort	20 m	101 m	70 m	Faible	Arrêts programmés MN-E4	Très faible
	Alignement arboré à l'ouest	Modéré	20 m	95 m	65 m	Fort		Faible
	Alignement arboré au sud	Fort	25 m	73 m	48 m	Très fort		Faible
E2	Plantation de conifères au sud	Modéré	20 m	51 m	40 m	Très fort		Faible
	Plantation de chênes exotiques à l'est	Modéré	18 m	80 m	57 m	Très fort		Faible
	Haie multistratae au nord	Très fort	15 m	16 m	35 m	Très fort		Faible
E3	Chênaie – charmaie au sub	Très fort	20 m	75 m	53 m	Très fort		Faible
	Alignement arboré au nord	Fort	15 m	80 m	60 m	Fort	Faible	

Des mesures de réduction des impacts peu crédibles

Dans le but de réduire les impacts bruts liés au risque de mortalité des chiroptères, une mesure de réduction de l'attractivité du parc éolien consiste à adapter l'éclairage du parc (Mesure E15) et une autre vise à réaliser une programmation préventive des éoliennes en fonction des différents facteurs d'heure de la nuit, de la température et de la vitesse de vent (Mesure E16). Une mesure de suivi post-implantation les 3 premières années puis tous les 10 ans permettra le suivi réglementaire ICPE du comportement de la mortalité post-implantation. (Mesure E17).

On notera non sans un certain scepticisme qu'Encis propose qu'« un arrêt programmé permettra de LIMITER GRANDEMENT le risque de mortalité ». Le bureau d'étude, spécialiste du domaine, ne précise aucune plage de critères conduisant à mieux spécifier cette programmation et les objectifs quantitatifs visés. Toutefois, il semble difficile d'aller contre cette mesure et c'est précisément ce que recherche Encis, recueillir l'adhésion à son projet.

Les mesures de suivi proposées sont tout aussi floues et ne contribuent pas à mesurer l'efficacité du dispositif qui aura été mis en place. **Indisposée par ce flou, la MRAe a demandé des précisions au pétitionnaire. Voici sa réponse sous forme de tableau repris en p14 :**

Tableau 138 : Période de mise en œuvre du suivi de la mortalité

Semaine n°	1 à 10	11 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Le suivi de mortalité doit être réalisé... (Source MTES)	Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impacts sur les chiroptères spécifiques*		Dans tous les cas*		Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impacts sur les chiroptères*
Fréquence des sorties	0	1 toutes les 2 semaines	1 par semaine	2 par semaine	0
Nombre de sorties sur la période	0	4	11	26	0

* Le suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères est mutualisé. Ainsi, tout suivi de mortalité devra conduire à rechercher à la fois les oiseaux et les chiroptères (y compris par exemple en cas de suivi étendu motivé par des enjeux avifaunistiques).

WPD et son « cabinet d'étude » persiste et signe quant à l'absurdité des mesures de suivi qu'ils proposent puisqu'**aucun suivi n'est assuré lors de la mise en service des machines alors que la mortalité sera la plus importante à ce moment-là. Puis une fois par semaine voire 2 entre les semaines 31 à 43 puis aucun. Pourquoi ? La réponse ne donne aucun indice sur ce point.**

Par ailleurs, le fait de vérifier la présence de cadavres une à deux fois par semaine est une absurdité. On hésite sur cette mesure entre malhonnêteté et bêtise. En effet, un cabinet un tant soit peu compétent sait que **les cadavres d'animaux ne restent pas sur place, les charognards s'en repaissent immédiatement et très vite, il n'en reste rien. Donc impossible de compter les collisions sinon à les minimiser très largement, mais c'est peut-être l'objectif recherché.**

Pour mémoire, et en matière de conclusion sur ce point, rappelons que **la jurisprudence estime que la destruction d'un seul spécimen est interdite** (COUR D'APPEL DE VERSAILLES 1ère chambre 1re section ARRÊT CONTRADICTOIRE Code nac : 56C DU 02 MARS 2021 N° RG 19/05299

N° Portalis DBV3-V-B7D-TK6V Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT C/ SASU EDF RENOUVELABLES FRANCE ...)

Les associés WPD-ENCIS se savent manifestement en dehors de la légalité, mais essaient de forcer la main des pouvoirs publics en comptant sur le manque de ressources des services publics et des citoyens. C'est une des manifestations de ce qu'il faut évidemment qualifier d'affairisme.

6. Conclusions

L'étude sur les Chiroptères proposée par WPD / Encis se déroule sur une aire d'étude non conforme aux prescriptions réglementaires puisque l'aire d'étude est de 2 km au lieu de 6. Les inventaires sont dès lors minimalistes par rapport à ce qu'ils devraient être.

L'état initial ne tient pas compte d'éléments importants comme les anciennes mines de la Boissière. L'exemple de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) est à ce titre emblématique car totalement occulté des enjeux et des impacts malgré son importance essentielle en tant qu'espèce patrimoniale.

Les mesures de réduction des impacts ne sont pas crédibles et le pétitionnaire ne tient pas compte des recommandations EUROBATS. Les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas formulées par le pétitionnaire or, la destruction d'une seule espèce est interdite.

Pour toutes ces raisons incontestables, le Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac s'oppose au projet éolien WPD-ENCIS et vous demande, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de lui délivrer un avis défavorable.

Sujet : [INTERNET] Ambernac

De : Kevin Eatherton <kevineatherton@hotmail.co.uk>

Date : 04/04/2023 11:26

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Bonjour Monsieur le commissaire

j'étais à la permanence publique sur l'éolien le 21 octobre. Nous avons fait la queue longtemps pour entrer à la salle, les gens de l'eolien empêchaient. Mais nous sommes allés parce que c'est notre droit. Après nous avons fait un cercle pour poser des questions et ils ont répondu toujours à côté. il n'aiment pas les gens comme les fermiers, c'est sûr.

Kevin EATHERTON
Les Trois Chênes
Saint-Laurent-de-Ceris

Sent from my iPad

Sujet : [INTERNET] Avis individuel d'opposition au projet éolien

De : Myrtille CARROUE <famillecarroue@hotmail.fr>

Date : 04/04/2023 12:38

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le premier envoi n'ayant pas pris en compte mon document joint je renouvelle celui-ci.

Il est fort dommageable de constater le peu de fiabilité des outils mis à disposition, frein à l'expression des opinions.

Myrtille Carroué

Envoyé à partir de [Outlook pour iOS](#)

De : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Envoyé : lundi, avril 3, 2023 10:09 AM

À : famillecarroue@hotmail.fr <famillecarroue@hotmail.fr>

Objet : Auto: [INTERNET] Avis individuel d'opposition au projet éolien

Vous avez déposé une observation dans le cadre d'un enquête publique. Nous appelons votre attention sur le fait qu'en vertu des dispositions figurant à l'article R.123-13 du code de l'Environnement, cette observation ne pourra être prise en compte que si elle a été déposée pendant la période de consultation du public doit du lundi 6 mars 2023 à 9h 30 au mercredi 5 avril 2023 à 12h inclus. ***Si votre envoi contient des pièces jointes, il ne devra pas dépasser la taille maximale de 10m° (méga octets) sous peine d'être rejeté par le serveur de messagerie***

— Pièces jointes : —

opposition projet eolien.pdf

30 octets

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

NOM CARROUÉ Prénom Myrtille

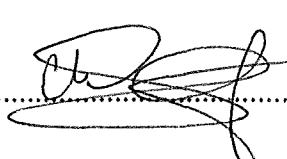
ADRESSE 21 rue vieille de VILLE MONTRICHARD
Tours

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
- le rapport d'échelle préjudiciable entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCIS
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m² de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le défrichement de 240 m² de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 7000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.
- AUTRE :

Fait à MONTRICHARD le 28/03/23. Signature.....

Mes parents ont acheté leur maison il y a 20 ans à Saint Laurent de Céris, près d'Ambernac - Ils me transmettent leur bien. Comment conserver la valeur de leur maison, tout leur investissement, si des éoliennes se dressent dans cette belle nature ? Un parc éolien est inconcevable pour préserver ce magnifique environnement et la valeur du patrimoine immobilier.

Sujet : [INTERNET] AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

De : Jenny Wood <jennywood26@gmail.com>

Date : 04/04/2023 14:08

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

NOM : _____ Prénoms : _____

ADRESSE : _____ à La Courbeville _____ VILLE : _____ Si Laurent de Ceris _____

A l'attention de Monsieur Jean-Marc DECARIEUX, Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma seule opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site de BÉCOUX, d'Ambarnac. En effet, je relève :

- la destruction du hémicycle Rural, en contradiction avec la Charte Paysanne du Fay de Charente maritime
- la violation de l'interdit rural, identifié confirmé par l'INRA Bordeaux 18022127 validant le refus du projet sur St Laurent, dont l'axe rapproché englobe B&B de la ZEP WPD Ambernac
- le report d'écrits préjudiciable entre les machines de 200m et la vallée de la Charente, à 1400m de l'édicule E1
- la non inscription du projet sur le PLU de la CDC de Les Courbeilles
- la destruction des espèces protégées, bœufs, gemets, trévis, hémion, campagnol amphibie, dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude DDCS
- la destruction et les menaces sur la faune sauvage (chamois roux), grue sandre, cigogne noire, outres
- des études malmenées/maltraitées de compliance
- la destruction de 300 m² de Zaire humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le détachement de 240 m² de la ZNIEFF d'Orléans et Touraine des Bouteilles
- la destruction du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants végétaux nocifs au cheptel
- l'absence potentielle aux sources : les circulations d'eau souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent couler, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite
- une classe de 200 tonnes de bêtes fumées dans le sol agricole, production de pollution aux métaux lourds
- les nuisances d'animaux domestiques dans la vallée, notamment pollueurs en cas d'inondation
- la présence de déversements insuffisants : 80 000€ alors que le coût normal est de 400 000€.

Made in _____ à _____ le _____ à _____ 14/04/23 Signature : _____

Sujet : [INTERNET] Participation à l'enquête publique du projet de parc éolien d'Ambernac

De : Nature et Cie à St Maurice des Lions Association

<natureetcieastmauricedeslions@gmail.com>

Date : 04/04/2023 15:23

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur Le Commissaire-Enquêteur;

Nous vous prions de trouver ci-joint la contribution de notre association à l'enquête publique concernant le parc éolien d'Ambernac.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous remercions de l'attention que vous y porterez.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, nos salutations distinguées.

Association Nature et Cie à Saint-Maurice-des-Lions

— Pièces jointes : —

Contribution Ambarnac envoyée au CE le 4 avril 2023.pdf

30 octets

Association Nature et Cie à St-Maurice-des-Lions
3 route de La Jenadie
Lieu-dit La Tranche
16500 Saint Maurice des Lions

Monsieur le Commissaire Enquêteur
MAIRIE

16490 AMBERNAC

Saint-Maurice-des-Lions,
Le 4 avril 2023

Objet : Projet de parc éolien à Ambernac
Contribution à l'enquête publique (6/03/23 au 5/04/23)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Notre association, sise à Saint-Maurice-des-Lions, a pour objet, sur le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine et les communes limitrophes, la protection de l'environnement, notamment de la faune, de la flore, du patrimoine culturel et des paysages, contre toutes les atteintes et nuisances qui pourraient lui être portées, entre autres par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés.

La lecture de l'étude d'impact du projet de parc éolien à Ambernac, (commune dont la limite territoriale est à 3 km de celle de Saint-Maurice-de-Lions, source Géoportail), appelle de notre part de nombreuses remarques concernant le paysage, les oiseaux et les chiroptères.

En préambule, nous faisons deux observations concernant la consultation des documents sur le site de la préfecture :

L'accès aux documents sur le site de la préfecture est un peu déroutant car le chemin logique qui serait de passer par « consultation publique » mène à une page blanche. Mais avec un peu de persévérance et si l'on sait que les parcs éoliens sont des ICPE on finit par trouver.

Les légendes des cartes de l'étude d'impact **sont illisibles sur internet. Cette mauvaise qualité est très gênante et conduit à une information incomplète du public.**

1) LES PAYSAGES :

a) Une aire d'étude éloignée trop réduite :

Les paysagistes préconisent « *d'éviter l'omniprésence des éoliennes dans tous les paysages* » qui conduit au mitage du territoire : « *répartition fragmentée des parcs éoliens sur un territoire apportant une omniprésence des éoliennes dans les paysages et par là leur banalisation* »

La nouvelle Loi d'accélération des énergies renouvelable 2023-175 du 10 mars 2023 demande la préservation et la valorisation des paysages notamment par les installations de production et de transport des énergies renouvelables et de tenir compte du nombre de parcs éoliens déjà existants :

« (...) la préservation et la valorisation (...) des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. »

« Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres » du Ministère de l'Environnement donne des précisions sur la zone à étudier :

« L'aire d'étude éloignée est ainsi la zone d'impact potentiel (ou bassin visuel) maximum du projet. Il est rappelé que l'appréciation de l'impact renvoie à l'appréciation de la prégnance du projet éolien dans son environnement et non uniquement sur celle de sa visibilité. C'est sur la base de cette évaluation de la prégnance du projet de parc éolien que doit être choisie l'aire d'étude éloignée.

L'analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée permet de localiser la zone de projet dans son environnement large. Comme pour la précédente aire, les unités paysagères en sont la clé de lecture. Pour chacune des unités paysagères, il s'agira d'en étudier la sensibilité à travers l'étude de ses fondements naturels, humains, historiques et culturels. »

Le Périmètre de l'aire d'étude éloignée choisi par le porteur du projet est limité à un rayon de 18 km.

On remarque que ce rayon est inférieur à celui habituellement utilisé qui est de 20 km. Cette réduction permet au promoteur d'éliminer nombre de parcs en exploitation ou en projet qui se trouvent à ± 20 km et qui concourent pourtant à l'effet de mitage du paysage.

Nous joignons une carte des projets qui démontre le nombre impressionnant de parcs éoliens dans le paysage du nord-est de la Charente, ceux-ci venant heurter la sensibilité de la population dans *« ses fondements naturels, humains, historiques et culturels »*.

Les porteurs de projet parlent de « motif éolien » aujourd'hui pour qualifier le paysage du nord-est de la Charente ; « motif éolien » rejeté par la population dans sa grande majorité.

b) Des photomontages sans intérêt :

→ les éoliennes sont invisibles sur les photomontages :

- le choix des points de vue ne vise qu'à démontrer l'absence d'impact sur le paysage,
- l'orientation des prises de vue cherche à réduire l'impact (derrière des bâtiments, des arbres, etc.),
- la représentation des éoliennes par des traits clairs et minces est plus que contestable,

- les autres parcs éoliens dont certains sont pourtant listés ne sont pas représentés (par des pointillés horizontaux lorsqu'ils ne sont pas visibles, comme cela se fait habituellement). Ce qui conduit à se demander s'ils ont bien été pris en compte.

- etc....

Nous soutenons que ces photomontages n'ont aucun intérêt. On a plus d'informations en lisant les commentaires qui les accompagnent. D'ailleurs Encis reconnaît son parti-pris en indiquant à chacun d'eux que l'impact ne vaut que « *depuis ce point de vue.....* » et que, juste un peu plus loin, il en est tout autrement :

Exemples :

Vue 22 de Luxérat à Ambernac : « *L'impact est très faible depuis ce point de vue, toutefois il est important de signaler que les perceptions du projet éolien d'Ambernac peuvent être contrastées en raison du caractère ponctuel des ouvertures visuelles depuis ce lieu de vie.* »

Vue n° 30 école d'Ambernac : « *En raison de l'absence de perceptions, l'impact est nul depuis ce point de vue. Toutefois il est important de préciser qu'en se décalant de quelques mètres vers la gauche les pales de l'éolienne E1 seront visibles dans l'axe de la rue principale. Ces perceptions intermittentes induisent un impact jugé faible* »

Remarquons qu'Encis juge qu'il suffit qu'il y ait une intermittence pour que l'impact soit faible. C'est une façon très particulière de percevoir le paysage.

➔ il n'y a aucun photomontage depuis Saint-Maurice des Lions et globalement sur toute la zone située du côté droit de la Vienne

Il n'y a pas d'étude pour la commune de Saint-Maurice-des-Lions située pourtant dans la zone d'influence visuelle (p. 41 du volet paysager). La limite communale se trouve à moins de 6 km du projet, au milieu de la Vienne.

Concernant le côté est de la vallée de la Vienne, en face d'Ambernac, seuls les monuments historiques sont étudiés. L'impact sur les lieux de vie est ignoré. Depuis les hauteurs de Saint-Maurice-des-Lions, celui-ci sera sans doute important. **Quel dommage que le porteur du projet ait dédaigné cette commune.**

c) Une grave lacune sur l'étude des saturations visuelles :

➔ Il manque un grand nombre de parcs dans la liste figurant dans le carnet de photomontages, (particulièrement celui d'Alloue/Ambernac/Saint-Coutant tout près et qui est toujours en instance). C'est très gênant pour étudier correctement les effets cumulés.

Sauf erreur de notre part, à la liste d'Encis, il convient de rajouter :

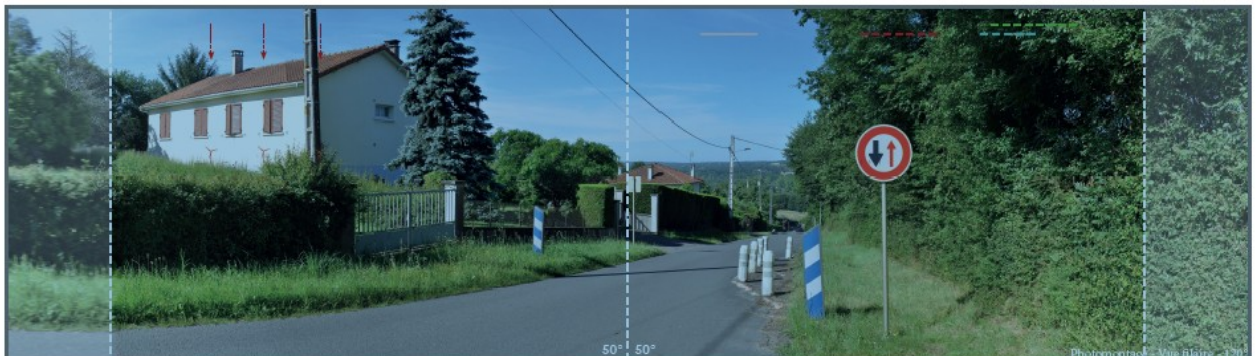
- Alloue/Ambernac/Saint-Coutant – Parc éolien de Charente-Limouzine qui est toujours en instance

- les projets autorisés directement ou sur décision de la Cour Administrative d'Appel:

- Chasseneuil-sur-Bonnieure
 - Surin-Châtain (Parc du Bois Merle)
 - Millac (la Croix de Chalais)
 - Millac (la Croix de Mérotte)
 - Availles-Limouzine la Croix de Pauvet
 - Availles-Limouzine La Ferme éolienne
 - Saulgond (deuxième parc)
- le projet de Saint-Mary (extension) refusé par la préfecture mais en recours du promoteur auprès de la CAA et qui pourrait voir le jour :
 - le parc de Pleuville a été définitivement annulé mais un autre projet l'a remplacé puisqu'une délibération a été prise pour des études par le conseil municipal récemment.
- les quelques parcs pourtant cités par ENCIS n'apparaissent pas sur les photomontages.
Nous pouvons donner deux exemples :

1^{er} exemple : Route de Villevert à Confolens :

Nous avons extrait un photomontage de l'étude d'impact du parc de Saint-Maurice-des-Lions (1ère vue ci-dessous). On voit qu'il s'agit du même lieu, route de Villevert à Confolens, à quelques mètres près d'un photomontage d'Ambernac (photos suivantes). Les éoliennes du projet de Saint-Maurice des Lions sont figurées derrière la maison (flèches rouges). On voit aussi l'emplacement de 4 autres parcs sur ce photomontage (pointillés de couleur).



Photographie 49 : Perspective visuelle orientée dans la direction de la ZIP dans l'axe de la route de Villevert sur les hauteurs de Confolens.

Vue panoramique avec esquisse des effets cumulés (angle de vue 120°)



Les deux derniers photomontages proviennent de l'étude d'impact d'Ambernac. On remarque que le parc éolien de Saint-Maurice-des-Lions, toujours en instance, n'est pas pris en compte, ni les autres parcs non plus, et que la représentation des éoliennes d'Ambernac est invisible. Heureusement qu'il y a le commentaire pour nous dire « *La ville de Confolens est le principal lieu de vie de l'aire d'étude rapprochée. Les quartiers pavillonnaires périphériques, implantés sur les rebords de versant de la vallée de la Vienne, offrent ponctuellement des points de vue panoramiques en direction du sud-ouest. Dans le quartier des Garennes, la route de Villevert, orientée sur un l'axe est/ouest perpendiculaire à la vallée de la Vienne, offre une percée visuelle dans le tissu pavillonnaire. Depuis ce point de vue les éoliennes E3 et E2 sont identifiables au-dessus de la ligne d'horizon à partir de la moitié supérieure de leur mât, dans l'axe de la voirie. L'impact est faible* ».

Notons que les habitants ont déjà la visibilité sur le parc éolien de Lerterps/Saulgond et qu'un deuxième parc de Saulgond est autorisé. Avec le parc éolien de Saint-Maurice-des-Lions, toujours en instance, et celui d'Alloue/Ambernac/Saint-Coutant, il y aura une saturation visuelle depuis ce quartier de Confolens.

Il est incroyable de lire à la vue 6 : « *Aucun effet cumulé n'a été identifié depuis ce point de vue. L'effet cumulé est nul* »

2ème exemple : le château d'Ordrière :

- On peut lire : « *Le projet éolien d'Ambernac est partiellement visible depuis ce point de vue. Une covisibilité directe est ici identifiée entre les éoliennes et la toiture du château. Toutefois le caractère partiel de la perception du parc et la distance entre le monument et les éoliennes, à plus de onze kilomètres, tendent à réduire l'impact visuel du projet depuis ce point de vue.* »

Aucun effet cumulé n'est détecté, seul le parc du Confolentais étant pris en compte. Le projet de Saint-Maurice-des-Lions a encore été oublié et pourtant une co-visibilité avait été signalée avec ce château. Même très faible, elle devait être mentionnée dans les effets cumulés de l'étude d'impact d'Ambernac.

Plusieurs impacts faibles ou très faibles finissent par donner un sentiment d'encercllement et de saturation visuelle ;

Ce ne sont que des exemples mais cela conduit à s'interroger sur la qualité du travail réalisé et de sa sincérité.

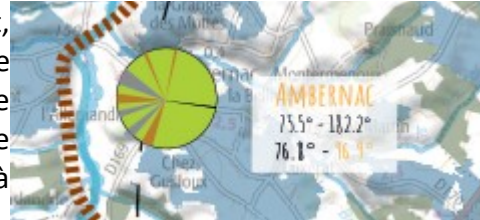
Enfin, il faut signaler que cette étude fait complètement l'impasse sur l'analyse des saturations visuelles. On ne connaît ni l'indice d'occupation de l'horizon, ni l'indice de densité sur les horizons occupés, ni l'indice d'espace de " respiration " ou angle de " respiration. Comment l'autorité préfectorale pourra-t-elle juger de cette saturation ?

La définition de la saturation visuelle a été récemment donnée par le Conseil d'État (n° 459716 du 1^{er} mars 2023) :

7.« Par ailleurs, s'appuyant sur les différents indices pris en compte par les services de l'Etat pour apprécier le phénomène de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice de densité

sur les horizons occupés et indice d'espace de " respiration " ou angle de " respiration ") **ainsi que sur la topographie des lieux**, elle a relevé qu'il ressortait de l'étude d'impact que, pour la commune de Dizy-le-Gros, le projet augmentait les **angles d'occupation de l'horizon** de 303° à 327° alors que **le seuil d'alerte est atteint à 120°** et réduisait l'**angle de " respiration "** à 31° alors que **le seuil d'alerte est atteint lorsque l'espace est inférieur à 160°** (...) La cour a également relevé qu'il résultait des photomontages établis que ni le relief, ni la végétation ne pourraient masquer les éoliennes prévues par le projet. »

Si l'on prend l'étude de Saint-Maurice-des-Lions, on voit, sur la carte ci-contre¹, qu'Ambernac avait déjà un angle d'occupation des horizons de 76,8° et un angle d'espace de respiration de 96,9 °. Le seuil d'alerte de l'angle de respiration est atteint lorsque l'espace est inférieur à 160 ° nous dit l'arrêt du Conseil d'État.



Qu'en est-il aujourd'hui avec ce nouveau projet qui est venu se rajouter ? Étant donné la proximité du parc par rapport au village, on peut penser que l'indice de respiration sera réduit à plus grand-chose et que l'indice d'occupation de son horizon sera bien augmenté. Et qu'en est-il des nombreux hameaux si proches ? Aucune étude de saturation visuelle non plus pour eux.

d) Des impacts minimisés sur l'aire d'étude éloignée mais reconnus sur l'aire d'étude immédiate :

→ Pour Confolens : « Plus près du centre, le belvédère de la rue Sainte-Catherine, accessible à pied depuis la cité, offre un panorama sur la ville. Depuis ce point de vue, l'extrémité des pales des éoliennes vient frôler la cime des arbres qui peuplent le versant rive gauche. En période de feuilles tombées, l'extrémité des pales peut apparaître de façon intermittente, filtrée par les branchages » « Bien que ce point de vue permette des covisibilités avec des éléments patrimoniaux importants, ces dernières restent anecdotiques à l'échelle du SPR. La sensibilité est donc jugée globalement très faible. »

Le parc éolien sera visible depuis le belvédère de Sainte-Catherine, lieu touristique sensible, et laissera voir une co-visibilité avec l'église Saint-Maxime, inscrite aux Monuments historiques. Par conséquent, la sensibilité ne peut être qualifiée de « globalement très faible » :



Photographie 72 : Panorama sur la cité de Confolens depuis le belvédère de la rue Sainte-Catherine. Certains monuments de la ville sont visibles en même temps que la ZIP (covisibilités) - Manoir des Comtes (MH n°46) / Eglise Saint-Maxime (MH n°52) / Hôtel Dassier des Broses (MH n°51) / Eglise Saint-Barthélémy (MH n°50) / Ateliers municipaux - ancien abattoir (MH n°49).

1 Les indices de la première ligne correspondent à l'angle d'occupation des horizons et à l'angle de respiration avant le projet de Saint-Maurice-des-Lions. Les indices de la seconde ligne correspondent aux mêmes indices avec le projet.

→ toutefois des impacts reconnus forts pour Ambernac :

« Les parties supérieures d'éléments de grande hauteur dans la ZIP sont clairement visibles depuis l'église et apparaissent nettement au-dessus des éléments bâtis du bourg d'Ambernac. Plusieurs covisibilités sont également identifiées entre l'édifice et un projet de 200 m de hauteur dans la ZIP ; Ces dernières sont principalement identifiées depuis la route départementale D169 et la route communale menant à Puynode Bas, au nord de l'édifice. Au regard de la multiplicité des visibilitées et covisibilités identifiées la sensibilité est jugée forte.

puis :

« La situation du bourg d'Ambernac tend à favoriser la prégnance de la ZIP dans son paysage. Des éléments de 200 m de hauteur dans la ZIP apparaissent nettement au-dessus des toitures, un peu partout dans le bourg. Les éléments bâtis, ainsi que la végétation d'ornement peuvent ponctuellement masquer ou filtrer les perceptions pour un observateur qui chemine dans les rues. Les perceptions tendent à se généraliser en périphérie du bourg, là où la faible densité de l'habitat permet d'ouvrir des perspectives visuelles. On note également que la ZIP s'inscrit dans l'axe de la rue principale, créant une percée visuelle dans le bâti, ce qui facilite la perception. »

ou encore depuis les routes départementales :

« Globalement, dans l'AEI, les sensibilités sont modérées en raison de la présence des haies de chênes qui masquent les perceptions de la ZIP ; On note toutefois que les tronçons des routes départementales D169 et D951, au sud de la ZIP, offrent des visibilitées prégnantes et des sensibilités fortes vis-à-vis d'un projet de grande hauteur.

→ 15 hameaux présentent un impact jugé fort dont 4 sont implantés sur les rebords de versant du vallon du Braillou et de la vallée de la Charente avec des effets de dominance.

On note que la préconisation du SRE de garder une distance d'1 km avec les vallées, n'est pas respectée :

«Concernant les sensibilités paysagères et patrimoniales identifiées, le vallon de la Vergne ainsi que les abords des étangs privés sont des zones à éviter. On note également que les lieux de vie proches, qui présentent les sensibilités les plus importantes, sont plus nombreux à proximité de la zone ouest de la ZIP, le long de la Charente. Il peut donc être envisagé, afin de limiter les impacts sur ces lieux de vie, de concentrer les éoliennes dans la zone est de la ZIP. Cette préconisation d'éloignement des hameaux, implantés sur les versants ouest de la vallée de la Charente, vient conforter une proposition d'implantation à l'est. Cette implantation limite également les effets de surplomb sur la vallée de la Charente, tout en limitant une atténuation du relief due au contraste d'échelle avec des éléments de 200 m de haut dans la ZIP.

Ces impacts sur les lieux de vie proches, ainsi que les éventuels effets de surplomb depuis la vallée de la Charente et le vallon du Braillou, peuvent également être limités par le choix d'éoliennes de taille raisonnable, limitées à 150 m en bout de pales. Une taille d'éolienne

réduite permettrait par ailleurs une implantation plus dense, ce qui donne une meilleure « tenue » visuelle au parc depuis les points de vue éloignés. »

La préconisation de limiter le choix d'éoliennes limitées à 150 m en bout de pales n'est pas appliquée. Les éoliennes ne seront pas implantées dans la zone est de la ZIP mais au centre de la zone.

La seule mesure de réduction des impacts est la plantation de haies en fond de jardin. Étant donné les impacts, cette mesure semble vraiment dérisoire. Les impacts modérés ou forts resteront modérés ou forts.

2) L'AVIFAUNE

En préambule, nous devons émettre les plus grandes réserves sur le rayon des aires d'études utilisées pour l'étude des oiseaux, des chiroptères et des mammifères :

- l'aire d'étude immédiate a un rayon de 200 m depuis la ZIP. C'est bien insuffisant pour l'analyse des animaux terrestres et volants. Le Guide de l'élaboration des études d'impact préconise un rayon de plusieurs centaines de mètres. De nombreuses études d'impact utilisent un rayon de 500m.
- l'aire d'étude rapprochée ne respecte pas non plus les préconisations de ce Guide qui sont de 6 à 10 km autour de la ZIP. Encis écrit : *« Cette aire d'étude de plusieurs kilomètres autour de l'AEI correspond à la zone principale des enjeux écologiques de la faune volante ». « C'est la distance maximale de recensement des oiseaux de grande taille (type échassiers, rapaces, etc.), ainsi que des rapaces en chasse ou en parade. »*

Elle n'est pourtant que de 2 km autour de la ZIP. Est-ce vraiment sérieux ?

En éliminant des espèces fictivement par la réduction des zones étudiées, cela permet bien entendu de minimiser l'incidence des éoliennes.

a) Sensibilité de la zone :

➔ Compte-tenu de la sensibilité de la zone pour l'avifaune :

- couloir de migration principal,

- effet barrière accentuant les risques de collision et induisant une dépense énergétique supplémentaire notable pour fournir les efforts de contournements pour les grands voiliers, notamment pour les Milans et les Grues (étude Hötker et étude du bureau d'études Abies en collaboration avec la LPO)

- avec une largeur du parc de plus d'1 km et des espacements entre les éoliennes insuffisants pour les grands voiliers et les rapaces (Grues Cendrées, Cigognes noires et blanches, etc.)
- avec un cumul des parcs éoliens, existants ou en projet qui seront alignés du Nord-Est au Sud-Est, sur la route des oiseaux migrateurs (parc de Brillac, puis celui de

Saint-Maurice-des-Lions (en instance de décision à la CAA) et juste après celui d'Ambernac, et celui d'Alloue-Ambernac-Saint-Coutant (en instance)

- vol en basse altitude des Grues cendrées en raison de la présence de la Vienne servant de repère pour les oiseaux migrateurs et particulièrement dans cette zone de brouillard fréquent,

- ZIP située entre la vallée de la Charente et le vallon du Braillou, dans une zone humide attractive pour les haltes et la nidification des oiseaux, comprenant plusieurs étangs et le ruisseau des Vergnes au centre de la ZIP : « *Les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de 19,9 ha de zones humides selon le critère botanique* ». L'éolienne E1 et les pistes du projet impactent 2542 m² de zones humides.

- ZIP située dans la zone tampon déconseillée, de 3 km par rapport aux vallées et sur une vallée significative (Charente) sur la Carte d'alerte des sensibilités paysagères vis-à-vis des projets éoliens établie par la DREAL (voir pièce jointe).

- ZIP située dans un réservoir de biodiversité entre la Vienne et la Charente (cours d'eau, entités forestières composées de feuillus et de haies préservées attractives pour les oiseaux et les chiroptères, corridors écologiques): « *Ainsi, une connexion est clairement observable entre la vallée de la Vienne et la vallée de la Charente par l'intermédiaire directe de la zone d'implantation potentielle. En effet, un ensemble de cours d'eau et d'entités forestières sert de corridors entre la Vienne et l'aire d'étude immédiate. Cette dernière présente un réseau bocager et hydrographique composé de boisements de feuillus, d'un réseau de haies préservé et du ruisseau des Vergnes, un affluent direct de la Charente. Ces entités maintiennent une connectivité au sein du territoire*

Les ensembles écologiques définis par le SRCE à l'échelle de l'aire d'étude immédiate sont composés de zones de corridors écologiques diffus et de systèmes bocagers, qui font de ce territoire un site de connexion à l'interface de la Charente et de la Vienne et un réservoir de biodiversité important. »

- ZIP situé à mi-chemin entre l'étang de Combourg (à Pressac renommé notamment pour sa diversité d'espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent le site en période de nidification, d'hivernage ou de migration) et les lacs de Haute-Charente.

- à 1,5 km de deux ZNIEFF (Bois des Signes et Landes du Petit-Chêne) pour la reproduction des oiseaux suivants : Bondrée Apivore, Busard-Saint-Martin, Vanneau huppé, Chevêche d'Athéna, Martin-Pêcheur, Pie-grièche-écorcheur, Alouette Lulu, Bécasse des Bois, Circaète-Jean-le-Blanc, Busard-Cendré, Autour des Palombes, Eodictème criard, Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Gros bec casse-noyaux, moineau friquet.

b) Risques pour les oiseaux

➔ Les travaux vont présenter des **risques de perte d'habitat, de dérangements** puisque d'importants linéaires de haies vont être soit coupés (302 m), soit élagués (2 750 m). Même si le calendrier des travaux annonce un début des travaux en dehors de la période de nidification, il ne pourra pas éviter complètement la perte d'habitats et le dérangement pour les oiseaux de petites et de moyennes tailles nicheurs sur la ZIP.

- Concernant les **risques de collision**, quelques oiseaux nicheurs certains ou probables dans l'aire d'étude immédiate (AEI d'un rayon de seulement 200 m de la ZIP) sont des oiseaux reconnus sensibles aux risques de collision avec les éoliennes (soit par le classement Dürr, soit par la LPO) :

le Milan noir
la Bondrée Apivore
l'Épervier d'Europe,
le Faucon crécerelle
l'Alouette des Champs (espèce patrimoniale)
l'Alouette Lulu (espèce patrimoniale)
la Grive musicienne
le Roitelet à triple bandeau
le Rouge-gorge familier

Nous précisons bien que nous ne citons là pour que les oiseaux observés dans l'aire d'étude immédiate, nicheurs ou probablement nicheurs et sensibles aux collisions.

Si l'on prend l'aire d'étude rapprochée (seulement d'un rayon de 2 km par rapport à la ZIP), on trouve d'autres espèces en nidification très sensibles au risque de collision comme par exemple, le Circaète-Jean-Le-Blanc et le Busard-Saint-Martin, le Martinet noir, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle de rivages, l'Hirondelle rustique, l'Effraie des clochers qui nichent tout près et viennent chasser sur l'aire d'étude immédiate.

c) Insuffisance des mesures d'évitement et de réduction pour les oiseaux

- la plantation de haies nouvelles est une mesure de compensation qui ne peut remplacer les impacts créés par la destruction des anciennes d'une bien plus grande valeur écologique.
- aucune mesure d'évitement du couloir principal de migration :

Concernant les Grues cendrées, voici ce que dit la LPO dans son rapport de 2017² : «

→ (...) à l'exception notable de la Champagne-Ardenne et de la Lorraine, très peu d'éoliennes sont implantées sur le vaste couloir de migration des Grues cendrées (Figure 40). Toutefois, ces deux régions ont su, très vite, prendre en compte cette problématique dans des documents de cadrage comme les schémas régionaux éoliens. En Champagne-Ardenne, par exemple, les couloirs principaux, secondaires et potentiels de déplacement des Grues cendrées ainsi que les sites d'hivernage sont précisément cartographiés (Figure 41) et sont réellement pris en considération lors de l'instruction des dossiers éoliens. Ainsi, malgré le nombre très important d'éoliennes construites dans ces régions, **très peu sont implantées dans ces secteurs à forts enjeux pour les Grues cendrées. Enfin, nous ne disposons pas des suivis de mortalité de nombreux parcs, en particulier champenois et lorrains.**

Il est donc possible que des collisions aient eu lieu sans que nous en ayons connaissance.

²Le rapport de la LPO de 2017 souligne :

- les insuffisances dans les suivis de mortalité réalisés par les exploitants,
- le nombre réduit de parcs qui ont bénéficié de ce suivi et
- la difficulté d'obtenir les résultats.

Dans tous les cas, il importe de continuer à appliquer les mesures d'évitement et de réduction préconisées par les experts naturalistes lors du développement des projets ».

Ces mesures sont les suivantes :

- Éviter les principaux couloirs de migration,
- Privilégier des implantations parallèles à ceux-ci,
- Limiter l'emprise des parcs vis-à-vis de ces voies de déplacement diffuses afin qu'elle ne dépasse pas 1 000 m.

Ces trois préconisations ne sont pas remplies.

- aucune mesure de réduction pour les oiseaux migrateurs actifs,
- insuffisance ou inefficacité des mesures d'évitement et de réduction pour les rapaces (réduction de l'attractivité des plateformes, bridage des éoliennes pendant les travaux de fauche, de moissons et de déchaumage pour les rapaces ou création d'îlots de sénescence). **La LPO dans son rapport de 2017 estime qu'aucune mesure n'est efficace et qu'il faut purement et simplement exclure les éoliennes des zones de vie des rapaces ;**

d) Conclusion pour les oiseaux :

Nous nous contentons de conclure sur le risque de collisions :

- la qualification d'impact résiduel non significatif est sous-évaluée pour la Grue Cendrée et autres grands voiliers comme les Cigognes

- espèces classées en enjeu fort sur le site
- principal couloir de migration,
- effet barrière,
- espacement entre les éoliennes insuffisants

« Dans tous les cas, il importe de continuer à appliquer les mesures d'évitement et de réduction préconisées par les experts naturalistes lors du développement des projets » nous dit la LPO (rapport 2017)

- la qualification d'impact résiduel non significatif est sous-évaluée pour les **oiseaux nicheurs sur l'aire d'étude immédiate, particulièrement la Bondrée Apivore et le Faucon crécerelle** qui ont des risques caractérisés de collision,
- la qualification d'impact brut modéré pour la mortalité par collision du **Milan noir**, nichant probablement à 1 km de la ZIP ne peut devenir « non significatif » par l'application de deux mesures non efficaces (MN-E1 et MN-E2) et d'une troisième par le renforcement des haies qui attirera plutôt le Milan sur le secteur,
- la qualification d'impact résiduel non significatif est sous-évaluée pour le Circaète-Jean-Le-Blanc et le Busard-Saint-Martin, l'Effraie des Clochers puisqu'ils nichent à environ 1,5 km et que les mesures de réduction des impacts pour les rapaces sont inefficaces,

→ la qualification d'impact résiduel non significatif est sous-évaluée pour le **Milan Royal** puisqu'il est présent en halte et en chasse. Encis précise : « *Le Milan Royal a été observé à deux reprises en halte migratoire. Un groupe de cinq individus a notamment été observé sur un même secteur pendant la réalisation de travaux agricole. Le Milan Royal, espèce opportuniste, profite alors de la mortalité due aux machines (notamment des micromammifères)* ». La LPO a remarqué que **"ce sont manifestement les oiseaux de passage, aussi beaucoup plus nombreux que les nicheurs, qui sont les plus impactés par les éoliennes"** »

→ la qualification d'impact résiduel non significatif est sous-évaluée pour **l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, la Grive musicienne**. Ces oiseaux nicheurs sur l'aire d'étude immédiate sont sensibles au risque de collision.

Nous joignons à titre indicatif une copie de la déposition de la LPO de Poitou-Charente du 20 juillet 2018 à l'enquête publique concernant le projet de parc éolien Les Grandes Brandes à Pressac (parc refusé en l'absence de dérogation « espèces protégées ») qui estimait :

« Le projet éolien se situe sur un secteur du département comportant un fort intérêt écologique constitué de nombreuses zones humides et d'un bocage dense conservé, utilisés à la fois en période de nidification, lors de l'hivernage et durant la période de migration. Les boisements à proximité de la zone d'implantation sont utilisés par des espèces comme le Milan noir ou la Bondrée apivore, sensibles à l'éolien en période de nidification. La présence de plans d'eau de part et d'autre du parc éolien ainsi que la proximité avec la vallée de la Vienne risquent également de perturber le déplacement des oiseaux. De plus, de nombreux parcs éoliens sont actuellement en cours d'exploitation ou en projet dans le sud de la Vienne (Le Vigeant, Mauprévoir, Millac...), il est donc nécessaire de prendre en compte cette situation afin d'éviter tout effet cumulé pouvant influencer la trajectoire des oiseaux. »

Un raisonnement par analogie pourrait être tenu en l'espèce.

Dans cette déposition, la LPO de Poitou-Charentes avait rajouté :

« Cependant, d'une manière générale, dans le texte, l'évaluation des incidences a tendance à minimiser systématiquement les dommages possibles des parcs éoliens sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Cette méthode, non argumentée, et toujours à décharge de l'éolien en devient douteuse. »

Une même appréciation pourrait être donnée à l'étude d'impact du projet d'Ambarnac pour toutes les espèces vivantes sur le secteur.

3) LES CHIROPTÈRES

a) Sensibilité de la zone :

À la sensibilité de la zone déjà décrite pour les oiseaux (boisement, zone humide), nous ajoutons la présence de galeries d'anciennes mines sur cette commune. L'inventaire de la Nouvelle-Aquitaine précise : « *Les filons exploités se rapportent à une faille qui suit la vallée de la Charente d'Ambarnac jusque près d'Asnois en passant par Alloue. La mine est constituée de galeries creusées dans la roche* ».

- pour les chiroptères, plusieurs colonies ont été détectées à Ambernac même, par exemple au Breuil et à Villechaise,
- de nombreuses espèces sont connues dans un rayon d'une dizaine de km dont particulièrement dans la Grotte de Grosbot à 11 km.
- certaines espèces sont rares comme le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, le Murin d'Alcathoe et le Murin de Bechstein,
- la noctule commune paie un lourd tribut aux éoliennes (voir le commentaire de Monsieur Laurent Tillon, chiroptologue à l'ONF ci-après)
- certaines espèces sont inscrites sur les listes prioritaires pour l'action publique dans l'Inventaire du Patrimoine national établi par l'Agence Française pour la Biodiversité, le CNRS et le Muséum d'Histoire Naturelle mis à jour en 2017 : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Grand murin, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Murin d'Alcathoé, l'Oreillard gris.
- toutes les éoliennes seront à moins de 100 m de boisements à enjeu fort. L'éolienne E2 sera à moins de 30 m d'une haie. Les directives du traité d'Eurobats ne seront pas respectées et « *la proximité des machines vis-à-vis des lisières arborées ou des haies conduit à un risque de mortalité fort pour l'avifaune et les chiroptères* » estime la MRAe.
- la zone humide est très attractive pour les chiroptères pour se nourrir.

b) Risques pour les chiroptères en raison des travaux :

- ➔ Les travaux vont présenter des **risques de mortalité, de perte d'habitat, de dérangements** puisque d'importants linéaires de haies vont être soit coupés (302 m), soit élagués (2 750 m). L'impact brut de mortalité direct sur les espèces arboricoles est estimé modéré par Encis. Même si des mesures de réduction sont prises, il ne pourra pas être évité complètement la mortalité, la perte d'habitats et le dérangement pour les chiroptères qui gîtent dans les arbres et les haies multistrates. Les mesures sont détaillées plus loin.
- ➔ Les impacts bruts en perte de gîte et dérangement sont très sous-estimés pour les espèces suivantes sans explications particulières (tableau p. 232):
 - très faibles pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler (?) Les noctules ne changent pas facilement de gîte explique pourtant Monsieur Laurent Tillon, chiroptologue ;
 - faibles pour la pipistrelle de Kuhl, le Minioptère de Schreibers (?) ;
 - modérés pour la pipistrelle commune, la Barbastelle d'Europe, le Petit-Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein (?) ;

Par ailleurs, on note l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction :

La mesure d'évitement MN-Ev-8 : évitement des zones à fort enjeu pour les chiroptères est complètement **inopérante** : secteur boisé contraint avec enjeu fort ou très fort, haies arborées ou multitrates à couper ou à élaguer, zone à défricher, zone humide, sous-sol favorable à l'abri des chiroptères...

→ MN-C3 et MN-C3bis : choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux et l'abattage des arbres

Travaux de mi-août à mi-novembre,

→ mesure inadaptée : même si on se trouve en dehors de la période d'hibernation (de novembre à mars) et de mise bas et d'élevage des jeunes (de fin mai à fin août), les travaux auront lieu pendant la période de copulation des chiroptères (gîtes de swarming avec forte activité en automne)

→ MN-C4 : Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux

« Si des individus sont découverts, plusieurs méthodes peuvent être envisagées afin de leur faire évacuer le gîte. »

« Une fois abattus, les arbres présentant des cavités seront laissés au sol plusieurs nuits afin de laisser l'opportunité aux individus présents de s'enfuir. »

→ faire évacuer le gîte réduit la mortalité mais l'impact est fort de perte d'habitat et de dérangement (nombre important d'espèces arboricoles)

le risque de dérangement et de perte de l'habitat est caractérisé pour toutes les espèces (particulièrement pour les Noctules, la Barbastelle, le Murin de Berchstein, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe).

MN-C13 : élagage raisonné et conservation des houppiers

Intervention au coeur du houppier de l'arbre par un grimpeur-élagueur

→ mesure non évaluée (nombre d'arbres sur les 2 750 ml ? Quelles espèces ?

Est-ce que cette mesure sera bien mise en place étant donné son coût (non chiffré) et sa durée ?

La continuité écologique peut être remise en cause par la fragilisation des arbres élagués et la période des travaux. Toute intervention sur des arbres ou des haies arborées anciennes est risquée pour la santé des arbres (élagage des branches et atteintes aux racines pour le terrassement des pistes).

→ MN-C8 : conservation des troncs d'arbres morts abattus

→ cette mesure a bien peu d'intérêt pour les chiroptères

→ MN-C7 : plantation et de gestion de haies

→cette mesure est une mesure de compensation. L'abattage des arbres et les élagages ne pourront être que compensés. Une jeune plantation n'a pas du tout le même intérêt que d'anciennes haies multistrates et linéaires arborés, âgés de plusieurs dizaines d'années. Compensation bien insuffisante.

c) Risques pour les chiroptères pendant l'exploitation :

→ **Pendant l'exploitation**, compte-tenu de la présence de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler, de la pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl mais aussi du Minioptère de Schreibers les risques de collision ou de barotraumatisme sont forts.

Les mesures de réduction des impacts sont insuffisantes :

- MN-E3 : adaptation de l'éclairage du parc éolien

→ mesure qui n'empêchera pas l'attractivité des éoliennes (notamment pour les noctules qui se servent des éoliennes comme point de repère et les pipistrelles en raison du balisage obligatoire des nacelles pour l'Aviation civile et l'Armée de l'air)

- MN-E4 : programmation préventive du fonctionnement des trois éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique (bridage)

Bridage couvrant l'ensemble de la nuit du mois d'avril à la mi-octobre. Les éoliennes seront arrêtées durant toute la nuit, pour une température supérieure à 10°C, sans pluie et un vent inférieur à 6 m/s mais pourront être redémarrées si la vitesse du vent est supérieure à 6 m/s à hauteur du moyeu ou s'il pleut ou s'il fait moins de 10 °C

Cette mesure est insuffisante :

→**les espèces -qui ont un grand gabarit comme les noctules supportent les vents forts :**

C'est ce que confirme le biologiste, spécialiste des chiroptères, Laurent Tillon (voir commentaire plus loin). Il demande qu'en présence de noctules, il ne soit déclenché le fonctionnement des éoliennes qu'au-dessus de 40 km/h de vent, soit 14,4 m/s. On voit qu'avec les 6 m/s, on est loin du compte.

→**les chauves-souris peuvent chasser à une température bien inférieure à 10 °.** L'étude d'impact nous dit que sur le site « *les chiroptères montrent une activité majoritairement répartie entre 12 °C et 24 °C. Cependant, lors des périodes plus fraîches l'activité de chasse est observable jusqu'à 4°C* » « *Quelque soit la saison, les chauves-souris s'adaptent aux*

températures disponibles et peuvent pratiquer l'activité de chasse même à des températures fraîches si cela est nécessaire à leur survie »

La mesure de température (de mise fonctionnement des éoliennes si la température est inférieure ou égale à 10 °) ne couvrira suffisamment les périodes d'activité des chiroptères.

Nous sommes très surpris que l'indice de l'efficacité de la mesure de bridage ne soit pas mentionné. Il apparaît dans les études d'impact comme un taux de couverture de l'activité des chiroptères. Ce taux était-il si mauvais à Ambernac ?

Conclusion : cette mesure de bridage est insuffisante. Le risque de collision est caractérisé pour la Pipistrelle de Kuhl, pour la Pipistrelle commune, pour le Minioptère de Schreibers, pour la Barbastelle, pour la Sérotine et particulièrement pour la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

d) Remarques sur la noctule commune : espèce en voie d'extinction

Laurent Tillon, biologiste et ingénieur forestier à l'Office national des forêts, spécialiste de l'écologie des chauves-souris, était l'invité de l'émission « La Terre au Carré » sur France-Inter, le 20 février 2023. Il est encore possible d'écouter l'émission. Il vient de publier en février 2023 un livre intitulé « Les fantômes de la nuit » chez Actes Sud.

Voici ce qu'il dit de la noctule commune dans cette émission. Extrait :

« On constate des chutes de population de chauves-souris, en particulier une, la Noctule commune, qui est très sensible aux éoliennes, qu'elle peut utiliser d'ailleurs comme point de repère pour se déplacer sans son environnement, notamment en migration.

C'est l'une des rares espèces à être capables de migrer et le problème c'est que ces animaux sont capables de détecter les pales mais le souffle d'air général par la pale qui tourne (interrompu par les journalistes).....,

Les animaux notamment la noctule est capable de voler à 40 km/h. À 35 km/h, une éolienne peut tourner 14 fois et le bout des pales est à 300 km/h. La vitesse est telle que la chauve-souris peut ne pas la voir mais la plupart des cas il se passe ce qu'on appelle le barotraumatisme, c'est-à-dire que la pression de l'air est elle que l'animal qui passe à proximité voit ses viscères implorer. C'est terrible et du coup, on voit de pertes de populations assez monumentales.

La noctule commune vole entre au-dessus des arbres et 250 m de hauteur, pile dans la zone du développement éolien. L'éolienne est un hachoir.

On sait très bien les brider. C'est une question de volonté politique. De ne pas brider les éoliennes pour les chauves-souris ou même pour les oiseaux, cela a des conséquences en cascade. On ne les bride pas aujourd'hui pour des raisons énergétiques et parce qu'on dit que c'est bien pour le climat. On le dit un peut moins depuis quelque temps parce qu'on se rend compte que le bilan carbone des éoliennes n'est pas si neutre que ça. Il est moins pire que celui des énergies fossiles, ça j'en conviens

mais vous allez voir que ce n'est pas aussi évident que ça, parce qu'en fait les éoliennes tuent les noctules.

On sait qu'en 15 ans de temps, on a perdu 88 % des populations de Noctules en France.

On a démontré l'année dernière au printemps en Forêt d'Orléans que c'est le seul prédateur d'un insecte qu'on appelle le hanneton.

Le hanneton, il y en a toujours eu en forêt mais depuis 15 ans, on voit la population de hannetons augmenter. Les larves qui restent dans le sol pendant 4 ans mangent les racines des chênes et les adultes au printemps mangent les feuilles des arbres, et moi, j'ai pu voir des forêts entières, parfois 50 ; 100 ; 150 ha avec plus un seul arbre vivant.

Il y a 15 ans, on était à quelques dizaines d'hectares affectés par le mal dans la moitié nord de la France. Aujourd'hui, en forêt publique, uniquement sur 25 % du territoire on est pas loin des 80 000 hectares affectés par le problème avec du coup progressivement ces peuplements forestiers qui dépérissent alors qu'ils étaient censés capter le carbone.

Le cas de la noctule commune est particulier parce qu'on sait par des suivis de mortalité qu'un tiers des chauves-souris trouvées mortes sous les parcs éoliens en plaine de Beauce pour ne citer que cette région-là, correspond à des noctules. »

Monsieur Laurent Tillon avait précisé en début d'émission que les chauves-souris sont essentielles et indispensables dans le bon fonctionnement des écosystèmes. Par exemple aux États-Unis on est obligé de dépenser des milliards de dollars en insecticide pour remplacer les chauves-souris qui détruisaient la pyrale du chou, du maïs.....

On peut être étonné d'entendre ce biologiste affirmer que les éoliennes ne sont pas bridées. Dans son livre « Les fantômes de la nuit », il explique que « les opérateurs de développement éolien n'ont aucune envie qu'on leur impose des restrictions d'exploitation ». « Les services de l'État ont des difficultés pour obtenir les résultats des études de mortalité sur la faune volante » et « il est donc difficile de s'assurer que les mesures qui devraient s'imposer pour la préservation des espèces volantes sont bien mises en oeuvre ». Il ajoute ensuite qu'en l'absence de données disponibles sur la rentabilité d'une éolienne qui sont, de même, inaccessibles, « il n'est donc pas possible non plus de décider collectivement ce qui est acceptable ou pas, entre la mortalité d'espèces sans retour en arrière possible, à défaut de millions d'années d'évolution devant nous pour réparer nos erreurs, et une certaine perte de rentabilité, qui n'est qu'une question ponctuelle et industrielle. Les technologies dans le domaine de l'éolien évoluent à une telle vitesse qu'il est probable que cette question de rentabilité soit de toute façon rapidement à réévaluer, en faveur de seuils intégrant sans difficulté les noctules. Mais avons-nous le temps d'attendre ».

En conclusion, les services de l'État n'ont pas les moyens de faire les contrôles et même d'exiger les résultats des suivis. La LPO dit la même chose dans son rapport de 2017.

Comment être sûrs que le bridage est bien mis en œuvre ? Faut-il se lever la nuit pour aller voir si les éoliennes sont bien arrêtées ? Il s'agit bien d'une absence de volonté politique car avec les

moyens informatiques actuels, des alertes pourraient sans doute être mises en place à l'Inspection de l'environnement.

Dans ces conditions, à quoi servent les mesures de suivi et les mesures de réduction et de compensation ?

Les atteintes sont caractérisées et les impacts insuffisamment réduits et compensés.

4) LES MAMMIFERES :

On remarque qu'ENCIS a oublié un certain nombre d'espèces qu'on peut rencontrer sur la zone, inscrites sur la liste de mammifères (hors chiroptères) de l'Atlas des mammifères de Poitou-Charentes suivante :

Par exemple, la Loutre d'Europe bien recensée sur la zone a notamment été oubliée :

NOM COMMUN	NOM LATIN	LISTE ROUGE DES ESPÈCES MENACÉES DE FRANCE	ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2007, MAMMIFÈRES PROTÉGÉS	DIRECTIVE HABITAT
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	LC	/	/
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	LC	/	/
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	LC	/	/
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	LC	PN	/
Fouine	<i>Martes foina</i>	LC	/	/
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	LC	PN	/
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	LC	/	/
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	LC	/	/
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	LC	PN	Dh.2 Dh.4
Martre des pins	<i>Martes martes</i>	LC	/	/
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	NT	/	/
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	NA	/	/
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	LC	/	/
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	LC	/	/
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	LC	/	/

La présence certaine de la Loutre d'Europe a été signalée par Charente-nature sur le Portail français d'accès aux données d'observation sur les espèces.

On peut la trouver sur la commune de Saint-Maurice des Lions le long du Goire, sur la commune de Confolens et Saint-Germain de Confolens, sur la commune d'Ansac et elle fait partie des espèces protégées de la ZSC de la Vallée de l'Issoire à 8 km. On peut la trouver le long de la Vienne et sur la commune de Saint-Quentin-sur-Charente au sud.

il convient d'appliquer les préconisations du PNA³ de cette espèce «dans l'optique de rétablir des conditions de vie favorables à la Loutre d'Europe sur l'ensemble du territoire » :

- « prendre en compte systématiquement la loutre d'Europe dans les projets »
- « préserver et restaurer, qualitativement et quantitativement, l'habitat de la Loutre d'Europe, les continuités écologiques et les zones humides ».

³ Un nouveau Plan National d'Action pour la Loutre d'Europe a été élaboré pour la période 2019- 2028

« L'objectif à long terme est le retour naturel de la Loutre d'Europe sur l'ensemble de son aire de répartition originelle, sans recours à des réintroductions⁴ même là où l'espèce est encore absente pour le moment, et **le maintien des populations existantes dans un état de conservation favorable**. Cet objectif est recherché dans les meilleures conditions possibles de cohabitation de la Loutre d'Europe avec les activités humaines. »

Pour faire une conclusion générale, les impacts sur le paysage et la biodiversité ne sont pas suffisamment réduits malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Le porteur du projet aurait dû faire au minimum une demande de dérogation « espèces protégées ».

D'autres observations auraient pu encore être faites concernant les espèces végétales protégées, les insectes, les amphibiens, la zone humide.....

La DTT et la MRAe ont émis de vives critiques sur ce projet. De toute évidence, il ne peut pas être accepté.

Par conséquent, nous vous remercions, Monsieur le Commissaire-Enquêteur de bien vouloir émettre un avis défavorable à ce projet

et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'association,
La Présidente,

Jessica Bonduau

PJ :

Carte des projets dans un rayon de ± 20 km de la ZIP

Carte d'alerte des sensibilités paysagères vis-à-vis des projets éoliens établie par la DREAL

Copie de la déposition de la LPO pour le parc « Les Grandes Brandes » à Pressac

4 Les réintroductions sont un échec.

Sujet : [INTERNET] avis défavorable – présence d'une nouvelle espèce protégée dans l'AER, le tadorne de Belon

De : patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr

Date : 04/04/2023 15:50

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Messieurs Jean KOCKEN et Marcel KOCKEN nous signalent la présence d'un tadorne de belon depuis le 27 mars 2023 Chez Penot (Photos 1, 2 et 3 en pièce jointe). Le hameau Chez Penot fait partie de l'Aire d'Etude Rapprochée (très réduite rappelons-le) du projet éolien de WPD. Le tadorne de Belon est une espèce protégée, liste rouge, classée LC (préoccupation mineure), et une espèce déterminante znieff.

Elle ne figure pas dans l'atlas communal d'Ambarnac de Charente Nature : faune-charente.org utilisé par ENCIS dans son inventaire de l'avifaune. Nous venons donc également de signaler sa présence à Monsieur DORFIAC de Charente Nature.

C'est bien une nouvelle preuve que l'AER du projet éolien est un site riche en espèces protégées. Il s'avère que certaines espèces protégées ne sont pas mentionnées parce qu'elles n'avaient pas encore été observées ou qu'elles trouvent refuge sur notre commune du fait de la présence de deux nouveaux parcs éoliens proches : celui de Nieuil et celui de Turgon.

Cette dernière hypothèse expliquerait le plus grand nombre de grues cendrées observées cette année et la fréquence de leur arrêt sur la ZIP pour repos et gagnage.

Parce que l'avifaune de l'AER est d'une grande richesse et contient de nombreuses espèces protégées, le collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac est totalement opposé au projet éolien de WPD sur la commune d'Ambarnac et vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de lui donner un avis défavorable.

Bien cordialement,
Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

FreeMail powered by mail.fr

— Pièces jointes : —————

Photos Tadorne de Belon.pdf

30 octets

**Photos Tadorne de Belon – 31 mars 2023 – Chez Penot
Aire d'étude rapprochée**







Sujet : [INTERNET] Avis défavorable - ZNIEFF "Prairies et tourbière des Broussilles" dans la ZIP et l'AEI - enjeux cachés et demande de défrichage non conforme

De : patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr

Date : 04/04/2023 15:59

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

WPD et son bureau d'étude ENCIS se sont entendus pour ce qui concerne la thématique de la ZNIEFF pour dissimuler la qualité de « l'existant », c'est-à-dire :

- La présence d'une ZNIEFF de type 1 « Prairies et tourbière des Broussilles » ;
- Les réglementations et la jurisprudence qui s'y attachent ;
- Le cadre contraignant de PLUI de la CDC de Charente Limousine.

Il est affligeant pour les citoyens de constater un tel manque de probité, de déontologie.

Vous trouverez le détail de notre analyse en pièce jointe.

Ces pénibles constatations conduisent le collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac à une déclaration de totale opposition à ce projet et vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de donner un avis défavorable au projet.

Bien cordialement,
Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

FreeMail powered by mail.fr

— Pièces jointes : —

ZNIEFF selon WPD-ENCIS_analyse de PRA.pdf

30 octets

ZIP et ZNIEFF de type I « Prairies et tourbière des Broussilles »: **une atteinte cachée au patrimoine naturel national remarquable**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones dont « l'objectif est d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

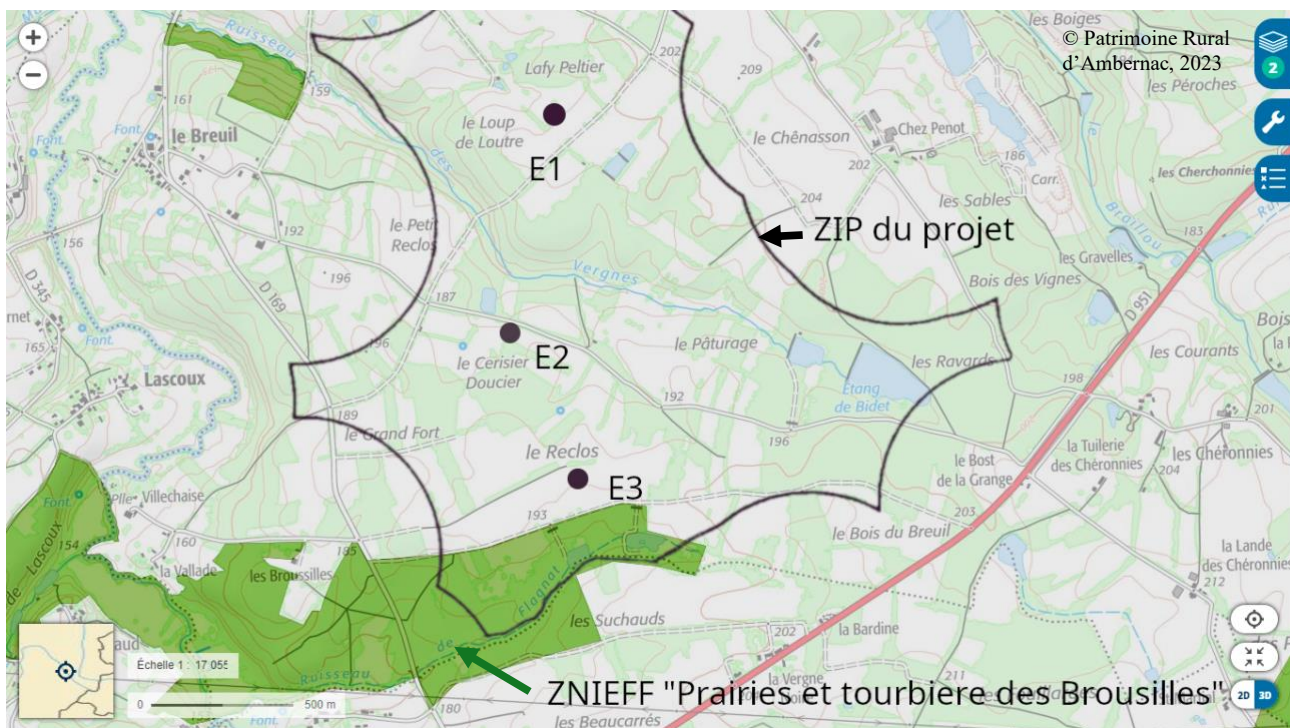
- les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours. »

D'après le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) accessible à l'adresse suivante: <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>.

1. ZNIEFF VISÉE, ZNIEFF NON NOMMÉE : UNE ATTEINTE GRAVISSIME

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet porté par WPD

1. Englobe **40%** de la ZNIEFF de type I « **PRAIRIES ET TOURBIERE DES BROUSSILLES** » dont l'identifiant national est 540030013. Sa surface totale est de 99 ha (voir carte 1 ci-dessous).
2. Pénètre sur une distance de 300 m à l'intérieur de ladite ZNIEFF
3. Comprend un important pourcentage de parcelles zonées NP, particulièrement toute la ripisylve du ruisseau (permanent) des Vergnes et la partie sud de la ZNIEFF précédente, au contact du ruisseau de Flagnat.

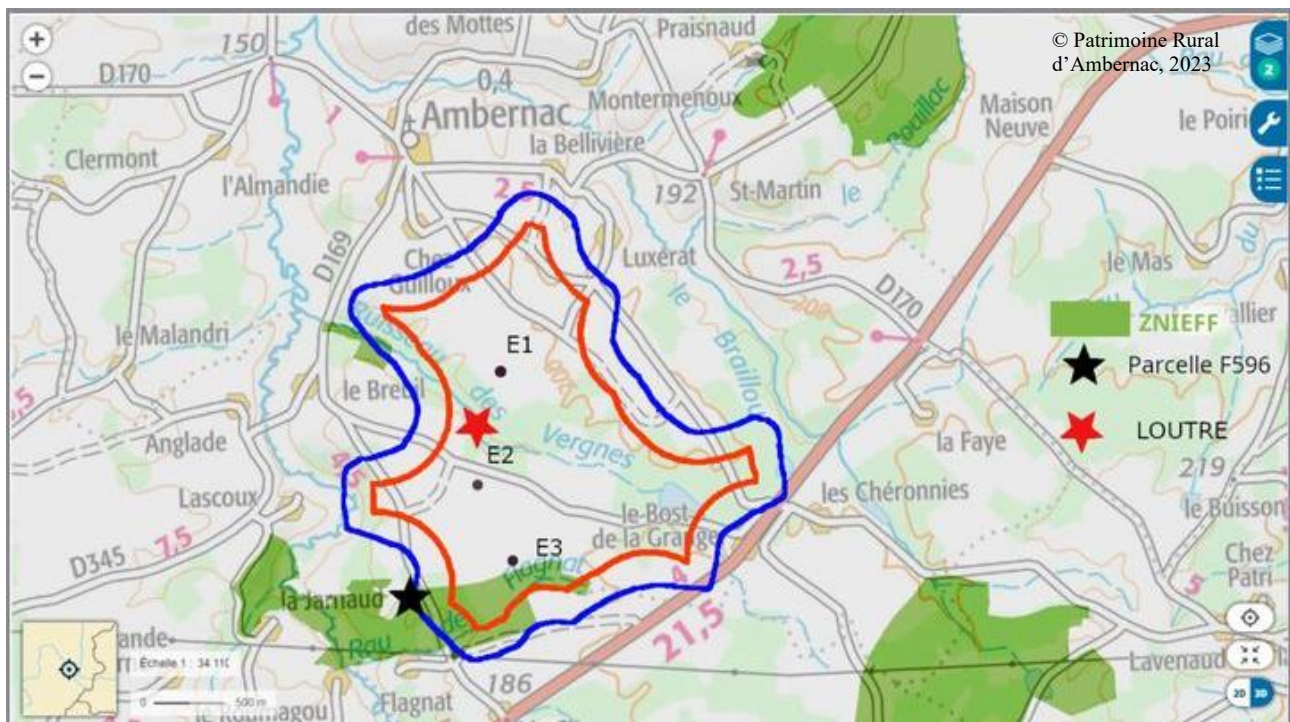


Carte 1 : ZIP et ZNIEFF de type 1 « Prairies et tourbière des Broussilles »,

Cette constatation a été faite après :

- s'être assuré de la présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur la zone visée, présence vérifiable sur le site du MNHN ainsi que sur GEOPORTAIL
- avoir superposé les calques «ZNIEFF » et « ZIP ».

On voit même que l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) englobe **65%** de la même ZNIEFF (voir carte 2)



Carte 2 : ZIP en rouge et AEI en bleu.

Dans ces 65% de la ZNIEFF se trouve **la parcelle F 596**, objet de la Demande de Défrichement du promoteur. Ladite parcelle de ZNIEFF, qui par ailleurs a déjà été illégalement éclaircie par son propriétaire, qui n'a pas demandé d'autorisation à la Mairie d'Ambernac, **est destinée à être transformée pour toute la durée prévue d'exploitation en CHAUSSÉE** capable de supporter des convois motorisés d'une longueur de 100 m et supportant 12 t à l'essieu.

Or, il s'agit bien d'un AMÉNAGEMENT au sens du Code de l'Environnement. Ainsi que l'écrit récemment le cabinet GOSSEMENT : *« Bien que l'inventaire ZNIEFF ne confère aucune protection spécifique en soi, il doit impérativement être pris en compte dans les projets d'aménagement. En effet, l'absence de mention d'une ZNIEFF constitue un vice substantiel... Par conséquent, il importe de rappeler que les inventaires ZNIEFF constituent un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques dont il convient de prendre impérativement en compte dans les projets d'aménagement, et ce, bien qu'ils soient, par eux-mêmes, dépourvus de portée et d'effets juridiques. »* Laura Picavez, Avocate – Cabinet Gossement Avocats.

Ce point a été confirmé par le **rapporteur public** du Conseil d'Etat, Maître Olivier FUCHS (Affaire n° 422182 Commune de Piana, 6ème et 5ème chambres réunies Séance du 13 mai 2020 Lecture du 3 juin 2020) :

« L'existence d'une ZNIEFF a vocation à être prise en compte pour l'élaboration d'autres actes, qui sont eux-mêmes susceptibles de faire grief »

De même, le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » – (Guide Ministériel version révisée octobre 2020 12) spécifie en p. 70 :

ZNIEFF : « *L'état initial doit fournir une étude des zonages réglementaires (comme les sites Natura 2000) à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et des zonages d'inventaire du patrimoine naturel lié à la biodiversité (comme les ZNIEFF), en général à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.* »

Enfin, en page 119 du même Guide du Ministère, il est indiqué concernant ces périmètres :
« LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE OU FLORISTIQUE (ZNIEFF)

*L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristique ou faunistique rares ou menacées. On distingue : les ZNIEFF de type I, qui sont des secteurs limités géographiquement **ayant une valeur biologique importante**... Ces zones révèlent la richesse d'un milieu ; si le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein, **il implique sa prise en compte et des études spécialisées naturalistes systématiques d'autant plus approfondies si le projet concerne une ZNIEFF I.** »*

DONC

Concernant la Demande de défrichement faite par WPD/Encis.

ENCIS a présenté un dossier spécifique de demande défrichement. Il concerne notamment la parcelle F596 impactant la ZNIEFF de type 1 précitée. Ce dossier, partie intégrante du dossier soumis à l'enquête publique, possède **la remarquable particularité de ne pas mentionner UNE SEULE FOIS le vocable « ZNIEFF » !**

Cette dissimulation et l'évidente complaisance dont a bénéficié ce bureau d'étude n'en constitue pas moins une infraction à la Charte des Bureaux d'Etude Environnement qu'il a lui-même signé.

Pour compléter le tableau et accomplir son intention, l'entité ENCIS-WPD a présenté **un formulaire CERFA de défrichement, le N° 13632*07. Il présente l'avantage de ne pas faire mention de la ZNIEFF.**

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
1. Intitulé du projet		
Projet éolien des Montagnes du Haut Forez sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, la Côte-en-Couzan et la Chamba.		
2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)		
2.1 Personne physique		
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale	Monts du Forez Energie	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Patrick Simon, Directeur Général	
RCS / SIRET	7 8 9 3 6 9 7 1 7 0 0 0 3 6	Forme juridique SAS
Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1		
3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet		
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))	
1.d) 47.a)	Modification d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, un poste de livraison et un mât de mesure. Modification du défrichage pour permettre la création des plateformes de grutage, l'élargissement de chemins existants et la création de chemins pour une surface de 2,3736 ha au lieu des 2,3754 ha initialement prévus (-18 m²).	
4. Caractéristiques générales du projet		
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire		
4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition		
Modification de l'autorisation ICPE du 6 Novembre 2017 (considérée aujourd'hui comme une autorisation environnementale) d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, un poste de livraison et un mât de mesure implantés sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, la Côte-en-Couzan et la Chamba (Loire) ayant pour objet :		
1) d'augmenter le diamètre du rotor de 90 m à 100 m, de diminuer la hauteur du mât de 105 m à 100 m sans modification de la hauteur totale de 150 m en bout de pale.		
2) de déplacer 4 des 5 aérogénérateurs de 5 à 11 m.		
3) de diminuer la puissance unitaire des aérogénérateurs de 2,5 MW à 2,2 MW		
4) de diminuer la hauteur du mât de mesure de 105 m à 100 m.		
Modification de l'autorisation de défrichage du 26 janvier 2016 pour déplacer et diminuer la surface défrichée de 2,3754 ha à 2,3736 ha.		


La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

Document 5 : formulaire 14734*03 de demande d'examen au cas par cas pour le projet éolien des Monts du Forez.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de permis au cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

4 sur 11 **Le projet se situe-t-il :** **Oui** **Non** **Lequel/Laquelle ?**

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Mont du Forez ».
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



Document 6 : page 2 formulaire 14734*03 de demande d'examen au cas par cas pour le projet éolien des Monts du Forez.

On note que, par extraordinaire, ce formulaire idoine est signé de P. SIMON, qui n'est autre que le Directeur Général de WPD !!!

2. Concernant spécifiquement l'occupation par la ZIP du zonage NP :

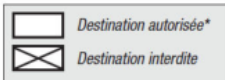
Le promoteur indique en p. 370 de l'étude d'impact que : « un tel projet est admissible en Zone N selon le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Confolentais ». Ce plan a été adopté définitivement le 09 Mars 2020.

Le poste de livraison PDL2 se situe sur des parcelles classées N (zone naturelle). Le PLU stipule, Titre 6.1 :

« **Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité**
1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Tableau 131 : Destination des constructions pour le zonage naturel (N)

ICPE	
Déclaration	
Enregistrement	
Autorisation	



* Les destinations des constructions peuvent être soumises à conditions. Ces dernières sont alors précisées au point 1.2 « Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ».

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

[...] – Les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » à condition d'être liées et nécessaires à une « Exploitation forestière » ou à un « Equipements d'intérêt collectif et services publics ». »

Or, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu indique que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », qui recouvre elle-même les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. L'article 4 de l'arrêté précise également que « cette sous-destination comprend notamment (...) les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Un projet d'installation d'éoliennes peut être considéré comme une construction industrielle concourant à la production d'énergie et entre donc dans la catégorie des équipements d'intérêt collectif.

Un tel projet est donc admissible en zone N selon le PLUi du Confolentais.

Des corridors écologiques (vallée du ruisseau des Vergnes) et des éléments de continuité écologique de la trame verte et bleue (haies, boisements) sont identifiés au niveau des aménagements du projet (E2 et plusieurs chemins d'accès). Ils seront à préserver dans le cadre du projet.

Toutefois, il est notable que le pétitionnaire omet de citer in-extenso l'extrait du PLUI du Confolentais qui interdit purement et simplement les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE). Le tableau mentionne pour « ICPE : déclaration, enregistrement, autorisation » une interdiction. Le document 8 reprend cet extrait :

Règlement écrit

3.6- Zone Np

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Destination autorisée*
 Destination interdite

* Les destinations des constructions peuvent être soumises à conditions. Ces dernières sont alors précisées au point 1.2 «Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités»

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	Np
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Salles de congrès et d'exposition	
ICPE	
Déclaration	
Enregistrement	
Autorisation	

1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Dans le secteur Npa :

- Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site classé de la Vallée de l'Issoire sont soumis à autorisation spéciale.

50

Document 8 : extrait du PLUI du Confolentais, zone N, page 50. Les ICPE sont interdits.

Il se trouve que, suite à l'intervention du Collectif « PRA », auprès de Monsieur Benoît SAVY, Président de la Communauté De Communes de Charente-Limousine (document 9) celui-ci donne son accord pour les modifications au PLUI, modifications consistant en :

1. L'inscription de la ZNIEFF des Broussilles au PLUI (réparation erreur matérielle)
2. Le passage des parcelles situées à l'intérieur de la ZNIEFF en zonage NP pour celles qui n'y seraient pas encore.

Il est donc admis que ces parcelles seront prochainement zonées NP, c'est une question de disponibilités financières. Elles sont donc EN INSTANCE DE CLASSEMENT et doivent d'ores-et-déjà être considérées comme telles.

Expéditeur: Benoit SAVY < >
Date: 3 novembre 2022 à 17:00:00 UTC+1
Destinataire: Gauthier < >
Cc: sp-confolens@charente.gouv.fr, veronique jean < >, Arnaud Lorant < >
Objet: Rép : Patrimoine Rural d'Ambernac
Répondre à: Benoit SAVY < >

Bonjour,

Comme je vous l'avais indiqué dans notre dernière rencontre au siège de la CdC, nous ne remettons pas en question sur le fonds la nécessité d'intégrer ces modifications dans le PLUi de l'ex-Confolentais (et pas de la Charente Limousine).

Néanmoins, sur la forme et en l'état actuel de notre santé financière, en attendant une révision complète du document qui s'enrichira de ses deux éléments nouveaux, les élus communautaires ont choisi en assemblée délibérante, pour ne pas engager de frais en inadéquation avec les mesures de redressement de la situation financière que nous avons engagées, d'effectuer seulement pour le moment les modifications du PLUi à enjeux fortx. Ceux-ci étant définis comme liés à des projets d'extension de bâtiments à vocation économique quasi exclusivement.

Bien à vous.
Benoit SAVY
Maire de Montrollet
Président de la CdC Charente Limousine
Président du SIGIV
Nouveau numéro :

Document 9 : Échanges de mail de M. Benoît Savy, Président de la CdC de Charente Limousine.

Dès lors, **ce classement certain en zone NP s'oppose totalement selon le PLUI à l'occupation de son espace par la ZIP éolienne.** Cette interdiction se complète au Sud-Est de la ZIP d'une OAP (orientation d'action et de programmation) du **PLUI de « Cœur de Nature à Préserver ».**

parcs éoliens dans les zones A et N comme expliqué plus loin.

Extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) page 15
A noter que la carte ci-après figure aussi dans le Rapport de Présentation en page 21.

1. Le projet de territoire



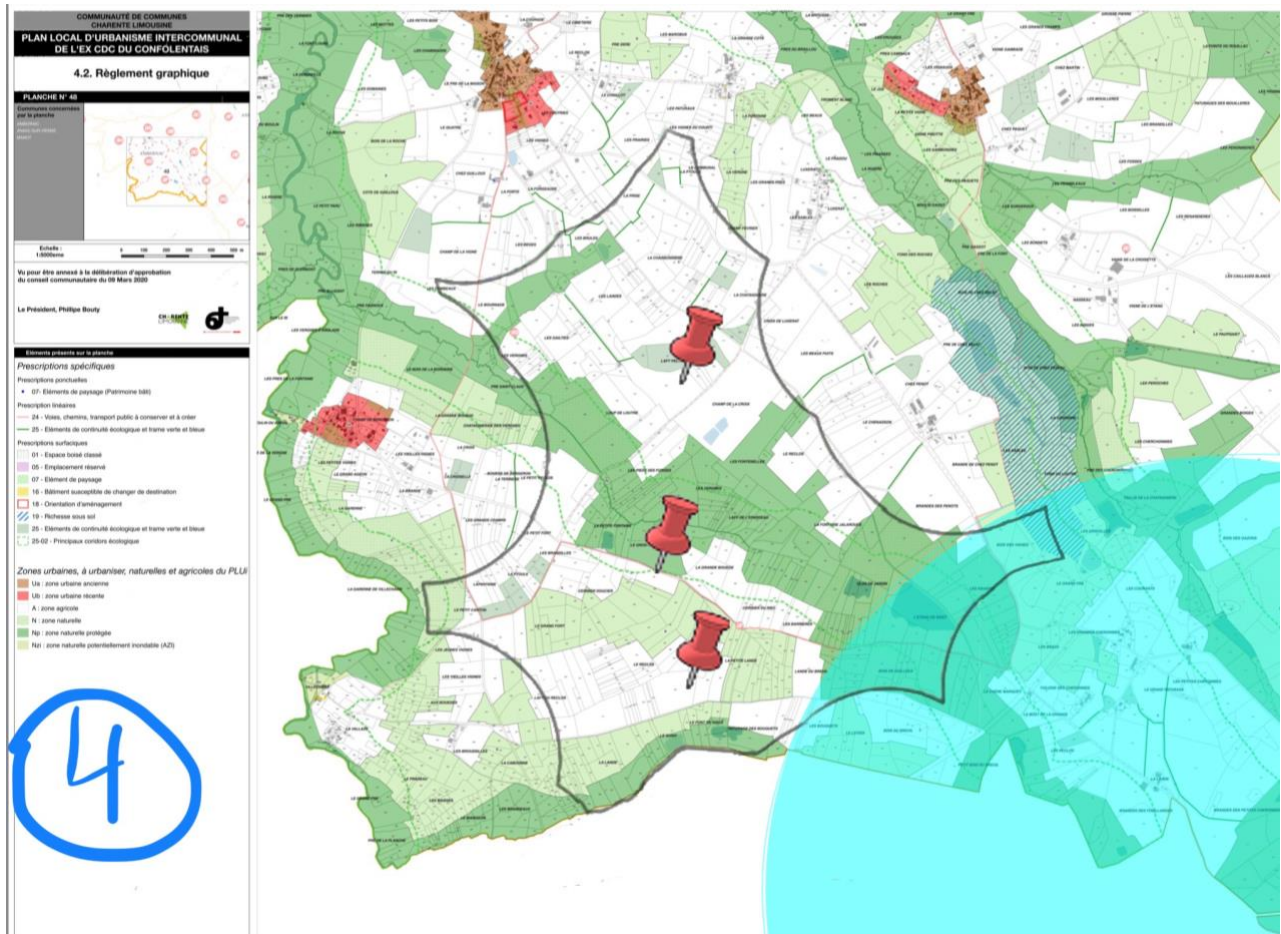
4

DÉFI 4 : OEUVRER POUR UN TERRITOIRE DURABLE AUX MULTIPLES RICHESSES NATURELLES



Document 10 : extrait du PLUI montant l'OAP cœur de Nature (PADD, p15)

Ce document indique les projets éoliens intégrés au PLUI par la CDC. On notera que le projet WPD sur Ambernac, connu depuis 2016, n'y figure pas.



Document 11 : zoom de la carte précédente avec intégration de la ZIP et placement des éoliennes (E1, E2, E3).

3. CONCLUSIONS

WPD et son bureau d'étude ENCIS se sont entendus pour ce qui concerne la thématique de la ZNIEFF pour dissimuler la qualité de « l'existant », c'est-à-dire :

- **La présence d'une ZNIEFF de type 1 « Prairies et tourbière des Broussilles » ;**
- **Les réglementations et la jurisprudence qui s'y attachent ;**
- **Le cadre contraignant de PLUI de la CDC de Charente Limousine.**

Il est affligeant pour les citoyens de constater un tel manque de probité, de déontologie.

Ces pénibles constatations conduisent le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac à une déclaration de totale opposition à ce projet.

Sujet : [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

De : Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

Date : 04/04/2023 16:47

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet éolien d'Ambernac repose sur des affirmations fausses de la part du promoteur qui doivent être dénoncées.

Il occulte volontairement le problème du raccordement car il est techniquement incapable de savoir si le poste source sera en capacité d'accueillir son projet et surtout car il ne veut pas endosser l'impact important sur la biodiversité que représente ces 8 à 10 kilomètres jusqu'à ce poste source. Pourtant la loi fait obligation de présenter un projet complet (Art.L.122-1 du code de l'environnement)

Il porte atteinte à une zone humide sans véritablement démontrer qu'il a recherché une solution d'évitement. Plus préoccupant encore, cette zone humide est traversée par deux cours d'eau rattachés à la masse d'eau de la Charente et pourrait conduire à une pollution de la rivière. C'est la raison pour laquelle la MRAE exige une étude géotechnique que le promoteur n'effectuera qu'après avoir reçu son autorisation d'implantation privant la population d'une évaluation des conséquences possibles des fondations profondes et massives sur l'écoulement des eaux et les risques de remontée de nappes.

Il affirme que ce projet est sans incidence sur le paysage alentour alors que la MRAE considère que "l'impact doit être qualifié de fort au moins pour quatre hameaux pour lesquels le projet est visible de manière rapprochée, occupant un angle visuel important avec une prégnance forte dans le paysage"; et ce ne sont pas des boisements d'une vingtaine de mètres qui constitueront un écran face à des aérogénérateurs de 200 mètres.

Et la MRAE conclue de la façon suivante : "l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir des enjeux forts tant du point de vue des milieux naturels avec des risques potentiels vis à vis d'espèces d'intérêt communautaire que du point de vue des enjeux humains notamment en termes de paysage et de cadre de vie".

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable sur ce projet.

Dominique de Pontfarcy

Objet: AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

NOM...Gauthier..... Prénom.....Chantal.....

ADRESSE.....3 chemin de cadet.....VILLE.St Laurent Cérès.....

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
- la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCI
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 7000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

Autre

:

Je veux ajouter que je suis indignée par la manière dont les citoyens présents ont été traités lors des deux réunions d'information légales organisées par la société WPD.

L'accueil était indigne. Nous avons dû attendre dans un escalier pentu et dangereux que les commerciaux de la société WPD nous concèdent le droit d'accéder à la Maison Commune.

Je n'ai pas vu d'accès pour personne handicapée (je ne sais d'ailleurs pas comment une personne handicapée peut accéder à la salle de l'Enquête Publique)

Lors de la deuxième réunion **nous étions comptés un à un**, j'avais pour ma part le numéro 13 et ai dû me faufiler entre un homme bouchant l'entrée, bras croisés sur la poitrine, une femme faisant office de chicane et une porte entre-ouverte.

Toutes ces conditions étaient absolument incompatibles avec une information précise et sereine.

Lors de la réunion du 22 octobre un certains nombres de questions, émanant de l'assemblée avaient été collectées et affichées par thèmes par le personnel de WPD . La réunion fut interrompue du fait de WPD, l'horaire imparti étant soi-disant dépassé. Les questions nombreuses restées en suspens ne purent jamais être réabordées lors de la deuxième réunion initialement prévue, les règles ayant été unilatéralement changées par WPD .(par tranche de 30 minutes, par 15, les nouveaux arrivants restant debout dans l'escalier.)

Nous étions de prime abord pris de haut. Nous n'étions bien sûr que" des râleurs de fond de campagne "qui ne savent pas de quoi ils parlent, peu informés ,peu cultivés. Mais quand les questions se sont faites précises, les réponses mensongères réfutées par des preuves fondées ,les représentants de WPD, ou persistèrent avec arrogance, sans honte , dans leur incompétence et leur mensonge ou nous la jouèrent sur le ton infantile(textuellement) "arrêtez s'il vous plait je suis déjà un peu malade".

Avec quel mépris ou quelle arrogance on a répondu à la dame âgée, sensible à la nature qui fait appel à la jeunesse pour sauvegarder son cadre de vie. Au Monsieur qui se bat depuis plusieurs années pour faire reconnaître les nuisances sonores dues aux éoliennes qui l'empêchent d'habiter ou de vendre sa maison sur le village de Vieux Cérier, on conseille avec condescendance de se rapprocher des tribunaux.

Je suis encore profondément choquée et je tenais à vous en faire part.

Une telle attitude méprisante et souvent provocante laisse encore couvrir au fond de moi une sourde colère.

Fait à.ST Laurent de Céris..... le...3avril2023.....

Signature.....Gauthier Chantal.....

Sujet : [INTERNET] Re: EP projet éolien Ambernac

De : Alain Pérochon <perochona@aol.com>

Date : 04/04/2023 17:47

Pour : "pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Nos quatre départements de l'ex région Poitou Charentes ont fait le plein d'éoliennes si l'on se réfère au document émis par la DREAL .

Il est surprenant justement à la lecture de ce document de constater que seuls 5 départements sur les 12 de la région ont été investis par les promoteurs éoliens, les arguments de ces derniers étant souvent que le vent ne soufflerait pas partout avec la même force, mais qu'importe puisque l'objectif n'est pas de produire mais d'installer une puissance .

Les éoliennes de nouvelle génération permettent de satisfaire le problème lié au vent, du moins c'est ce qu'affirment les promoteurs éoliens. Aussi ils ont argumenté il y a peu encore que le vent a un foisonnement et que s'il ne souffle pas ici il souffle ailleurs, et que de ce fait les éoliennes ont leur place partout en Europe...

Alors force est de constater que les quatre départements de l'ex Poitou Charentes n'ont plus à être prospectés par les promoteurs éoliens.

Merci de tenir compte du carnet de bord de la DREAL et de donner un avis négatif à ce projet de trop.

Recevez monsieur le commissaire enquêteur mes respectueuses salutations.

Alain Pérochon

— Pièces jointes : —

VF_DOSSIER_CONCERTATION_CONSULTATION_compressed2.pdf

30 octets



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Dossier de concertation/Consultation

Septembre 2022



1. Méthodologie de construction du prototype
2. Jeux de données et hiérarchisation
3. Atlas cartographique
4. État des lieux de EnR en Nouvelle-Aquitaine
5. Analyses départementales
6. Analyse régionale
7. Foire aux questions
8. Fiches thématiques :
 - Les éoliennes existantes
 - Les projets participatifs
 - Les retombées fiscales et économiques
 - Les PCAET
 - L'enjeu « Feux de forêts »



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Méthodologie de construction du prototype

Juillet 2022



Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre en Nouvelle-Aquitaine – Méthodologie de construction du prototype
DREAL Nouvelle-Aquitaine / mai 2022

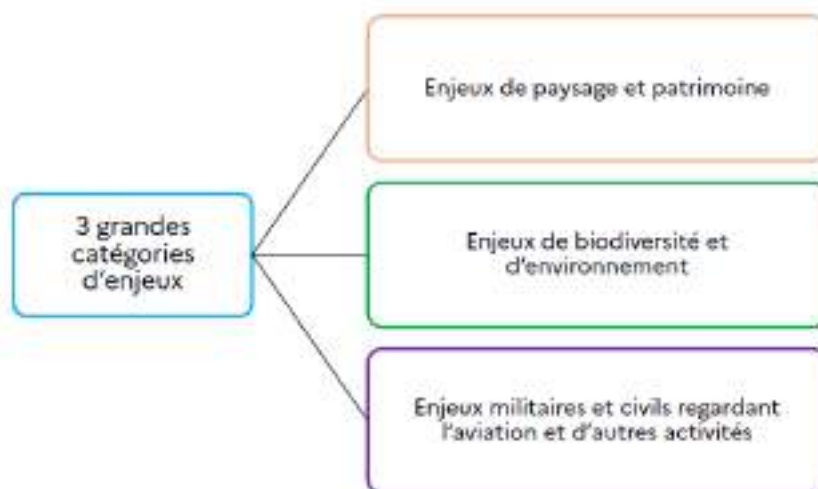
Une équipe projet réunissant les chefs des différents services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un groupe de travail technique regroupant les services métiers de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont été créés afin de mettre en place la méthodologie de construction du prototype de la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre.

Ainsi, la production du prototype de la cartographie a suivi les étapes suivantes :

1. Identification, traitement et hiérarchisation de l'ensemble des données

les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



Ces 3 grandes catégories d'enjeux ont été divisées en différentes sous-catégories, présentées dans le tableau suivant :

Catégories d'enjeux	Sous-catégories
Paysage et patrimoine	Paysages protégés (site remarquable, loi littoral)
	Patrimoine culturel (monument historiques, patrimoine mondial de l'UNESCO)
Patrimoine naturel (milieux naturels et biodiversité)	Milieux naturels protégés réglementairement
	Chiroptères
	Avifaune
Servitudes techniques et infrastructures	Radars météo France
	Aéronautique militaire
	Aviation civile
	Périmètres de protection – zones à risques
	Éloignement des infrastructures (réseau routier, électrique)
	Éloignement des habitations

- Échelle des données

Les JDD intégrés au modèle sont toutes des données disponibles à l'échelle régionale.

Une vingtaine d'autres jeux de données sont mis à disposition pour les concertations/consultations départementales. Ces données n'étant pas disponibles à l'échelle régionale, elles n'ont pas été intégrées au prototype au stade de sa création.

- Données d'éloignement des habitations

Afin de cartographier avec le plus de précision possible la distance de 500 m par rapport aux habitations, deux sources de données ont été utilisées : la BDTOPO de l'IGN (couche « bâtiments ») et la Base Adresse Nationale (BAN). L'analyse croisée de ces deux bases de données géographiques et l'utilisation de filtres attributaires ont permis d'identifier plus précisément les bâtiments à usage d'habitation.

- Données aéronautiques civiles et militaires

Les servitudes aéronautiques regroupent l'ensemble des espaces aériens, des radars, des aérodromes, ainsi que les aides radioélectriques à la navigation, qu'il s'agisse d'aviation civile ou d'aviation militaire.

Les différents jeux de données intégrés dans le modèle sont issus du Service de l'Information Aéronautique (eAIP France) et de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM).

Le tableau de l'annexe 1 présente les sources précises de chaque donnée aéronautique ainsi que les zonages pris en compte.

2. Hiérarchisation des enjeux en affectant à chaque JDD une contrainte qui justifie de la sensibilité à l'éolien terrestre.

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains	} Zones propices
ENJEU FORT	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte	
ENJEU MODÉRÉ	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte	
SANS ENJEU IDENTIFIÉ	Zone sans enjeux identifiés	

L'implantation de parcs éoliens n'est pas strictement interdite dans les zones non préférées, mais y est fortement déconseillée. En effet, il s'agit de zones où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et qui nécessitent des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains.

3. Explication des critères de classement des niveaux d'enjeux. Ainsi chaque enjeu ou contrainte est classé en fonction de l'impact potentiel d'un parc éolien sur ces espaces.

Le tableau détaillant les critères de classement des niveaux d'enjeux est présenté en annexe 2.

4. Construction des zonages à partir de la superposition des couches de jeux de données.

La construction des zonages, réalisée par un process algorithmique, a répondu à un certain nombre de principes directeurs fixés initialement :

- **La cartographie est un outil prospectif** créée pour le développement futur de l'éolien terrestre qui ne s'applique pas à l'existant (ie en fonctionnement, en cours d'instruction ou autorisé)
- **Le modèle n'est pas cumulatif**, c'est-à-dire que le zonage final en un point donné correspond à l'enjeu le plus élevé de l'ensemble des couches superposées
- **Une distance d'éloignement de 500 m autour des constructions à usage d'habitation a été prise en compte dans le prototype.** Les zones destinées à l'habitation, incluses dans les zones d'exclusion réglementaires (L. 515-44 du Code de l'environnement) mais trop compliquées à recenser, n'ont, elles, pas pu être intégrées
- Les zones correspondant aux distances de **500 m autour des zones habitées ont été intégrées aux zones non préférentielles.** Elles représentent environ 75 % de la superficie néo-aquitaine.
- Pour les mâts autorisés (en fonctionnement ou non), des zones spécifiques dénommées **« zones propices historiques équipées »** ont été créées. Il s'agit de l'agrégation de cercles de rayon 500 m centrés sur les mâts.
- **Le modèle n'intègre pas les données de potentiel de vent.** En effet, ces données d'entrée sont de moins en moins dimensionnantes pour les développeurs puisque les éoliennes ont évolué sur le plan technologique depuis la mise en service des premiers mâts (hauteur, design, puissance...). Par ailleurs, les données disponibles le sont à une échelle macroscopique pour des altitudes qui ne correspondent pas forcément aux modèles utilisés. Enfin, que les données publiques existent ou pas, les plans de financement doivent intégrer des mesures de vent réalisées spécifiquement pour chaque projet.
- **Le modèle n'intègre pas les contraintes de raccordement au réseau électrique.** Le réseau électrique est par définition évolutif comme le montre les adaptations d'ores et déjà initiées en 2022 pour le S3REnR Nouvelle-Aquitaine dont la quote-part a été approuvée en février 2021. Ainsi, les disponibilités de raccordement (capacité réservée) au moment de la production de cette cartographie ne seront pas celles disponibles pour les projets de parcs de production qui entreront en service d'ici 5 à 6 années.

- Outils de la concertation :

La concertation est faite à partir d'atlas cartographiques, constitué d' :

- un atlas régional au format pdf présentant l'ensemble des zones relatives à l'éolien terrestre (zones propices historiques équipées, zones propices au développement et zones non préférentielles)
- un atlas régional au format pdf présentant les différentes zones propices au développement de l'éolien terrestre (sans enjeu identifié, à enjeu modéré, à enjeu fort) : 1 carte de synthèse, 1 carte par niveau d'enjeu ;
- un atlas départemental au format pdf constitué de 12 cartes départementales présentant les différents zonages (carte de synthèse)

5. Estimation de la cohérence du modèle avec les objectifs de la PPE et/ou du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La puissance éolienne potentielle issue de ce prototype a été calculée en prenant en compte la densité de puissance éolienne au km² et le taux de réussite par zone d'enjeu.

Densité de puissance :

La densité de puissance provient d'une estimation ADEME de décembre 2021 décrivant des fourchettes régionales. Cette estimation résulte de la synthèse des résultats des 2 méthodes suivantes :

- Méthodologie 1 : Évaluer la distance minimale entre 2 turbines et faire une hypothèse
- Méthodologie 2 : Réaliser un carroyage de la France et marquer les pixels contenant des éoliennes, estimer la densité en comptabilisant le nombre d'éoliennes contenues dans chaque pixel.

Données pour la Nouvelle-Aquitaine	
Densité minimale (MW/km ²)	4,8
Densité maximale (MW/km ²)	9,7

Taux de réussite :

Les taux de réussite correspondent aux projets aboutissant à une autorisation environnementale sur la base d'une estimation réalisée en Nouvelle-Aquitaine. Ce taux intègre à la fois le « taux d'échec » des développeurs (capacité à obtenir la maîtrise foncière des terrains) et les niveaux d'enjeux identifiés par l'exercice de cartographie des zones propices. Le tableau suivant présente ces taux :

Taux de réussite zone « sans enjeu identifié » T1	50 %
Taux de réussite zone « enjeu modéré » T2	20 %
Taux de réussite zone « enjeu fort »	5 %

T3

Formules du calcul de la puissance :

$$P_{\min} = (S1 \cdot T1 + S2 \cdot T2 + S3 \cdot T3) \cdot D_{\min}$$

$$P_{\max} = (S1 \cdot T1 + S2 \cdot T2 + S3 \cdot T3) \cdot D_{\max}$$

avec :

S1 : surface « sans enjeu identifié », S2 : surface « enjeu modéré » et S3 : « enjeu fort »

T1 : taux de réussite « sans enjeu identifié », T2 : taux de réussite « enjeu modéré » et

T3 : taux de réussite « enjeu fort »

D_{\min} et D_{\max} : Densité minimale et densité maximale

P_{\min} et P_{\max} : puissance potentielle minimale et puissance potentielle maximale

Résultats des estimations :

À l'échelle régionale :

- La puissance potentielle minimale est de 4 151 MW.
- La puissance potentielle maximale est de 8 388 MW.

Il est à noter que 63 706 km² de la région (soit 75 % de la superficie totale) sont non prioritaires pour le développement de l'éolien terrestre en raison de la présence d'habitations (distance des 500 m) et 75 129 km² (soit 90 % de la région) au global (incompatibilité habitations et enjeux).

Le tableau suivant présente les puissances potentielles minimales et maximales par département. Le tableau de l'annexe 3 détaille quant à lui les surfaces disponibles.

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts) ⁽¹⁾	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts) ⁽¹⁾
Nouvelle-Aquitaine	4151 (1186 mâts)	8388 (2397 mâts)
16 Charente	187 (53 mâts)	378 (108 mâts)
17 Charente-Maritime	223 (64 mâts)	450 (129 mâts)
19 Corrèze	142 (41 mâts)	288 (83 mâts)
23 Creuse	223 (64 mâts)	451 (129 mâts)
24 Dordogne	219 (63 mâts)	443 (127 mâts)
33 Gironde	626 (179 mâts)	1266 (326 mâts)
40 Landes	944 (270 mâts)	1908 (545 mâts)
47 Lot-et-Garonne	76 (22 mâts)	153 (44 mâts)
64 Pyrénées-Atlantiques	167 (48 mâts)	337 (96 mâts)
79 Deux-Sèvres	298 (85 mâts)	603 (172 mâts)

86 Vienne	608 (174 mâts)	1229 (351 mâts)
87 Haute-Vienne	437 (125 mâts)	883 (252 mâts)

(1) puissance unitaire retenue de 3,5 MW par aérogénérateur

6. Test de la robustesse du prototype et des jeux de données avant le lancement de la phase de concertation/consultation. 3 DDT pilotes (23, 24 et 79) ont été sollicitées en ce sens.

Les objectifs de ce test peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- x Valider l'exhaustivité des enjeux et jeux de données, la pertinence de la typologie et la cohérence des premiers résultats proposés,
- x Apprécier l'ergonomie de l'outillage fourni,
- x Participer à l'organisation de la concertation des acteurs des territoires en identifiant les besoins.

Les retours des 3 DDT ont permis le reclassement de certains niveaux d'enjeux ainsi que l'optimisation de l'outil final.

7. Des bilatérales techniques présentant la méthodologie employée dans la construction du prototype ont été réalisées avec les acteurs impliqués dans l'éolien terrestre en Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs étaient :

- de préparer et d'anticiper la concertation/consultation « officielle » ;
- d'identifier des pistes d'amélioration et/ou des « lignes rouges » ;
- d'associer les parties prenantes (y compris les opposants) à la construction de la démarche.

Le tableau suivant présente les parties prenantes rencontrées :

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine	Gestionnaire de réseaux électriques (RTE, ENEDIS, SRD et GEREDIS)
France Nature Environnement (FNE) Nouvelle-Aquitaine	DRAC Nouvelle-Aquitaine
Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	ADEME Nouvelle-Aquitaine
Citoyens en Réseau pour des EnR en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA) (1)	Agence Régionale d'Évaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) Nouvelle-Aquitaine	Pôle Régional EnR
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (service technique)	Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) (1)
France Énergie Éolienne (FEE) Nouvelle-Aquitaine	Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER) (1)

(1) conseillers pour le développement de projets éoliens et solaires photovoltaïques (Générateurs ex-Cocopeop)

Annexe 1 : Bases de données cartographiques liées aux servitudes aéronautiques

Donnée	Source	Cartographie
Aviation civile		
Espaces aériens CTR – Control Region / Zone de contrôle terminale	Service de l'Information Aéronautique - eAIP	Seuls les tronçons rabaissés au sol sont pris en compte dans la cartographie éolienne
Espaces aériens TMA – Terminal Area / Région de contrôle terminale		Zone au-dessus de la CTR permettant l'approche Régions non prises en compte dans la cartographie éolienne car bien au-dessus des CTR
Radar Primaire	Service de l'Information Aéronautique – eAIP – Partie AD 1.0 Equipement de surveillance du trafic sur les aérodromes	Zone de protection – 0 à 30km
Radar Secondaire	Service de l'Information Aéronautique – eAIP – Partie AD 1.0 Equipement de surveillance du trafic sur les aérodromes Perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes (donnée non disponible au format numérique)	Zone de protection – 0 à 5km Zone de concertation – 5 à 16km Un doute persiste quant à l'emplacement réel des radars secondaires
Aérodromes Protection autour des aérodromes	Service de l'Information Aéronautique - eAIP	Protection autour des aérodromes – 0 à 5km
Aérodromes Protection autour des hélistations		Protection autour des hélistations – 0 à 1,5km
Aérodromes PSA – Plan de Servitude Aéronautique	developpement-durable.gouv.fr	Servitudes non prises en compte dans la cartographie éolienne car non modélisables en l'état
Aides radioélectriques à la navigation VOR C	Service de l'Information Aéronautique – eAIP – Partie ENR 4.1 Aides de radionavigation en-route Liste des VOR qui seront retirés de service à l'échéance du 31 décembre 2022	Zone de protection – 0 à 5km Zone de protection – 5 à 10km / Maximum 1 éolienne Zone de coordination – 10 à 15km / Maximum 5 éoliennes
Aides radioélectriques à la navigation VOR D TACAN	Liste des VOR qui seront retirés de service à l'échéance du 31 décembre 2024 Réseau minimal VOR issu du plan DSNA de rationalisation des aides radioélectriques conventionnelles	Zone de protection – 0 à 5km Zone de protection – 5 à 10km / Maximum 1 éolienne
Aides radioélectriques à la navigation - DME		Zone de coordination – 0 à 2km Il subsiste autour des DME des contraintes d'implantation et de

Donnée	Source	Cartographie
		hauteur d'aérogénérateurs dans un rayon de 2km.
Aviation militaire		
Espaces aériens RTBA – Réseau Très Basse Altitude	Direction de la Circulation Aérienne Militaire – Partie ENR 5.1 Zones interdites, réglementées ou dangereuses	SFC - Tronçons abaissés au sol Hauteur limitée à 90m - Tronçons dont le plancher est à 800 pieds et le plafond est inférieur ou égal à la plus haute des deux valeurs entre 1500 pieds sol et 2100 pieds AMSL Hauteur limitée à 150m - Pour les autres tronçons (plancher à 800 pieds et plafond supérieur à la plus haute des deux valeurs entre 1500 pieds sol et 2100 pieds AMSL) Les marges spécifiques qui s'appliquent autour des tronçons RTBA n'ont pas été cartographiées
Espaces aériens SETBA - Secteurs d'Entraînement Très Basse Altitude	Direction de la Circulation Aérienne Militaire – Partie ENR 5.2 Zones de manœuvres et d'entraînement militaires	Secteurs SETBA Couloirs inter-SETBA
Espaces aériens VOLTAC - Vol tactique	Service de l'Information Aéronautique – eAIP – Partie ENR 5.3 Autres activités de nature dangereuse et dangers potentiels	
Espaces aériens Sites sensibles - LF-P (Prohibited = interdite) et LF-ZIT (Zone Interdite Temporaire) Zones dangereuses - LF-D (Danger) Zones réglementées - LF-R (Restricted = réglementée)	Service de l'Information Aéronautique – eAIP – Partie ENR 5.1 Zones interdites, réglementées ou dangereuses	Seuls les espaces abaissés au sol sont pris en compte dans la cartographie éolienne
Radars de l'aviation militaire	Pas d'information officielle sur l'emplacement des radars militaires. Des recoupements d'informations ont été effectués	Zone de protection – 0 à 20km Zone de coordination – 20 à 30km Zone de coordination étendue – 30 à 70km Les notions d'intervisibilité simple et multiple n'ont pas été cartographiées. Des périmètres simplifiés allant de 0 à 70km ont été préférés
Aides radioélectriques à la navigation VOR-DME TACAN	Direction de la Circulation Aérienne Militaire – Partie ENR 4.1 Aides de radionavigation de routes	Zone de protection – 0 à 15km

Annexe 2 : Critères de classement des niveaux d'enjeu des différentes données

		Non préférentielle	Enjeu fort	Enjeu modéré	Sans enjeu identifié	Justification des enjeux
paysage et patrimoine	paysages protégés (sites remarquables, loi littoral patrimoine culturel (monuments historiques, patrimoine mondial de l'unesco)	Zones d'exclusion (valeurs nationales ou universelles exceptionnelles reconnues en termes de patrimoine naturel et/ou historique) zones où les installations éoliennes sont interdites réglementairement. Zones dans lesquelles l'autorisation des projets ne saurait être octroyée sans compromettre les objectifs de protection réglementés des monuments naturels ou historiques malgré l'application de mesures de réduction et de compensation de leurs impacts	haut risque patrimonial, secteur à éviter	risque patrimonial modéré où l'étude d'impact devra prendre en compte très finement ces enjeux notamment en fonction de la topographie et des co-visibilités (le risque de saturation sera évalué dans les territoires où des parcs sont déjà présents)	risque patrimonial faible qui sera évalué par l'étude d'impacts	
patrimoine naturel (milieux naturels)	Milieux naturels = sites N2000 + espaces naturels protégés (APB, APHN, RB, RNN, RNR, PN (coeur de parc), RNCFS, forêt de protection, sites du CEN et conservatoire du littoral...)	Sites d'un niveau d'enjeu majeur correspondant à une protection réglementaire non préférentielle avec le développement de l'éolien.				Sites d'un niveau d'enjeu majeur correspondant à une protection réglementaire ou faisant l'objet d'une protection foncière ayant pour objectif de préserver la biodiversité. Le développement de l'éolien apparaît inadapté. Nota : la taille parfois réduite de ces sites rend difficile leur prise en compte dans une analyse régionale. Cependant, ils doivent être intégrés dans les contraintes à prendre en compte à l'échelle des projets.
	Milieux naturels bénéficiant d'un classement ou espaces d'inventaires (ZNIEFF1, RAMSAR, ENS, sites gérés CEN, forêts publiques, forêts anciennes...)		Sites révélateurs d'un fort enjeu de biodiversité où le développement de l'éolien paraît inadapté. Les études d'impact doivent être très poussées et faire l'objet d'une large concertation entre les partenaires.			Ces zonages sont des sites révélateurs d'un fort enjeu de biodiversité : zones humides d'intérêt international notamment pour la migration des oiseaux d'eau, sites gérés en faveur de la biodiversité, forêts anciennes et forêts publiques... L'implantation d'éoliennes en forêt peut générer la création de vastes « clairières artificielles » qui peuvent concentrer un certain nombre d'espèces (diversité floristique et biologique plus importante au niveau des espaces lisières). Ces espaces pourraient fonctionner comme des espaces « pièges » pour les espèces sensibles au risque de collisions. Compte tenu du risque de ce type d'emplacement pour les chauves-souris, EUROBATS recommande de ne pas installer d'éoliennes dans les forêts, quelque soit les essences, ni à moins de 200m d'une lisière boisée ou d'une haie.

	Autres milieux naturels (PNR, réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, ZNIEFF2, surfaces forestières...)			Sites révélateurs d'un enjeu de biodiversité où le développement de l'éolien nécessite une grande vigilance, les études d'impact doivent prendre en compte les enjeux locaux et évaluer finement l'impact du projet.	<p>Les milieux dits de « nature ordinaire » présentent de nombreux enjeux biologiques, les landes, les bois et bocages, les marais, les vallées... Les continuités écologiques doivent être prises en compte car elles assurent une fonction biologique d'importance... Le bocage notamment a un rôle de connectivité évidents, il constitue l'habitat de nombreuses espèces d'avifaune et de chiroptères. Il est constitué de vieux arbres susceptibles d'abriter des insectes xylophages. La démonstration de la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux est un préalable indispensable.</p> <p>Cas particulier de l'Oedicnème : les 4 départements de Poitou-Charentes accueillent 1/3 de la population française : responsabilité de la région vis-à-vis de l'espèce. L'implantation d'éolienne nécessite une grande vigilance, les études d'impact doivent prendre en compte les enjeux locaux et évaluer finement l'impact du projet sur l'espèce.</p>
patrimoine naturel (chiroptères)	CHIROPTERES = Gîtes à chiroptères et territoires de chasse à proximité (5km)	Les enjeux chiroptères sont trop forts pour permettre la présence d'un parc éolien, l'évitement est indispensable.			<p>Plusieurs espèces de chiroptères, présentes en Nouvelle-Aquitaine, ont un statut menacé sur les listes rouges nationale ou régionale. L'espèce est reconnue sensible vis à vis de l'éolien à toutes les phases de leur cycle biologique, risque de mortalité par collision ou barotraumatisme, risque accru pour les espèces de haut vol (Nyctalus spp, pipistrellus spp, Miniopterus schreibersii, Eptesicus spp, Barbastella spp...). L'espèce est sensible également à la fragmentation de son habitat, destruction de haies, ouverture de milieux, elle utilise la végétation (lisières, haies, allées forestières) comme axes de déplacement et comme zones de chasse. La protection des chiroptères passe en premier lieu par la préservation des gîtes qu'ils utilisent au cours de leur cycle biologique annuel. Selon le statut des gîtes (hibernation, reproduction, transit), et selon les espèces, la sensibilité aux perturbations alentour varie. La majorité des chiroptères chassent dans un rayon de 2 à 20km autour du gîte (jusqu'à 30km pour certaines espèces, et selon la qualité du milieu). Un évitement systématique des gîtes à chiroptères (hibernation, reproduction, parturition) augmentée d'une zone de 5km tout autour, correspondant à un territoire d'activité et de chasse, est indispensable, mais également une vigilance forte dans un rayon de 10 à 20km autour des gîtes, selon les espèces.</p>

	<p>CHIROPTERES = Territoires de chasse des chiroptères, soit de 10 à 20km autour des gîtes.</p>		<p>Les enjeux paraissent trop forts pour pouvoir permettre la présence d'un parc éolien, les études d'impact devront être très poussées pour démontrer l'innocuité du développement éolien sur l'espèce.</p>	<p>Des enjeux existent pour certaines espèces. Pour pouvoir développer un parc éolien, les études d'impact devront être poussées pour démontrer l'innocuité du développement éolien sur les espèces concernées</p>	
patrimoine naturel (avifaune)	<p>Outarde</p>	<p>Les enjeux avifaune sont trop forts pour permettre la présence d'un parc éolien, l'évitement est indispensable.</p> <p>Zones Outarde : périmètre ZPS Outarde et zones de leks</p>	<p>Les enjeux avifaune sont très forts pour permettre la présence d'un parc éolien. Les études d'impacts devront être très poussées pour démontrer l'innocuité du développement éolien sur l'espèce.</p> <p>Zones Outarde : ZPS + 2 km + MAEc Outarde</p>		<p>L'Outarde canepetière est une espèce protégée patrimoniale en danger d'extinction sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs. Elle bénéficie d'un Plan National d'Actions (PNA) visant à éviter sa disparition et favoriser son rétablissement en bon état de conservation. Le PNA fait l'objet d'investissements importants sur des fonds publics et privés, autant locaux, nationaux, qu'europeens ainsi que la mobilisation de nombreux acteurs, dont les agriculteurs volontaires.</p> <p>Au regard du statut de l'espèce, de ses exigences écologiques et de son comportement vis-à-vis des infrastructures, l'évitement des zones Outarde est la meilleure stratégie pour assurer la pérennité des populations. L'étude MNHN confirme la sensibilité de l'Outarde canepetière vis-à-vis de l'éolien.</p>
	<p>Avifaune autre : Outarde, grands rapaces, Grue cendrée ... = Zones Outarde (MAEc Outarde) + zone 2km = domaines vitaux de Aigle royal, Gypaète barbu, Milan Royal, Vautour percnoptère, Vautour fauve, Busards</p>		<p>Les enjeux paraissent trop forts pour pouvoir permettre la présence d'un parc éolien, les études d'impact devront être très poussées pour démontrer l'innocuité du développement éolien sur l'espèce.</p>		<p>Les rapaces, et notamment les grands rapaces, sont des espèces très sensibles au dérangement et au risque de collisions mortelles avec les éoliennes. Longévives, au statut menacé, la prise en compte de leurs domaines vitaux est indispensable dans le développement de l'éolien.</p> <p>Lors des migrations, les éoliennes peuvent constituer une barrière ou un effet repoussoir, que ce soit du fait de</p>

	= axes de migration					l'orientation des éoliennes au sein d'un même parc, ou bien du fait du positionnement relatif de différents parcs les uns par rapport aux autres. Risque de collisions avec les éoliennes, dans des conditions météorologiques défavorables (brouillard, vent fort...). L'implantation d'éoliennes doit être évitée dans les couloirs principaux de migrations et les zones de rassemblement.
servitudes techniques et infrastructures	Radars météo France	zones où les installations éoliennes sont interdites réglementairement	recommandations d'éloignement fixées par circulaires, guides, instruction ministériels	recommandations d'éloignement fixées par circulaires, guides, instruction ministériels	zone située en dehors de tout périmètre contraignant	
	Aéronautique militaire					
	Aviation civile					
	Périmètres de protection – zones à risques					
	éloignement des infrastructures (réseau routier, électrique)					
éloignement des habitations	zones où les installations éoliennes sont interdites réglementairement					

Annexe 3 : Données surfaciques et puissances potentielles issues du prototype de la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre en Nouvelle-Aquitaine - version juin 2022

	Surfaces disponibles (km ²)				Estimation des puissances potentielles (1)	
	SANS ENJEU IDENTIFIÉ	ENJEU MODÉRÉ	ENJEU FORT	NON PRÉFÉRENTIELLE	Puissance potentielle minimale (MW)	Puissance potentielle maximale (MW)
Nouvelle-Aquitaine	101	2 493	6 313	11 423	4151	8388
Charente (16)	1	102	361	701	187	378
Charente-Maritime (17)	0	130	408	1 204	223	450
Corrèze (19)	0	32	465	671	142	288
Creuse (23)	15	122	292	806	223	451
Dordogne (24)	2	97	506	281	219	443
Gironde (33)	0	493	638	2 156	626	1266
Landes (40)	0	600	1 533	1 667	944	1908
Lot-et-Garonne (47)	1	42	137	192	76	153
Pyrénées-Atlantiques (64)	1	10	644	1 622	167	337
Deux-Sèvres (79)	13	181	389	933	298	603
Vienne (86)	19	434	609	968	608	1229
Haute-Vienne (87)	49	250	331	222	437	883

Nota : 63 706 km² de la région (soit 75 % de la superficie totale) n'est pas propice au développement de l'éolien terrestre en raison de la présence d'habitations (distance des 500 m)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Jeux de données et hiérarchisation

Jun 2022



**NOUVELLE-
AQUITAINE**

Thème	Sous-Thème	Nom de la donnée	Critère	Hiérarchisation	
paysage et patrimoine	Paysages protégés (sites remarquables, loi littoral), paysage	Sites classés	Périmètre	Non préférentielle	
		Sites classés	Tampon-3km-sites-classes	Enjeu fort	
		Sites inscrits	Périmètre	Non préférentielle	
		Sites inscrits	Tampon-1-km-sites-inscrits	Enjeu fort	
		SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) = ZPPAUP + AVAP	Périmètre	Non préférentielle	
		Bande loi littoral	1km	Non préférentielle	
		Tampon 6km à partir de trait-de-cote-du-littoral (polygone)	6km	Enjeu fort	
	Tampon 3km à partir de Vallées significatives tracees_MG (polygone)	3km	Enjeu modéré		
	Tampon-1,5km-vallées-tracees-MG	1,5km de part et d'autre de la vallée	Enjeu fort		
	Patrimoine culturel (patrimoine mondial de l'UNESCO, monuments historiques)	Emprise surfacique des biens	Périmètre	Non préférentielle	
		10km autour des biens	10km	Enjeu modéré	
		Tampon 6km UNESCO	6km	Enjeu fort	
		Abords de monuments historiques	Abords	Non préférentielle	
		APB - Arrêté protection biotope	Périmètre	Non préférentielle	
APHN – Arrêtés de Protection des Habitats Naturels		Périmètre	Non préférentielle		
RB - Réserves biologiques (dirigées et intégrales)		Périmètre	Non préférentielle		
patrimoine naturel	espaces protégés	RNN - Réserve naturelle nationale	Périmètre	Non préférentielle	
		RNR - Réserve naturelle régionale	Périmètre	Non préférentielle	
		RNCFS - Réserves nationales de chasse et faune sauvage	Périmètre	Non préférentielle	
		Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)	Périmètre	Non préférentielle	
		Captage eau : périmètre immédiat	Périmètre	Non préférentielle	
		Natura 2000 - ZPS - Zone de Protection Spéciale	Périmètre	Non préférentielle	
		00 - ZSC - SIC - Zone Spéciale de Conservation - Site d'importance Comm	Périmètre	Non préférentielle	
		Périmètre des forêts de protection	Périmètre	Non préférentielle	
		PN - Parcs nationaux - Cœur de parc	Périmètre	Non préférentielle	
		PN - Parcs nationaux - Zones d'adhésion	Périmètre	Enjeu fort	
		Milieux naturels bénéficiant d'un classement ou espaces d'inventaires	RAMSAR	Périmètre	Enjeu fort
			ZNIEFF1	Périmètre	Enjeu fort
			Périmètre des forêts publiques (domaniales et non domaniales)	Périmètre	Enjeu fort
			Cartographie forêts anciennes	Périmètre	Enjeu fort
			BIOS - Réserve de biosphère - Zones centrales	Périmètre	Enjeu modéré
	PNR - Parcs naturels régionaux		Périmètre	Enjeu modéré	
	Autres milieux naturels	Réservoirs de biodiversité: feuillus, bocages, landes	Périmètre	Enjeu modéré	
		Continuités écologiques	Périmètre	Enjeu modéré	
		ZNIEFF2	Périmètre	Enjeu modéré	
		Haies	2,5 m	Enjeu modéré	
		Forêts sensibles à l'éolien	Périmètre	Enjeu modéré	
		Périmètres des sites géologiques sur la région Nouvelle-Aquitaine.	Périmètre	Enjeu modéré	
		ZICO	Périmètre	Enjeu modéré	
		Chiroptères – Gîtes et territoires de chasse des chiroptères	Territoires de chasse des chiroptères : gîtes chiroptères + 5km	Périmètre + 5km	Non préférentielle
			Territoires de chasse des chiroptères (espèces sensibles à l'éolien) : gîtes chiroptères + 10km	Périmètre + 10km	Enjeu fort
			Territoires de chasse des chiroptères (autres espèces) : gîtes chiroptères + 10km	Périmètre + 10km	Enjeu modéré
			Territoires de chasse des chiroptères (espèces sensibles à l'éolien) : gîtes chiroptères + 20km	Périmètre + 20km	Enjeu fort
	Territoires de chasse des chiroptères (autres espèces) : gîtes chiroptères + 20km		Périmètre + 20km	Enjeu modéré	
	Outarde	ZPS Outarde	Périmètre	Non préférentielle	
		ZPS Outarde + zone 2km	2 km	Enjeu fort	
		Zones de leks + zone 2km	Périmètre	Non préférentielle	
		MAEc Outarde	Périmètre	Enjeu fort	
	Avifaune autre	MAEc Outarde + zone 2km	2km	Enjeu modéré	
		Domaines vitaux de l'Aigle royal	Périmètre	Enjeu fort	
		Domaines vitaux du Gypaète barbu	Périmètre	Enjeu fort	
		Domaines vitaux du Milan royal	Périmètre	Enjeu fort	
		Domaines vitaux du Vautour percnoptère	Périmètre	Enjeu fort	
	servitudes techniques et infrastructures	Eloignement des habitations	ZNIEFF1 et ZNIEFF2 favorables aux Busard sp	Périmètre	Enjeu fort
			500m des habitations	500m	Non préférentielle
			Autoroute/Nationale/Départementale	100m	Non préférentielle
		Eloignement des infrastructures	Lignes électriques aériennes	100m	Non préférentielle
			Périmètre de 5km autour des installations nucléaires	0 à 5km	Non préférentielle
Périmètre de 10km autour des installations nucléaires			5 à 10km	Enjeu fort	
Périmètres de protection – zones à risques		Périmètre de 30km autour des installations nucléaires	10 à 30km	Enjeu modéré	
		Radar de type C – Zone de protection – 0 à 5km	0 à 5km	Non préférentielle	
		Radar de type S – Zone de protection – 0 à 10km	0 à 10km	Non préférentielle	
Radars météo france		Radar de type X – Zone de protection – 0 à 4km	0 à 4km	Non préférentielle	
		Radar de type C – Zone de coordination – 5 à 20km	5 à 20km	Enjeu fort	
		Radar de type S – Zone de coordination – 10 à 30km	10 à 30km	Enjeu fort	
		Radar de type X – Zone de coordination – 4 à 10km	4 à 10km	Enjeu fort	
		espace aériens- CTR	plancher = SFC	Enjeu modéré	
		Radar primaire – Zone de protection – 0 à 30km	0 à 30km	Non préférentielle	
		Radar secondaire – Zone de protection – 0 à 5km	0 à 5km	Non préférentielle	
		Radar secondaire – Zone de coordination – 5 à 16km	5 à 16km	Enjeu fort	
Aviation civile		Protection autour des aérodromes – 0 à 5km	0 à 5km	Non préférentielle	
		Protection autour des hélistations – 0 à 1,5km	0 à 1,5km	Enjeu fort	
		aides radioélectriques à la navigation VOR C - Zone de protection – 0 à 5km	0 à 5km	Non préférentielle	
		aides radioélectriques à la navigation VOR C - Zone de protection – 5 à 10km	5 à 10km	Enjeu fort	
		aides radioélectriques à la navigation VOR C - Zone de coordination – 10 à 15km	10 à 15km	Enjeu modéré	
		aides radioélectriques à la navigation VOR D - Zone de protection – 0 à 5km	0 à 5km	Non préférentielle	
		aides radioélectriques à la navigation VOR D - Zone de protection – 5 à 10km	5 à 10km	Enjeu fort	
		aides radioélectriques à la navigation TACAN - Zone de protection – 0 à 5km	0 à 5km	Non préférentielle	
		aides radioélectriques à la navigation TACAN - Zone de protection – 5 à 10km	5 à 10km	Enjeu fort	
		aides radioélectriques à la navigation DME - Zone de coordination – 0 à 2km	0 à 2km	Enjeu modéré	
		Aéronautique militaire	Espaces aériens – RTBA - SFC	plancher = SFC	Non préférentielle
			espaces aériens – RTBA - 90m	100FT AGL et plafond ≤ (1500FT AGL ou 2	Non préférentielle
			espaces aériens – RTBA - 150m	100FT AGL et plafond ≤ (1500FT AGL ou 2	Enjeu modéré
			espaces aériens – SETBA - Secteurs	Périmètre	Enjeu fort
			espaces aériens – SETBA - Couloirs inter-SETBA	Périmètre	Non préférentielle
espaces aériens – VOLTAC (Vol Tactique)			Périmètre	Enjeu fort	
espaces aériens – Sites sensibles - LF-P (Prohibited = interdite)			plancher = SFC	Enjeu fort	
espaces aériens – Sites sensibles - LF-ZIT (Zone Interdite Temporaire)			plancher = SFC	Enjeu fort	
espaces aériens – Zones dangereuses - LF-D (Danger)			plancher = SFC	Enjeu modéré	
espaces aériens – Zones réglementées - LF-R (Réglementée)			plancher = SFC	Enjeu modéré	
Radars militaires – Zone de protection – 0 à 20km			0 à 20km	Non préférentielle	
Radars militaires – Zone de coordination – 20 à 30km			20 à 30km	Enjeu fort	
Radars militaires – Zone de coordination étendue – 30 à 70km			30 à 70km	Enjeu modéré	
aides radioélectriques à la navigation VOR-DME et TACAN – Zone de protection – 0 à 15km			15km	Non préférentielle	
Installations		mâts éoliens – (ponctuel) En fonctionnement ou autorisation en cours (autorisé, en cours)	ponctuel		

Jeux de données complémentaires, qui ne sont pas intégrés à la cartographie à ce stade mais qui ont vocation à être mis à disposition pour la phase de concertation.

paysage et patrimoine	paysage	Lignes de crêtes (ligne)	emprise	enjeu
paysage et patrimoine	paysage	Tampon 3km à partir de CRETES_R75 (polygone)	3km	enjeu
paysage et patrimoine	paysage	Chemin_marche Marche département de la Vienne (ligne)		
paysage et patrimoine	paysage	Tampon_1km_marche Vienne Tampon 1km à partir de Chemin_marche (polygone)		
paysage et patrimoine	paysage	Inventaire paysager des vallées principales sur ex-région Poitou-Charente (polygone)		
paysage et patrimoine	paysage	zone de respiration vers Sud Deux-Sèvres et Charente-Maritime (ligne de symboles)		enjeu
paysage et patrimoine	paysage	zone de respiration vers Nord Deux-Sèvres et Charente-Maritime (ligne de symboles)		enjeu
patrimoine naturel	zones humides	Milieux potentiellement humides	Périmètre	
patrimoine naturel	espaces protégés	HotSpot de biodiversité	Périmètre	



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

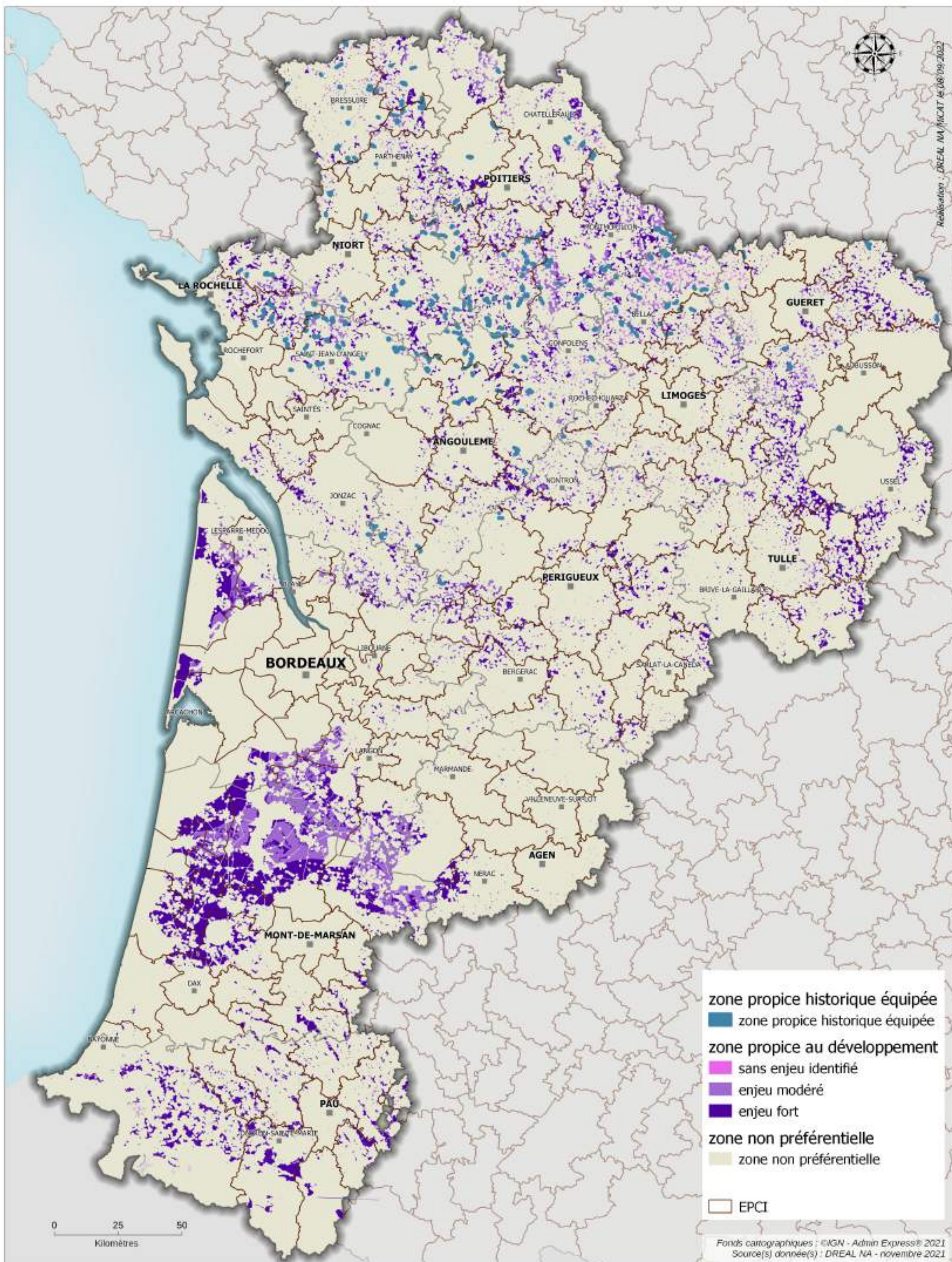
Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Atlas cartographique

Septembre 2022



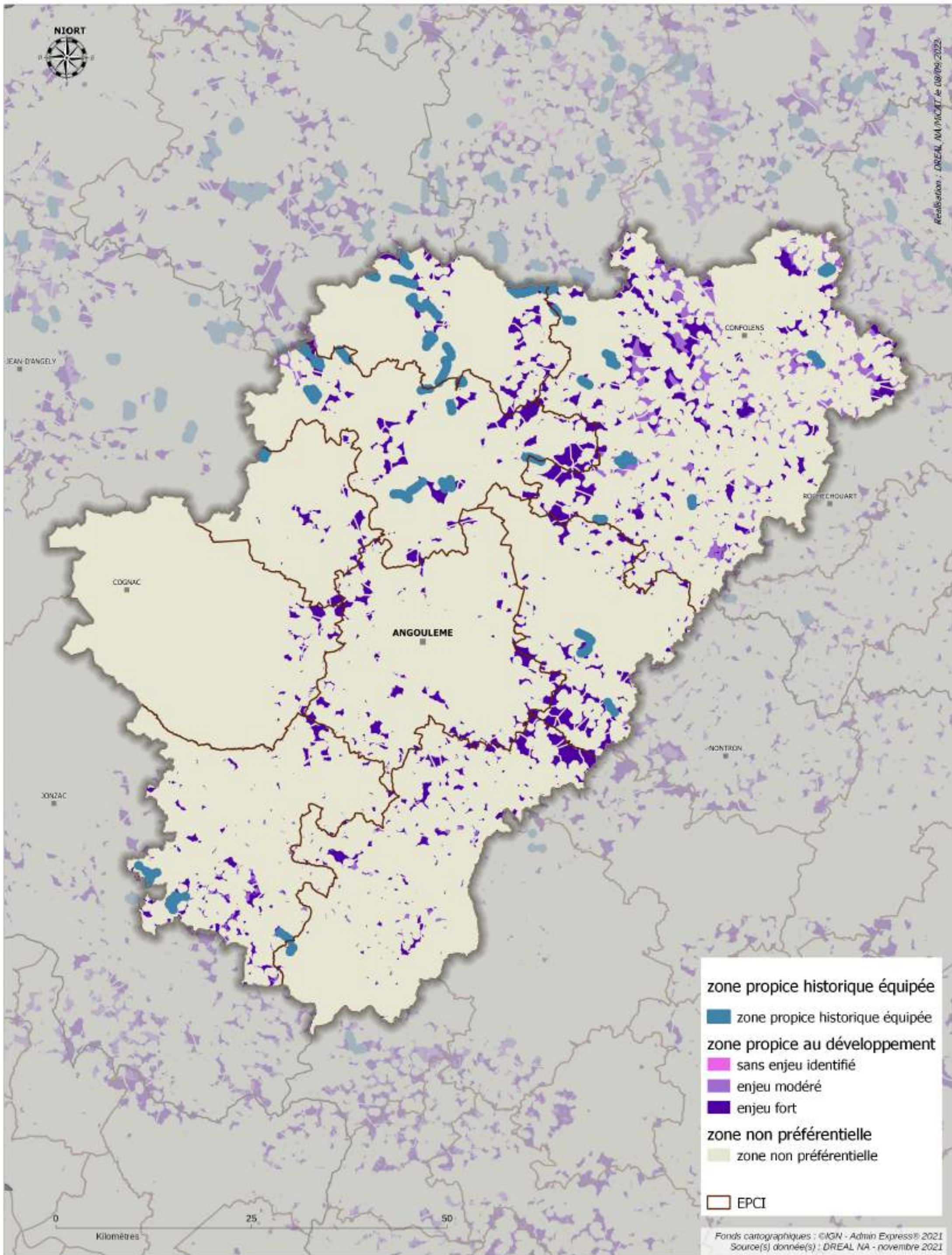
**NOUVELLE-
AQUITAINE**

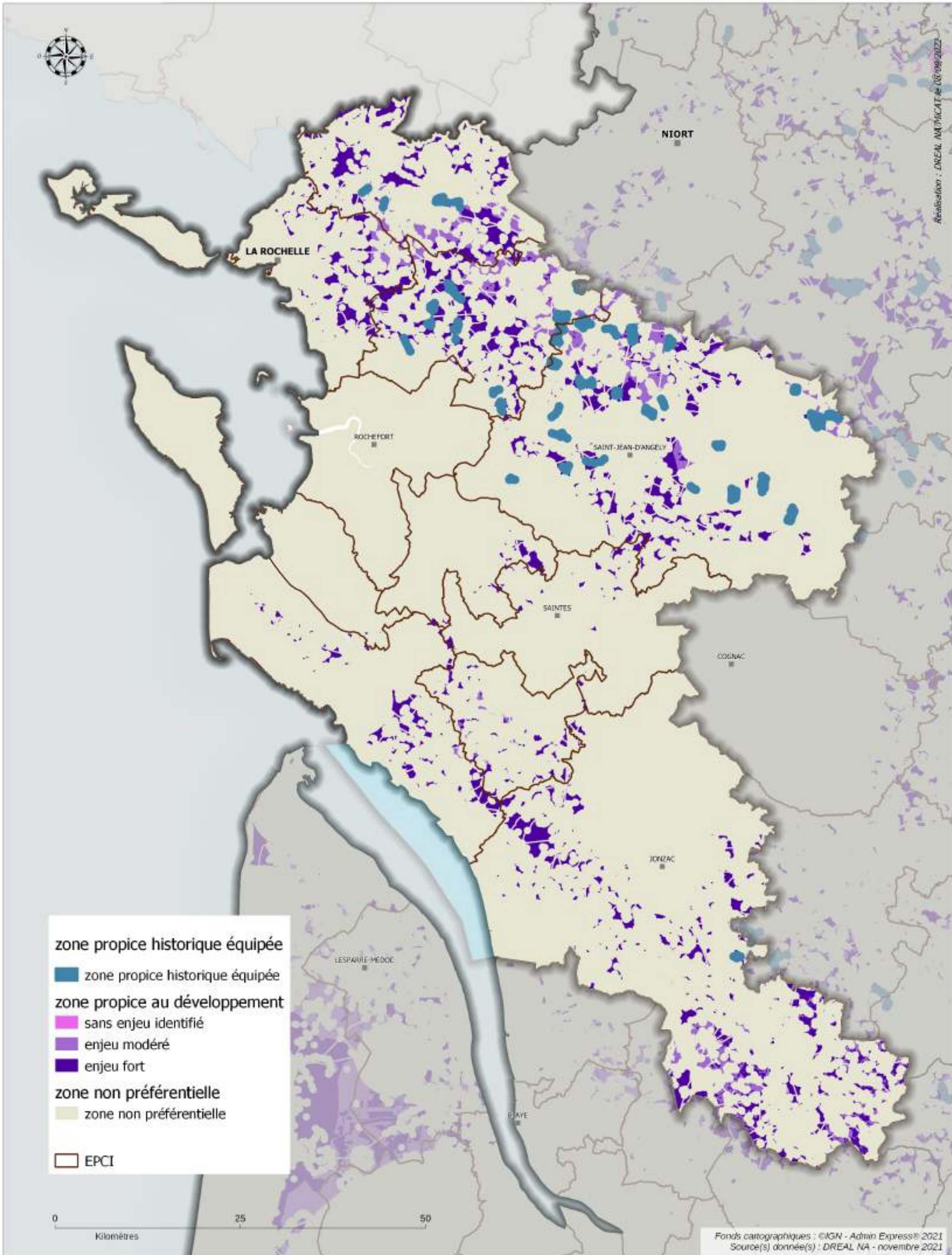


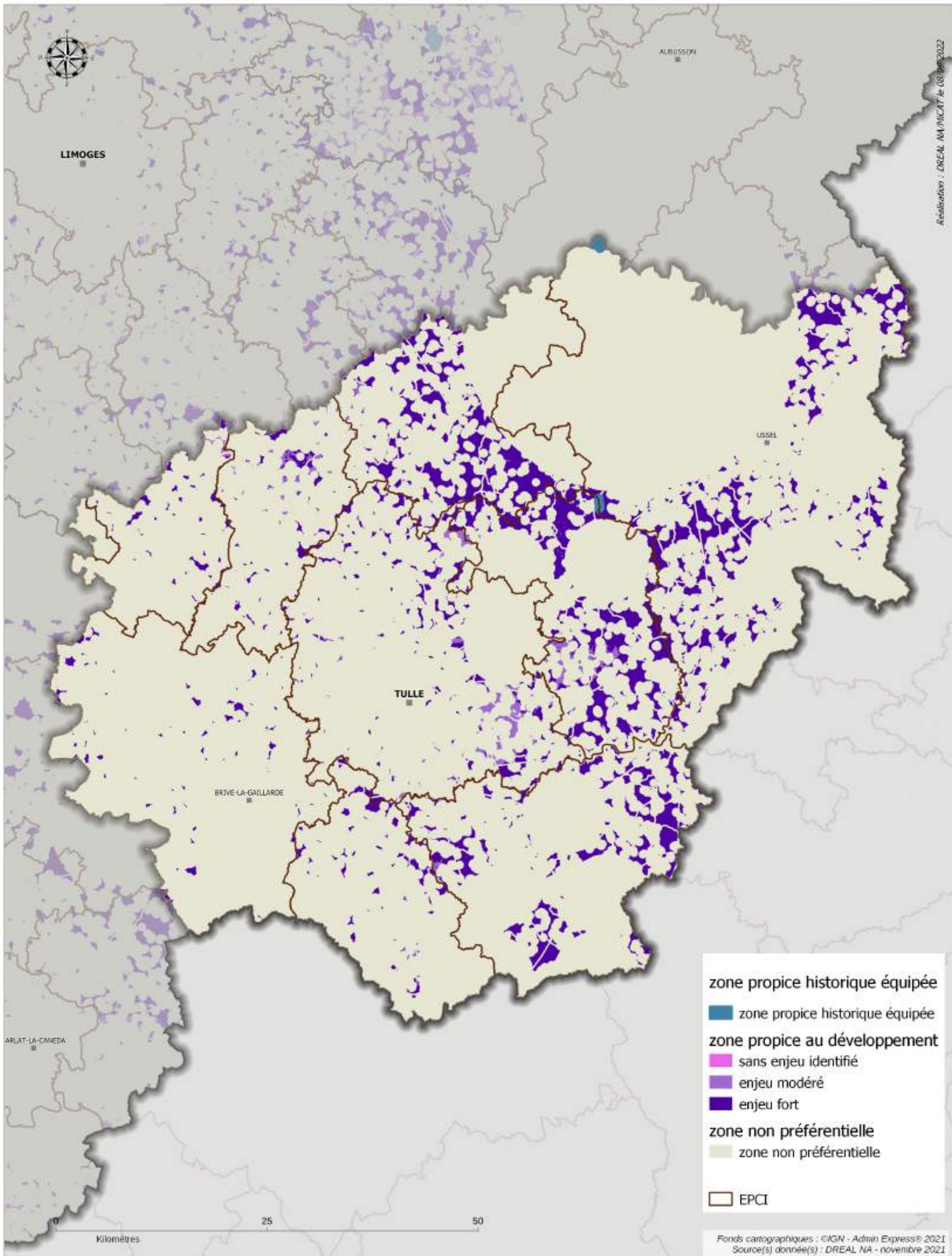
Réalisation : DREAL NA / MISCAT le 08/09/2022

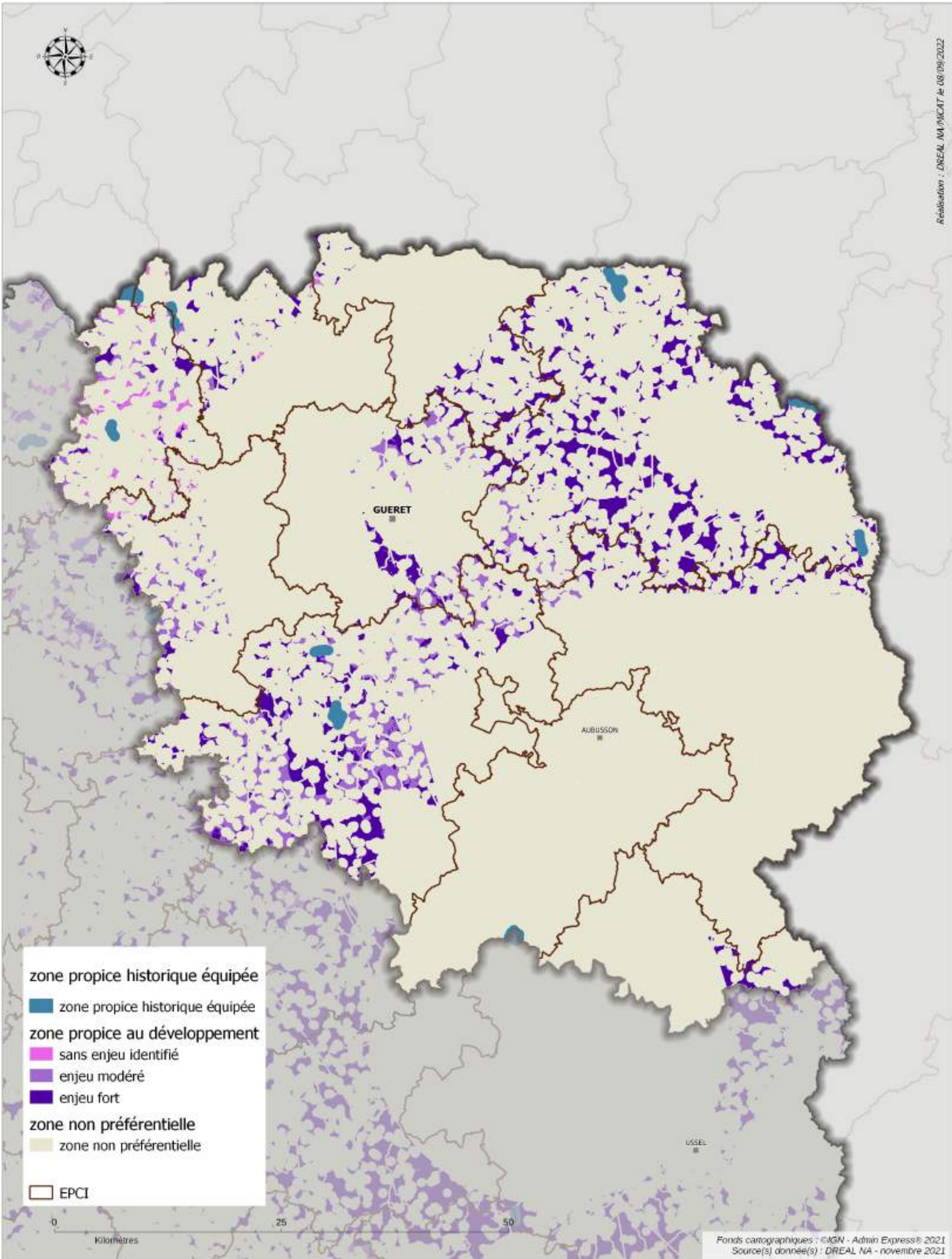
- zone propice historique équipée
- zone propice au développement
- sans enjeu identifié
- enjeu modéré
- enjeu fort
- zone non préférentielle
- EPCI

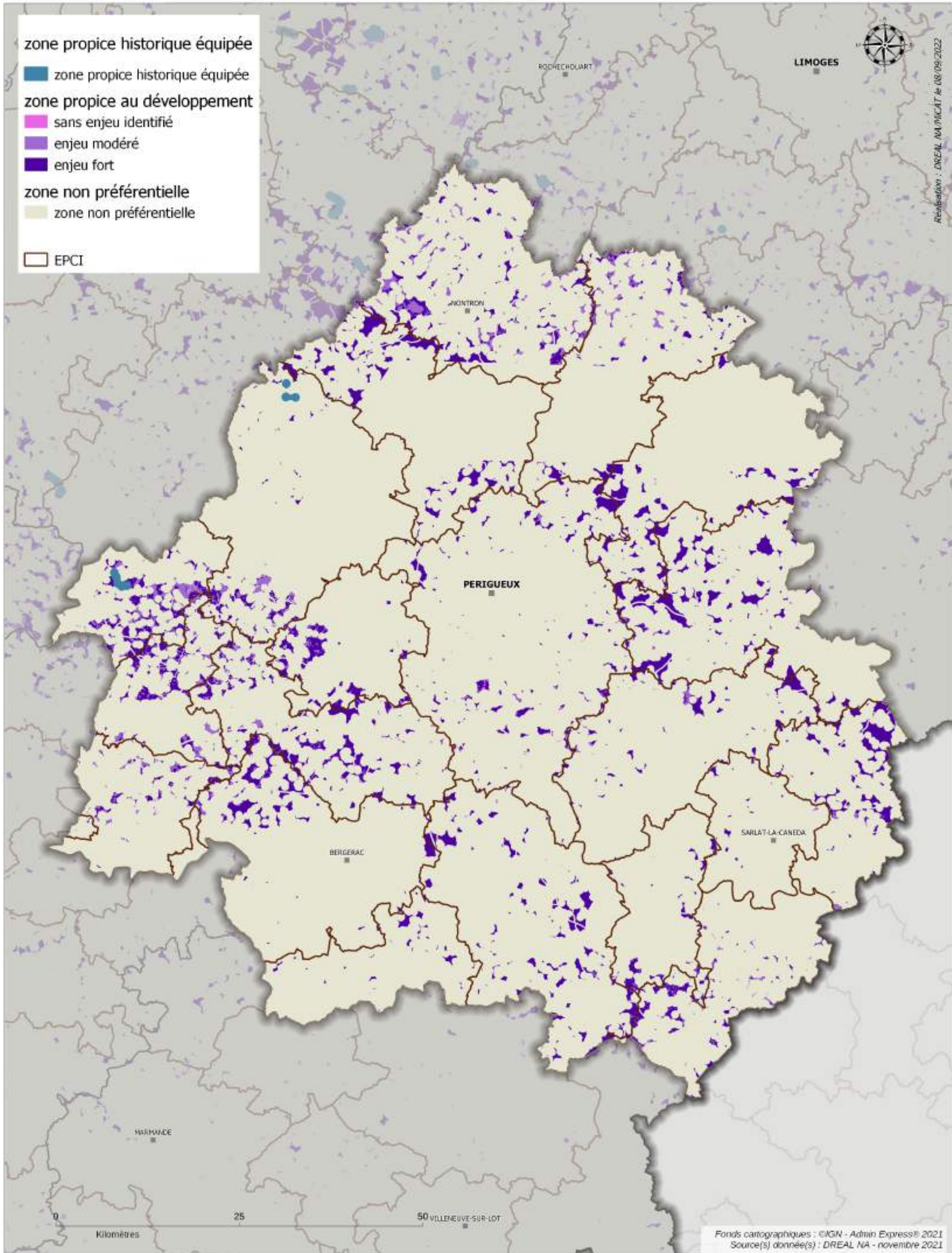
Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® 2021
Source(s) données : DREAL NA - novembre 2021

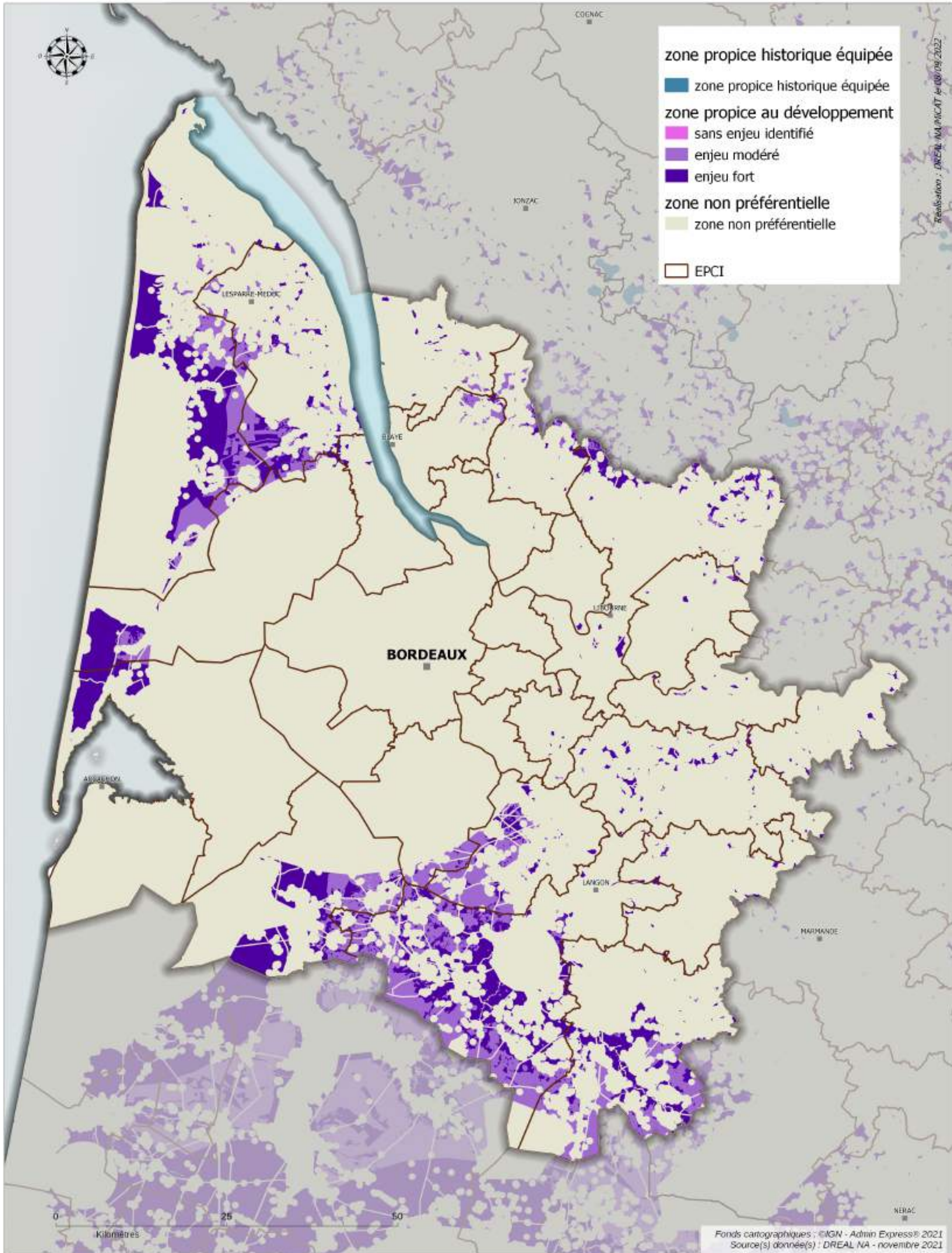


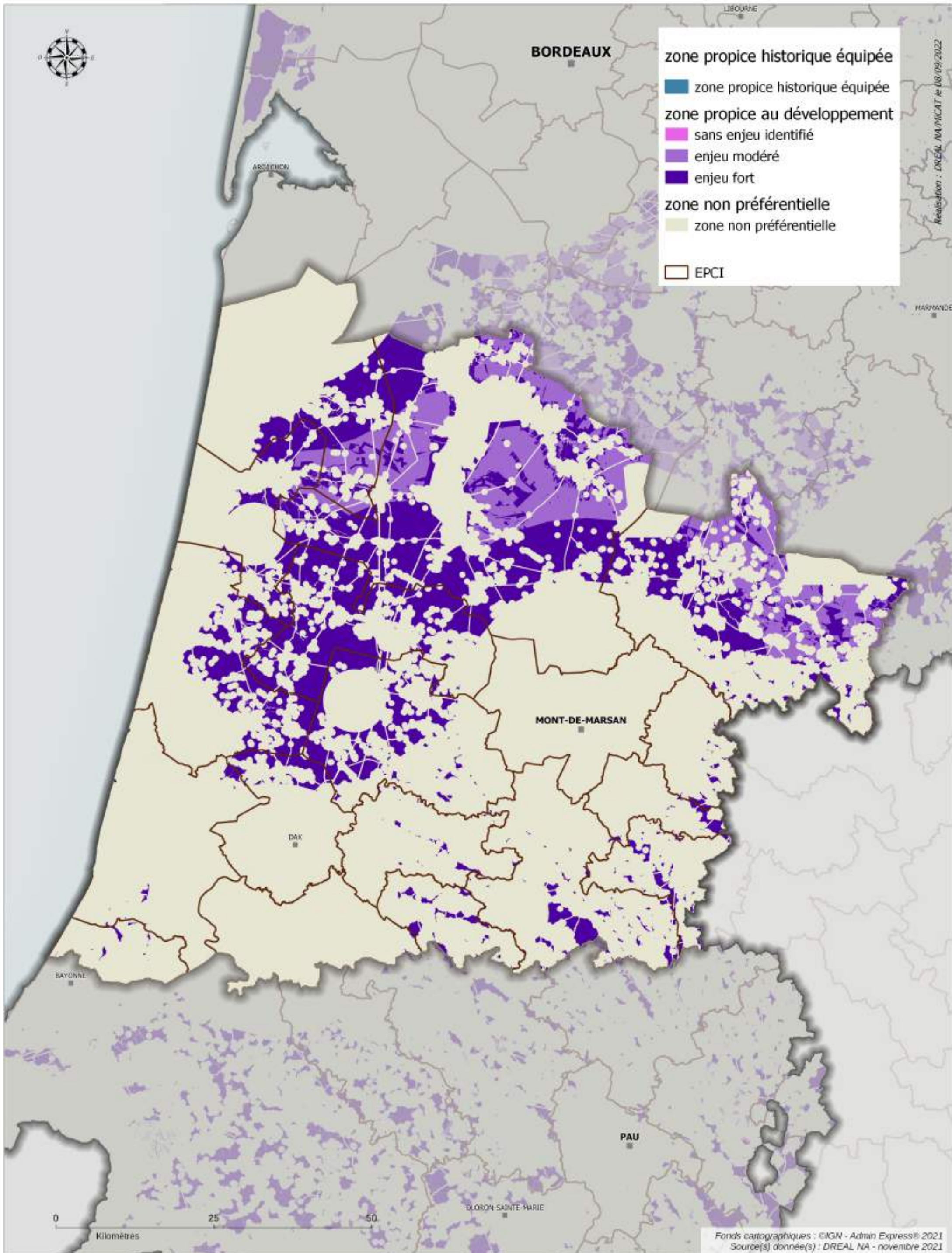


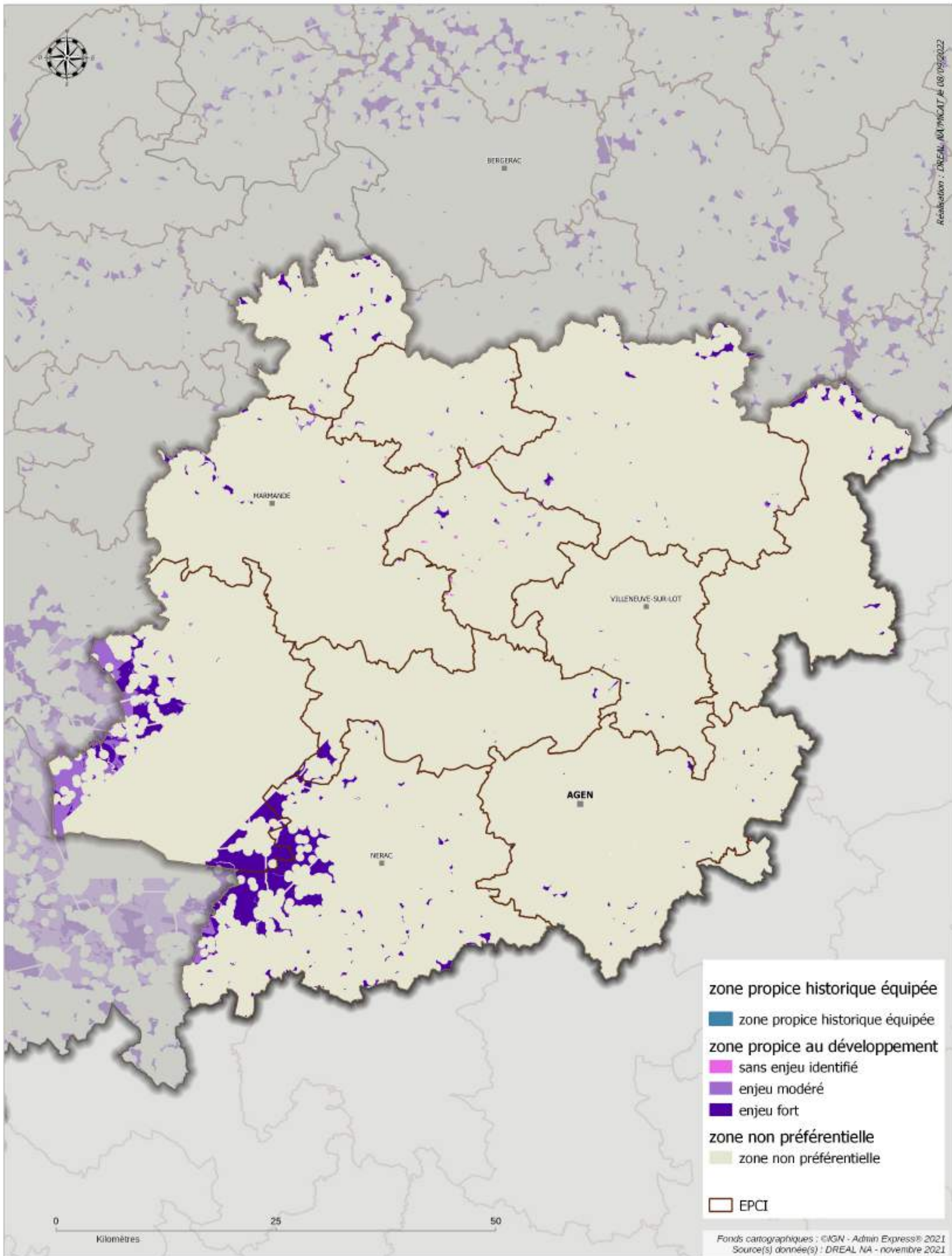


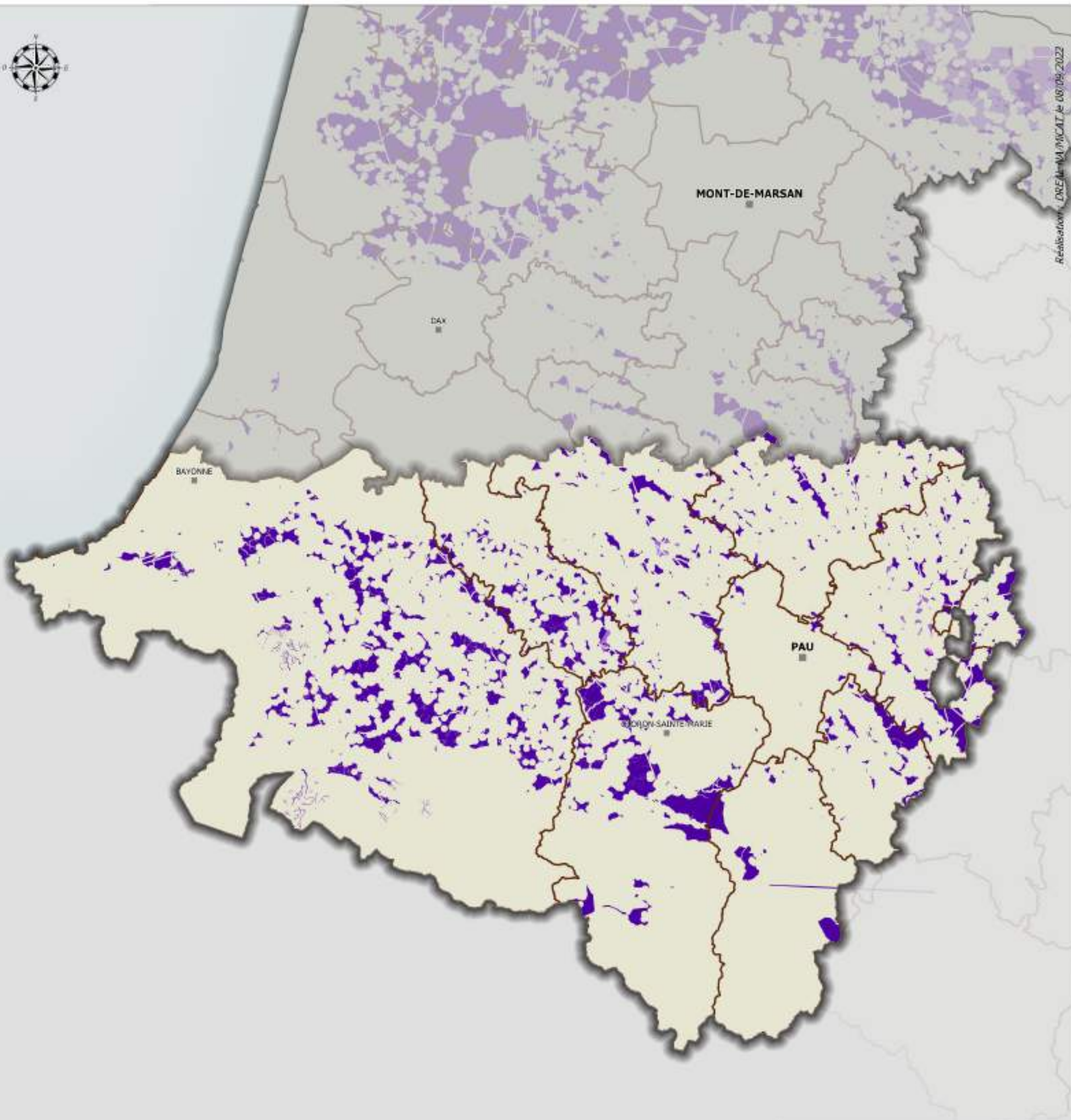










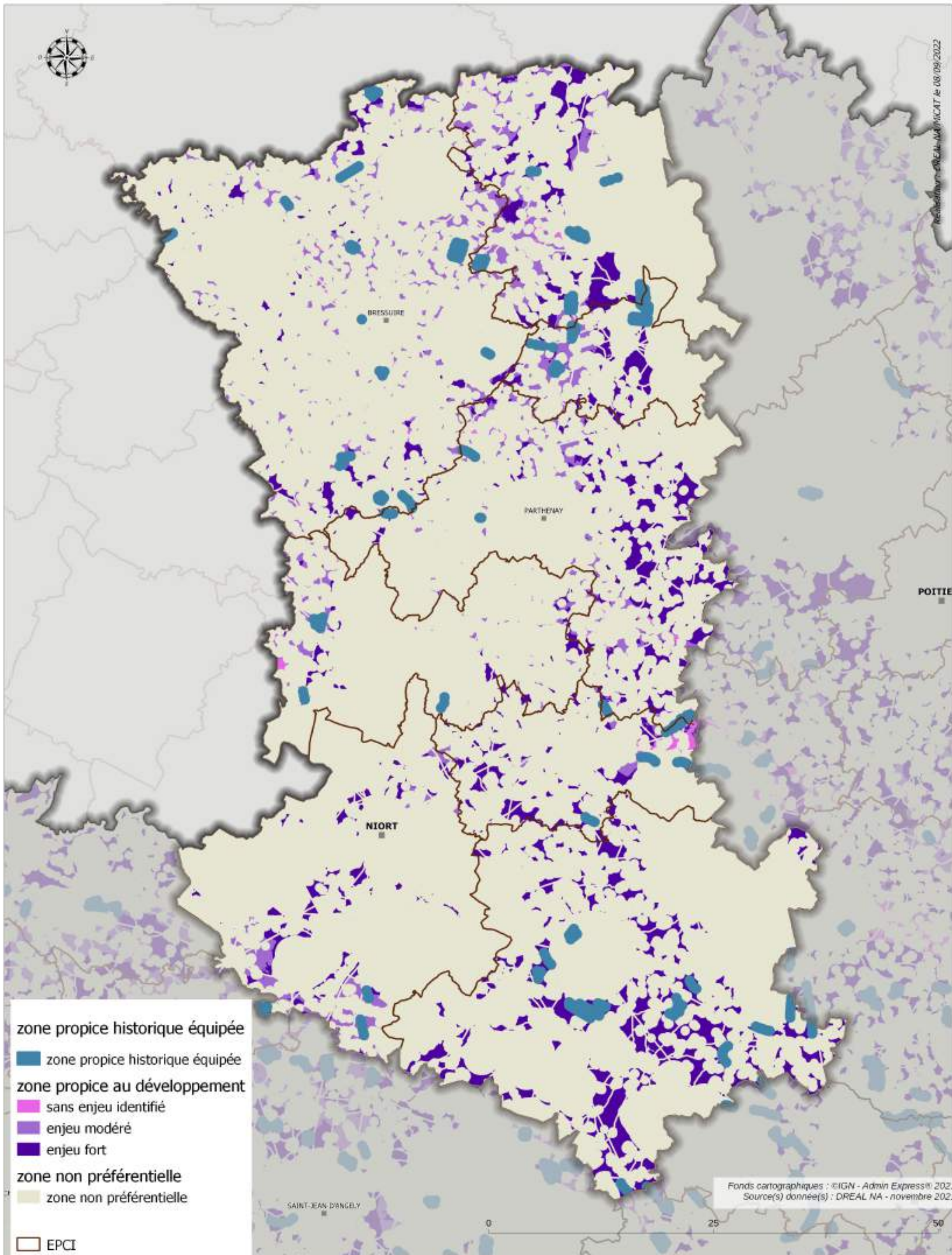


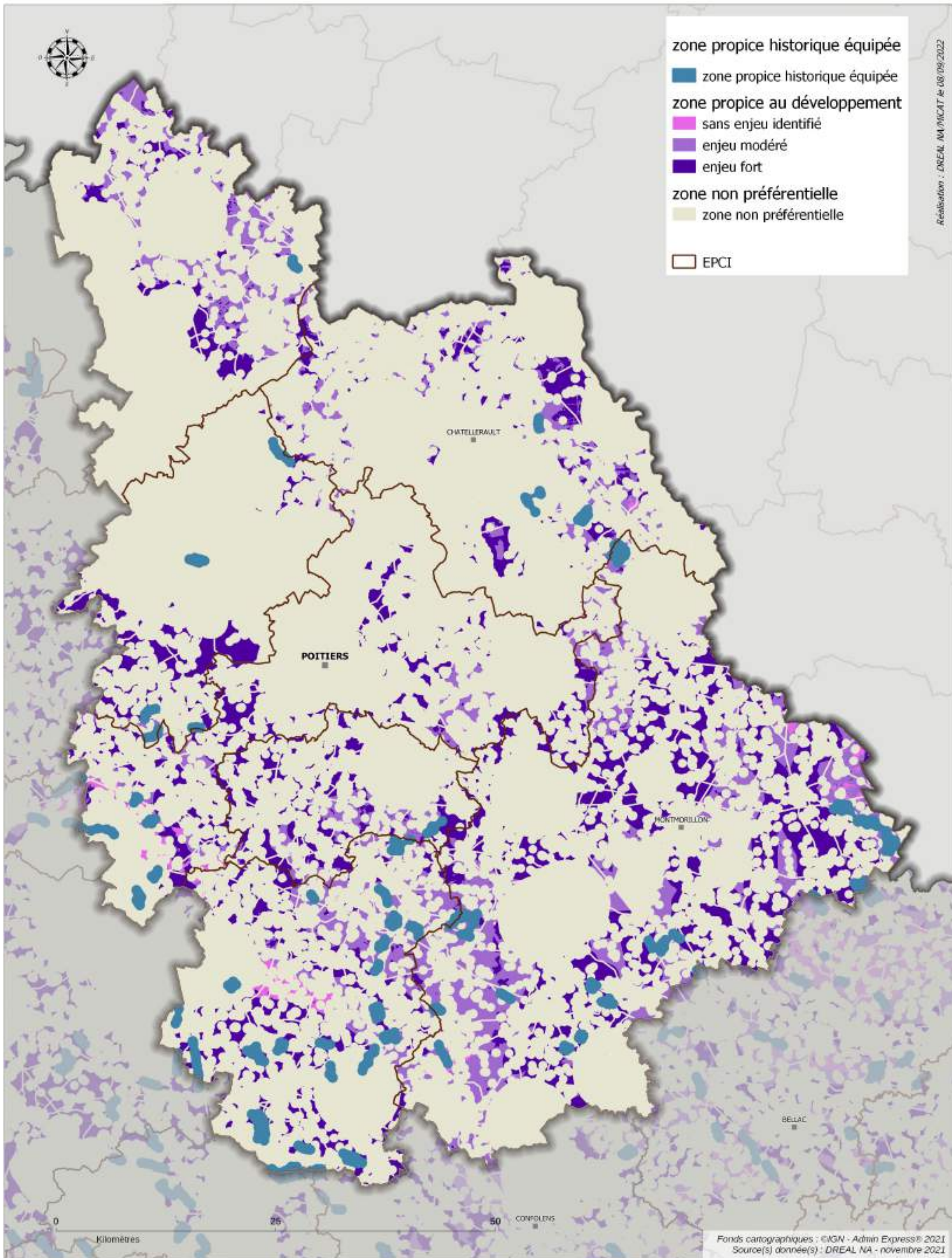
Réalisation : DREAL NA / MISCAT le 08/09/2022

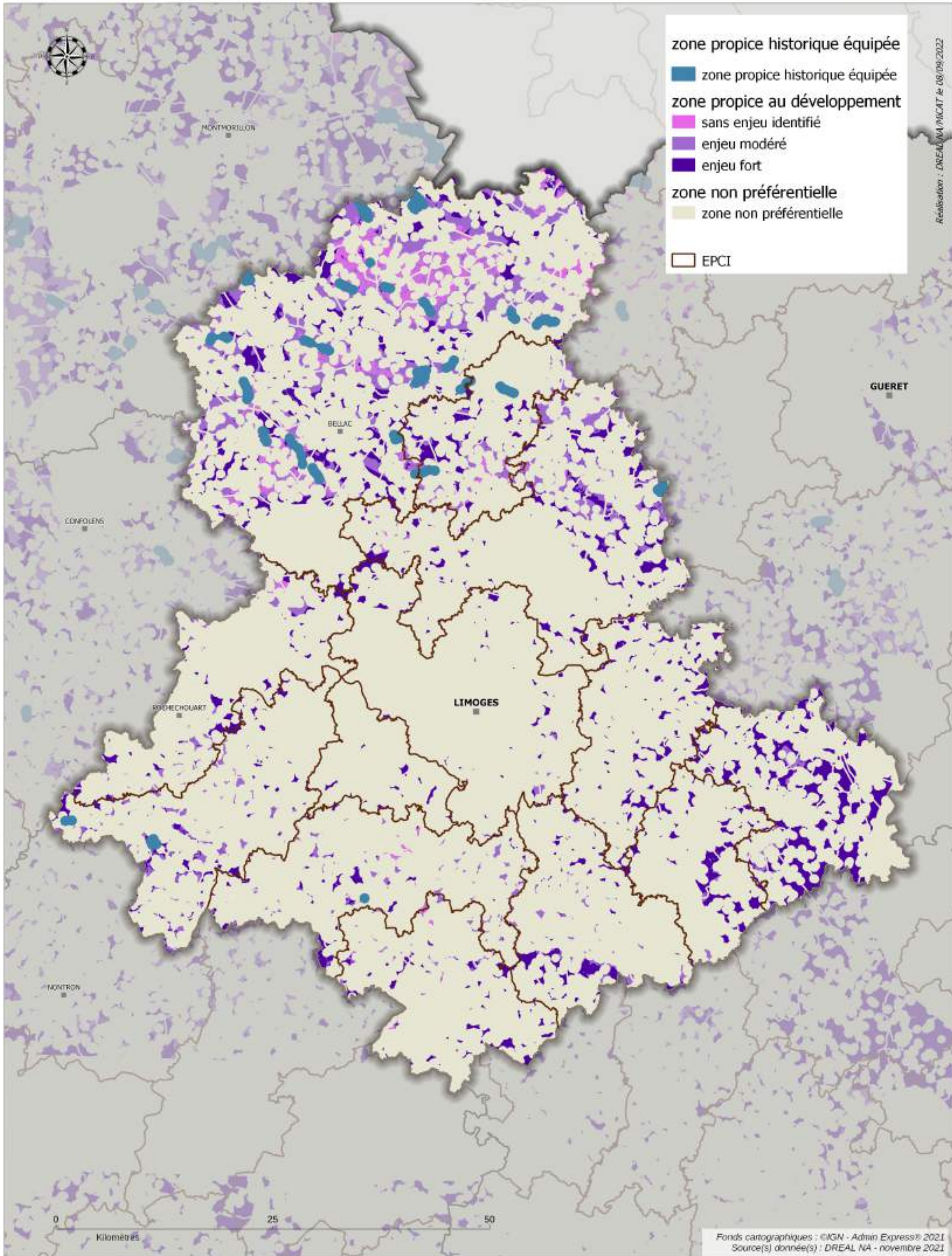
0 25 50
Kilomètres

- zone propice historique équipée
- zone propice historique équipée
- zone propice au développement
- sans enjeu identifié
- enjeu modéré
- enjeu fort
- zone non préférentielle
- zone non préférentielle
- EPCI

Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® 2021
Source(s) donnée(s) : DREAL NA - novembre 2021









**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

État des lieux des Énergies Renouvelables en Nouvelle-Aquitaine

Mai 2022



**NOUVELLE-
AQUITAINE**

État des lieux des Énergies Renouvelables en Nouvelle-Aquitaine

Face au dérèglement climatique, la France souhaite accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui est intervenu consécutivement à la COP21, le 12 décembre 2015, afin de contenir d'ici 2100 le réchauffement climatique « *bien en-dessous de 2°C par rapport au niveau pré-industriel* » et de « *poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C* ».

Pour y parvenir, la loi Énergies Climat donnent pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 (soit une réduction d'un facteur supérieur à 6 des émissions de gaz à effet de serre). La Stratégie nationale bas carbone (SNBC) précise les grandes orientations pour l'atteindre. L'énergie a une place prépondérante au regard des enjeux climatiques : en 2017, la consommation d'énergie représentait 76 % des émissions de gaz à effet de serre françaises. C'est pourquoi le respect de cet objectif dépend de la capacité de la France à :

- décarboner totalement le secteur de l'énergie ;
- réaliser des efforts très ambitieux d'efficacité énergétique et de sobriété et en remplaçant toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de gaz à effet de serre ;
- de diminuer au maximum les émissions non liées à la consommation d'énergie (par exemple de l'agriculture, ou des procédés industriels) ;
- d'augmenter le puits de carbone (naturel et technologique) pour absorber les émissions résiduelles incompressibles à l'horizon 2050 tout en développant la production de biomasse.

Ainsi, le développement des énergies renouvelables participe pleinement à l'atteinte de cet objectif, tel que le décrit la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)¹ qui fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement de nouveaux moyens de production.

Répartition des puissances installées

En Nouvelle-Aquitaine, la répartition des unités de production par filière se caractérise par une part plus importante d'EnR (solaire, éolien terrestre, hydraulique et bioénergies) qu'à l'échelle nationale avec 49 % de la puissance installée contre 43 % en France.

Cela s'observe en particulier pour le solaire avec 23 % de la puissance totale alors qu'elle n'est que de 9 % en France. A contrario, pour ce qui est de l'éolien terrestre la puissance installée est très largement inférieure avec seulement 9 % de la puissance totale installée (14 % en France).

1 <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

Répartition des puissances installées des unités de production d'électricité par filière au 1^{er} janvier 2022

	Nouvelle-Aquitaine		France	
	Puissance	Part	Puissance	Part
Nucléaire	6 630 MW	46 %	61 370 MW	44 %
Solaire	3 264 MW	23 %	12 915 MW	9,00 %
Hydraulique	2 222 MW	15 %	25 494 MW	18 %
Éolien terrestre	1 312 MW	9 %	18 765 MW	14 %
Thermique	576 MW	4 %	12 781 MW	9 %
Bioénergies	337 MW	2 %	2 211 MW	2 %
Fioul	0 MW	0 %	2 891 MW	2 %
Charbon	0 MW	0 %	1 818 MW	1 %
Total	14 341 MW	100 %	138 245 MW	100 %

source : Eco2mix – RTE – mai 2022

Répartition de la production électrique à partir d'EnR

Afin d'apprécier la répartition des sources d'énergie pour la production d'électricité, il convient d'intégrer la notion de facteur de charge. Le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale (ou puissance la plus élevée qu'une unité de production peut délivrer). Ainsi, par exemple le facteur de charge du nucléaire est de 75 à 80 % alors que celui du solaire n'est que de 15 % et celui de l'éolien terrestre d'environ 25 %.

Facteur de charge ⁽¹⁾ et taux de couverture ⁽²⁾ des EnR en Nouvelle-Aquitaine moyennes en 2021

	Facteur de charge	Taux de couverture
Solaire	14,61 %	9,08 %
Hydraulique	20,35 %	9,34 %
Éolien terrestre	25,46 %	6,53 %
Bioénergie	NS ⁽³⁾	3,10 %

(1)Facteur de charge : rapport entre l'électricité effectivement produite par la filière et celle qu'elle aurait pu produire si elle avait fonctionné à sa puissance maximale théorique durant la même période

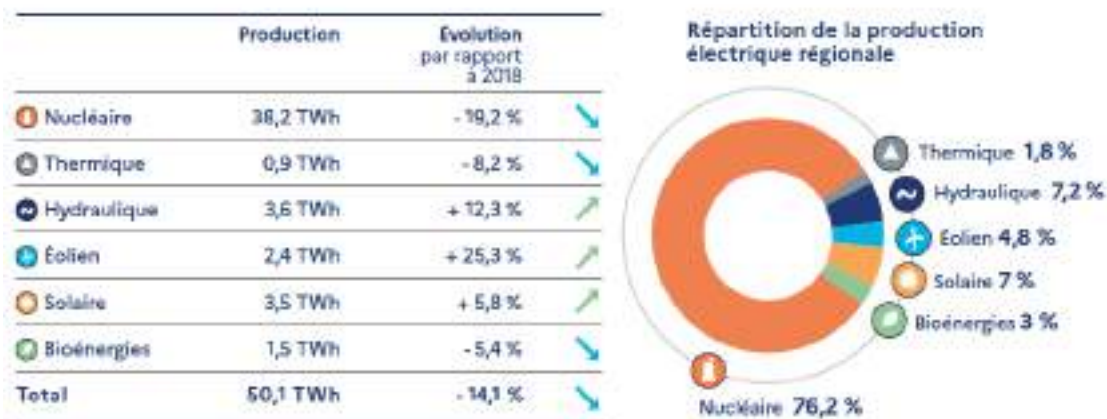
(2)Taux de couverture : part de la consommation couverte par la production de la filière

(3) Non Significatif

source : data.gouv.fr – mai 2022

Ainsi, l'électricité produite en Nouvelle-Aquitaine repose en majorité sur l'énergie nucléaire (plus de 75 %) par la production des centrales nucléaires de Civaux et du Blayais. Les énergies renouvelables occupent la deuxième place et sont à l'origine de 17 % de la production électrique néo-aquitaine en 2020.

Production d'électricité en Nouvelle-Aquitaine en 2020 : une hausse de l'éolien, de l'hydraulique et du solaire



La Nouvelle-Aquitaine est :
 • la 1^{re} région de France pour la production d'électricité à partir d'énergie solaire
 • la 1^{re} région de France pour la production d'électricité à partir de bioénergies

Source : Bilan électrique en Nouvelle-Aquitaine, mars 2021 (RTE)

La diversité des ressources naturelles de la région (ensoleillement élevé, large façade maritime, biomasse forestière et agricole abondante, sites géothermiques...) offre un potentiel exceptionnel pour construire un bouquet énergétique composé en grande partie d'énergies renouvelables. La

Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)². Il prévoit le passage d'une puissance installée de 955 MW en 2018 à 4 500 MW en 2030. La Région a également affiché des objectifs très ambitieux en matière de transition énergétique dans sa feuille de route « Néo Terra ». Elle compte développer les énergies renouvelables à hauteur de 45 % du bouquet énergétique en 2030. Pour atteindre cet objectif, la Région prévoit de s'appuyer sur des technologies matures tel que l'éolien terrestre.

Pour connaître plus en détail les caractéristiques des différentes filières de production d'électricité et en particulier à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez consulter la Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables :
<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/sraddet-quelle-nouvelle-aquitaine-en-2030>

L'ÉOLIEN TERRESTRE EN FRANCE ET EN NOUVELLE-AQUITAINE

Une éolienne transforme l'énergie motrice du vent, qui entraîne le mouvement des pales, en électricité au moyen d'un générateur. Un parc éolien terrestre est composé de plusieurs éoliennes qui peuvent atteindre des puissances unitaires de 5 MW pour une hauteur en bout de pôle de 240 mètres.

L'éolien terrestre constitue une filière mature, à la compétitivité grandissante. Le dispositif de soutien tarifaire repose sur un complément de rémunération via un guichet ouvert ou des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

État des lieux et objectifs nationaux

Le rythme de développement de l'éolien en France est conforme aux objectifs nationaux. Avec une puissance cumulée de 17,5 GW au 31/12/2020 (36 TWh), la filière atteint la cible de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le Nord-Est de la France représente à lui seul près de la moitié de la puissance installée.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) révisée fixe un objectif national de capacité installée autour de 34,7 GW en 2028, soit une multiplication par 2 par rapport à la situation actuelle (et par trois par rapport à 2016, année de référence de la PPE), donnant à l'éolien une importance majeure dans le mix électrique. Afin d'atteindre ces objectifs, la PPE prévoit un calendrier d'appels d'offres de 2019 à 2024.



Le développement de l'éolien se fera majoritairement par l'installation de nouveaux parcs, et dans une moindre mesure, par la rénovation des parcs (renouvellement ou repowering), permettant d'augmenter l'énergie produite à nombre de mâts équivalent.

État des lieux et objectifs Néo-Aquitains

Début 2022, la Nouvelle-Aquitaine dispose d'un parc éolien de 1 330 MW soit 601 mâts et de 1 851 MW autorisés mais non construits à fin 2021. Les parcs en fonctionnement sont concentrés essentiellement en ex-Poitou-Charentes et en Haute-Vienne.

Si 80 % des Français se disent favorables au développement de l'éolien, 80 % des projets rencontrent des difficultés d'appropriation et font, quasi-systématiquement, l'objet de contentieux (60 à 70 % des décisions favorables sont contestées, 95 % des décisions défavorables le sont également). La Nouvelle-Aquitaine est concernée par cette difficulté, comme les autres régions, avec toutefois comme particularité le fait que l'éolien s'y développe de manière asymétrique. De nombreux parcs ont en effet vu le jour et continuent à émerger en ex-Poitou-Charentes, l'ex-Limousin connaît un

développement de plus en plus soutenu de l'éolien, et l'ex-Aquitaine n'accueille à ce jour aucun parc éolien en fonctionnement.

Certains territoires du nord de la région dénoncent un phénomène de « saturation éolienne ». Le conseil départemental de la Charente-Maritime a par exemple voté un moratoire de deux ans sur l'éolien (sans portée juridique), et des tensions locales persistent notamment en Charente, Vienne et Deux-Sèvres et se sont faits jour plus récemment en Creuse.

Les objectifs fixés à l'horizon 2020 dans les schémas régionaux climat-air-énergie étaient les suivants :

- 390 à 600 MW en ex-Aquitaine
- 600 MW en ex-Limousin
- 1 800 MW en ex-Poitou-Charentes

soit de 2 790 à 3 000 MW en Nouvelle-Aquitaine. On peut constater que les 1 330 MW en fonctionnement sont bien en deçà des objectifs fixés par les schémas pour 2020. Ces schémas ont été remplacés en 2020 par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, avec notamment une puissance installée qui passerait de 955 MW en 2018 à 4 500 MW en 2030, sont cohérents avec les objectifs nationaux de la PPE. La Région souhaite un rééquilibrage vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine et une solidarité avec les territoires infr-arégionaux denses en éolien, en appelant notamment à un assouplissement des contraintes militaires sur l'ex-Aquitaine. Une option haute de l'objectif 2030 a été fixée à 5 500 MW en cas de levée de ces contraintes.

Devant l'essor des EnR en Nouvelle-Aquitaine, l'État s'est également doté d'une stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en 2019 (révisée en 2021) dont les principes sont les suivants :

- affirmation du **principe d'un mix énergétique régional** reposant sur une solidarité entre les territoires, en tenant compte des potentiels de leurs gisements respectifs
- **Pas de répartition uniforme** pour chaque filière sur le territoire régional
- **Mobilisation des différents gisements**, selon les ambitions et les choix locaux pour favoriser l'appropriation et l'intégration des unités de production. **Les collectivités locales disposent de compétences et de leviers** (foncier, urbanisme, recensement des gisements ...) pour développer les énergies renouvelables.
- **La filière éolienne compte significativement** sur la capacité à suivre la trajectoire de production d'énergie renouvelable fixée par la PPE et le SRADDET NA.
- **Les orientations régionales privilégient les projets répondant à des critères qualitatifs**, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit...) en respectant l'application de la séquence « Éviter – Réduire - Compenser ».

En Nouvelle-Aquitaine
au 1^{er} janvier 2022

601 mâts
en fonctionnement

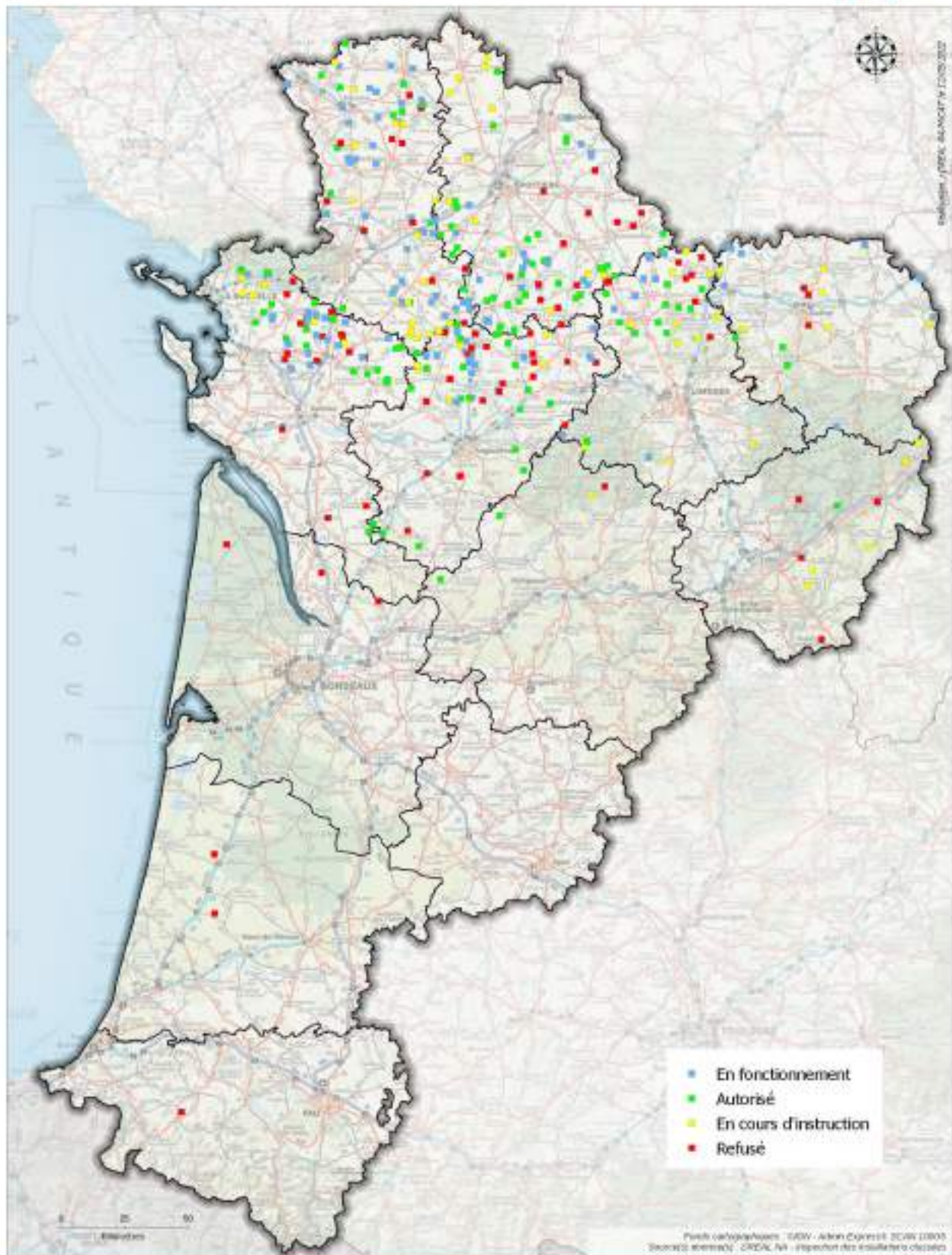
1 330 MW
de puissance installée

1851 MW
autorisés pas encore en
fonctionnement

Objectif SRADDET à 2030
4 500 MW

TABLEAU DE SUIVI DE L'ÉOLIEN TERRESTRE EN NOUVELLE-AQUITAINE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	16	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
Total	1330	1851	1614	1340	3181



LISTE DES PARCS EN FONCTIONNEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Commune	Nom usuel du parc	Décision	Nb de mâts	Puissance
16	AUSSAC VADALLE	Parc éolien d'Aussac-Vadalle	2011-11-09	4	8
16	BRILLAC	Parc éolien de Brillac-Oradour-Fanais	2014-11-06	6	12
16	CHAMPAGNE MOUTON	Parc éolien de Champagne-Mouton	2014-04-22	6	12
16	CHENON	Ferme éolienne de la Plaine_Chenon	2017-07-27	3	6
16	COURCOME	Neoen Parc éolien de Courcôme	2016-02-05	5	15
16	COURCOME	Parc éolien de Villegats	2018-08-23	4	9,6
16	FONTENILLE	Parc éolien de Fontenille	2015-04-27	5	10
16	LA FAYE	Parc éolien La Faye et La Chevrerie	2012-05-31	6	12
16	LA TACHE	Parc éolien de la Tache_Moquepanier	2012-10-03	8	16
16	LESTERPS	Parc éolien de Lesterps-snc fel	2012-10-03	4	8
16	MONTJEAN	Parc éolien de Montjean	2014-01-30	6	12
16	SALLES DE VILLEFAGNAN	Parc éolien de Salles de Villefagnan	2012-10-03	4	9,2
16	SALLES DE VILLEFAGNAN	Parc éolien Salles de Villefagnan	2012-10-03	5	11,5
16	SAULGOND	Parc éolien Saulgond - sarl saulgond gc	2012-10-03	3	6
16	ST FRAIGNE	Parc éolien de Saint-Fraigne_volkswind	2018-11-08	8	28,8
16	ST FRAIGNE	Parc éolien de Saint Fraigne	2012-10-03	6	12
16	THEIL RABIER	Parc éolien de Theil Rabier	2014-01-30	6	12
16	XAMBES	Parc éolien de Xambes	2012-10-03	1	2,3
16	XAMBES	Parc éolien Xambes - Vervant	2012-10-03	5	11,5
17	ANTEZANT LA CHAPELLE	Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle	2016-01-28	8	16
17	ARCHINGEAY	Parc éolien d'Archingeay	2014-06-04	4	8
17	BERNAY ST MARTIN	Parc éolien Bernay-Saint-Martin	2001-10-01	8	12
17	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	Parc éolien de tout vent	2018-07-04	6	18
17	ESSOVERT	Parc éolien La Benâte	2012-10-01	6	12
17	FERRIERES	PE d'Aunis Energie	2012-10-01	9	13,5
17	LANDRAIS	Eol Aunis	2018-03-23	3	7,05
17	LES NOUILLERS	Parc éolien des Nouillers	2012-09-25	5	10
17	LONGEVES	Parc éolien de Longèves	2016-12-19	3	9
17	MARSAIS	Ferme éolienne de Marsais 1	2012-09-25	4	8
17	MARSAIS	Ferme éolienne de Marsais 2	2012-09-25	4	8
17	MAZERAY	Parc éolien Mazeray et Bignay	2012-07-05	5	12,5

17	MIGRE	Parc éolien de Migré	2012-09-25	5	10
17	NACHAMPS	Centrale éolienne de Nachamps-Courrant	2013-12-20	7	21
17	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	Parc éolien de Péré	2012-09-25	4	8,4
17	ST CREPIN	Parc éolien de Saint-Crépin	2012-10-01	6	9
17	ST FELIX	Parc éolien de Bel Air	2016-10-10	9	19,8
17	ST MANDE SUR BREDOIRE	Parc éolien de Saint-Mandé-sur-Brédoire	2013-02-22	6	12
17	ST PIERRE DE JULLERS	Parc éolien de Saint Pierre de Juillers	2013-01-28	5	10,25
17	VILLENEUVE LA COMTESSE	Parc éolien de Villeneuve-la-C & Coivert	2016-01-28	6	12
19	PEYRELEVADE	Parc éolien de Peyrelevade Gentioux	2012-08-17	6	9
23	AZERABLES	Parc éolien Le Bois Chardon Azérables	2012-02-16	6	13,2
23	BUSSIERE ST GEORGES	Parc éolien Pays de Boussac Aerodis	2012-08-21	9	16,2
23	CHAMBONCHARD	Parc éolien de Chambonchard	2012-08-21	6	10,8
23	LA CHAPELLE BALOUE	Parc éolien La Chapelle Baloue - I.E.L.	2016-01-14	4	8
23	LA SOUTERRAINE	Parc éolien de La Souterraine	2012-02-29	4	8
23	ST SEBASTIEN	Parc éolien Le Bois Chardon Saint-Sébastien	2012-08-16	4	8,8
23	VIERSAT	Parc éolien de Viersat	2015-07-20	5	11
79	AIRVAULT	Ferme éolienne Maisontiers-Tessonnière	2015-02-04	5	16,5
79	ALLOINAY	parc éolien des Raffauds	2018-07-02	9	18,9
79	ARDIN	Parc éolien d'Ardin	2012-09-18	3	9
79	ARGENTONNAY	parc éolien Chapelle-Gaudin Noirterre	2018-07-16	12	24
79	AVAILLES THOUARSAIS	Ferme éolienne Availles-Thouarsais-Irais	2015-11-09	10	20
79	BRESSUIRE	Parc éolien de Bressuire	2012-09-18	1	0,33
79	CELLES-SUR-BELLE	Parc éolien du Teillat	2012-06-29	4	8
79	CHAMPDENIERS ST DENIS	Parc éolien des Taillées	2012-09-18	3	9
79	CHANTELOUP	Parc éolien des Galvestes	2017-11-29	3	7,05
79	CHICHE	Parc éolien Chemin vert	2017-09-04	3	9
79	CLUSSAIS LA POMMERAIE	Parc éolien de Clussais-la-Pomméraie	2015-08-06	5	11
79	COULONGES THOUARSAIS	Parc éolien de Coulonges-Thouarsais	2012-06-22	6	12
79	FOMPERRON	Parc éolien de Champvoisin	2020-02-12	4	14,4

79	GLENAY	Ferme éolienne de Glénay	2013-02-04	9	29,7
79	LIMALONGES	Parc éolien de Limalonges	2013-12-23	5	11
79	LOUZY	Energie Tiper Eolien Sas	2015-08-06	3	6,6
79	LUSSERAY	Ferme éolienne Lusseray-Paizay le Tort	2013-12-23	7	14
79	LUSSERAY	Parc éolien de La Tourette	2012-06-29	6	12
79	MAIRE LEVESCAULT	Parc éolien Le Pelon	2016-04-26	5	11,5
79	MAULEON	Parc éolien de la Gralière	2012-03-20	4	8
79	MELLE	Parc éolien de la Tourette 2	2016-04-28	4	9,4
79	MELLE	Parc éolien de Saint-Martin-les-Melle	2012-06-12	6	12
79	MELLERAN	Parc éolien de Melleran	2014-01-23	7	21,35
79	NEUVY BOUIN	Parc éolien de Neuvy-Bouin	2012-04-23	5	10
79	NUEIL LES AUBIERS	Parc éolien de la Fraignaie	2013-07-03	6	12,3
79	PAMPROUX	Parc éolien de Pamproux	2012-06-21	5	10
79	PERIGNE	Ferme éolienne de Périgné	2015-08-04	4	8
79	PLIBOUX	Parc éolien de Pliboux	2013-11-05	6	12
79	SOUDAN	Parc éolien de Soudan	2012-09-19	5	10
79	SOUVIGNE	Parc éolien de Souvigné	2012-06-21	4	8
79	ST AUBIN LE CLOUD	parc éolien de Saint-Aubin-le-Cloud	2012-06-22	2	1,7
79	ST GENEROUX	Parc éolien de Saint-Généroux	2015-07-20	8	18
79	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Parc éolien de Saint-Germain	2012-03-20	5	10
79	ST GERMIER	Ferme éolienne de Saint-Germier	2015-06-24	5	10
79	THOUARS	Parc éolien de Mauzé-Thouarsais	2012-09-12	3	7,05
79	TRAYES	Parc éolien de Traves	2012-06-21	5	10
79	VERNOUX EN GATINE	Parc éolien de Vernoux en Gâtine	2012-09-19	4	8
86	ADRIERS	Parc éolien d'Adriers - Adriers Energies	2012-07-20	5	10
86	ADRIERS	Parc éolien d'Adriers - Terres Froides E	2012-07-20	5	10
86	BOIVRE-LA-VALLEE	Parc éolien Socpe Champs Chagnots	2012-07-04	3	9
86	BOURESSE	Parc éolien Bouresse Energies	2012-07-20	5	10
86	BRION	Parc éolien des Mignaudières	2014-04-22	6	12
86	BRUX	Parc éolien La Plaine de Nouille	2020-10-19	4	13,2
86	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	Parc éolien Le Rochereau I	2012-07-12	4	6,68
86	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	Parc éolien Le Rochereau II	2014-10-29	4	8
86	CHATEAU GARNIER	Parc éolien les 4 vents	2013-10-09	8	16
86	CHAUNAY	Parc éolien du Champ des Moulins	2013-12-19	9	14,4

86	LA FERRIERE AIROUX	Parc éolien Le vent de la Javigne	2017-09-27	5	18
86	LEIGNE LES BOIS	Parc éolien de Leigné-les-bois	2015-07-22	7	17,5
86	LUSIGNAN	Parc éolien de Lusignan - SERGIES	2012-07-12	3	6
86	LUSIGNAN	Parc éolien E-33 de Lusignan - Enercon	2012-07-12	1	0,33
86	SENILLE ST SAUVEUR	Parc éolien de Oyré	2012-10-02	5	10,25
86	ST GAUDENT	Parc éolien Monts Joubert Energies	2012-07-20	6	12
86	ST MARTIN L ARS	Parc éolien Des Courtibeaux	2013-10-21	5	10,25
86	ST PIERRE DE MAILLE	Parc éolien Saint Pierre de Maillé 1	2012-09-06	5	12
86	ST PIERRE DE MAILLE	Parc éolien Saint Pierre de Maillé 2	2012-09-06	5	12
86	ST PIERRE DE MAILLE	Parc éolien Saint Pierre de Maillé 3	2015-12-17	8	24
86	ST SECONDIN	Parc éolien des Brandes	2014-04-03	5	15
86	USSON DU POITOU	Parc éolien Usson Energies	2012-07-20	5	10
86	VOULEME	Parc éolien Grands champs energies	2012-07-20	6	12
87	AZAT LE RIS	SEPE La Rivaille	2016-10-11	6	13,2
87	LUSSAC LES EGLISES	EOLE Les Patoures	2016-10-11	6	18
87	MAISONNAIS SUR TARDOIRE	Parc éolien de la Tardoire (SAS)	2016-06-17	2	6
87	ORADOUR ST GENEST	SEPE Le Champ du Bos	2016-10-11	6	13,2
87	RILHAC LASTOURS	EOL 87	2013-07-03	1	2
87	ST BONNET DE BELLAC	Les Landes Energies (Valorem)	2016-06-01	6	18
87	TERSANNES	SEPE Bel Air	2016-10-11	3	6,6
87	VERNEUIL MOUSTIERS	SEPE de Thouiller	2018-07-31	6	13,2
87	VERNEUIL MOUSTIERS	SEPE Les Champs Trouvés	2018-07-31	3	6,6

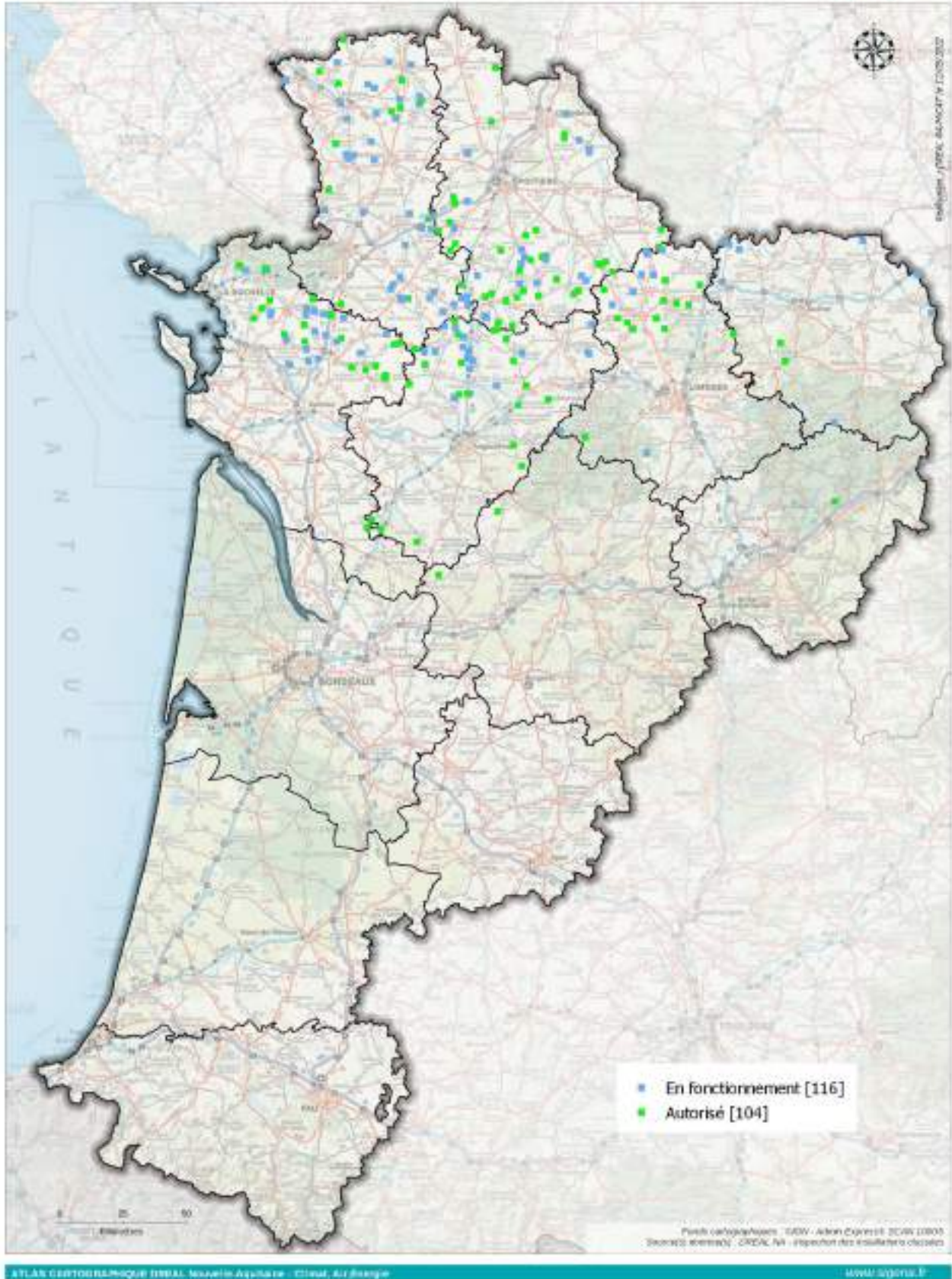
LISTE DES PARCS AUTORISÉS AU 1^{ER} JANVIER 2022 (PAS ENCORE EN FONCTIONNEMENT)

Département	Commune	Nom usuel du parc	Décision	Nb de mâts	Puissance
16	AUSSAC VADALLE	parc éolien de la boîte	2020-03-09	4	14,4
16	BAIGNES STE RADEGONDE	parc éolien de baignes ste radegonde	2021-05-04	6	25,8
16	BROSSAC	parc éolien les lorettes_brossac-stvalli	2018-04-16	5	10
16	CHANTILLAC	parc éolien chantillac_terrierdelapointe	2018-04-16	6	19,8
16	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	parc éolien de chasseneuil	2019-01-23	4	12
16	CHERVES CHATELARS	parc éolien de besse cherves volk	2020-03-09	3	13,5
16	FEUILLADE	parc éolien de feuillade_souffrignac	2019-10-08	3	10,2
16	JUILLE	parc éolien des combonnants_juillé/lonne	2019-07-01	4	14,4
16	LA FAYE	la chevrerie la faye_valorem	2020-02-04	5	22,5
16	LA FAYE	parc éolien la faye 2	2021-04-06	3	7,2
16	LE BOUCHAGE	parc éolien le bouchage_vieux ruffec	2019-11-04	4	13,8
16	LUPSAULT	parc éolien couture energie_lupsaultorad	2020-02-27	7	31,5
16	MONTJEAN	parc éolien de montjean_edp renovaveis	2020-01-10	5	13,5
16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	parc éolien de bandiat-tardoire	2020-01-14	9	24
16	NANTEUIL EN VALLEE	parc éolien svnc exmse_nanteuil en valle	2013-02-22	19	38
16	NANTEUIL EN VALLEE	parc éolien_grds champ nanteuil en valle	2020-08-18	12	24
16	NIEUIL	parc éolien de lussac nieuil_verte epine	2014-12-15	6	20,7
16	TURGON	parc éolien de turgon_turgon energie	2018-07-12	5	16,5
16	VAL-D'AUGE	parc éolien de l'epinette	2018-04-30	5	18
16	VERVANT	parc éolien de vervant_ieexploitation	2021-05-04	4	8,8
17	ANDILLY	pe d'andilly les marais	2021-09-16	3	18
17	ANTEZANT LA CHAPELLE	centrale éolienne antezant st pardout	2018-01-19	4	14
17	ARDILLIERES	pe cabane blanche (ex nordex lxvii)	2021-05-03	4	18
17	BAGNIZEAU	ferme éolienne de la brousse-bagnizeau	2013-12-19	7	22,35
17	BREUIL LA REORTE	parc éolien des chânaies hautes	2019-10-18	7	29,4
17	CHAMBON	ferme éolienne de chambon puyravault	2020-10-22	8	28,8
17	FORGES	centrale éolienne la plaine des fiefs	2019-09-06	8	33,6

17	GENOUILLE	parc éolien des chaumes carrées	2020-10-13	3	12,9
17	GOURVILLETTE	gourvillette energies	2016-09-10	4	13,8
17	HAIMPS	ferme éolienne du briou	2019-11-13	4	9,4
17	LES EDUTS	enertrag pc vii les eduts	2020-06-16	9	27
17	LES TOUCHES DE PERIGNY	ferme éolienne des touches-de-périgny	2016-01-28	9	29,25
17	MESSAC	energie eolienne de messac	2019-05-28	4	16,8
17	ROMAZIERES	ferme éolienne de romazières	2020-06-16	8	28,8
17	ST JEAN DE LIVERSAY	ferme éolienne de st jean de liversay	2020-10-22	3	10,8
17	ST LOUP	parc eolien de st loup de saintonge	2018-10-23	4	10
17	VARAIZE	centrale eolienne de varaize (dit cevar)	2018-11-30	4	14,4
17	VILLENEUVE LA COMTESSE	ferme eolienne des terres du pre rene	2020-10-22	5	18
17	VILLENEUVE LA COMTESSE	parc éolien villeneuve-la-c et vergné	2013-12-19	7	14
19	PERET BEL AIR	parc eolien du puy peret-valeco	2018-01-04	4	9,6
23	JANAILLAT	parc éolien janaillat et saint-dizier-l	2019-12-01	6	12
23	MANSAT LA COURRIERE	parc éolien du mont-de-transet	2019-12-31	6	19,4
24	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	cepe la plaine de péricaud	2021-06-28	5	13
24	PARCOUL CHENAUD	ferme eolienne des grands clos	2021-04-20	5	10
79	AIRVAULT	ferme eolienne des patis aux chevaux	2019-03-25	6	25,2
79	BEAUVOIR SUR NIORT	engie green la minee et les fougères	2019-01-07	10	33
79	BOUSSAIS	Parc éolien de Boussais		4	18
79	CHEF-BOUTONNE	ferme éolienne des châteliers	2017-04-03	6	14,1
79	COUTURE D ARGENSON	sepe gatineau	2020-07-23	4	8,8
79	IRAIS	ferme éolienne d'irais	2021-06-02	7	17,5
79	LARGEASSE	centrale eolienne largeasse	2020-01-10	6	18
79	LUZAY	sepe des pâtis longs	0020-06-06	6	20,7
79	PAMPROUX	ferme éolienne de pamproux	2021-01-11	6	16,8
79	ST AUBIN DE BAUBIGNE	parc éolien de saint-aubin-de-baubigné	2017-01-18	3	9
79	ST LAURS	parc éolien st laurs-beugnon-thireuil	2019-10-07	6	25,2
79	ST MAURICE ETUSSON	ferme éolienne de saint-maurice	2019-07-29	6	18
79	VAL-DU-MIGNON	parc éolien de breuillac	2019-09-27	5	18
79	VOULTEGON	parc éolien des herbes blanches	2015-07-06	5	10
86	BLANZAY	parc éolien de blanzay	2019-10-16	9	37,8

86	BOIVRE-LA-VALLEE	parc éolien lavoisseau énergies	2020-08-25	5	18
86	BOIVRE-LA-VALLEE	parc éolien plaine des moulins énergies	2021-07-21	5	17,25
86	BRIGUEIL LE CHANTRE	parc éolien engie green grandes chaumes	2018-06-06	5	10
86	CHAMPAGNE ST HILAIRE	parc éolien du camp brianson	2021-11-26	3	9
86	CHATEAU GARNIER	parc des brandes comm de château-garnier	2021-07-28	3	12,6
86	CHAUNAY	parc éolien de bena	2021-10-22	3	13,5
86	GENOUILLE	parc éolien de Genouille	2018-04-25	5	11
86	JAZENEUIL	parc éolien de berceronne	2019-03-27	3	10,35
86	LA CHAPELLE BATON	parc éolien de la chapelle bâton	2019-10-29	6	21,6
86	LA CHAPELLE BATON	parc eolien de la plaine de beauvais	2021-10-22	6	21,6
86	LE VIGEANT	parc éolien energie eolienne du vigeant	2020-12-04	5	16,5
86	MAUPREVOIR	parc éolien de mauprevoir (sergies)	2019-10-07	5	12
86	MILLAC	parc éolien de la croix de chalais	2018-02-19	4	12
86	MILLAC	parc éolien la croix de la mérotte	2019-04-10	4	12,8
86	MONTHOIRON	parc éolien des Brandes de l'ozon sud		2	13,5
86	MOULISMES	parc éolien de la montie	2021-02-01	3	12,6
86	NUEIL SOUS FAYE	parc éolien de nueil-sous-faye	2017-11-29	4	11,12
86	PLAISANCE	parc éolien de plaisance	2018-11-15	5	17,25
86	PLAISANCE	parc éolien des terrages	2021-11-26	4	12
86	ROUILLE	parc éolien champs carres	2018-06-15	6	18
86	SAVIGNE	parc éolien cerisou	2018-08-28	8	28,8
86	SENILLE ST SAUVEUR	parc éolien des brandes de l'ozon nord	2021-03-22	4	18
86	ST MAURICE LA CLOUERE	parc éolien de saint maurice la clouère	2021-06-22	5	15
86	ST PIERRE D EXIDEUIL	parc éolien eoliennes des terres rouges	2017-04-24	5	15
86	ST SAUVANT	parc éolien cepe croix de l'erable	2020-01-06	4	14,4
86	ST SAUVANT	parc éolien la plaine des molles	2018-01-05	7	25,2
86	ST SECONDIN	parc éolien de saint secondin	2019-10-16	5	15
86	ST SECONDIN	parc éolien saint secondin energies	2019-05-14	4	9,6
86	SURIN	parc éolien du bois merle	2021-06-01	8	28,8
86	THOLLET	parc éolien de thollet et coulorges	2021-03-26	19	62,7
86	THURAGEAU	parc éolien du mirebalais	2021-05-07	7	31,5
86	VERNON	parc éolien croix de bertault	2019-10-22	4	14,4
87	ARNAC LA POSTE	ferme éolienne des terres noires	2017-12-21	8	17,6

87	BELLAC	ferme eolienne de courcellas	2015-03-13	5	10
87	BELLAC	ferme eolienne de croix de la pile	2016-10-21	5	10
87	BLANZAC	centrale eolienne de la lande	2018-11-26	4	13,6
87	DOMPIERRE LES EGLISES	parc eolien du moulin a vent (neoen)	2020-04-29	6	17,4
87	LAURIERE	parc eolien des ailes du puy du rio	2019-12-20	4	12
87	MAGNAC LAVAL	energie hv_projet eolien de magnac laval	2019-06-13	4	16,8
87	MAGNAC LAVAL	eoliennes des portes de brame benaize	2019-06-05	6	21,6
87	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	parc eolien de roussac & st junien les c	2018-02-13	5	16,5
87	ST MATHIEU	parc eolien des monts de chalus	2021-12-01	4	17,2
87	ST SORNIN LEULAC	parc eolien des landes des verrines	2021-12-15	5	11
87	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE	energie st barbant	2019-05-14	4	13,8
87	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE	parc eolien des gassouillis	2018-11-26	7	14
87	VAL D ISSOIRE	centrale eolienne de la forge	2019-05-23	4	16,8



LISTE DES PARCS EN COURS D'INSTRUCTION AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Commune	Nom usuel du parc	Dépôt	Nb de mâts	Puissance
16	AMBERNAC	energie ambernarc	2021-01-18	3	16,8
16	BARBEZIERES	parc éolien de barbezières-lupsault	2019-10-24	8	33,6
16	HIESSE	Parc éolien de Hiesse		4	13,8
16	LUPSAULT	projet éolien de lupsault	2021-05-04	3	11,7
16	PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	champs physalis parc éolien des chaumes	2021-03-31	4	24
16	RAIX	parceolien bel essart raix,la faye,ville	2020-01-10	6	27
16	VOUHARTE	parc éolien du chêne fort_vouharte	2019-04-25	5	27,5
17	BERNAY ST MARTIN	energie des cypres	2021-06-29	6	25,2
17	ST MEDARD D AUNIS	eoliennes d'aunis 3	2021-10-06	4	14,4
17	ST MEDARD D AUNIS	fe de saint médard d'aunis	2021-01-21	4	12
17	ST PARDOULT	enertrag poitou charentes xi	2021-03-15	4	22,8
17	ST SAUVEUR D AUNIS	fe de saint sauveur d'aunis	2020-07-16	8	33,6
17	VERINES	pe - eoliennes d'aunis 1 - nord n11	2021-01-19	5	28
19	AIX	parc eolien d'aix - chalons le mareix	2021-01-25	5	15
19	CHAMPAGNAC LA PRUNE	eoliennes de champagnac	2017-05-10	6	15
19	LAROCHE PRES FEYT	parc eolien sasu eolienne feyt laroche	2020-01-20	8	28
19	NEUVIC	parc eolien ce gorges hte dordogne	2020-10-20	4	16,8
19	ST PARDOUX LA CROISILLE	parc eolien raz energie 8-sameole	2015-07-31	7	7,4
23	BOUSSAC BOURG	parc éolien aérodis bussière	2020-03-12	5	12
23	CHAMBONCHARD	parc éolien aérodis chambonchard	2020-02-20	6	14,4
23	EVAUX LES BAINS	parc éolien la croix des trois	2018-08-06	3	9
23	GENOUILLAC	parc éolien des perrières	2014-09-29	7	22,4
23	GLENIC	parc eolien des bruyères hauts de glénic	2016-12-14	5	10
23	MARSAC	parc éolien centrale éolienne de marsac	2018-12-28	5	18
23	ST HILAIRE LA PLAINE	parc éolien de st hilaire la plaine	2017-01-09	6	21
24	MILHAC DE NONTRON	champs gazania sarl	2018-05-28	4	10
79	AUBIGNE	parc éolien de la marche boisée	2021-05-07	4	19,2
79	AUBIGNE	Parc éolien des petits bois			
79	CHEF-BOUTONNE	beaupuy eolien	2021-09-20	3	17,1
79	LA CHAPELLE ST LAURENT	sasu energie des trois sentiers	2020-06-25	4	15,2

79	LES FORGES	parc éolien de la naulerie	2021-04-22	2	11,4
79	LOUIN	parc éolien de louin	2021-06-15	4	22,8
79	LUSSERAY	parc éolien des Genets		8	33,6
79	MAISONTIERS	ferme éolienne de maisonniers 2	2020-07-07	3	12,6
79	MELLE	ferme éolienne du fourris	2021-02-11	8	33,6
79	PAMPLIE	société des éoliennes de preneau	2021-11-15	6	36
79	PERIGNE	aiot ferme eolienne de la cerisaie	2020-12-03	8	33,6
79	ST AUBIN DU PLAIN	parc éolien de saint-aubin-du-plain	2020-10-12	3	14,4
79	ST MAURICE ETUSSON	parc éolien d'etusson	2020-07-09	3	12
79	ST VINCENT LA CHATRE	parc éolien de la foye	2020-09-23	3	16,8
79	STE EANNE	parc éolien de la plaine de balusson	2021-05-26	6	34,2
79	VALDELAUME	ferme éolienne de la plaine de jouhé	2021-07-30	5	22,5
79	VALDELAUME	parc éolien de pioussay	2020-06-18	5	19,5
79	VILLEMALAIN	parc éolien des groies	2018-12-21	7	31,5
86	ADRIERS	parc éolien de Tageau		10	34,5
86	BOIVRE-LA-VALLEE	parc eolien de la plaine de beaulieu	2020-11-04	4	22,8
86	CEAUX EN LOUDUN	parc éolien de ceaux-en-loudun nord	2019-05-03	4	18
86	CEAUX EN LOUDUN	parc éolien de ceaux-en-loudun sud	2019-05-03	4	18
86	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	parc éolien rochereau iii	2020-12-11	4	16,8
86	CHATEAU GARNIER	parc éolien la croisée de chabanne	2021-03-19	5	18
86	COLOMBIERS	parc éolien des Fontenelles		7	24,15
86	DOUSSAY	parc éolien Engie Green Doussay		6	12
86	FROZES	parc éolien des jarries	2021-01-13	4	8,8
86	LATHUS ST REMY	parc éolien des bruyères	2019-12-11	4	15,6
86	LUSIGNAN	parc éolien de lusignan ii - sergies	2020-09-24	1	2,2
86	MAGNE	parc éolien sud vienne	2020-01-16	4	19,2
86	MARTAIZE	parc éolien de champ bonnet	2019-10-31	8	28,8
86	MOUTERRE SILLY	parc éolien de mouterre silly	2019-12-11	3	11,7
86	PRESSAC	parc éolien de la benitiere		5	18
87	BALLEDEMENT	parc eolien des quatre chemins	2019-09-11	4	19,2
87	CHATEAUNEUF LA FORET	parc eolien de chateauneuf la foret	2020-06-25	4	10,4
87	FOLLES	eolise_parc eolien de folles	2020-02-06	5	25
87	JOUAC	parc eolien des trois moulins	2019-12-11	3	12,6
87	NEXON	parc eolien de fromentaux	2019-10-23	3	13,5
87	PEYRAT DE BELLAC	parc eolien les boucles du vincou	2021-06-08	4	15,6
87	SAINT-PARDOUX- LE-LAC	parc eolien de chatenet-colon	2021-01-14	4	16

87	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	parc eolien de st symphorien sur couze	2020-01-08	3	10,8
87	ST LEGER MAGNAZEIX	parc eolien croix du picq	2019-11-04	4	18
87	ST MATHIEU	parc eolien de l'etourneau groupe valeco	2020-12-08	3	11,7
87	ST SULPICE LES FEUILLES	parc eolien de lif (escofi)	2019-01-10	4	21,2
87	ST SULPICE LES FEUILLES	parc eolien de st sulpice les feuilles	2019-05-24	6	21,6



LISTE DES PARCS REJETÉS OU REFUSÉS AU 1^{ER} JANVIER 2022

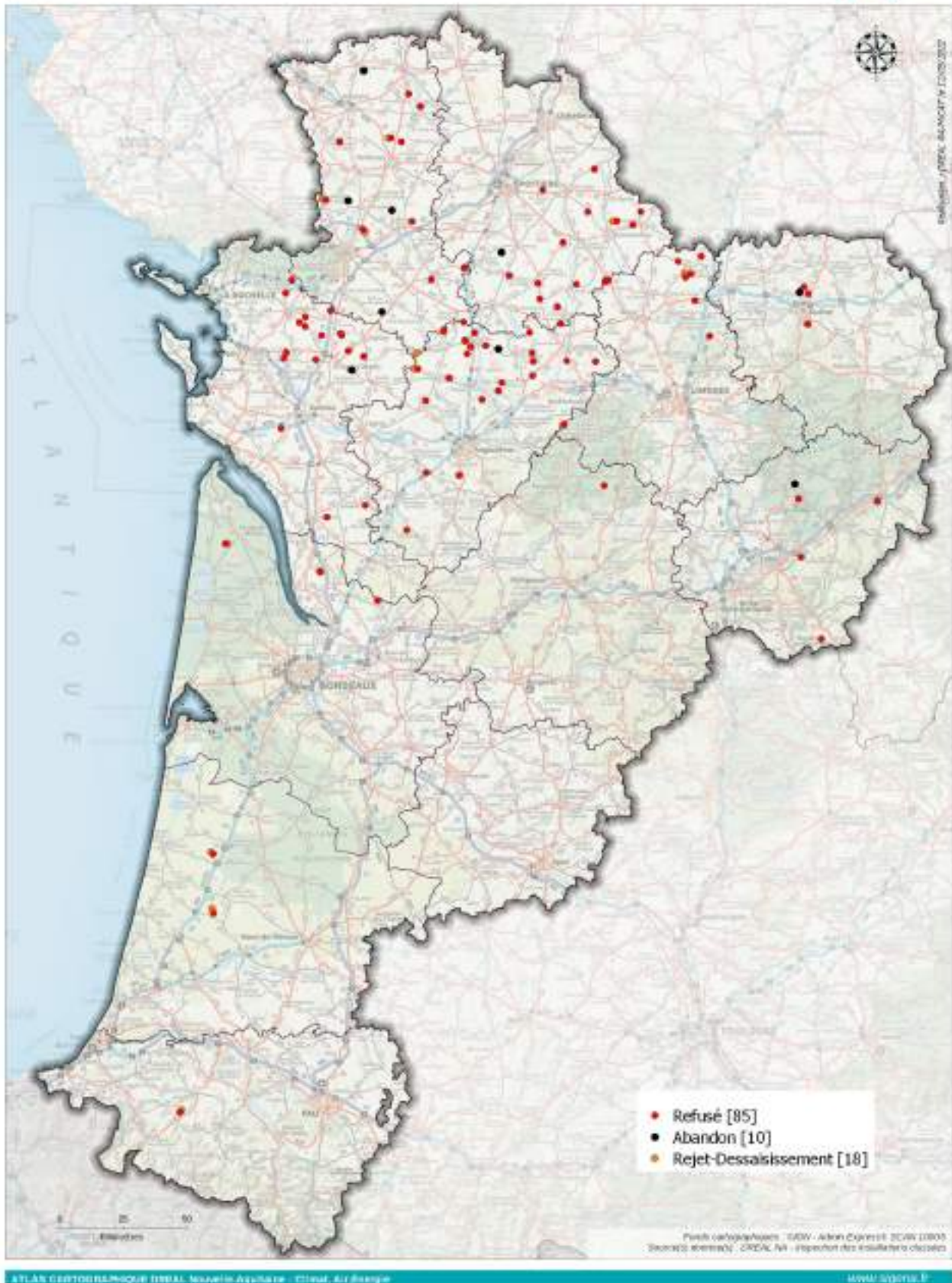
Département	Commune	Nom usuel du parc	Décision	Nb de mâts	Puissance
16	ALLOUE	parc éolien de charente limousine	2019-03-29	7	23,1
16	BARBEZIERES	parc eolien de barbezieres	2017-12-27	10	32
16	BARRO	parc éolien barro condac	2015-04-23	4	13,2
16	CELLEFROUIN	parc éolien de cellefrouin	2019-08-06	4	14,4
16	CHILLAC	parc éolien chillac oriolles (gd geai)	2014-07-04	5	10
16	COULGENS	parc éolien de coulgens saint angeau	2020-01-08	5	18
16	COURCOME	parc éolien des galaçées	2018-12-13	3	13,5
16	FOUQUEURE	parc éolien de Fouqueure		5	28
16	LA FAYE	cpenn les plans_parc éolien	2019-02-07	3	13,5
16	LA FAYE	parc éolien la faye 2	2018-12-28	3	7,2
16	LONDIGNY	parc eolien londigny energies	2020-02-27	4	14,4
16	MOUTHIER SUR BOEME	parc eolien de la boeme	2020-11-03	6	19,8
16	PLEUVILLE	parc éolien de pleuville des 4 fontaines	2019-08-06	4	12
16	ROUILLAC	parc éolien de gourville	2014-03-21	6	18
16	ROULLET ST ESTEPHE	parc éolien de roullet-st-estephe_vsb	2018-07-19	3	9
16	RUFFEC	ferme eolienne de ruffec	2019-12-13	5	21
16	SAULGOND	parc éolien de saulgond (ferme éolienne)	2019-08-06	6	15,75
16	ST CLAUD	parc eolien de saint-claud_les navarros	2019-12-16	5	13,25
16	ST LAURENT DE CERIS	parc éolien de st laurent de ceris	2019-03-29	6	14,4
16	ST MARY	volkswind st mary	2021-07-29	9	37,8
16	ST MAURICE DES LIONS	parc éolien de st maurice des lions	2021-04-24	3	12
16	THEIL RABIER	parc éolien theil-rabier "les fayants"	2021-06-16	6	25,2
17	ALLAS BOCAGE	parc éolien allas bocage et nieul le vir	2016-09-13	6	14,4
17	BERNAY ST MARTIN	ferme éolienne groies de parançay	2020-12-18	2	8
17	BREUIL LA REORTE	parc éolien de breuil	2021-04-08	3	11,7
17	CHERBONNIERES	ferme eolienne de la lichere	2020-12-03	6	14,1
17	COURANT	ferme éolienne de la belle etoile	2020-12-03	7	21
17	CRAMCHABAN	parc éolien des chagnasses	2020-09-24	6	21,6
17	DOEUIL SUR LE MIGNON	energie du mignon	2021-05-11	6	22,8
17	LA JARRIE AUDOUIN	ferme eolienne de la jarrie-audouin	2021-10-18	7	39,9

17	LA JARRIE AUDOUIN	pe nordex 90 sas	2021-10-18	2	11,4
17	LES EGLISES D ARGENTEUIL	parc éolien de vervant & lea	2020-03-06	11	27,5
17	PUY DU LAC	champs echeveria	2021-03-08	4	12
17	PUY DU LAC	champs freesia	2021-03-08	4	12
17	ST CIERS CHAMPAGNE	parc éolien de fief du moulin	2016-11-26	9	29,7
17	ST GEORGES DU BOIS	pe de mouchetune (ex commandeur)	2021-06-25	6	28,8
17	ST MARD	ferme éolienne de st mard	2019-10-30	4	14,4
17	VARZAY	ferme éolienne de varzay	2020-09-10	4	14,4
17	VOISSAY	parc éolien nordex lx	2018-05-22	5	12
19	CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	parc eolien correze 1 deyrux	2020-12-29	10	33
19	ST ANGEL	parc eolien vsb energies nlls-st angel	2019-06-20	5	12
19	ST PRIEST DE GIMEL	parc eolien eole-res - eoliennes	2018-01-03	3	9
19	VEIX	parc eolien- engie green peuch geant	2020-10-21	6	12
23	ANZEME	parc éolien d'anzème	2021-06-29	8	16
23	ST FIEL	parc éolien saint-fiel	2021-06-29	4	8
23	STE FEYRE	parc éolien des monts de guéret	2015-12-23	6	12
24	ST SAUD LACOUSSIERE	abo wind - queue d'ane	2020-10-27	4	13,6
33	MARANSIN	ferme eolienne petite valade (abo wind)	2019-06-26	5	10
33	NAUJAC SUR MER	naujac psychemin energies	2014-07-22	16	48
33	SAUGON	ferme eolienne de saugon (abo wind)	2019-04-01	3	8,34
40	ESCOURCE	escource energies (valorem sas)	2016-04-06	9	27
40	RION-DES- LANDES	parc eolien du perchigat sarl	2014-06-16	10	33
64	LARCEVEAU ARROS CIBITS	ferme eolienne d'oztibarreko	2017-01-31	8	16
79	AVAILLES THOUARSAIS	ferme éolienne des terres lièges	2020-03-23	6	21,6
79	COUTURE D ARGENSON	sepe gatineau	2017-02-15	4	8,8
79	ECHIRE	parc éolien de piémont	2018-03-14	6	25,2
79	GOURGE	ferme éolienne gourgé	2015-11-30	6	14,1
79	LAGEON	parc éolien de lageon	2014-09-24	5	15
79	LEZAY	parc éolien champs paille	2021-03-22	6	27
79	MONCOUTANT SUR SEVRE	PE de Pigny		5	24
79	NANTUEIL	champs jatropa		4	12
79	ROM	parc éolien de la vallée du haut bac	2016-11-25	6	19,8

79	ROM	parc éolien de la vallée du haut bac	2021-07-07	3	9,9
79	ST MAIXENT DE BEUGNE	parc éolien de picoud	2019-05-06	6	27
79	ST VARENT	saint-varentais energies	2020-02-27	10	45
86	AVAILLES LIMOUZINE	parc éolien d'availles limouzine	2020-04-22	6	18
86	AVAILLES LIMOUZINE	parc éolien la croix de pauvet	2020-11-04	4	14,4
86	JOUHET	parc éolien cabarette	2017-07-17	7	23,1
86	JOURNET	parc éolien des grands buissons	2021-07-02	6	27
86	L ISLE JOURDAIN	parc de l'isle jourdain	2020-02-12	3	9
86	LA BUSSIERE	parc éolien de la bussière	2019-11-28	6	18
86	LEIGNES SUR FONTAINE	parc eolien de leignes-sur-fontaine	2014-10-14	12	24
86	LIGLET	parc éolien de liglet	2019-09-02	10	34,5
86	MAUPREVOIR	parc éolien de mauprevoir (wolkswind)	2020-01-06	6	21,6
86	MAZEROLLES	ferme éolienne de mazerolles	2021-08-06	4	18
86	SOMMIERES DU CLAIN	parc éolien la roche au loup	2021-04-06	4	14,4
86	ST JULIEN L ARS	parc éolien de saint-julien-l'ars	2014-08-04	5	11,5
86	ST MARTIN L ARS	parc éolien des patureaux	2021-05-27	3	13,5
87	BERSAC SUR RIVALIER	parc eolien bersac sur rivalier	2021-04-14	5	18
87	LES SALLES LAVAUGUYON	parc eolien des salles lavauguyon	2014-12-18	6	12
87	MAILHAC SUR BENAIZE	parc eolien de mailhac sur benaize	2020-01-14	7	23,1
87	ST GEORGES LES LANDES	ferme éolienne des rimalets	2020-01-23	9	21,6
87	ST LEGER MAGNAZEIX	parc eolien de la roche	2020-02-06	7	33,6
87	ST MARTIN LE MAULT	ferme éolienne de la brande	2015-04-17	3	6
87	ST SORNIN LEULAC	parc eolien de la longe	2018-11-07	3	6,6
87	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE	parc eolien le renard (siemens gamesa)	2021-08-10	4	20
87	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE	sepe de la côte de germainville	2015-12-22	6	18

LISTE DES PARCS ABANDONNÉS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Commune	Nom usuel du parc	Décision	Nb de mâts	Puissance
16	NANTEUIL EN VALLEE	voltalia svnc	2019-01-02	19	38,95
17	VARAIZE	centrale eolienne de varaize (dit cevar)	2015-08-21	4	14,4
19	LESTARDS	engie green france (compagne du vent)	2012-08-17	9	7,65
23	ST SULPICE LE GUERETOIS	parc éolien de st sulpice le guérétois	2017-01-09	2	6,9
79	ARGENTONNAY	parc éolien des versennes	2014-04-15		0
79	PAMPLIE	société des éoliennes de preneau	2021-02-15	7	42
79	ST GEORGES DE NOISNE	parc éolien de saint georges de noisné	2015-03-16	4	8
79	VILLEFOLLET	ferme éolienne de villefollet	2012-08-30	8	24
86	CHAMPAGNE ST HILAIRE	parc éolien du camp brianson	2015-03-02	4	9,6
87	VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE	parc eolien le renard (siemens gamesa)	2018-09-04	4	19,2







**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Charente (16) - Analyse qualitative

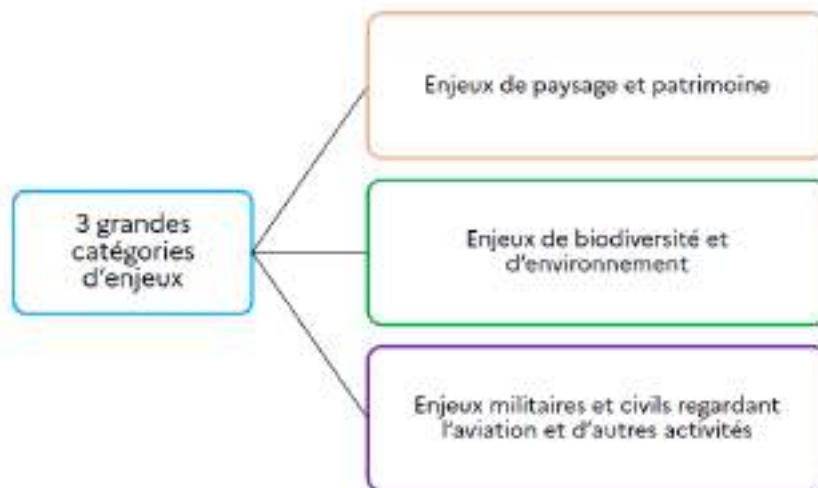
Juillet 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Charente au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Nombre de mâts	95	119	112	33	214

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2,25MW.

Les données de la cartographie

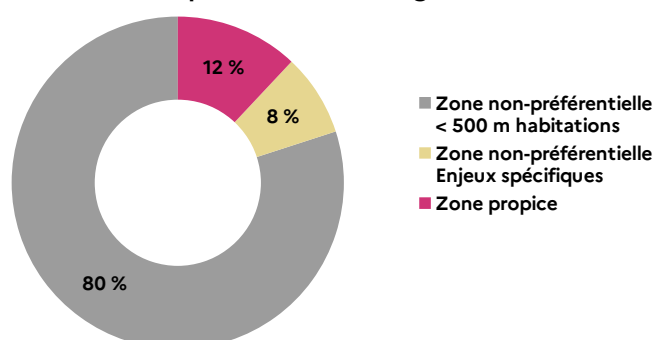
Le département de la Charente est le cinquième département le plus petit de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 5 956 km².

Sur ces 5 956 km², seulement 8 % (538 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

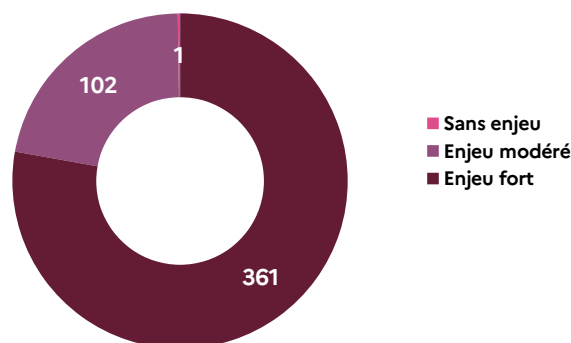
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Charente (16)	464 km ²	701 km ²	4 791 km ²

Pour le reste du territoire, 80 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 8 % (701 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 701 km² (8 %) du territoire de la Charente qui sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département. Ils concernent essentiellement les sites patrimoniaux remarquables et les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels répartis de manière homogène. Des sites classés et inscrits sont également présents au Nord-Est.

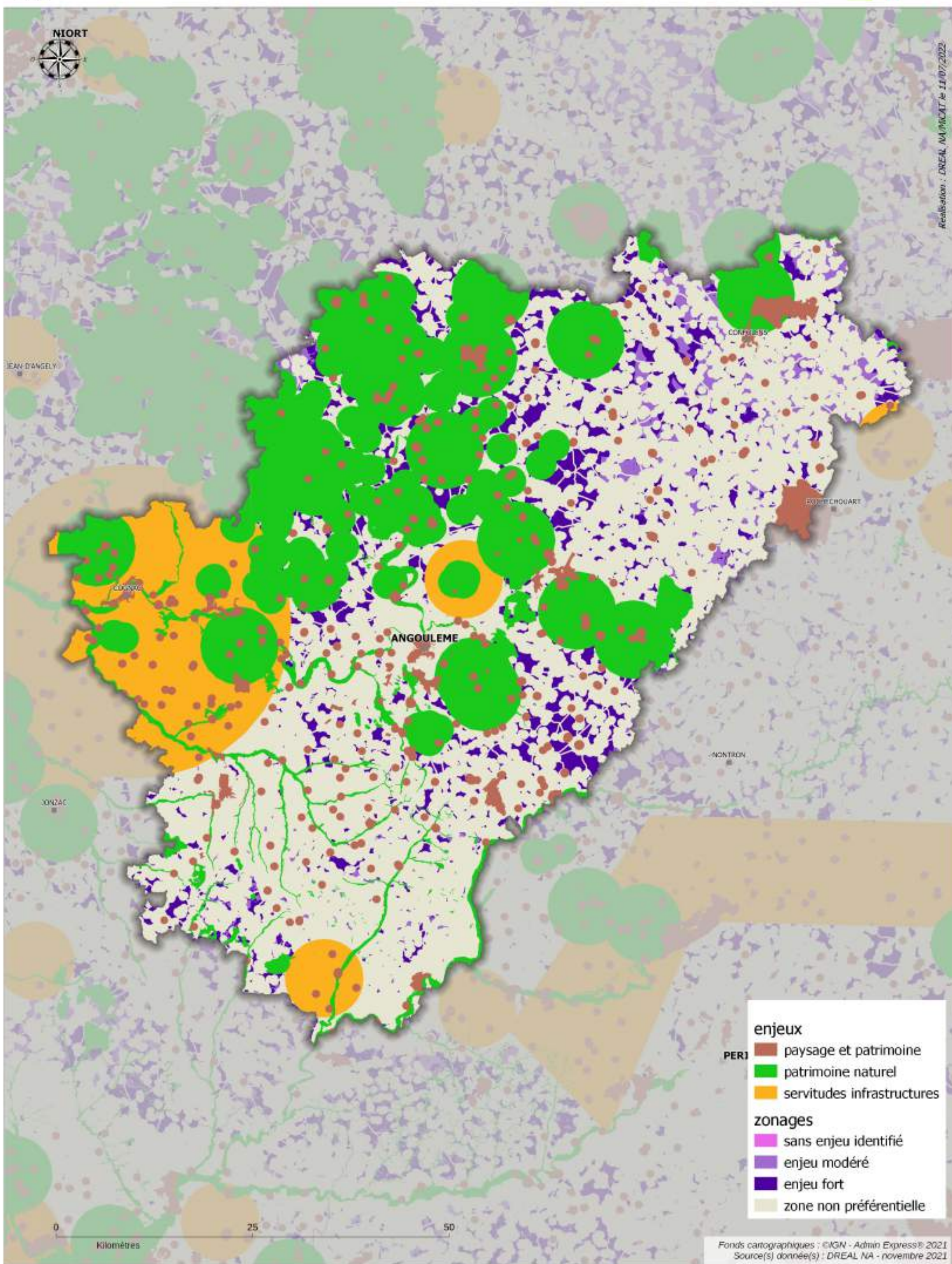
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département avec une prédominance sur la partie Nord. Il s'agit de ZPS au Nord d'Angoulême et de ZSC au Sud. Deux ZPS pour la protection de l'outarde canepetière au Nord-Est et des zones de leks au Nord-Ouest et au Sud d'Angoulême sont présentes ainsi que des zones tampons pour les chiroptères sur la partie Nord du département.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (trois aérodromes) et militaires avec un impact important à l'Ouest (BA de Cognac).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
16 Charente	187 (53 mâts)	378 (108 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



Realisation : DREAL NA/MICAT le 11/07/2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Charente-Maritime (17) - Analyse qualitative

Juillet 2022

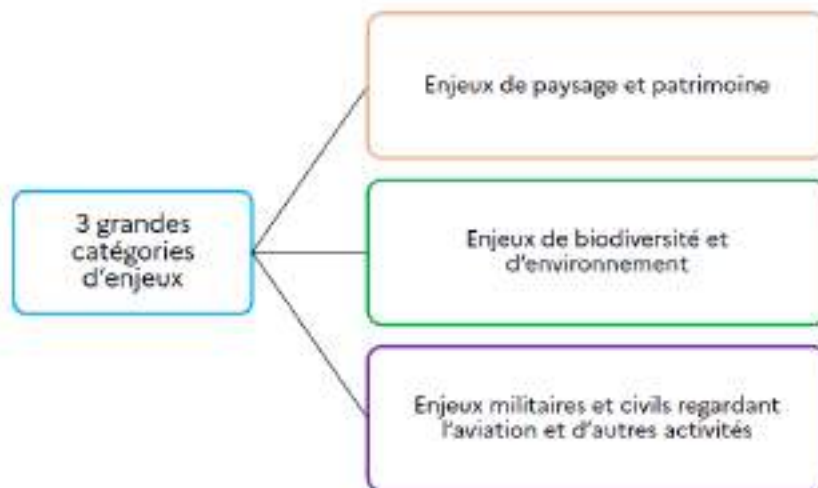


**NOUVELLE-
AQUITAINE**

D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Charente-Maritime au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Nombre de mâts	113	105	92	31	218

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2MW.

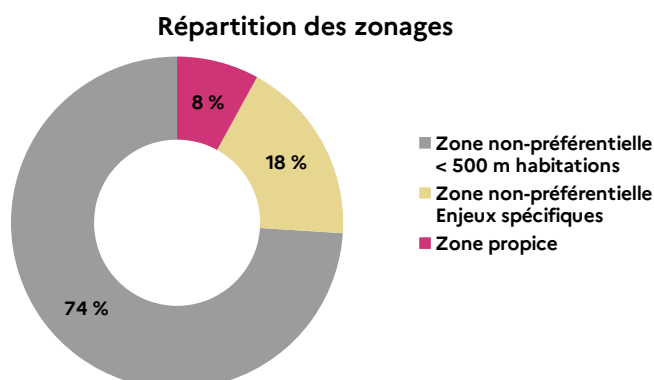
Les données de la cartographie

Le département de la Charente-Maritime est le sixième département le plus grand de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 6 864 km².

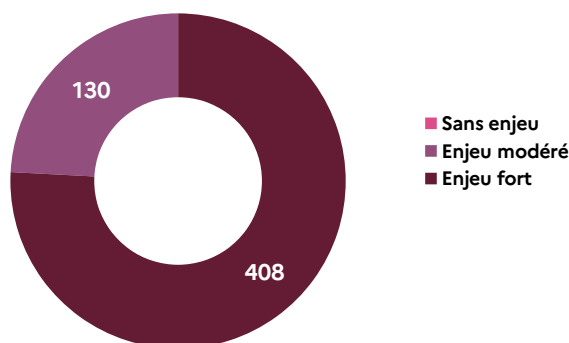
Sur ces 6 864 km², seulement 8 % (538 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Charente-Maritime (17)	538 km ²	1 204 km ²	5 122 km ²

Pour le reste du territoire, 74 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 18 % (1 204 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 1 204 km² (18 %) du territoire de la Charente-Maritime qui sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département avec une prédominance à l'Ouest. Ils concernent essentiellement les sites patrimoniaux remarquables et les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels répartis de manière homogène. Sur l'Île de Ré et l'Île d'Oléron les sites classés et inscrits recouvrent la quasi-totalité de leur surface. Au Sud de Rochefort, des sites classés sont également identifiés. Enfin, une zone tampon par rapport au trait de côte d'un kilomètre de large a été matérialisée.

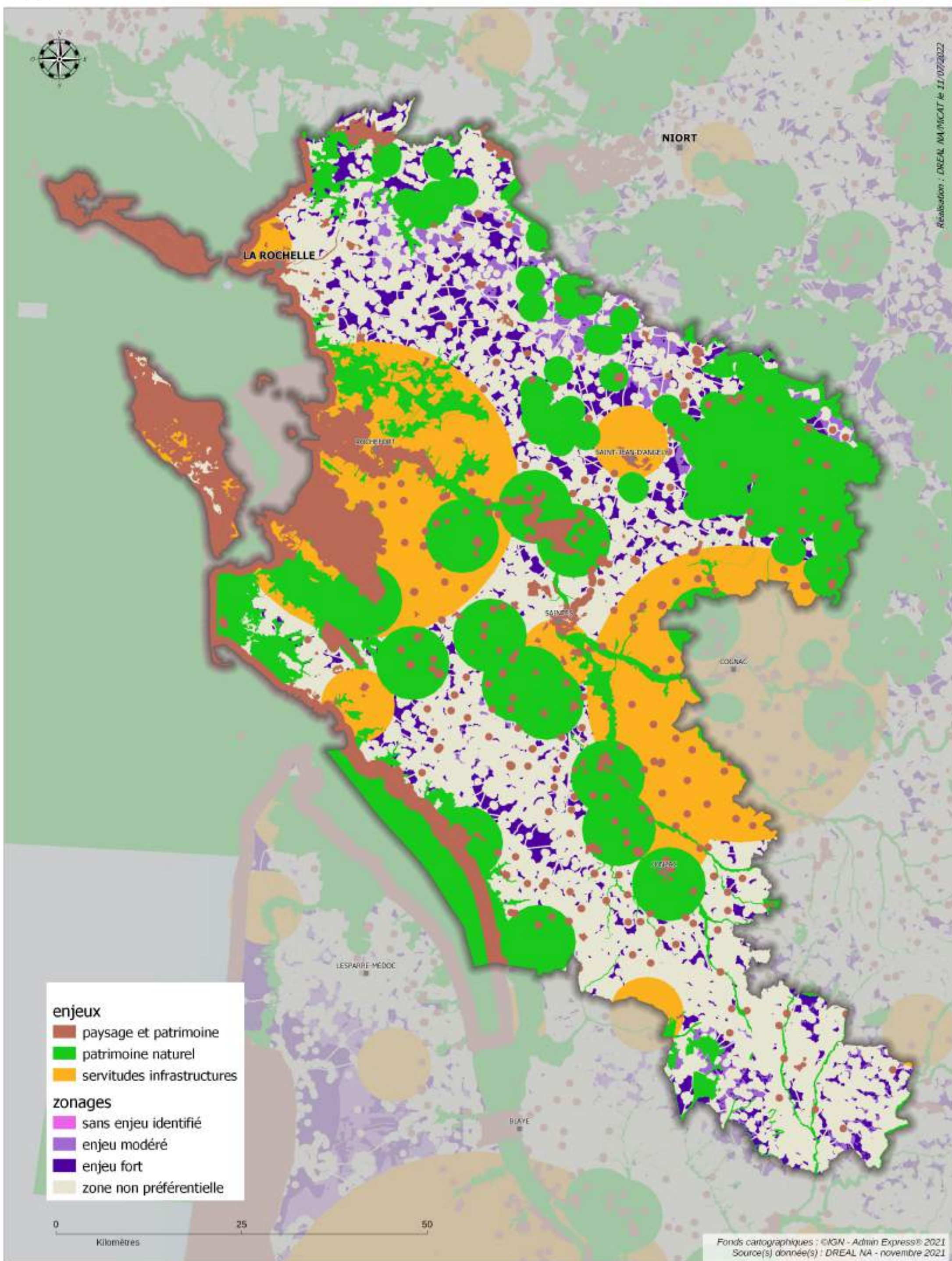
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département. Il s'agit de ZPS à l'Ouest et de ZSC à l'Ouest et au Nord-Est. La ZPS Plaine de Néré à Bresdon pour la protection de l'outarde canepetière et des zones de leks au Nord-Est sont présentes ainsi que des zones tampons pour les chiroptères sur la partie Sud du département en dessous de Rochefort. Des enjeux liés à des forêts de protection ont également été identifiés sur l'Île d'Oléron et de la presqu'île d'Arvert (forêts de la Coubre et de la Tremblade).

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (dix aérodromes) et militaires avec un impact important à l'Ouest (BA Rochefort) et à l'Est (BA de Cognac).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
17 Charente-Maritime	223 (64 mâts)	450 (129 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



Realisation : DREAL NA/MCAT le 11/07/2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Corrèze (19) - Analyse qualitative

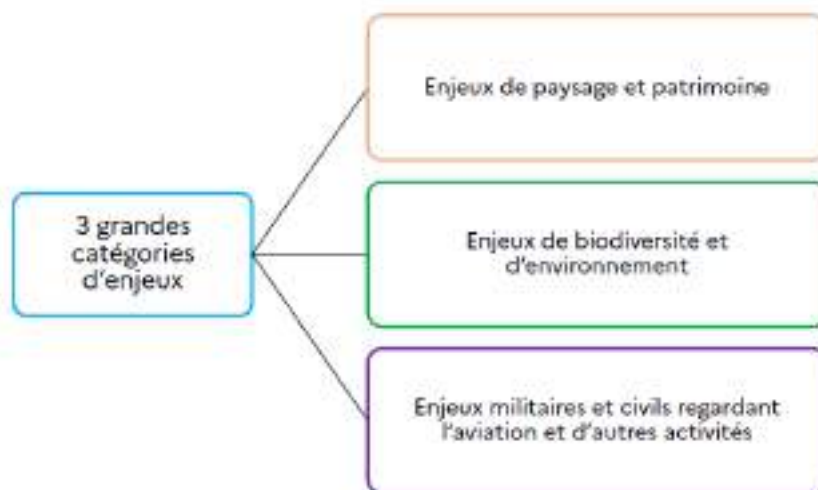
Juillet 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Corrèze au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	9	9,6	66	82,2	18,6
Nombre de mâts	6	4	24	30	10

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 1,5 MW.

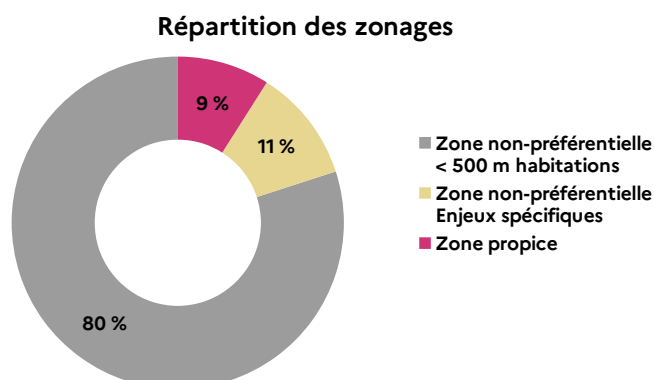
Les données de la cartographie

Le département de la Corrèze est le quatrième département le plus petit de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 5 857 km².

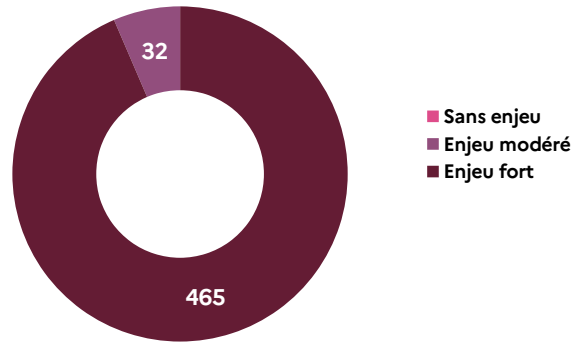
Sur ces 5 857 km², seulement 9 % (497 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Corrèze (19)	497 km ²	671 km ²	4 689 km ²

Pour le reste du territoire, 80 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 11 % (671 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 671 km² (11 %) du territoire de la Corèze sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les sites patrimoniaux remarquables et les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels répartis de manière homogène. Au Sud, les sites inscrits situés au niveau de la Vallée de la Dordogne sont également identifiés.

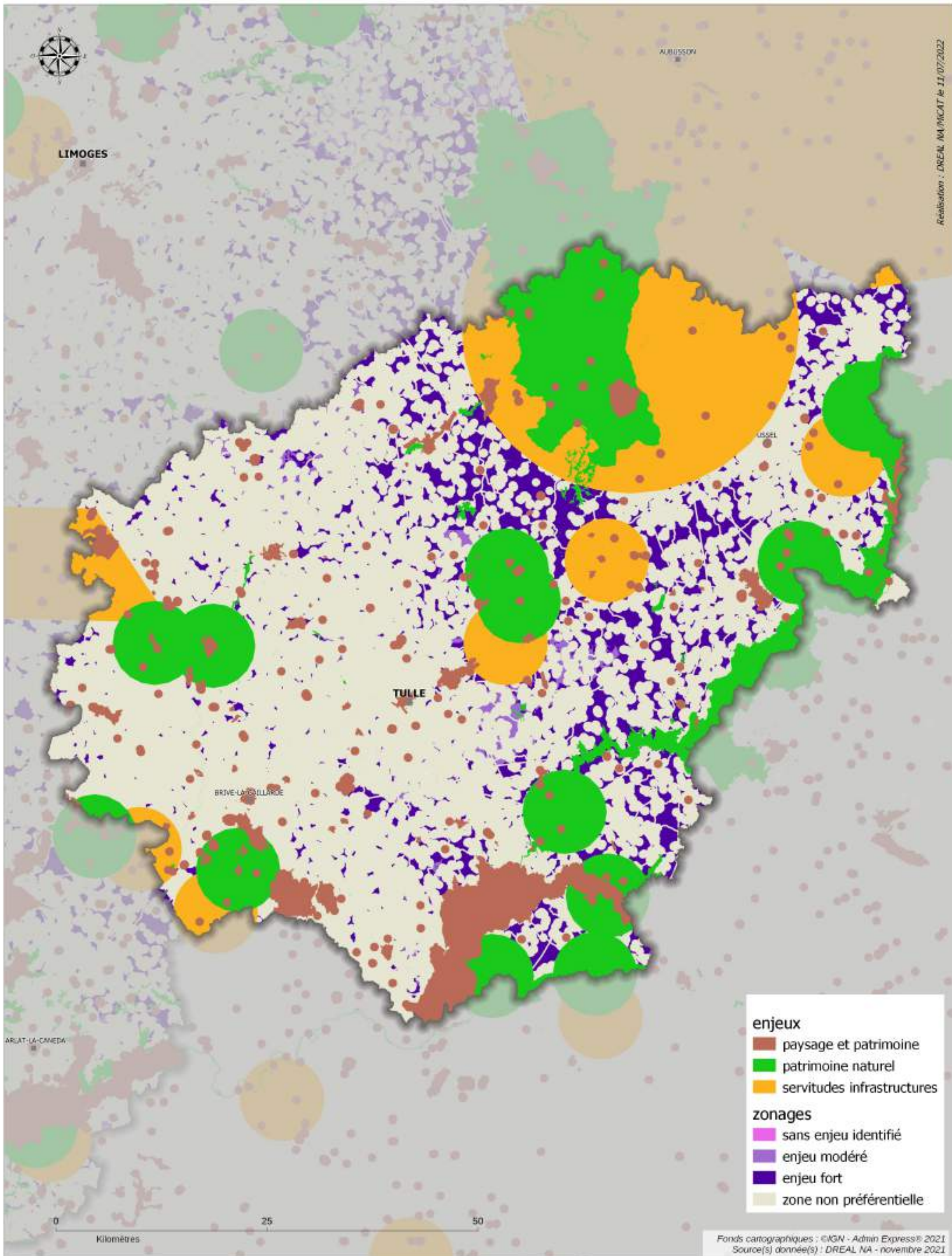
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département de manière ponctuelle pour ce qui est des chiroptères et le Nord et l'Ouest pour la ZSC (Vallée de la Vézère, Landes et zones humides...) et ZPS du Plateau de Millevaches (qui concerne également la Haute-Vienne et la Creuse) et les Gorges de la Dordogne.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (cinq aérodromes) et militaires avec un impact important au Nord (radar du Mont d'Audouze) et à l'ouest (espace aérien RTBA-SFC). A l'ouest des servitudes liées à un radar MétéoFrance (Grèzes – Les Coteaux Périgourdiens) situé en Dordogne sont également identifiées.

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
19 Corrèze	142 (41 mâts)	288 (83 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Creuse (23) - Analyse qualitative

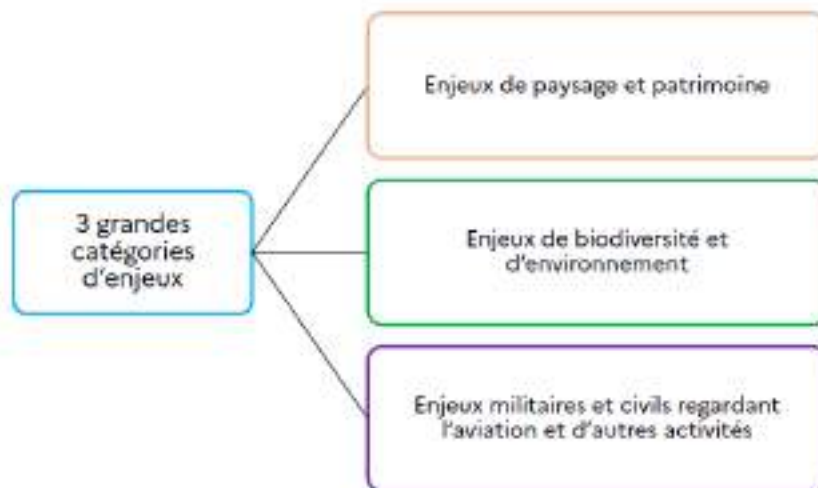
Juillet 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Creuse au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	76	31,4	36	107	114
Nombre de mâts	38	12	18	37	50

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2 MW.

Les données de la cartographie

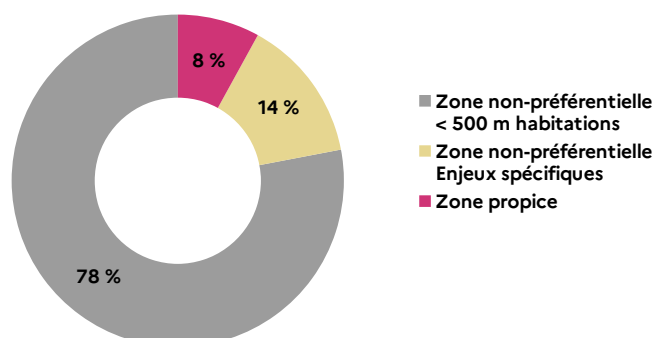
Le département de la Creuse est le troisième département le plus petit de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 5 565 km².

Sur ces 5 565 km², seulement 11 % (360 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

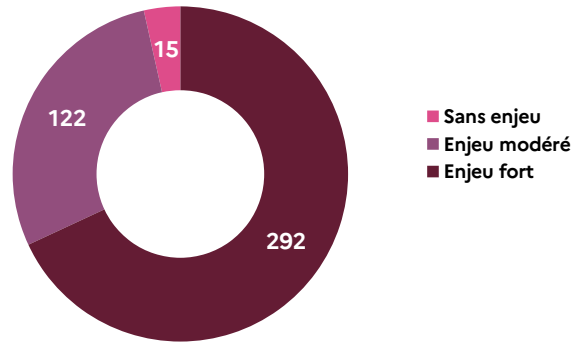
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Creuse (23)	429 km ²	806 km ²	4 330 km ²

Pour le reste du territoire, 78 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 14 % (806 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 806 km² (14 %) du territoire de la Creuse sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels répartis de manière homogène.

Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent le Nord et l'Ouest du département de manière ponctuelle pour ce qui est des chiroptères et le Sud pour la ZPS du Plateau de Millevaches (qui concerne également la Haute-Vienne et la Corrèze).

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (aérodrome de Saint-Laurent et Lépaud) et militaires avec un impact important au Nord-Ouest et au Sud-Est (espace aérien RTBA-SFC).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
23 Creuse	223 (64 mâts)	451 (129 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



- enjeux**
- paysage et patrimoine
 - patrimoine naturel
 - servitudes infrastructures
- zonages**
- sans enjeu identifié
 - enjeu modéré
 - enjeu fort
 - zone non préférentielle

0 25 50
Kilomètres



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Dordogne (24) - Analyse qualitative

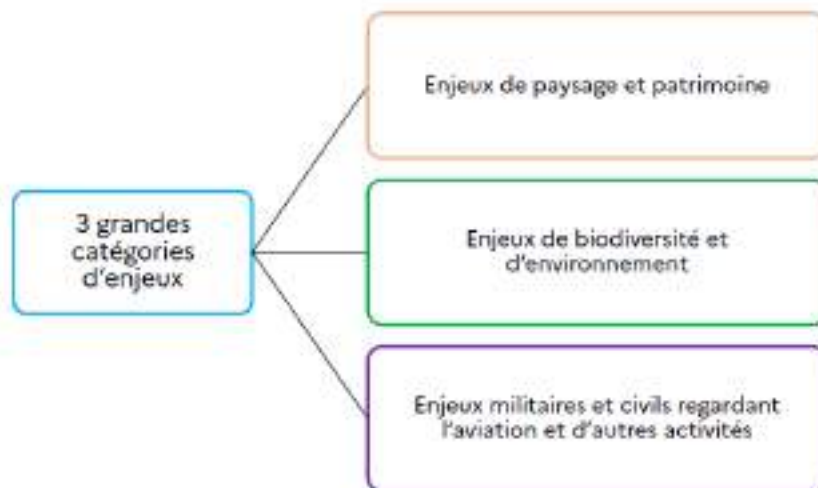
Juillet 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Dordogne au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	0	23	13,6	10	23
Nombre de mâts	0	10	4	4	10

Les données de la cartographie

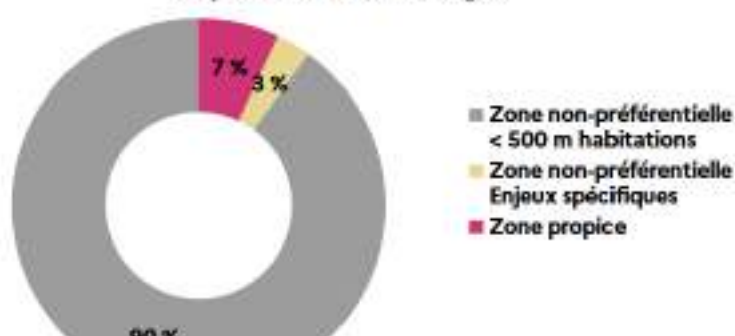
La Dordogne est le troisième département le plus grand de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 9 060 km².

Sur ces 9 060 km², seulement 7 % (605 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

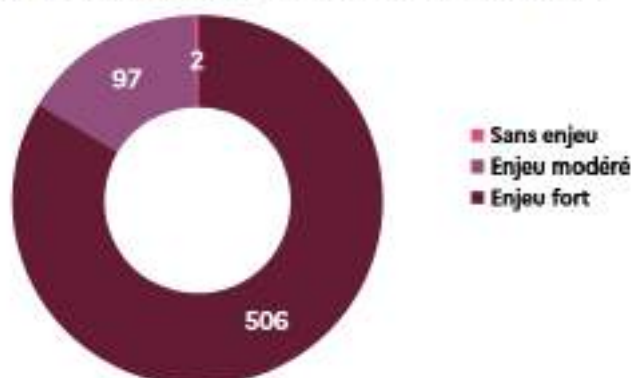
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Dordogne (24)	605 km ²	281 km ²	8 174 km ²

Pour le reste du territoire, 90 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat très diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, seulement 3 % (281 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 281 km² (3%) du territoire de la Dordogne couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont exclusivement situés au Sud-Est du département sur l'arrondissement de Sarlat-La-Caneda. Ils concernent les sites inscrits et classés.

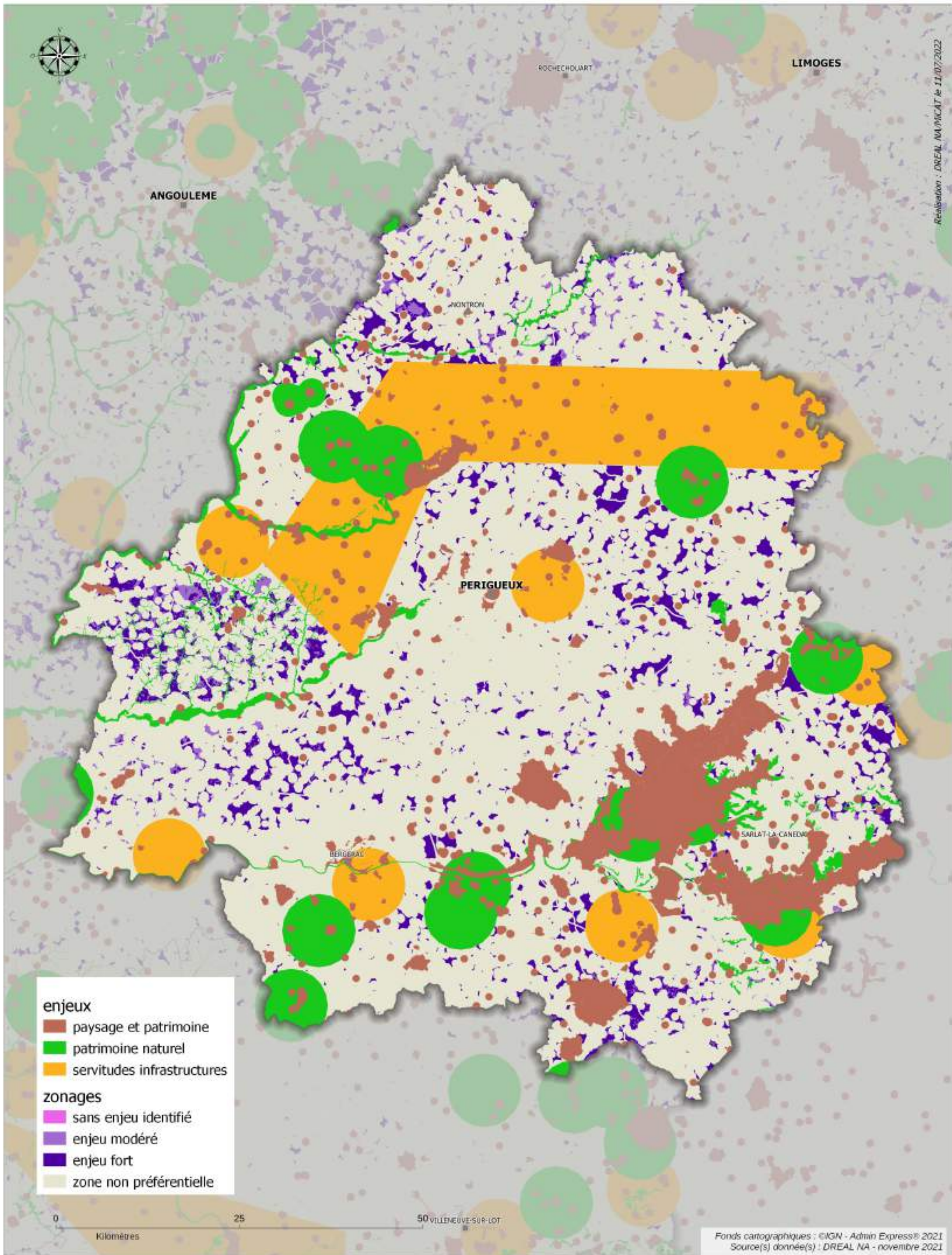
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel sont plus dispersés et concernent le Sud du département ainsi que le Nord-Est. Il s'agit d'enjeux liés aux chiroptères sensibles à l'éolien terrestre.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (aérodrome de Périgueux et Bergerac), militaires (espace aérien RTBA entre Nontron et Périgueux) et en lien avec un radar MétéoFrance (Grèzes – Les Coteaux Périgourdin).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW <i>(nombre de mâts)</i>	Puissance potentielle maximale en MW <i>(nombre de mâts)</i>
24 Dordogne	219 <i>(63 mâts)</i>	443 <i>(127 mâts)</i>

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Gironde (33) - Analyse qualitative

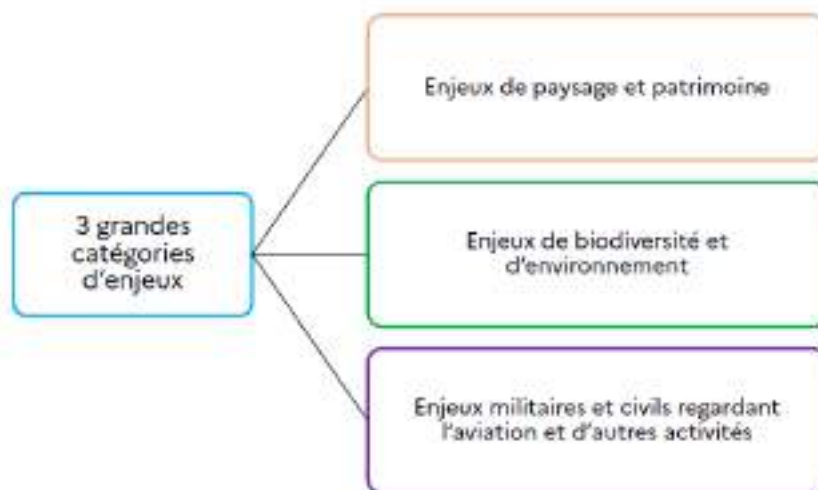
Juillet 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Gironde au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	0	0	66,3	0	0
Nombre de mâts	0	0	24	0	0

Les données de la cartographie

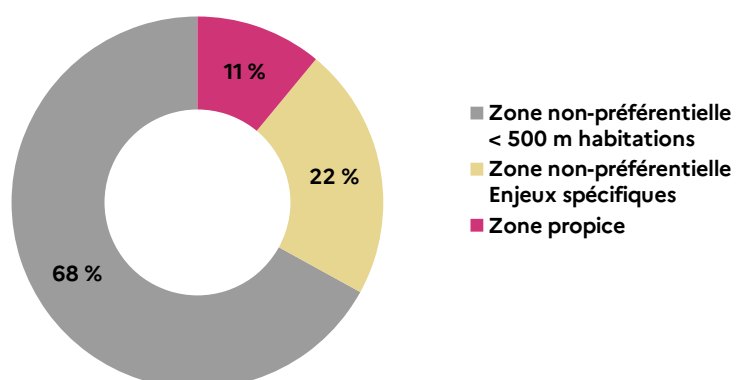
Le département de la Gironde est le département le plus grand de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 9 980 km².

Sur ces 9 980 km², seulement 11 % (1 131 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

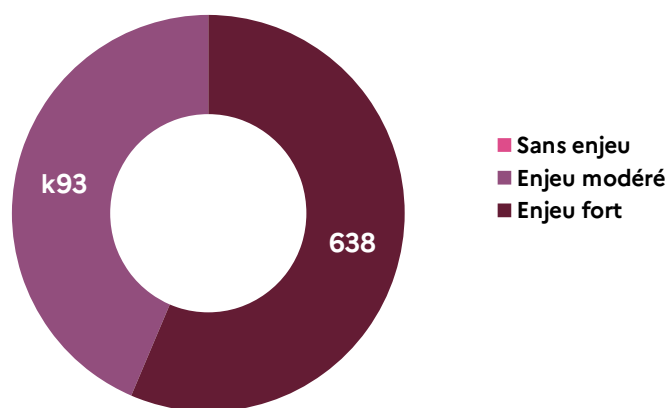
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Gironde (33)	1 131 km ²	2 156 km ²	6 693 km ²

Pour le reste du territoire, 67 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat moyennement diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 22 % (2 156 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 2 156 km² (22 %) du territoire de la Gironde couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les monuments historiques (partie Est), les Sites Patrimoniaux Remarquables (Saint-émilion), les sites classés (Est) et les sites inscrits (ensemble de département). Une zone tampon d'un kilomètre de large à partir du trait de côte est également matérialisée.

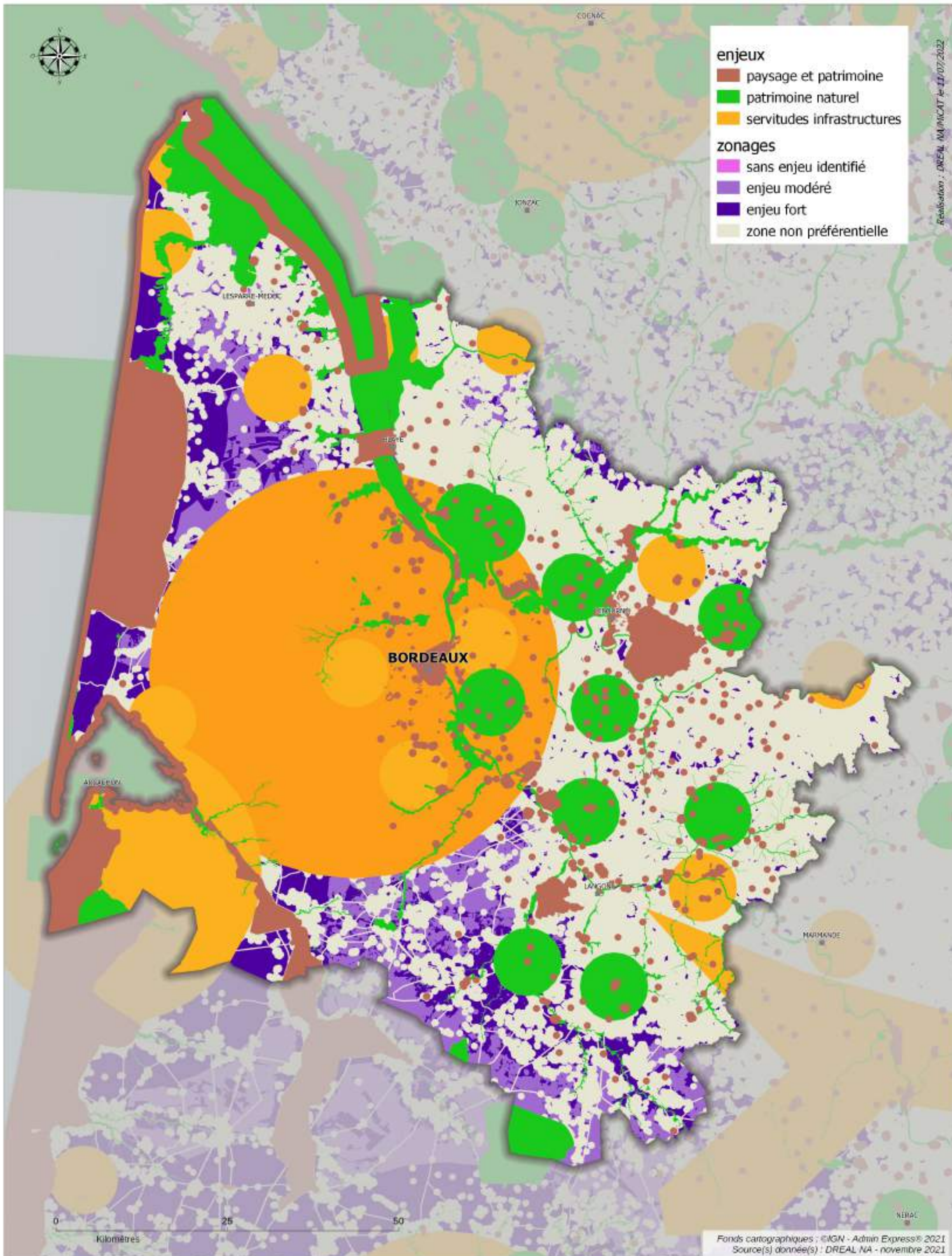
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent essentiellement l'Ouest, l'Est et le Nord du département. Il s'agit d'enjeux liés à des ZPS (Ouest), des ZSC (Ouest et estuaire), des zones tampon par rapport aux gîtes de chiroptères (Est) et de forêts de protection (Hourtin).

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (12 aérodromes et radar primaire à Mérignac), militaires (espace aérien RTBA 90 m au Sud-Est et radar de Cazaux), météorologiques (radar MétéoFrance à Mérignac) et à la centrale nucléaire du Blayais.

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
33 Gironde	626 (179 mâts)	1266 (326 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Landes (40) - Analyse qualitative

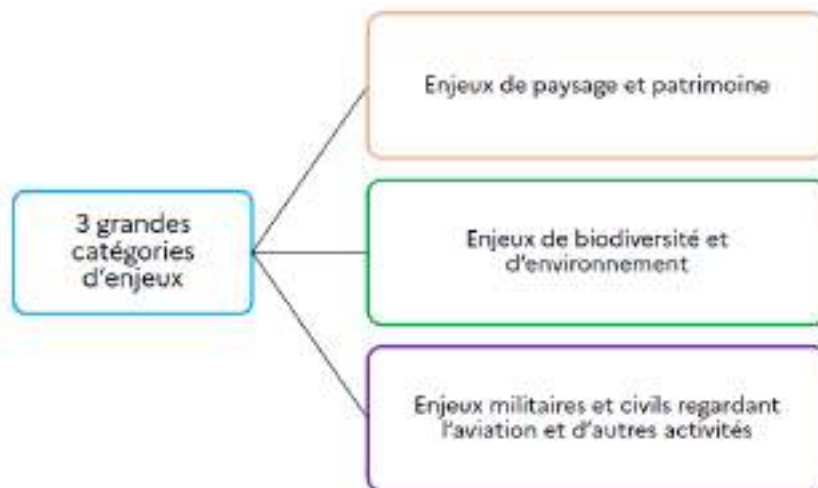
Août 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département des Landes au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	0	0	60	0	0
Nombre de mâts	0	0	19	0	0

Les données de la cartographie

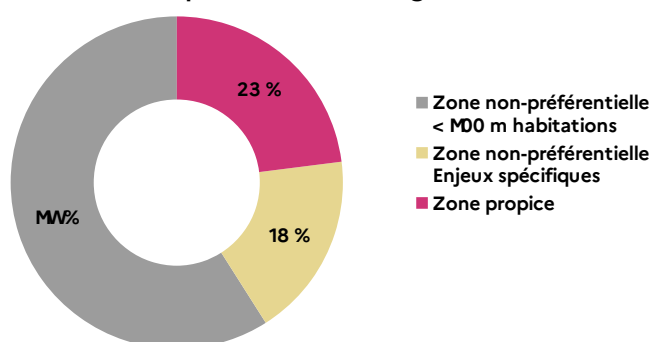
Le département des Landes est le deuxième département le plus grand de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 9 250 km².

Sur ces 9 250 km², 23 % (2 133 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

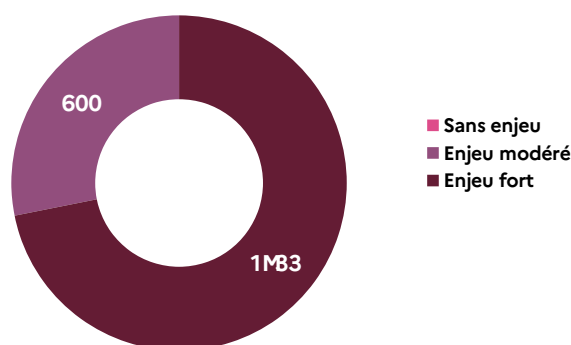
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Landes (40)	2 133 km ²	1 667 km ²	5 450 km ²

Pour le reste du territoire, 59 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'une faible densité et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 18 % (1 667 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km²)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 1 667 km² (18 %) du territoire des Landes sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les sites classés et inscrits (bande sur le littoral et au Sud) et les monuments historiques (prédominance partie Sud et Est du département) mais avec des impacts ponctuels. Une zone tampon d'un kilomètre de large à partir du trait de côte est également matérialisée.

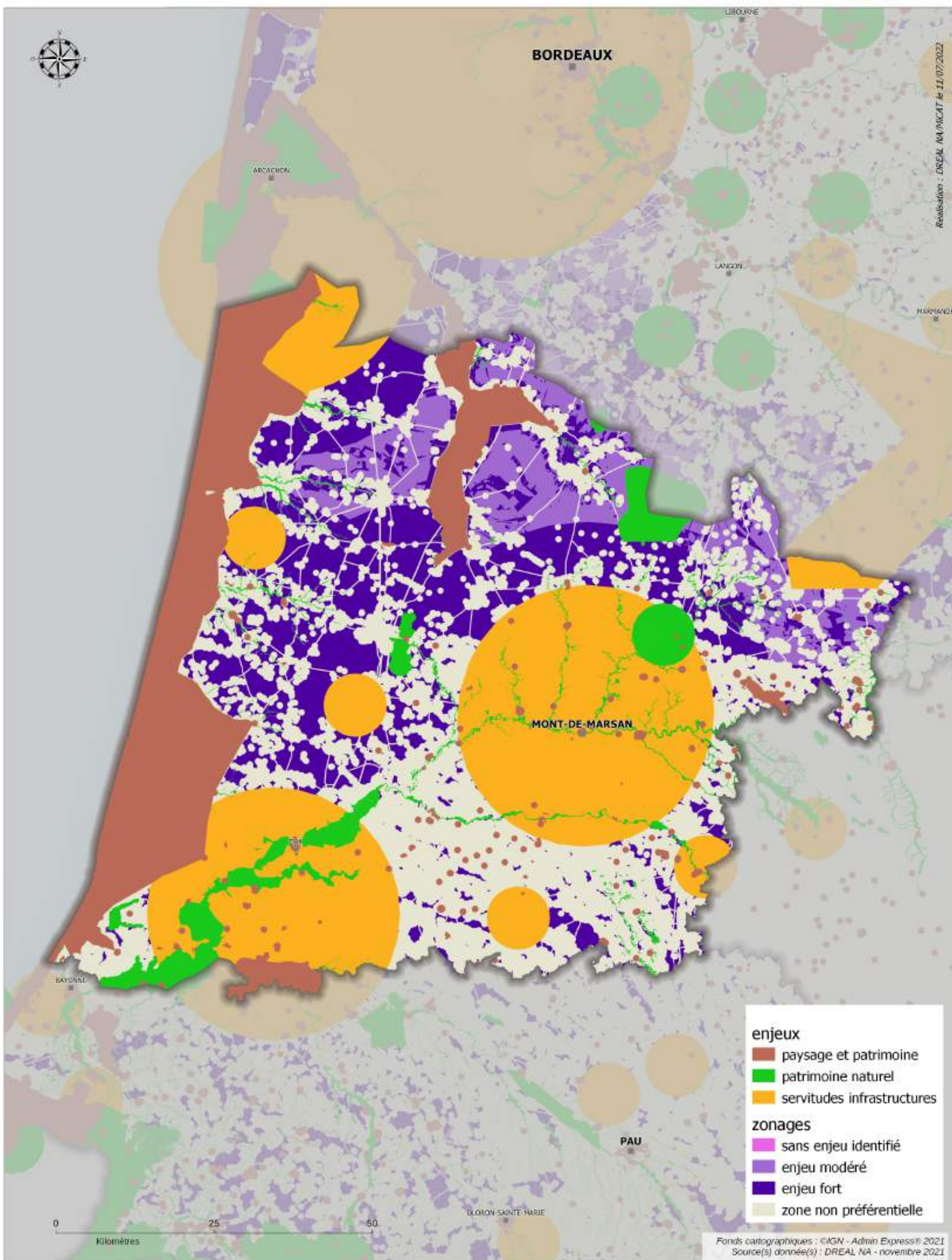
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département pour ce qui est des sites NATURA 2000 qui sont au nombre de 31, dont 26 au titre de la directive Habitats (zones spéciales de conservation - ZSC) et 5 au titre de la directive Oiseaux (zones de protection spéciale – ZPS). Un seul site au niveau de Roquefort concerne les gîtes de chiroptères avec un tampon de 5 km et la Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) d'Arjuzanx ont été identifiés.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (6 aérodromes) et militaires à l'Est (espace aérien RTBA) et au niveau de Mont-de-Marsan et Cagnotte (radars de protection). Un radar MétéoFrance est également présent sur la commune de Momuy pour lequel une zone de protection de 5 km a été matérialisée.

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
40 Landes	944 (270 mâts)	1908 (545 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



Realisation : DREAL NA/MICAT le 11/07/2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Lot-et-Garonne (47) - Analyse qualitative

Août 2022

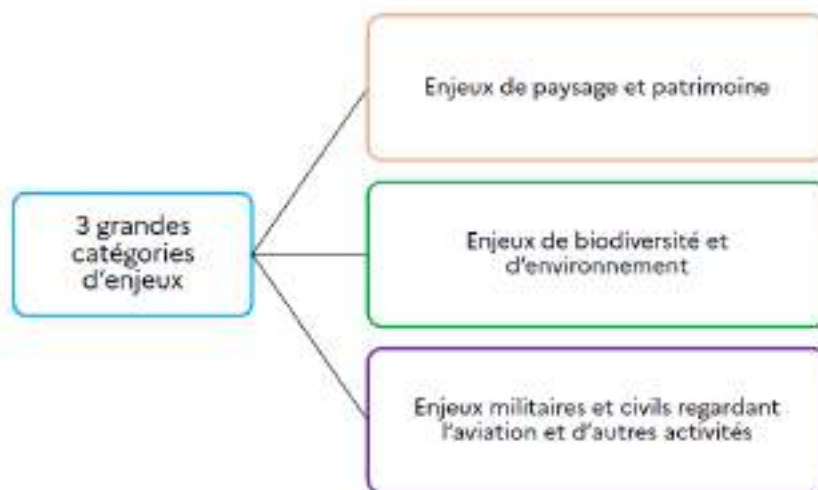


**NOUVELLE-
AQUITAINE**

D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

Le département du Lot-et-Garonne est le plus petit département de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 5 400 km².

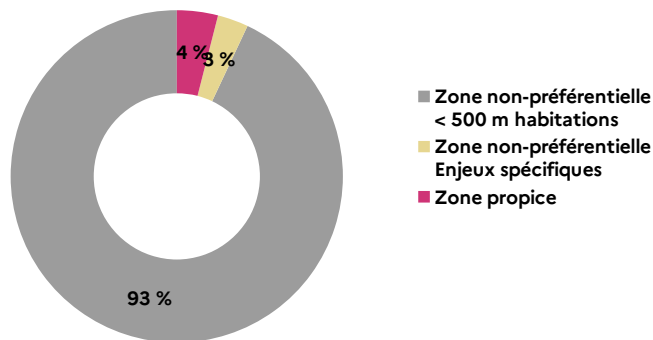
Actuellement il n'y a aucun parc en fonctionnement ni en développement dans ce département.

Sur ces 5 400 km², 23 % (2 133 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

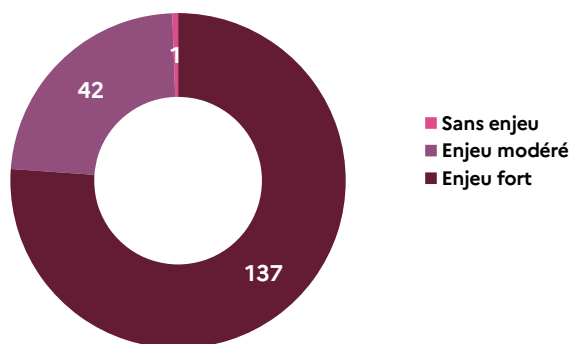
Répartition des surfaces			
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Lot-et-Garonne (47)	180 km ²	192 km ²	5 028 km ²

Pour le reste du territoire, 93 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat extrêmement diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 3 % (192 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 192 km² (3 %) du territoire du Lot-et-Garonne sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les sites classés et inscrits et les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels assez limités.

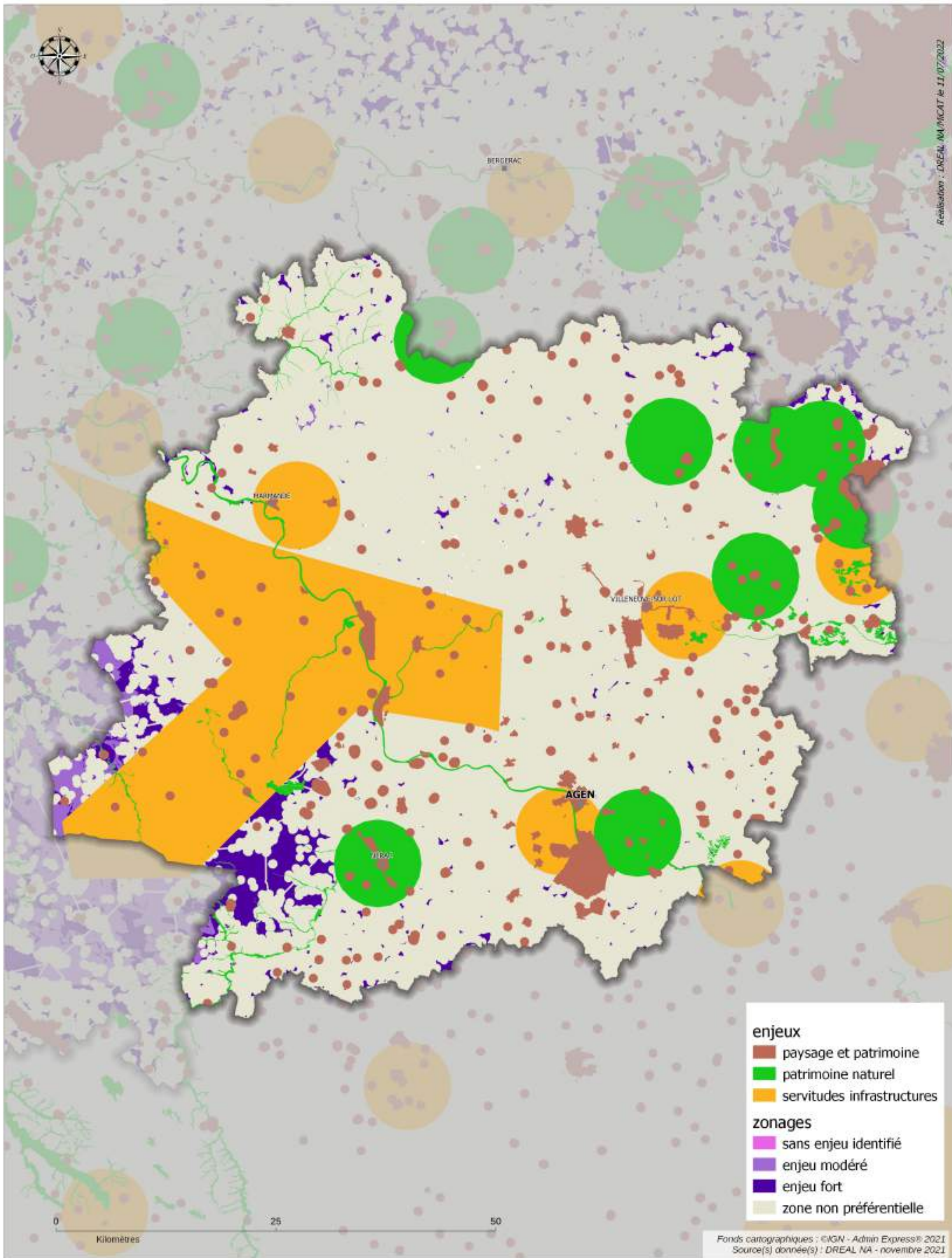
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département pour ce qui est des sites NATURA 2000 qui sont au nombre de 15 pour les enjeux suivants : espèces piscicoles (toxostome, bouvière, saumon, lamproie, alose, esturgeon...), chauves-souris (minioptères de Schreibers, Rhinolophe, Grand Murin...), pelouses calcaires et le vison d'Europe. Quelques gîtes de chiroptères sensibles à l'éolien avec un tampon de 5 km ont été identifiés à l'Est du département.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (4 aérodromes) et militaires à l'Ouest (espace aérien RTBA).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW <i>(nombre de mâts)</i>	Puissance potentielle maximale en MW <i>(nombre de mâts)</i>
47 Lot-et-Garonne	76 (22 mâts)	153 (44 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Pyrénées-Atlantiques (64) - Analyse qualitative

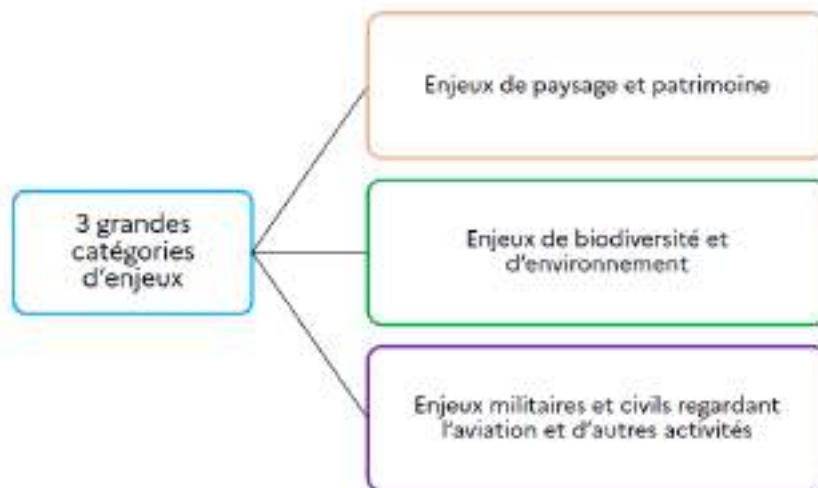
Août 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département des Pyrénées-Atlantiques au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	0	0	16	0	0
Nombre de mâts	0	0	8	0	0

Les données de la cartographie

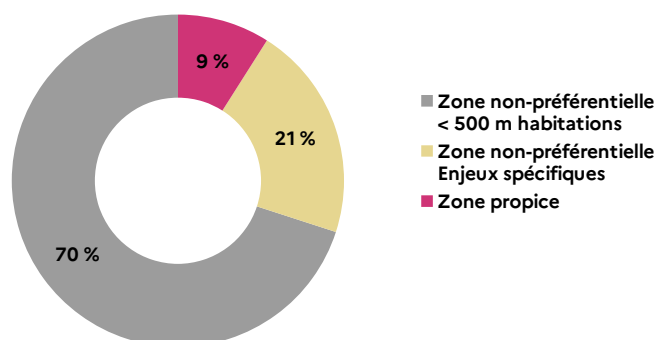
Le département des Pyrénées-Atlantiques est le quatrième plus grand département de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 7 645 km².

Sur ces 7 645 km², 23 % (2 133 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

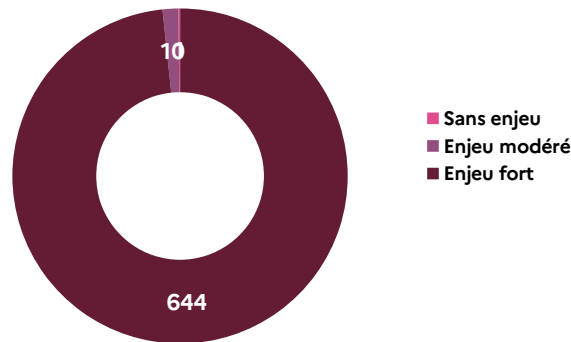
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Pyrénées-Atlantiques (64)	655 km ²	1 622 km ²	5 368 km ²

Pour le reste du territoire, 70 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 21 % (1 622 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 1 622 km² (21 %) du territoire des Pyrénées-Atlantiques sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement quelques sites patrimoniaux remarquables (Nord et Ouest du département), les sites inscrits (ouest et Sud du département) et les monuments historiques (répartition homogène) mais avec des impacts relativement ponctuels. Une zone tampon d'un kilomètre de large à partir du trait de côte est également matérialisée.

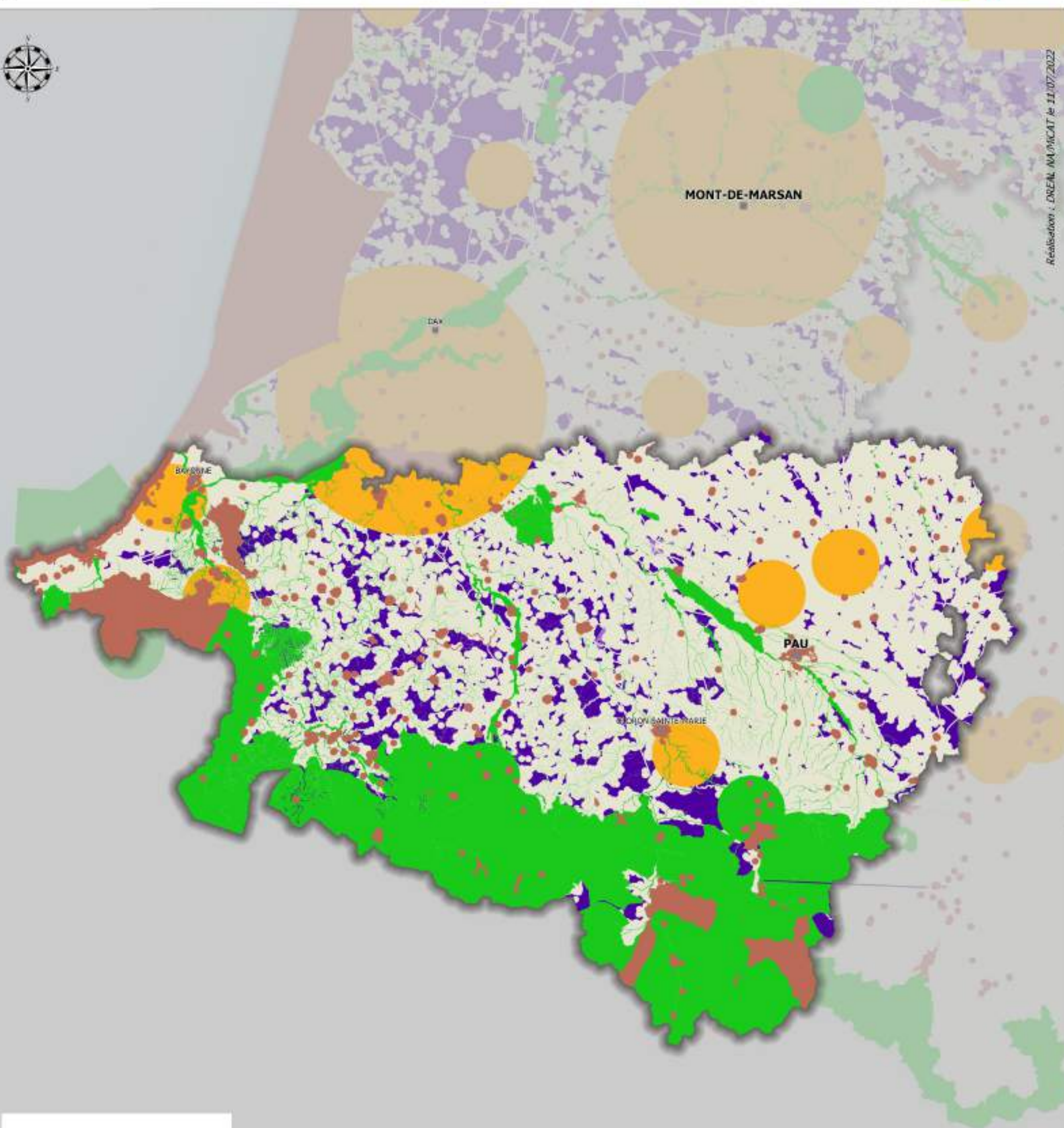
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département avec une prédominance sur la chaîne pyrénéenne en ce qui concerne les sites NATURA 2000 (ZPS et ZSC). Quelques gîtes de chiroptères sensibles à l'éolien avec un tampon de 5 km ont été identifiés en partie Sud du département. Le Parc National des Pyrénées a également une incidence au Sud-Est du département.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (5 aérodromes et radars sur les aéroports de Pau et de Bayonne) et militaires au Nord (radar primaire de Dax).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
64 Pyrénées-Atlantiques	167 (48 mâts)	337 (96 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



Réalisation : DREAL NA/MICAT le 11/07/2022

- enjeux**
- paysage et patrimoine
 - patrimoine naturel
 - servitudes infrastructures
- zonages**
- sans enjeu identifié
 - enjeu modéré
 - enjeu fort
 - zone non préférentielle

0 25 50
Kilomètres

Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® 2021
Source(s) donnée(s) : DREAL NA - novembre 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Deux-Sèvres (79) - Analyse qualitative

Juillet 2022

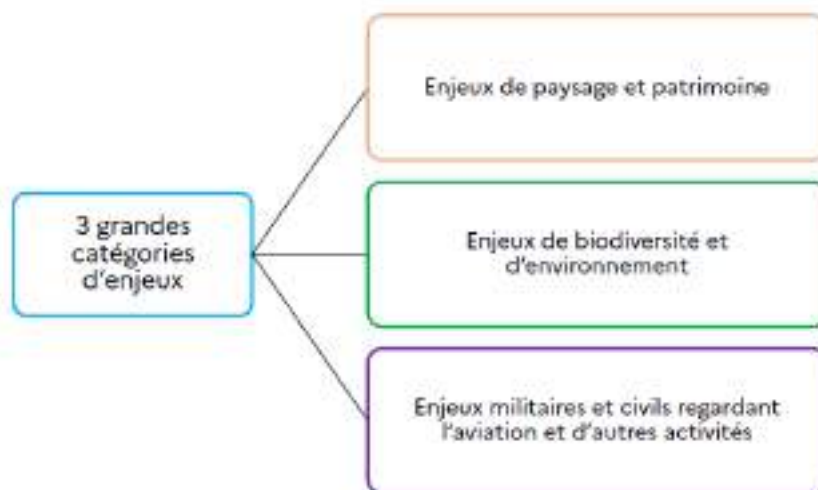


NOUVELLE- AQUITAINE

D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département des Deux-Sèvres au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Nombre de mâts	191	80	67	82	271

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2,25 MW.

Les données de la cartographie

Le département des Deux-Sèvres est le sixième département le plus grand de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 5 999 km².

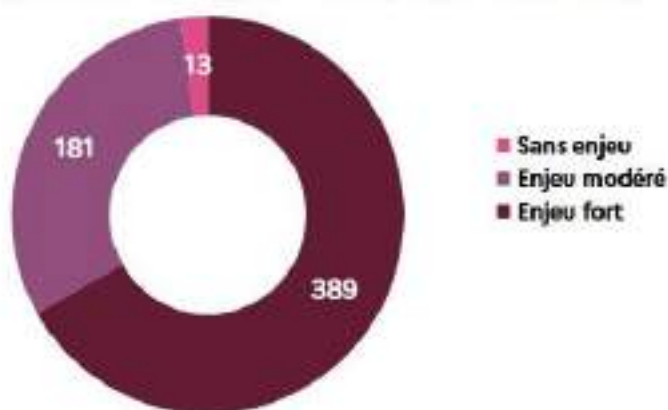
Sur ces 5 999 km², seulement 9 % (583 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

Deux-Sèvres (79)	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
	583 km ²	933 km ²	4 483 km ²

Pour le reste du territoire, 75 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat très diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 16 % (933 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 933 km² (16 %) du territoire des Deux-Sèvres couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels.

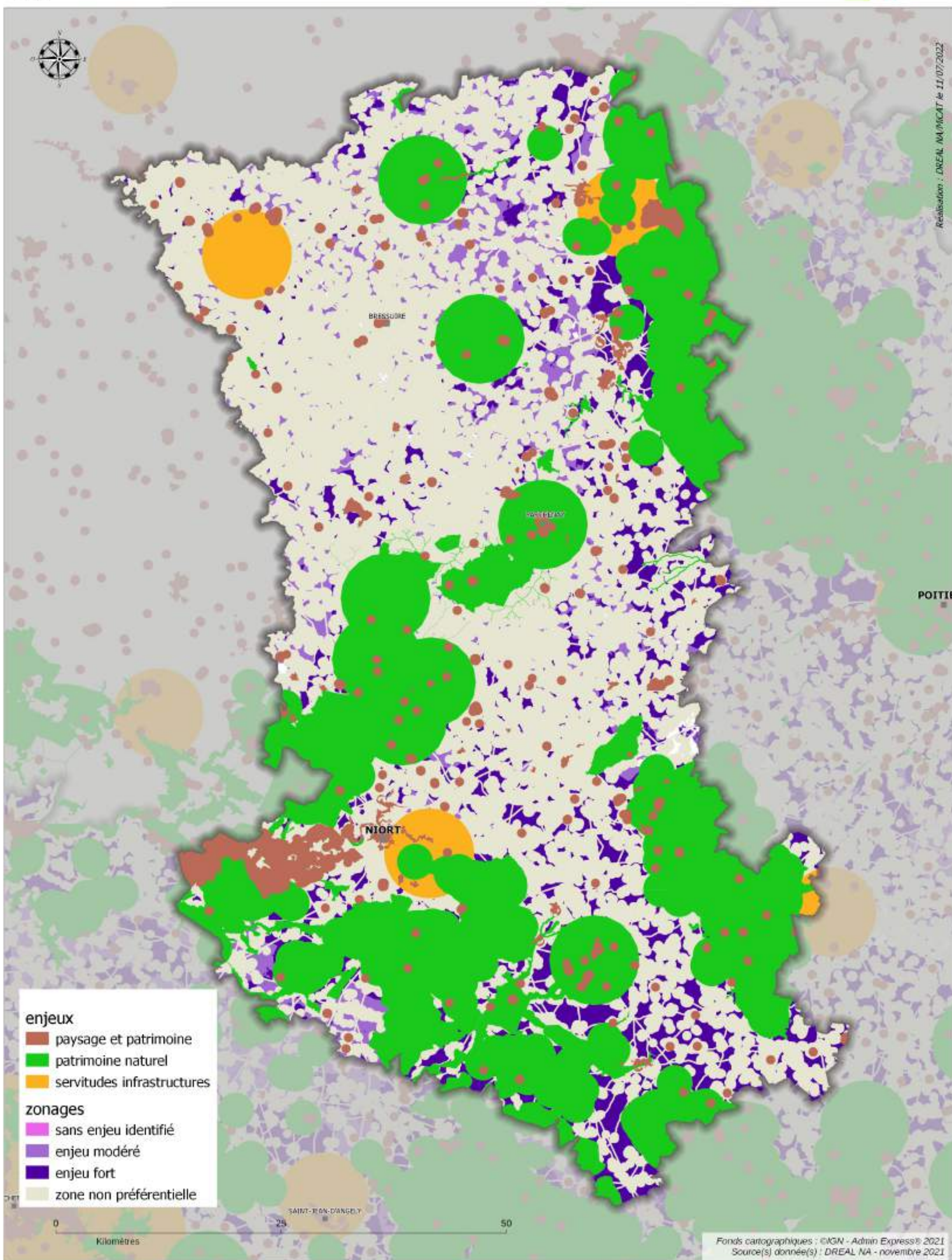
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel sont plus importants et concernent essentiellement le Sud du département ainsi que le Nord-Est (frontière avec la Vienne). Il s'agit d'enjeux liés à la protection de l'outarde canepetière (Zones de Protection Spéciales et zones de leks) et aux chiroptères sensibles à l'éolien terrestre.

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (aérodrome de Niort, Mauléon et Thouars).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
79 Deux-Sèvres	298 (85 mâts)	603 (172 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Vienne (86) - Analyse qualitative

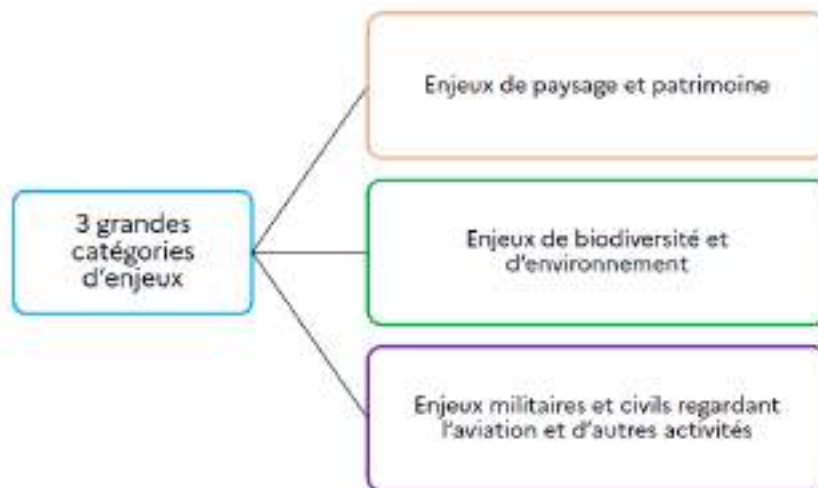
Juillet 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Vienne au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	268,6	599	247	268,5	867,6
Nombre de mâts	119	175	76	73	294

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2,25 MW.

Les données de la cartographie

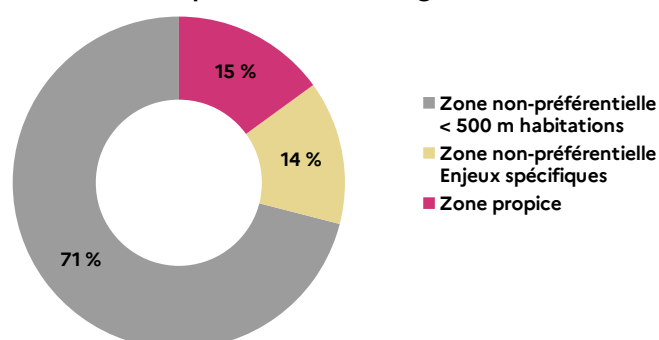
Le département de la Vienne est le cinquième département le plus grand de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 7 000 km².

Sur ces 7 000 km², seulement 15 % (1 062 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

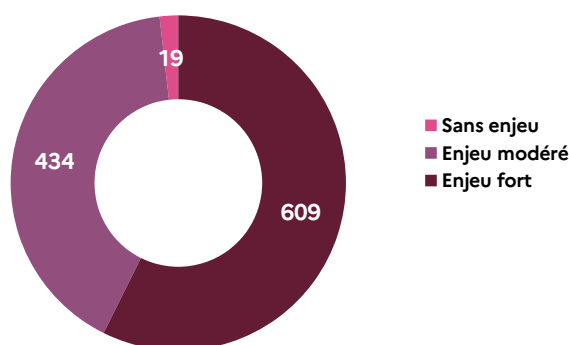
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Vienne (86)	1 062 km ²	968 km ²	4 970 km ²

Pour le reste du territoire, 71 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 14 % (968 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 968 km² (14 %) du territoire de la Vienne qui sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département. Ils concernent essentiellement les sites patrimoniaux remarquables, les monuments historiques et les sites inscrits et classés mais avec des impacts ponctuels répartis de manière homogène.

Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département avec une prédominance sur la partie Nord-Est. Il s'agit de ZPS au Sud de Montmorillon et au Nord de Poitiers et de ZSC à l'Est. Des ZPS pour la protection de l'outarde canepetière au Nord-Est de Poitiers et des zones de leks de cette même espèce au Nord et à l'Est sont présentes ainsi que des zones tampons pour les chiroptères sur l'ensemble du département. Des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels sont également identifiés au sud de Montmorillon

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (six aérodromes), à la présence d'un radar MétéoFrance à Cherves et à la centrale nucléaire de Civaux.

3. Les potentiels estimés

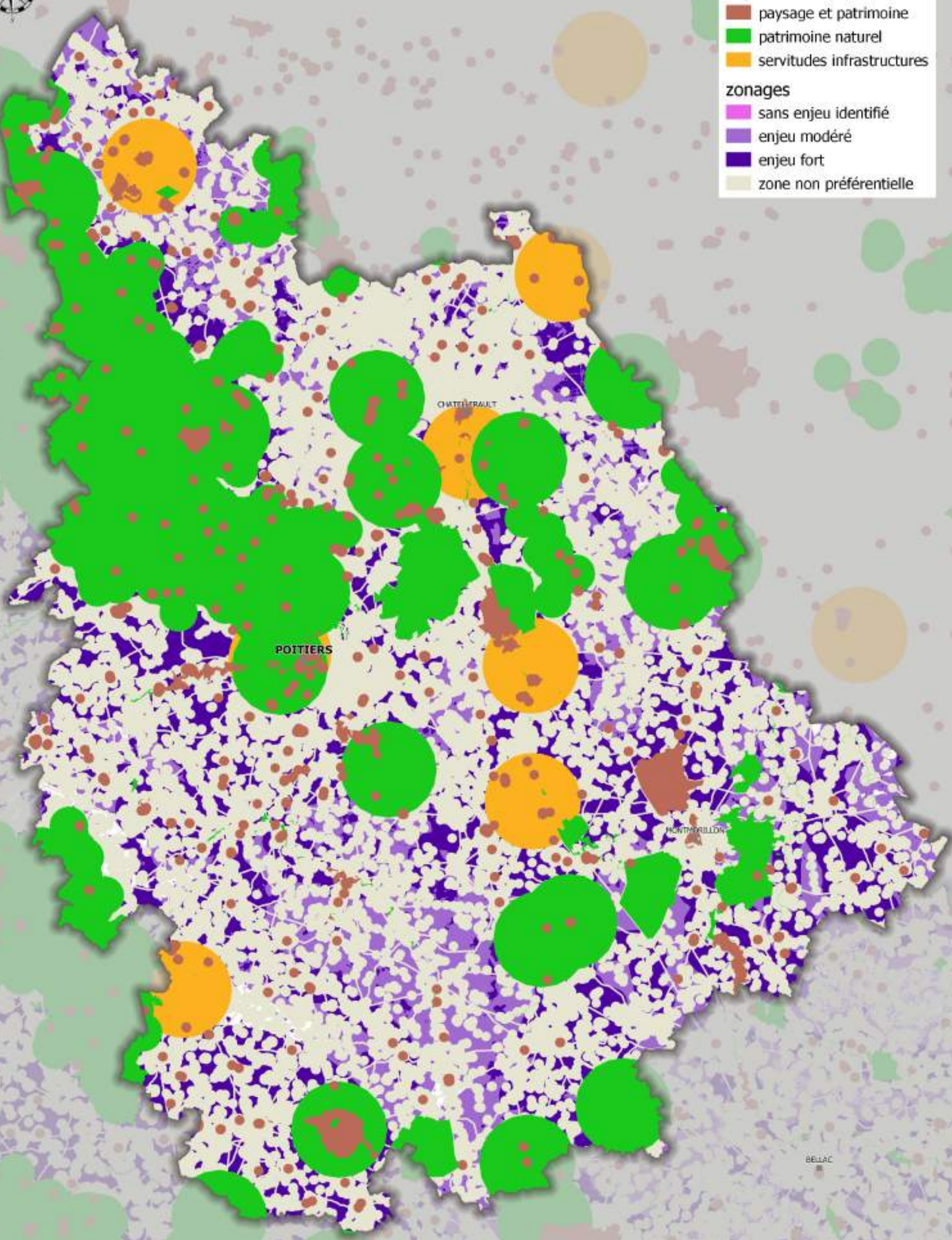
	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
86 Vienne	608 (174 mâts)	1229 (351 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



- enjeux**
- paysage et patrimoine
 - patrimoine naturel
 - servitudes infrastructures
- zonages**
- sans enjeu identifié
 - enjeu modéré
 - enjeu fort
 - zone non préférentielle

Réalisation : DREAL NA/MSCAT le 11/07/2022



0 25 50 Kilomètres

Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® 2021
Source(s) donnée(s) : DREAL NA - novembre 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Haute-Vienne (87) - Analyse qualitative

Juillet 2022

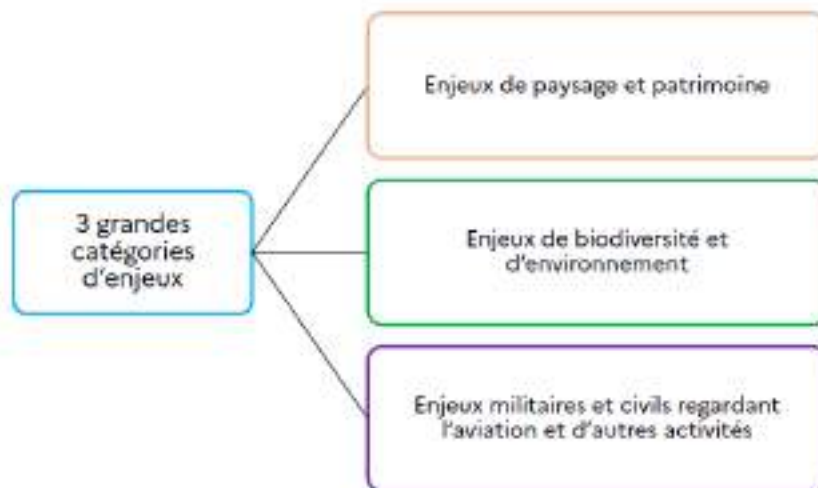


**NOUVELLE-
AQUITAINE**

D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans le département de la Haute-Vienne au 1^{er} janvier 2022.

	Parcs en fonctionnement	Parcs autorisés pas encore en fonctionnement	Parcs rejetés/refusés	Parcs en instruction	Total autorisé au 1 ^{er} janvier 2022
Puissance (MW)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
Nombre de mâts	39	71	50	47	110

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2,5 MW.

Les données de la cartographie

Le département de la Haute-Vienne est le deuxième département le plus petit de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie de 5 520 km².

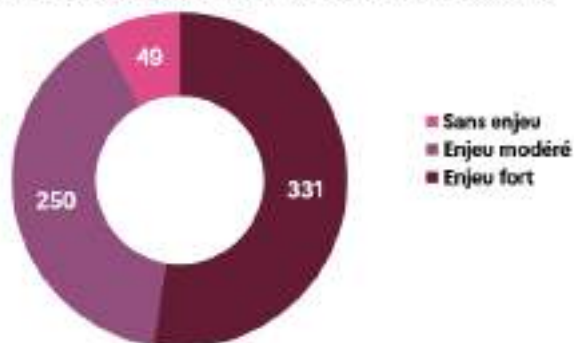
Sur ces 5 520 km², seulement 11 % (360 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Haute-Vienne (87)	630 km ²	222 km ²	4 668 km ²

Pour le reste du territoire, 85 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat très diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 4 % (222 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.



Répartition des enjeux zone propice (en km²)



2. Les Jeux De Données (JDD) non préférentiels

Les 222 km² (4 %) du territoire de la Haute-Vienne sont couverts par les jeux de données non préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre appartiennent aux 3 familles de JDD suivants : Paysage et Patrimoine, Patrimoine Naturel et Servitudes.

Les enjeux liés au Paysage et Patrimoine sont répartis sur l'ensemble du département et concernent essentiellement les monuments historiques mais avec des impacts ponctuels mais aussi les sites inscrits.

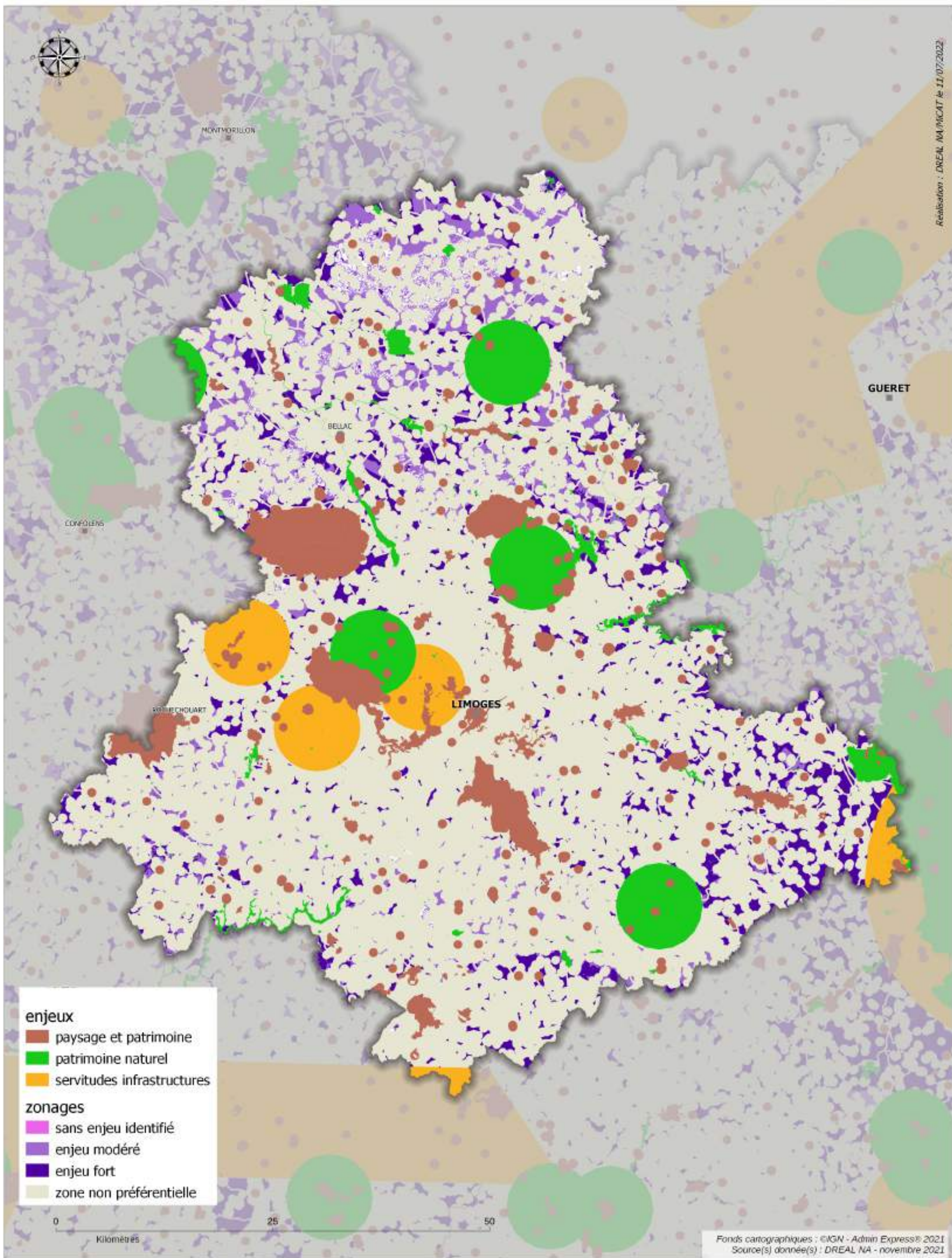
Les enjeux liés au Patrimoine Naturel concernent l'ensemble du département de manière ponctuelle pour ce qui est des chiroptères et l'Est pour la ZPS du Plateau de Millevaches (qui concerne également la Creuse et la Corrèze).

Enfin, les servitudes sont liées à des contraintes aéronautiques civiles (aérodrome de Limoges et Saint-Junien) et militaires au Sud et à l'Est (espace aérien RTBA).

3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts)	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts)
87 Haute-Vienne	427 (125 mâts)	883 (252 mâts)

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Synthèse des analyses départementales

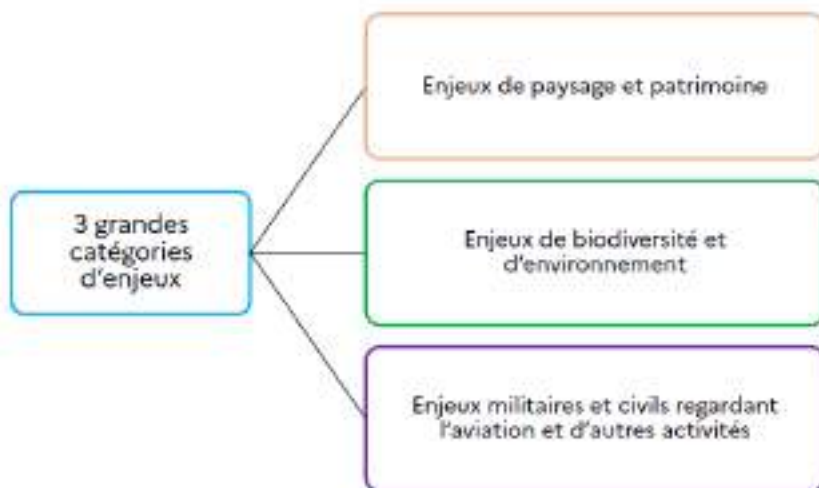
Août 2022



D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

Afin de construire cet outil prospectif, les données disponibles ont été rassemblées, mises en forme pour être rendues compatibles avec le modèle géomatique retenu et triées pour éviter les doublons et/ou superpositions.

Suite à cette première analyse environ 130 Jeux De Données (JDD) regroupés en 3 grandes catégories d'enjeux ont été sélectionnés.



In fine, 4 zones ont été déterminées après hiérarchisation et superposition des jeux de données. La grille de lecture des zonages finaux est la suivante :

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains
FORTS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
ENJEUX MODÉRÉS	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte
SANS ENJEUX IDENTIFIÉS	Zone sans enjeux identifiés

} **Zone propice**

À noter que la zone non préférentielle intègre à la fois les niveaux d'enjeux des jeux de données les plus élevés et les 500 m autour des bâtiments à usage d'habitation.

1. Les données chiffrées

État des lieux

Le tableau suivant fait un état des lieux de l'éolien terrestre dans les départements de la Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} janvier 2022.

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	16	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
Total	1330	1851	1614	1340	3181

La puissance moyenne des éoliennes actuellement en fonctionnement est de 2,2 MW.

Les données de la cartographie

La région Nouvelle-Aquitaine a une superficie de 84 096 km².

Sur ces 84 096 km², seulement 10 % (8 907 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre dont la répartition est la suivante :

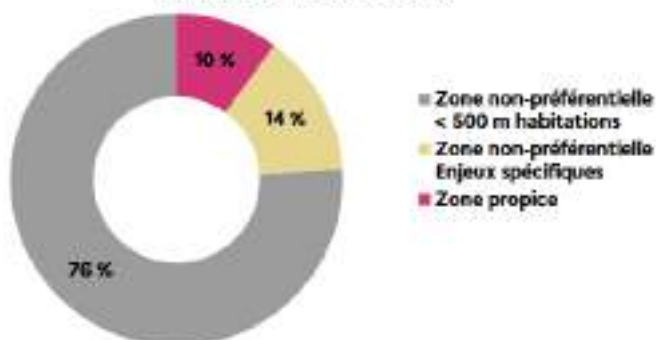
	Répartition des surfaces		
	Zones propices	Zone non préférentielle (enjeux spécifiques)	Zone non préférentielle (<500 m habitations)
Nouvelle-Aquitaine	8 907 km²	11 423 km²	63 766 km²
Charente (16)	464 km ²	701 km ²	4 791 km ²
Charente-Maritime (17)	538 km ²	1 204 km ²	5 122 km ²
Corrèze (19)	497 km ²	671 km ²	4 689 km ²
Creuse (23)	429 km ²	806 km ²	4 330 km ²

Dordogne (24)	605 km ²	281 km ²	8 174 km ²
Gironde (33)	1 131 km ²	2 156 km ²	6 693 km ²
Landes (40)	2 133 km ²	1 667 km ²	5 450 km ²
Lot-et-Garonne (47)	180 km ²	192 km ²	5 028 km ²
Pyrénées-Atlantiques	655 km ²	1 622 km ²	5 368 km ²
Deux-Sèvres (79)	583 km ²	933 km ²	4 483 km ²
Vienne (86)	1 062 km ²	968 km ²	4 970 km ²
Haute-Vienne (87)	630 km ²	222 km ²	4 668 km ²

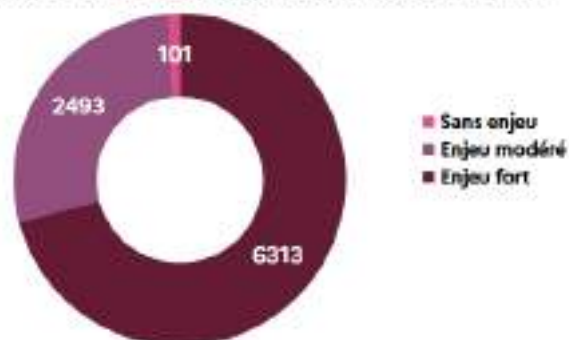
Pour le reste du territoire, 76 % de la surface n'est pas compatible avec le développement de l'éolien terrestre en raison d'un habitat diffus et de l'interdiction d'implantation de mâts à moins de 500 m des constructions à usage d'habitation. Ainsi, 14 % (11 423 km²) du territoire n'est pas considéré comme préférentiel au développement de l'éolien terrestre en raison d'enjeux identifiés et intégrés au prototype cartographique.

Nouvelle-Aquitaine

Répartition des zonages



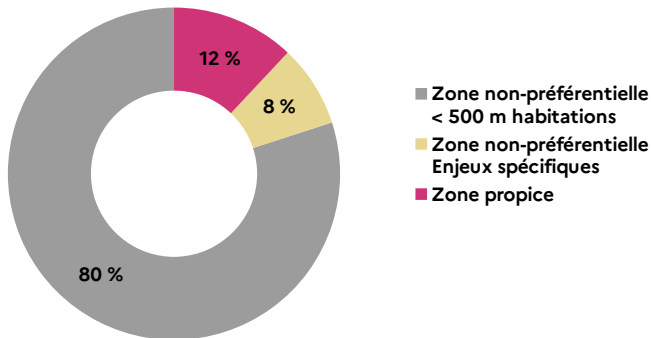
Répartition des enjeux zone propice (en km²)



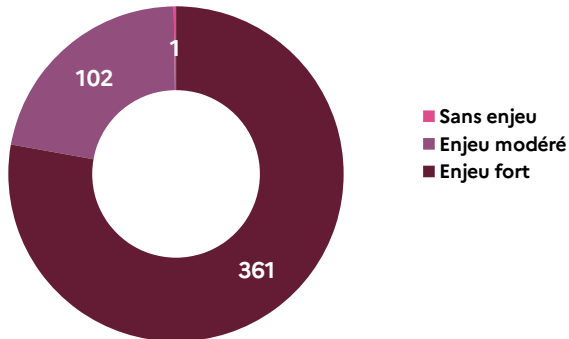
2. Répartition des zonages par département

Charente (16)

Répartition des zonages

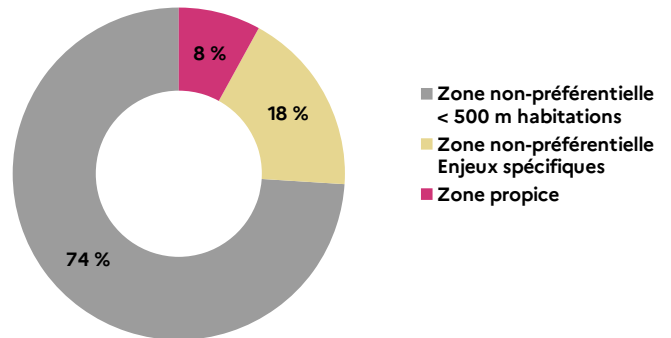


Répartition des enjeux zone propice (en km2)

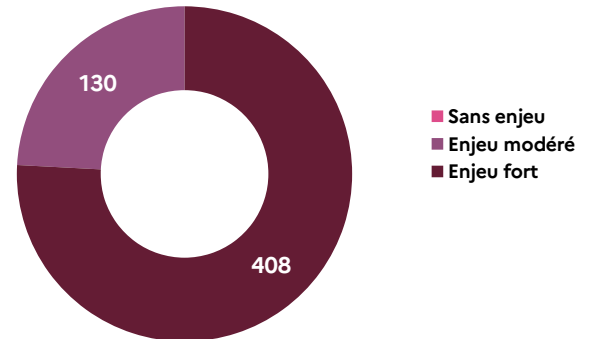


Charente-Maritime (17)

Répartition des zonages

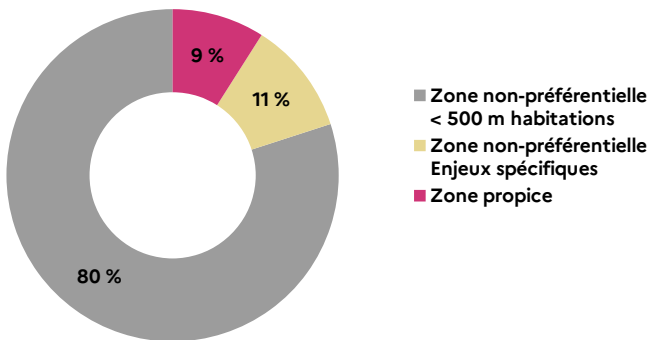


Répartition des enjeux zone propice (en km2)

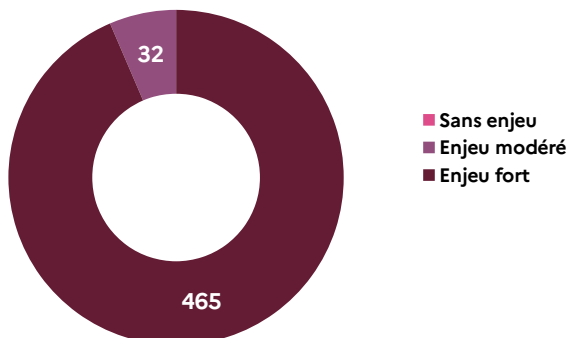


Corrèze (19)

Répartition des zonages

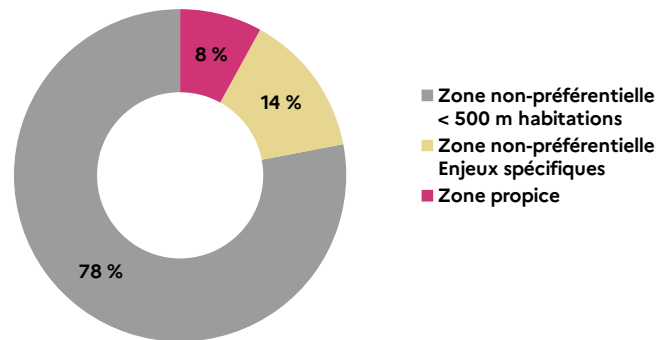


Répartition des enjeux zone propice (en km2)

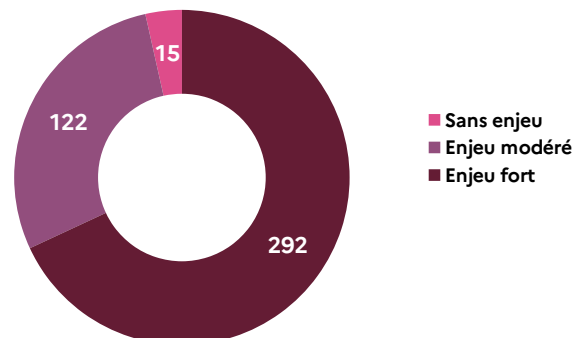


Creuse (23)

Répartition des zonages



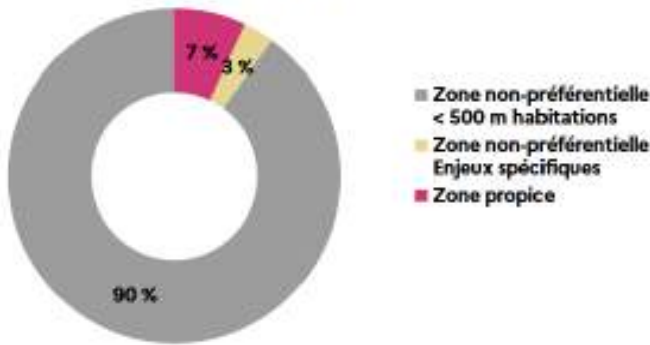
Répartition des enjeux zone propice (en km2)



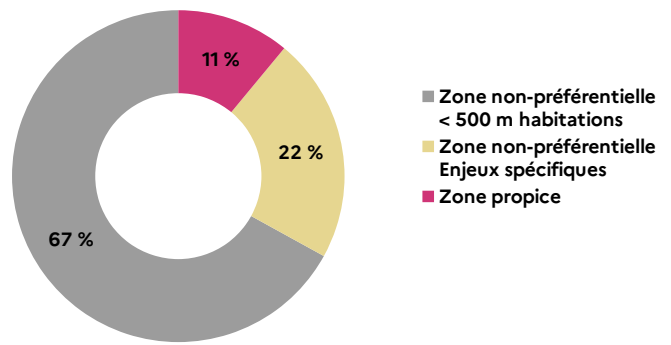
Dordogne (24)

Gironde (33)

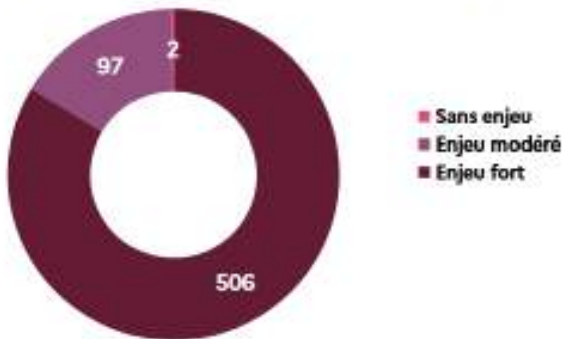
Répartition des zonages



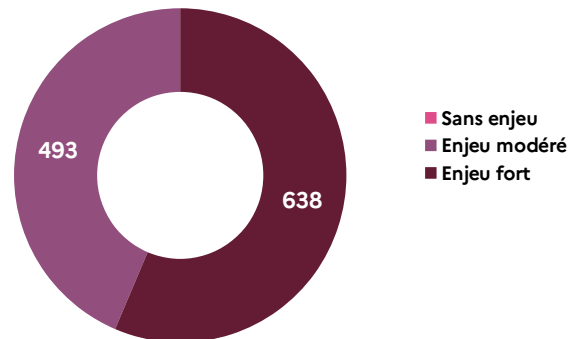
Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)



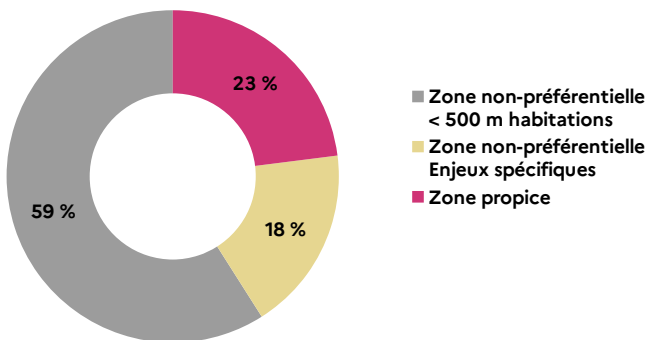
Répartition des enjeux zone propice (en km2)



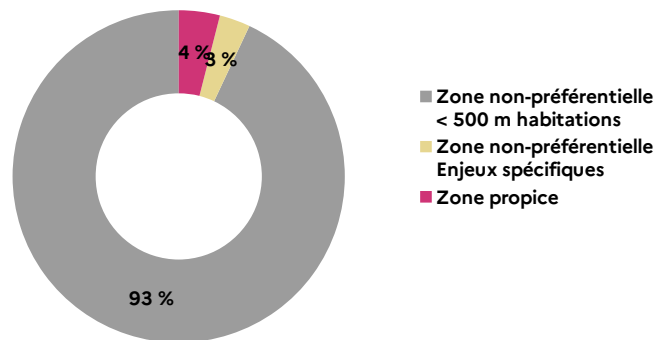
Landes (40)

Lot-et-Garonne (47)

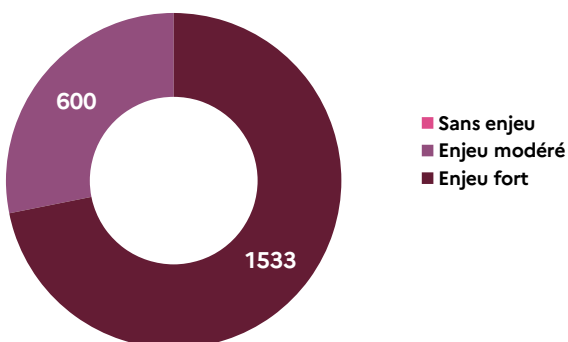
Répartition des zonages



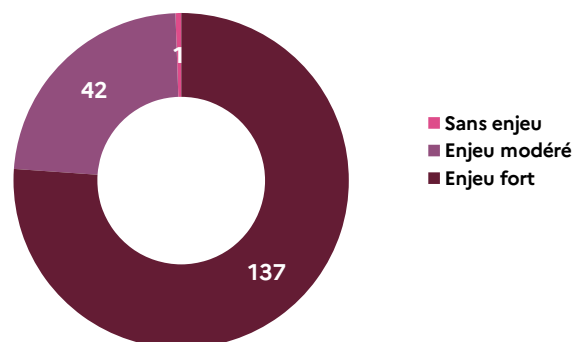
Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)

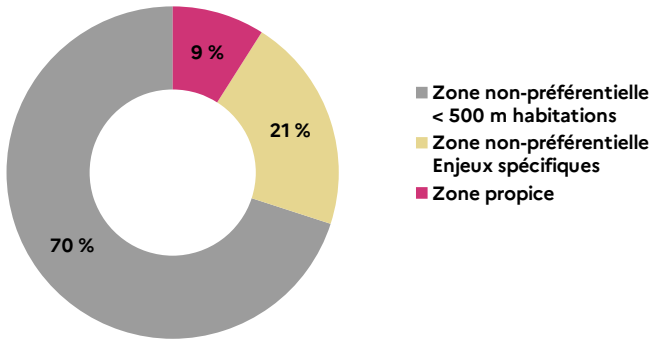


Répartition des enjeux zone propice (en km2)

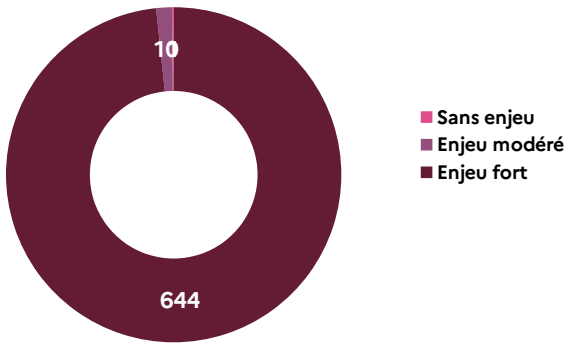


Pyrénées-Atlantiques (64)

Répartition des zonages

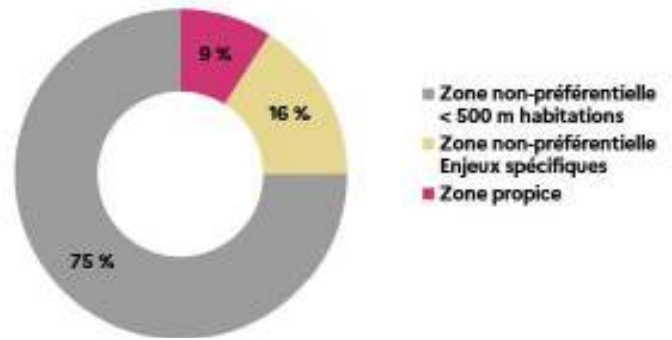


Répartition des enjeux zone propice (en km2)

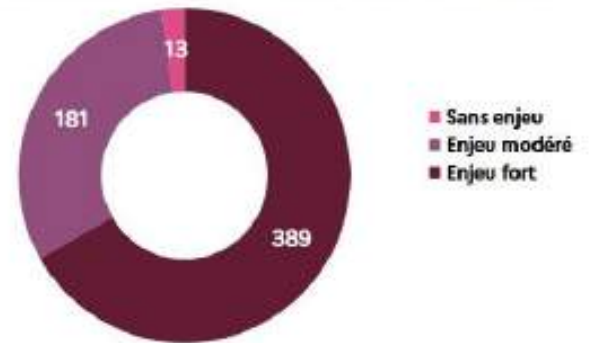


Deux-Sèvres (79)

Répartition des zonages

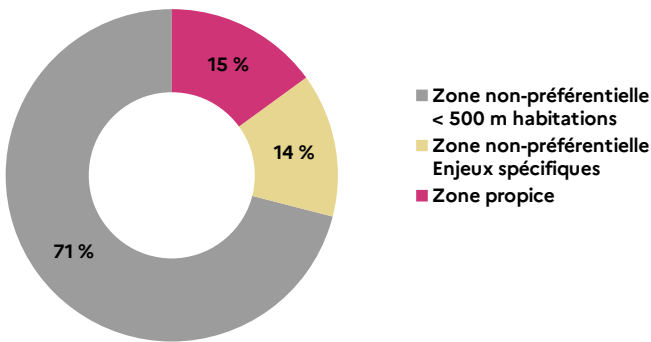


Répartition des enjeux zone propice (en km2)

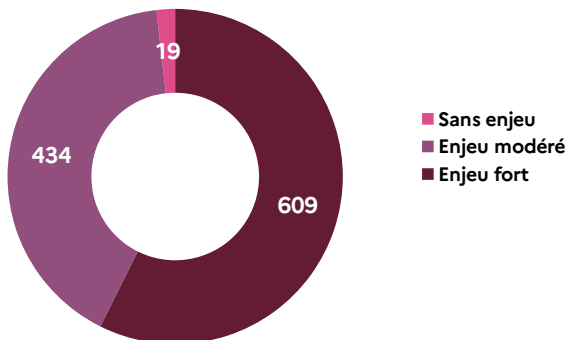


Vienne (86)

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)

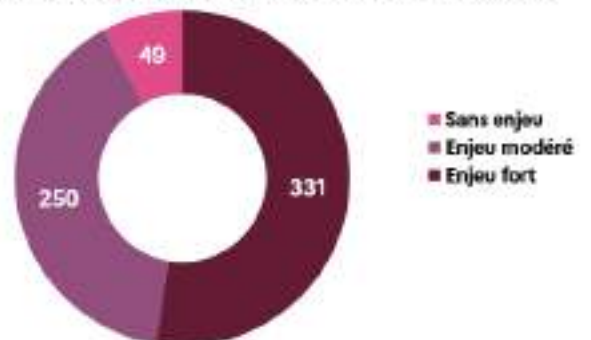


Haute-Vienne (87)

Répartition des zonages



Répartition des enjeux zone propice (en km2)

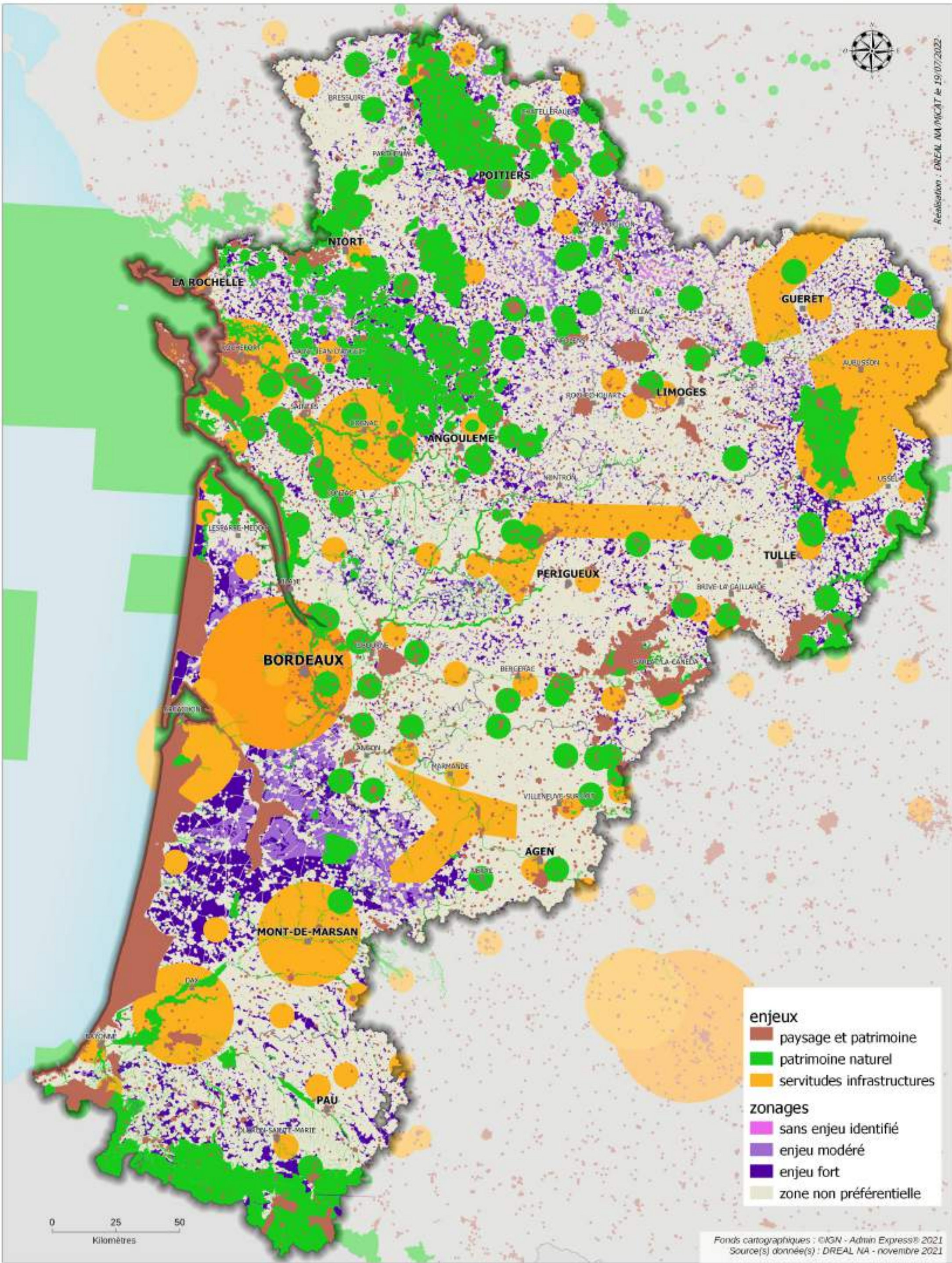


3. Les potentiels estimés

	Puissance potentielle minimale en MW (nombre de mâts) ⁽¹⁾	Puissance potentielle maximale en MW (nombre de mâts) ⁽¹⁾
Nouvelle-Aquitaine	4151 (1186 mâts)	8388 (2397 mâts)
16 Charente	187 (53 mâts)	378 (108 mâts)
17 Charente-Maritime	223 (64 mâts)	450 (129 mâts)
19 Corrèze	142 (41 mâts)	288 (83 mâts)
23 Creuse	223 (64 mâts)	451 (129 mâts)
24 Dordogne	219 (63 mâts)	443 (127 mâts)
33 Gironde	626 (179 mâts)	1266 (326 mâts)
40 Landes	944 (270 mâts)	1908 (545 mâts)
47 Lot-et-Garonne	76 (22 mâts)	153 (44 mâts)
64 Pyrénées-Atlantiques	167 (48 mâts)	337 (96 mâts)
79 Deux-Sèvres	298 (85 mâts)	603 (172 mâts)
86 Vienne	608 (174 mâts)	1229 (351 mâts)
87 Haute-Vienne	437 (125 mâts)	883 (252 mâts)

(1) puissance unitaire retenue de 3,5 MW par aérogénérateur

Pour le détail des calculs, voir le document « Méthodologie de construction du prototype ».



Réalisation : DREAL NA/MSCAT le 19/07/2022

enjeux

- paysage et patrimoine
- patrimoine naturel
- servitudes infrastructures

zonages

- sans enjeu identifié
- enjeu modéré
- enjeu fort
- zone non préférentielle

Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® 2021
Source(s) donnée(s) : DREAL NA - novembre 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Foire Aux Questions

Juin 2022



**NOUVELLE-
AQUITAINE**

Les vitesses de vents ont-elles été intégrées à la cartographie ?

La technologie des éoliennes ayant largement évolué depuis une dizaine d'années, les zones potentiellement exploitables sont beaucoup plus larges que celles identifiées dans les anciens Schémas Régionaux Éoliens (SRE) ou les anciennes Zones de Développement Éolien (ZDE). Ainsi, les éoliennes terrestres peuvent aujourd'hui atteindre des hauteurs de 230 m en bout de pôle permettant de capter des vents qui n'étaient pas exploitables il y a une dizaine d'années.

En outre, les données disponibles ne correspondent pas forcément aux hauteurs des rotors des éoliennes et restent macroscopiques. Les porteurs de projets réalisent d'ailleurs en général des mesures de vents au niveau des sites projetés afin d'évaluer les potentiels.

Les réseaux électriques ont-ils été intégrés à la cartographie ?

Les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport d'électricité ont l'obligation de proposer une solution technique de raccordement aux producteurs. Dans ce cadre, il existe des capacités réservées aux énergies renouvelables sur les postes électriques. Cependant, les capacités d'aujourd'hui ne correspondent pas aux projets de demain. C'est la raison pour laquelle il existe un schéma régional de raccordement au réseau des EnR (S3REnR Nouvelle-Aquitaine) qui identifie à horizon 2030 les principaux investissements nécessaires sur le réseau électrique. Ce schéma est néanmoins indicatif et doit par définition évoluer en fonction des unités de production d'EnR.

La cartographie intègre-t-elle les décisions locales (moratoires, orientations...)?

L'exercice de production d'une cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre repose sur des données objectives et existantes. Il s'agit d'une agrégation d'enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur le développement de l'éolien terrestre destinées à faire émerger des zones préférentielles. Cet outil constitue donc une base de réflexion pour les collectivités notamment dans le cadre de leurs prises de décisions et la définition de leurs ambitions au travers des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) par exemple ou des documents d'urbanisme.

Quid des phénomènes de saturation ?

Lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision il y a saturation visuelle. Ce phénomène ne peut s'apprécier qu'à une échelle locale en intégrant notamment la topographie et les éléments du paysage. L'échelle régionale de production de la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre n'apparaît donc pas compatible avec cette approche mais constitue une donnée d'entrée notamment en ce qui concerne les effets cumulés.

La cartographie est-elle opposable ?

Non. La cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre est un outil prospectif non réglementaire et non opposable aux tiers. Ainsi, une collectivité ou un porteur de projet peut tout à fait étudier la possibilité de développer l'éolien terrestre dans des zones non préférentielles.

Est-il possible de construire un parc dans une zone non préférentielle ?

En théorie oui mais sous réserve de la production d'études et évaluations permettant de mettre en œuvre par exemple le séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Ainsi, dans la mesure où des enjeux forts voire réglementaires ont été identifiés sur les zones non préférentielles, il est préférable de s'orienter vers les zones propices.

Les chartes des PNR ont-elles été prises en compte ?

Les périmètres des PNR sont intégrés dans la cartographie des zones propices avec un enjeu modéré afin d'attirer l'attention des développeurs sur la nécessité de consulter les PNR et leurs chartes. En effet, à l'échelle de la région les potentiels des PNR pour accueillir sont variés.

Quid de NATURA 2000 ?

Bien que les sites NATURA 2000 ne soient pas strictement incompatibles avec le développement de l'éolien terrestre, le choix a été fait de les intégrer dans les zones non préférentielles. Ce choix est conforme à la Stratégie de l'État pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine.

Qui a été associé à la construction de la cartographie ?

La méthodologie de construction du prototype de la cartographie des zones propices à l'éolien terrestre a été présentée à l'ensemble des parties intéressées, à savoir : les associations de protection de l'environnement, les représentants de la profession, les gestionnaires de réseau, les services de la Région, certains services et établissements de l'État...

En outre, une phase de concertation/consultation va être organisée avec les élus notamment (Maires et Présidents d'intercommunalités) à l'échelle de chaque département et à l'échelle régionale (Conseil Régional).

Comment expliquer l'incompatibilité de certains mâts existants avec les zonages ?

Il s'agit bien souvent de mâts autorisés dans le cadre d'un corpus réglementaire et de connaissances scientifiques différents de ceux d'aujourd'hui. Par exemple, depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les nuisances des parcs, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres, qui est toutefois appréciée pour chaque projet et peut ainsi être supérieure si cela est nécessaire. Auparavant, les éoliennes étaient uniquement soumises à permis de construire et aucune distance d'éloignement n'était réglementairement imposée. Cet éloignement doit d'ailleurs s'apprécier à la date d'autorisation du projet puisqu'il n'existe pas de servitude interdisant la construction d'habitation dans cette zone des 500 m une fois l'éolienne autorisée.

Il en est de même pour certains zonages réglementaires liés à la biodiversité ou au patrimoine par exemple qui pouvaient ne pas exister lors de l'autorisation du mât.

Enfin, la réalisation de l'ensemble des études exigées par une autorisation environnementale ont pu permettre d'identifier des secteurs adaptés à l'éolien à une échelle plus fine que la cartographie en déroulant notamment la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

La cartographie est-elle compatible avec les objectifs du SRADDET ?

La cartographie a justement pour ambition de vérifier que les objectifs fixés par le SRADDET à horizon 2028 sont atteignables. C'est la raison pour laquelle une estimation des potentiels a été produite sur la base d'une méthodologie nationale construite par l'ADEME (facteur de conversion surface/puissance) à laquelle des taux de réussite ont été ajoutés (pourcentage de dossier aboutissant à une autorisation en fonction des enjeux). À ce stade, le potentiel estimé en Nouvelle-

Aquitaine est de 4 à 8 GW de puissance installée, ce qui apparaît compatible avec les objectifs SRADDET (ie 4,5 GW en 2030 et 7,6 GW en 2050).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Fiche sur les éoliennes existantes

Juillet 2022



NOUVELLE- AQUITAINE

D'une manière générale, la cartographie des zones propices au développement de l'éolien est un outil prospectif non contraignant, non réglementaire et non opposable. De surcroît, il ne s'applique pas à l'existant mais peut être exploité dans le cadre du suivi environnemental et des éventuelles modifications (dont le repowering) des parcs existants.

En fonction du statut des mâts, des choix différents ont été faits afin de les intégrer à cet outil de manière à ce que les parties prenantes aient une vision globale de cette filière en Nouvelle-Aquitaine :



1. Les mâts autorisés (en fonctionnement ou non)

Il s'agit bien souvent de mâts autorisés dans le cadre d'un corpus réglementaire et de connaissances scientifiques différents de ceux d'aujourd'hui. Par exemple, depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les nuisances des parcs, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres autour des constructions à usage d'habitation, qui est toutefois appréciée pour chaque projet et peut ainsi être supérieure si cela est nécessaire. Auparavant, les éoliennes étaient uniquement soumises à permis de construire et aucune distance d'éloignement n'était réglementairement imposée. Cet éloignement doit d'ailleurs s'apprécier à la date d'autorisation du projet puisqu'il n'existe pas de servitude interdisant la construction d'habitation dans cette zone des 500 m une fois l'éolienne autorisée.

Il en est de même pour certains zonages réglementaires liés à la biodiversité ou au patrimoine par exemple qui pouvaient ne pas exister lors de l'autorisation du mât.

Enfin, la réalisation de l'ensemble des études exigées par une autorisation environnementale ont pu permettre d'identifier des secteurs adaptés à l'éolien à une échelle plus fine que la cartographie en déroulant notamment la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Ainsi, pour ces mâts existants, des zones spécifiques dénommées « zones propices historiques équipées » ont été créées. Il s'agit de l'agrégation de cercles de rayon 500 m centrés sur les mâts.

2. Les mâts en cours d'instruction

L'outil cartographique repose sur une approche macroscopique des enjeux à l'échelle régionale qui n'interdit pas de mener des études à l'échelle de chaque projet et de dérouler la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Dans ce cadre, **l'outil cartographique permet au service instructeur de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux identifiés par le porteur de projet** .

Pour ce qui est des critères réglementaires (500 m, servitudes aéronautiques...), là aussi des effets d'échelles peuvent induire des incohérences qu'il conviendra de vérifier plus finement à l'échelle de chaque projet.

3. Les mâts refusés

Il sera rappelé qu'à ce jour, près d'un projet sur trois a fait l'objet d'un refus en Nouvelle-Aquitaine. À l'instar des deux cas susmentionnés, **il convient de retenir que chaque projet est un cas d'espèce** et que l'instruction peu révéler des enjeux à une échelle plus fine que la cartographie des zones propices à l'éolien terrestre. En outre, la qualité des dossiers de demande d'autorisation et la capacité des porteurs de projet à produire des éléments de réponse aux demandes formulées par le service instructeur ou le commissaire-enquêteur constituent des éléments essentiels pour la décision finale décorrélés des zones identifiées.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Les projets participatifs

Juillet 2022



**NOUVELLE-
AQUITAINE**

Les différentes modalités de participation

Les citoyens peuvent être des acteurs directs aux côtés des collectivités ou être associés au financement mais aussi à la gouvernance selon les modalités du projet.

Financement participatif : également appelé prêt citoyen ou « crowdfunding » en anglais, sans ou avec intérêts il permet de placer son épargne dans des projets d'énergies renouvelables. Il n'y a cependant pas d'implication directe des épargnants dans le projet.

Investissement participatif : cela consiste en une prise de participation en actions dans la société qui va porter le développement du site. Les investisseurs recevront une rétribution financière via des dividendes et une plus-value potentiellement réalisée. Les investisseurs deviennent alors actionnaires et prennent part aux décisions importantes du projet.

La participation financière aux projets se fait via des plateformes web mettant en relation des développeurs de projets en recherche de financement avec des citoyens. Ces plateformes permettent le fléchage des fonds alloués vers un projet choisi par le contributeur, grâce à une communication directe et transparente entre le porteur de projet et le contributeur. L'éolien est aujourd'hui la filière la plus représentée au sein de ce mouvement.

Les mesures mises en place par le MTE pour favoriser les projets d'énergies citoyennes

La mise en place d'un bonus participatif dans les différents appels d'offres du ministère de la Transition écologique (MTE). Il permet d'aider les projets citoyens à être lauréats d'un appel d'offres du MTE, même s'ils doivent demander un tarif de rachat plus élevé que des projets « classiques » pour des questions de rentabilité.

L'ouverture du guichet ouvert éolien à tous les projets citoyens, dans la limite de 6 machines de moins de 3 MW. Le guichet ouvert concerne les petites installations, non soumises à appel d'offres. Par cette mesure, les projets citoyens éoliens pourront donc obtenir un soutien sans être mis en concurrence avec des projets « classiques »

Le soutien financier aux projets en phase de développement, phase la plus risquée de la vie d'un projet citoyen. La Caisse des dépôts, l'Ircantec et le Crédit Coopératif ont donc mis en place un outil de financement nommé EnRciT, géré par Energie Partagée. Ce financement intervient en prenant des parts dans le projet (dans une limite de 49 % des parts sociales).

Un réseau de conseillers « gouvernance locale » animé par l'Ademe en place dans les territoires. L'Ademe accompagne les projets citoyens, via l'association Energie Partagée et un réseau de conseillers locaux. En phase d'émergence de projets, ce réseau peut notamment proposer des guides et des formations pour une meilleure appropriation du projet. En Nouvelle-Aquitaine, le réseau CIRENA, association indépendante, œuvre à la multiplication des projets citoyens d'énergie renouvelable.

Depuis 2021, un travail de concertation a été mis en place avec les différents acteurs concernés par les projets citoyens (acteurs étatiques, associations, banques...). Ce groupe de travail a permis d'aboutir aux 10 mesures pour favoriser le développement des énergies renouvelables citoyennes qui ont été annoncées lors des assises des EnR citoyennes le 8 novembre 2021. Parmi ces mesures, une proposition de décret définissant les communautés d'énergie renouvelable / citoyennes et leur donnant une réalité juridique.

La feuille de route s'articule autour de 3 grands axes :

- accélérer la dynamique des projets à gouvernance locale ;
- accompagner les projets et mieux communiquer ;

- simplifier le développement et le financement des projets.

Le label « Financement participatif pour la croissance verte »

Afin de soutenir les actions de participation citoyenne et les projets en faveur de la transition énergétique et écologique, le MTE a signé une convention de partenariat avec l'association financement participatif France qui vise à mettre en place le label « financement participatif de la croissance verte ».

C'est un outil essentiel pour identifier les projets de financement participatif qui financent l'économie verte qui permet :

- De valoriser le financement participatif pour les projets œuvrant en faveur de la transition énergétique et écologique.
- De garantir la transparence du projet.
- D'apporter des informations sur la qualité environnementale du projet.

Ce label concerne toutes les formes de financement participatif (dons, prêts, capital, obligations et bons de caisse...) et cible les projets «verts» hébergés sur 12 plateformes de financement rigoureusement sélectionnées.

État des lieux de l'éolien citoyen labellisés

A date, rien que sur le réseau Énergie Partagée, près de 5 200 citoyens avaient permis de lever 23,5 M€ et 61 collectivités avaient investi 9,6 M€ pour financer 370,3 MW de projets éoliens. Cela correspond à la consommation de 748 767 personnes.

Les plateformes de financement participatif ont quant à elle permis de lever 8 M€ supplémentaires pour des projets éoliens terrestres.

Le soutien public consacré aux ENR permet de créer de l'activité qui va engendrer des retombées pour l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, 1 euro de soutien public investi dans les ENR se traduit par 2 euros de valeur ajoutée sur les territoires en 2019 et 2,5 euros en 2028.

Il y a actuellement 35 projets éoliens citoyens labellisés dont 20 en développement et 15 en fonctionnement.



Source : Énergie Partagée

Focus sur la Nouvelle-Aquitaine

En Nouvelle-Aquitaine, on recense 7 projets éoliens labellisés :

- La Citoyenne (Haute-Vienne) : en 2003, un groupe d'agriculteurs de la CUMA des Monts de Rilhac-Lastours lançait l'idée d'ériger une éolienne, pour produire leur propre énergie. Et depuis 2014, « La Citoyenne » est debout, tourne et inspire d'autres projets citoyens !

- Parc éolien de Courcellas (Haute-Vienne) : Les citoyens de SEC87, société locale citoyenne initiée par une CUMA, travaillent depuis une dizaine d'années sur deux projets éoliens sur leur territoire. Le projet de Courcellas prévoit l'implantation de 5 éoliennes. Le projet fait l'objet d'un codéveloppement avec un opérateur éolien. Le dossier fait actuellement l'objet d'un recours et rencontre des difficultés pour obtenir un raccordement électrique.
- Parc éolien de Croix de la Pile (Haute-Vienne) : deuxième projet de SEC87, le projet de Croix de la Pile prévoit l'implantation de 5 éoliennes. Le projet fait l'objet d'un codéveloppement avec un opérateur éolien. Le dossier fait l'objet d'un recours, la procédure devrait prochainement arriver à son terme.
- Parc éolien des Rimalets (Haute-Vienne) : depuis 2006, les citoyens de VEM87 travaillent sur 2 projets éoliens sur le nord du département de la Haute-Vienne. Le parc éolien des Rimalets situé sur les communes des Grands Chézeaux et de St Georges Les Landes est en fin de développement. Le projet envisage l'implantation de 9 éoliennes. Porté initialement par une CUMA, la société Vent en Marche 87 a pris le relais pour développer le projet conjointement avec un opérateur.
- Parc éolien des « Terres Noires » (Haute-Vienne) : deuxième projet de VEM87, le parc éolien des Terres Noires situé sur les communes les communes d'Arnac-la-Poste et de Saint-Hilaire-la-Treille est en fin de développement.
- Champs Chagnots (Vienne) : Énergie Partagée s'est associée avec la SEM SERGIES pour acquérir un parc éolien dans la Vienne. D'une puissance totale de 9 MW, il alimente la consommation de 60 % de la population de la communauté de communes du Pays Vouglaisien. Le parc est en fonctionnement depuis début 2017
- Parc éolien d'Andilly-les-Marais (Vienne) : ce premier parc éolien citoyen de Charente-Maritime, initié par la commune d'Andilly-les-Marais est codéveloppé avec la société VALOREM, la CDC Aunis Atlantique, l'association ANE!rs17 et Terra Energies le fonds d'investissement de la région Nouvelle Aquitaine. Les 3 acteurs locaux, commune, CDC Aunis Atlantique et ANE!rs17 se sont engagés à se retirer du capital de la société de projet au profit d'une société citoyenne locale qui a été créée en mai 2022 et abondera en fonds propres 31 % du capital. Celle-ci détiendra en outre une majorité de 60 % à la gouvernance du parc.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Les retombées fiscales et économiques de l'éolien terrestre

Juin 2022



1. Les retombées au niveau national

L'industrie de l'éolien, terrestre et marin, contribue d'ores et déjà à l'économie de la France. France énergie éolienne (FEE), à travers son observatoire 2021, évalue à 22 600 emplois directs et indirects en 2010 l'activité sur l'ensemble du secteur éolien, soit une augmentation de 12 % par rapport à 2019 et de 31,5 % depuis 2017. C'est l'équivalent de six emplois par jour que l'industrie éolienne a créés. Il s'agit d'emplois pour partie non délocalisables, au sein de 900 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire.

2. Les retombées au niveau local

En tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises (CSE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 € par MW installé et par an (en moyenne 7 500 € pour le bloc communal et 4 500 € pour le bloc des collectivités) qui sont par la suite redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune d'implantation.

En 2020, environs 220 millions d'euros de recettes fiscales ont été reversés aux communes et collectivités.

L'implantation d'un projet éolien génère également un surcroît d'activité localement, et fait intervenir des TPE, PME et entreprises de taille intermédiaire de proximité pour des travaux variés : terrassement, VRD (voiries et réseaux divers), fourniture de béton, raccordement au réseau public, etc.

Zoom sur l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Le produit de l'IFER est reparti entre la commune d'accueil, le département et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). En fonction de l'appartenance ou non de la commune à un EPCI (selon le choix de fiscalité locale), la répartition du fruit de l'IFER est différente :

	Commune isolée	EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Composantes de l'IFER relatives aux éoliennes	20% Commune 80% Département	20% Commune 50% EPCI 30% Département		70% EPCI 30% Département	

Source : Observatoire de l'éolien 2021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté

Égalité

Fraternité

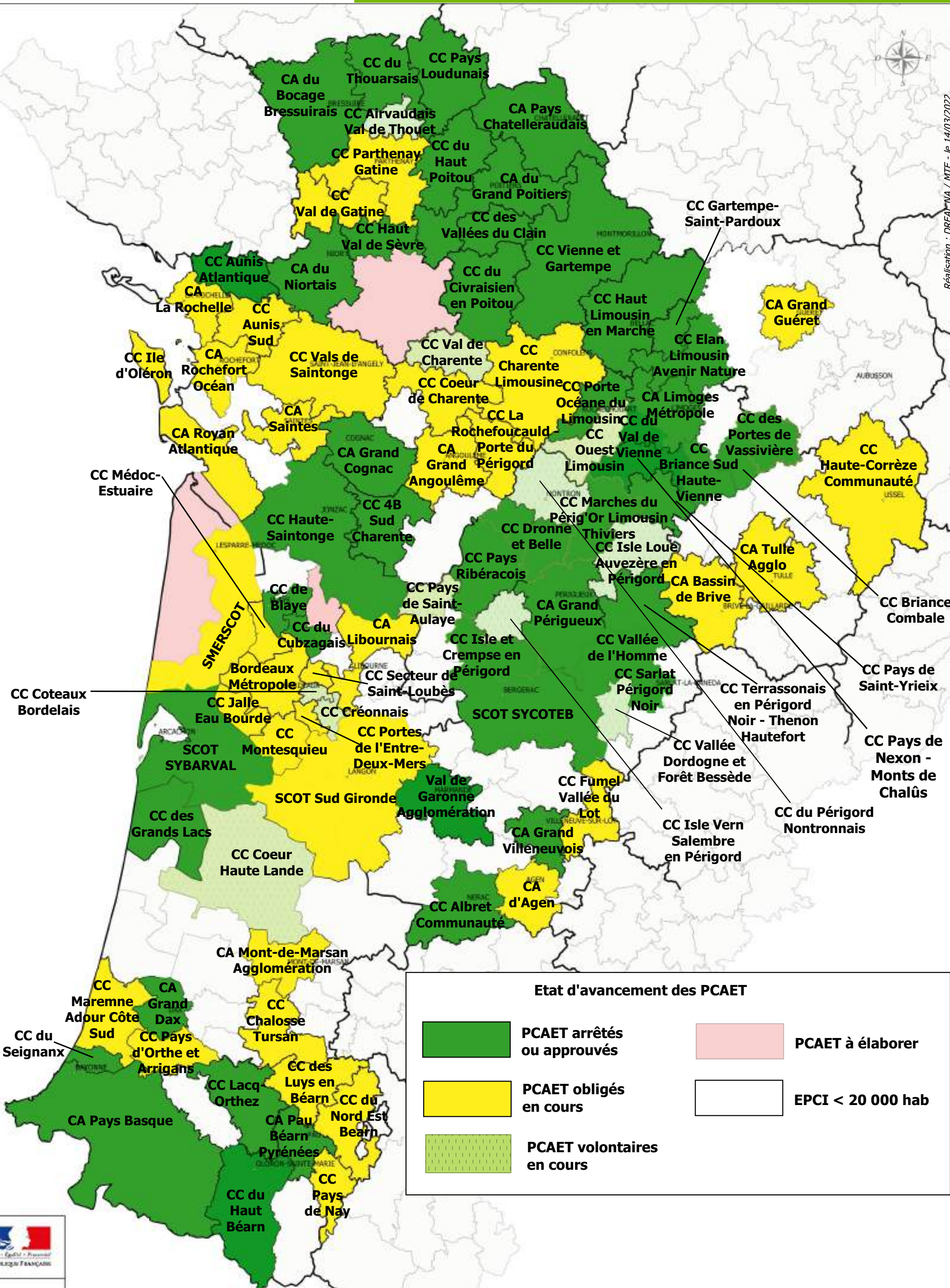
Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Les PCAET en Nouvelle-Aquitaine

Juillet 2022



NOUVELLE- AQUITAINE



Réalisation : DREAL-NA / MTE - le 14/03/2022





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Enjeu « Feux de forêts »

Septembre 2022



Retour d'expérience et accidentologie nationale : éolien et feux de végétation

Les installations éoliennes sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, l'hypothèse de la propagation d'un incendie à partir d'une éolienne vers la végétation voisine doit être étudiée en amont par le développeur. C'est l'objet de l'étude de dangers, partie prenante de l'évaluation environnementale du projet et indispensable à l'instruction des demandes d'autorisation par les services de l'État.

Le risque feux de forêts est donc évalué sous deux angles :

- comme événement « agresseur » pour les installations,
- comme facteur de risque de départ de feu vers la végétation, en tenant compte des hypothèses de chute et de projection d'éléments enflammés, ou de départ de feu à partir des postes de transformation et de livraison.

L'étude de dangers doit donc présenter les meilleures dispositions permettant de détecter et de maîtriser rapidement un départ de feu sur l'éolienne ou la propagation d'un incendie vers un parc éolien. Ainsi, par exemple, les éoliennes sont équipées de détecteurs de températures et/ou de fumées.

Le retour d'expérience national met en évidence les faits suivants :

- depuis 2012, seuls cinq incendies de végétation ont été enregistrés avec pour origine des éoliennes. Ces incendies ont en général été provoqués par la chute d'un débris enflammé issus de l'éolienne (nacelle, rotor, ou armoire électrique au pied du mât).
- depuis 2019, sur douze incendies enregistrés sur des éoliennes, deux se sont propagés à la végétation avant d'être maîtrisés et éteints
- les projections d'éléments à partir d'une éolienne ne dépassent pas 350 mètres ; aussi une distance de sécurité de 500 mètre est prise en compte dans l'étude de danger
- les capacités et les équipements structurant (dispositif d'alerte, pistes DFCI, points d'eau, coupures de combustibles, débroussaillage périphérique des installations...) permettant et facilitant l'intervention des pompiers sont déterminantes pour la maîtrise rapide des feux naissants.
- les éoliennes comme d'autres infrastructures (lignes à haute tension par exemple) peuvent également constituer des contraintes pour les moyens aériens de lutte contre les incendies de forêt, avec des zones d'exclusion autour des mâts de l'ordre de 600 mètres. Cette contrainte est étudiée par les développeurs et doivent faire l'objet de mesures spécifiques en lien avec les services de prévention et de lutte contre les incendies.

Le risque feux de forêts et la cartographie régionale des zones propices à l'éolien terrestre

L'intensité exceptionnelle des feux de forêt de cet été n'avait pas été prise en compte jusqu'à présent et justifie un approfondissement.

Aussi, à ce stade du projet, l'aléa « Feux de forêts » sera abordée dans la phase de consultation en cours. Cet enjeu pourrait être intégré à la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre selon les éléments évoqués dans les consultations départementales.

À l'instar des autres jeux de données pris en compte, il s'agirait de cartographier cet aléa sur la base de données publiques disponibles en y associant des niveaux d'enjeux.

In fine, la cartographie des zones propices au développement d'éolien terrestre pourrait par exemple prendre en compte les Plans de Prévention des Risques Naturels Feux de forêts ou utiliser l'évaluation de l'aléa feu de forêt du Plan Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Lexique



**NOUVELLE-
AQUITAINE**

- SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables : ZPPAUP + AVAP
- ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- APB : Arrêté protection biotope
- APHN : Arrêtés de Protection des Habitats Naturels
- RB : Réserves biologiques
- RNN : Réserve naturelle nationale
- RNR : Réserve naturelle régionale
- RNCFS : Réserves nationales de chasse et faune sauvage
- CEN : Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- SIC : Site d'importance Communautaire
- PN : Parcs nationaux
- RAMSAR : « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar
- ZNIEFF1 : Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type 1
- ZNIEFF2 : Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type 2
- BIOS : Réserve de biosphère
- PNR : Parcs naturels régionaux
- ZICO : Zones importantes pour la conservation des oiseaux
- Zones de leks : Aires de parade des oiseaux
- MAEc : Mesure Agro-environnementale Climatique
- PPI : Périmètre de protection immédiate
- AEP : Alimentation en eau potable
- SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
- INPG : Inventaire National du Patrimoine Géologique
- CTR : Control Terminal Region = zone de contrôle terminale de l'espace aérien
- DME : Distance measuring equipment = radio-transpondeur qui permet de connaître la distance qui sépare un avion d'une station au sol
- RTBA : Réseau Très Basse Altitude
- SFC : Surface, utilisé pour indiquer qu'une zone commence au niveau du sol
- SETBA : Secteur d'entraînement à très basse altitude
- VOR : radiophare omnidirectionnel VHF = système de positionnement radioélectrique utilisé en navigation aérienne et fonctionnant avec les fréquences VHF
- TACAN : TACTical Air Navigation system = système de navigation utilisé par les avions militaires
- Espace aérien P : zones interdites (de l'anglais *prohibited*) à tout avion civil
- Espace aérien ZIT : zones établies temporairement autour de bâtiments particuliers, de sites industriels pétrochimique ou nucléaire ou d'évènements particuliers dans le but d'interdire l'accès à tout avion non autorisé
- Espace aérien D : zones dangereuses, définies pour annoncer un danger permanent ou à certaines heures pour les avions
- Espace aérien R : zones réglementées, définies pour protéger une zone

Monsieur Jean François LOMER

Journet, le 4 avril 2023

2 rue de la Nougerie

86290 JOURNET

Monsieur Drouaut

Commissaire Enquêteur

Projet éolien d'Ambernac

Monsieur le commissaire,

Je souhaite vous faire part de mon opposition au projet éolien d'Ambernac.

Saturation de ce territoire par les éoliennes

Les 3 éoliennes du projet s'ajouteraient aux 13 projets éoliens connus dans un rayon d'une vingtaine de km soit 80 éoliennes.

Le promoteur prétend qu'il n'y aura pas de saturation visuelle, mais même si en un point donné, on ne distingue que 2 ou 3 parcs à la fois, c'est une sensation générale d'envahissement que l'on ressent en se déplaçant dans ce territoire. La carte sur les effets cumulatifs des autres parcs éoliens est particulièrement choquante : on est face à une véritable prolifération incontrôlée de ces constructions industrielles démesurées.

Proximité des habitations

De nombreux hameaux se trouveront à moins de 2 km de ces aérogénérateurs géants.

Qui se soucie des nuisances subies par les habitants, souvent peu fortunés ou âgés, et donc les plus vulnérables ? Qui se soucie de la perte de valeur de leur bien (de 20 à 40% selon des études, des témoignages de notaires ou des jurisprudences récents)? Quid de la personne âgée qui, pour raison de santé, vendra son bien pour un transfert (payant et très cher) à l'EPHAD ? Les enfants devront-ils aussi payer pour pérenniser le flux financier du promoteur ?

Atteintes à la biodiversité

Le projet se situe à proximité de zones boisées et compte de nombreuses haies, ainsi qu'un grand nombre de zones humides : autant de lieux favorables à l'avifaune et aux chiroptères en tant que gîtes ou secteurs de chasse.

La distance minimum de 200 m d'éloignement des éoliennes par rapport aux lisières boisées ou aux haies, recommandée par Eurobats, n'est pas respectée.

Par ailleurs, au niveau national, je me permets de vous rappeler le coût démesuré de l'énergie éolienne industrielle par rapport à son efficacité. Les éoliennes ne sont en fait rentables que pour les promoteurs qui sont les directs bénéficiaires financiers de cette manne politique poussant à l'implantation anarchique des machines.

Le récent rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les énergies renouvelables dresse un **constat sans appel du gaspillage de fonds publics** qui pourraient être utilisés pour développer d'autres sources d'énergie, isoler les bâtiments ou améliorer les transports. Le rapporteur de cette commission propose une « *interruption de tout soutien à l'éolien terrestre et plaide pour qu'un moratoire soit décidé en ce sens.* »

Je reproduis ci-dessous les conclusions de la Commission :

« L'évaluation de la politique de soutien financier apporté par l'État aux éoliennes aboutit à un constat d'échec. Le soutien mis en œuvre depuis 2001 est onéreux, déséquilibré, peu efficace et échappe pour partie au contrôle budgétaire du Parlement. Certes, la production électrique d'origine éolienne représente désormais 5,1 % de la production nationale mais les montants engagés pour parvenir à ce résultat sont déraisonnables et ceux devant être mobilisés pour satisfaire les objectifs élevés du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie sont excessifs.

Comme les données fournies par la CRE le confirment, si la politique actuelle est maintenue, le montant du soutien financier apporté par l'État aux éoliennes sur la période 2011-2028 (de 72,7 à 90 milliards d'euros) sera supérieur au coût de construction initial de l'ensemble du parc nucléaire français établi en 2012 par la Cour des comptes (70 milliards d'euros valeur 2010 soit environ 80 milliards d'euros valeur 2019).

Pourtant, le bénéfice climatique de la politique de soutien aux éoliennes est quasiment nul en termes d'émissions de CO₂ puisque l'électricité décarbonée éolienne est appelée à se substituer à l'électricité décarbonée d'origine nucléaire.

Les fortes tensions actuelles sur les finances publiques françaises nécessitent de faire des choix et de concentrer le soutien budgétaire de l'État sur les actions ayant une véritable plus-value climatique et sociale.

Les propositions du rapporteur visent à réorienter fortement la politique de soutien aux éoliennes afin de réduire son coût et de dégager de nouvelles marges de manœuvre financières appelées à soutenir les politiques climatiques et socialement utiles. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de soutenir massivement la rénovation thermique des logements ou d'investir dans des transports propres. Les dépenses excessives consacrées au soutien de l'énergie éolienne interdisent de porter l'effort sur les véritables priorités. Si le soutien à l'éolien en mer, posé et flottant, doit être confirmé mais redéfini, il est temps d'interrompre tout soutien à l'éolien terrestre. » <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r1990-a18.asp>

Ainsi, sous couvert d'écologie et d'énergie renouvelable, l'enjeu n'est que financier et brasse des capitaux considérables. La baisse, malheureusement réelle, des dotations de l'Etat auprès des collectivités locales, est le prétexte d'un pillage en règle de nos campagnes pour le profit d'un petit nombre, et la destruction irrémédiable de notre milieu de vie pour tous.

Les sommes colossales engagées dans le développement des parcs d'aérogénérateurs géants ne pourront l'être dans d'autres domaines comme la recherche, les transports ou l'isolation, bien plus prometteurs en termes de réduction du CO2 et de création d'emplois.

En raison du trop grand nombre de parcs éoliens sur ce territoire, de l'emplacement du projet d'Ambernac, à proximité d'habitations et au cœur d'une zone riche en biodiversité que les éoliennes ne manqueront pas de détruire, je vous demande, Monsieur le Commissaire, de donner un avis défavorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées

Jean François Lomer

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Avis défavorable au projet éolien de WPD sur Ambernac

De : "Manuel.beguiet" <manuel.beguiet@proton.me>

Date : 04/04/2023 18:15

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Habitant le Breuil d'Ambarnac avec ma compagne et mon fils, c'est d'abord et avant tout un endroit de campagne préservé. Riche d'un point de vue faune et flore et dont le bocage peu intensif satisfait l'agronome soucieux de l'environnement que je suis. J'ai eu l'occasion de profiter de cet environnement non seulement autour d'Ambarnac mais aussi dans les communes environnantes qui ont toutes une unité certaine en matière de paysages et d'ambiance. C'est un plaisir chaque fois renouvelé que de se promener dans cette campagne riche et préservée.

Le projet d'éoliennes proposé par WPD fait partie des trop nombreux projets qui désormais peuplent cette campagne. Pour mémoire, le projet d'Ambarnac se situe avec 9 autres projets éoliens autour. C'est une densité de projet très élevée pour un si petit territoire. Développés par des sociétés fortement capitalistiques, l'éolien est devenu très rapidement une industrie. Les projets sont rentables d'autant plus que le prix du kWh est garanti et ce à un taux très rentable. Et c'est moi, citoyen qui paye mes impôts qui le subventionnent. Ces projets ne génèrent pas de valeur sur les territoires. Les emplois produits sont infimes et le retour des bénéficiaires l'est tout autant. Le modèle économique de l'éolien a « oublié » les territoires sur lesquels il s'implante. Enfin, presque. Parce que les projets ne sont pas développés n'importe où. Le Nord Charente est à ce titre particulièrement attractif pour les promoteurs éoliens. La Charente Libre l'a bien compris et dans un article de 2020 dévoile le pot aux roses. L'éolien se développe dans les zones pauvres. Les gens à la recherche du moindre euro se mobilisent pour accepter des éoliennes sur leur parcelles sans se douter qu'ils devront financer le démantèlement en fin de vie des machines. Les maires de ces communes crédules et naïfs sont la proie favorite des affairistes éoliens et ce d'autant plus que la commune d'implantation est rurale. Car qui dit commune rurale dit, pour les éoliens, un projet qui ne sera pas ou faiblement contesté. En effet, un projet éolien est complexe, fait appel à des connaissances techniques multiples : faunistiques, floristiques, hydrologique ou encore acoustiques pointues. Le dossier est volumineux comportant de nombreuses annexes. L'instruction administrative est longue ce qui dilue la mobilisation et la contestation devant les tribunaux l'est encore plus. Enfin tout ceci nécessite des fonds que les éoliens possèdent mais pas les habitants du territoire.

C'est dans ce contexte qu'après prospection, WPD s'est proposé à la suite de la sollicitation par le maire d'Ambarnac en 2015 de développer un projet éolien. Attention, il s'agit d'un projet pharaonique : éoliennes les plus hautes (200m en bout de pale) et une production encore jamais atteinte, et pour cause les machines qui vont produire cette électricité n'existent pas ! C'est donc en terrain « conquis » (c'est sans doute ce qu'à laissé entendre le maire à WPD) que se déploie ce projet : vote de la commune en catimini, simulacre de « concertation » avec les habitants, début des études et finalement le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture de Charente en 2020. Son instruction a débouché sur une demande de compléments que l'éolien a fourni en 2022. Ce n'est qu'après la lecture du dossier déposé que l'on mesure pleinement l'inanité de ce projet.

Tout d'abord, ce projet ne s'inscrit que dans une seule et unique direction : démontrer la pauvreté du territoire, ce qui confère, de facto, une innocuité certaine du projet et le regard bienveillant des services instructeurs. Or, ne l'oublions pas, il s'agit d'un MEGA projet qui n'a jamais été mis en œuvre en France. Les éoliennes sont hors norme, les impacts sur le territoire et les enjeux, notamment symbolique pour WPD et le maire d'Ambernac, le sont tout autant.

Aussi, pour « démontrer » cette innocuité et la vacuité du territoire, tous les moyens sont bons pour les promoteurs du projet. On note par exemple :

- un conflit d'intérêt, une collusion entre le bureau d'étude ENCIS et WPD pour minimiser la portée des études faunistiques et paysagère à tout le moins. L'étude acoustique est inexistante !
- L'omission volontaire d'éléments essentiels au dossier comme la ZNIEFF de type 1 « Prairies et tourbière des Broussilles » et son omission tout aussi volontaire du formulaire de défrichement de la parcelle F596 ;
- la minimisation systématique des enjeux et des impacts du projet sur la faune notamment l'avifaune et les chiroptères par décalage de l'échelle de référence ;
- le tour de passe-passe sur les aires d'études avec une Aire d'Etude Immédiate limitée à 200m afin de ne pas prendre en compte les enjeux chiroptériques ;
- Des approximations méthodologiques, par exemple, pour les sondages de sols qui mettent en doute la capacité technique d'ENCIS à mener à bien des protocoles scientifiques ;
- des absurdités concernant les couloirs migratoires qui si l'on écoute ENCIS sont limités à la vallée de la Charente ;
- l'absence de prise en compte de documents qui ne rentrent pas dans cette optique comme les inventaires de Charente Nature, des traces de présence d'animaux emblématiques comme la Loutre, la genette, le hérisson...
- le non respect de nombreuses dispositions du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version révisée octobre 2020 du Ministère de la Transition écologique;
- la faiblesse voire l'inanité des mesures de la séquence ERC : aucun bridage, des graviers pour protéger les rapaces... Est-ce digne d'un projet qui a de fortes ambitions ? Non, non et trois fois non.

Ce projet va au final engendrer un changement radical, non maîtrisé, durable et vraisemblablement définitif de l'environnement du territoire. Avec des machines dont le bruit, le mouvement et la prégnance sont constants et énormes, l'environnement du Breuil changera à tout jamais. Avoir des pales à hauteur de 2/3 de la tour Eiffel qui vous surplombent durant tout le temps de votre promenade campagnarde ne confère à ce terme que le goût d'un passé révolu. Sans compter l'hécatombe prévisible au sein de la faune (grues, cigognes, chauves souris, oiseaux locaux), les modifications du cycle de l'eau et les impacts systémiques sur les écosystèmes. Le territoire ne peut que s'appauvrir avec ce projet qui représente une perte de rente patrimoniale du fait de l'abaissement de la qualité du territoire naturel mais aussi économique. Pour finir, la production électrique, but ultime du projet, ne semble absolument pas au

rendez-vous non plus puisque le raccordement au réseau ne pourra se faire qu'au mieux à moyen terme (le début de l'opération de renforcement des postes de connexion au réseau n'a vu la nomination de son chef de projet que récemment!).

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis farouchement opposé à ce projet et vous demande, M. le Commissaire enquêteur de bien vouloir émettre à votre tour un avis défavorable sur ce projet.

Manuel BEGUIER

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

De : Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

Date : 04/04/2023 19:09

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre pays s'est engagé dans une stratégie nationale Biodiversité qui vise à réduire la pression sur la biodiversité, à restaurer les écosystèmes et à susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose ainsi le principe de non régression adossé au principe de précaution pour engager cette démarche.

Ici on assiste à la posture contraire à tel point que la MRAE est obligée de rappeler le principe posé par la loi de reconquête de la biodiversité et de la nature du 8 août 2016 qui affirme que "la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité voire un gain de biodiversité" et la MRAE ajoute "ce que ne démontre pas le dossier".

Il n'y a pas d'évitement des secteurs écologiques sensibles, pas d'évitement des habitats humides présentant un enjeu-notamment de la ZNIEFF Prairies et Tourbières des Broussilles-, pas d'évitement des secteurs boisés et des zones à fort enjeu, pas d'évitement des secteurs de reproduction de la bondrée apivore, pas d'évitement véritable du couloir principal de migration de la grue cendrée, de la cigogne noire et de nombreuses espèces de rapaces.

La stratégie de l'Etat validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 affirme qu'il faut "privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux en respectant avec exigence l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser."

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.

Dominique de Pontfarcy

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

De : Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

Date : 04/04/2023 19:33

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La course désordonnée après toutes les sources d'énergie et particulièrement celle produite par le vent doit être modérée par une évidence :le vent est intermittent et cette énergie produite par les éoliennes qu'on dit verte ne l'est pas vraiment puisqu'il faut obligatoirement coupler ces aérogénérateurs avec une centrale au gaz ou au charbon si l'on ne veut pas d'interruption dans la production d'électricité.Au bout du compte ces centrales rejettent entre 350 et 400 grs de Co2 par MW produit dans l'atmosphère.

Ici notre promoteur nous annonce un facteur de charge de 31% c'est-à-dire une production d'électricité par ses éoliennes le tiers du temps ce qui est faux:le facteur de charge moyen des éoliennes terrestres ne dépasse pas les 25% et le plus souvent il avoisine les 20%. En second lieu,la région Nouvelle Aquitaine a échafaudé un programme de développement de l'éolien par département et pour la Charente,l'objectif fixé pour 2050 est déjà dépassé ;il n'y a donc aucune justification hormis les profits du promoteur à la réalisation d'un tel projet avec des engins d'une hauteur jamais installée dans la région sur des zones à fort enjeu écologique au mépris de toutes les règles de protection de la biodiversité et de la volonté légitime de préserver la qualité des paysages de ce territoire.

Enfin il faut aussi sanctionner ces pratiques qui consistent à minimiser les impacts au travers d'études environnementales complaisantes comme c'est le cas ici car les services de l'Etat sont obligés de souligner que les niveaux d'enjeux sont manifestement sous estimés avec des terminologies employées différentes dans les échelles utilisées d'un côté on parle de "très faible-moderé-très fort et de l'autre après mise en place des mesures il est question de "nul-faible-fort".Et pour finir le bureau d'études juge toutes les incidences "non significatives".On est très loin de l'appréciation des services de l'Etat sur ce dossier .

Pour ces raisons ,je vous demande d'émettre un avis défavorable à un tel projet.

Dominique de Pontfarcy